

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

SOUS-DIRECTION DU BUDGET



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF EMPLOYMENT
AND VOCATIONAL TRAINING

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF GENERAL AFFAIRS

SUD-DEPARTMENT OF BUDGET

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°000001 /AONO-PU/MINEFOP/CIPM/2025 DU 29 AVRIL 2025 EN PROCEDURE
D'URGENCE, POUR LA FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS
DIDACTIQUES AUX CENTRES DE FORMATION AUX METIERS (CFM) DE
BANDJOUN, EBEBDA ET MAROUA

MAITRE D'OUVRAGE / AUTORITE CONTRACTANTE :
MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

FINANCEMENT : Fonds C2D du Programme CFM, Convention d'affectation N°CCM 1276 01 P, entre
l'Agence Française de Développement et la République du Cameroun

EXERCICE 2025

Préface

Avril 2025



Le présent Dossier d'Appel d'Offres (DAO) est élaboré sur le modèle du Document Type d'Appel d'Offres (DTAO) pour la passation des marchés de fourniture de l'Agence Française de Développement et l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Cameroun.

Le présent DAO a été établi et mis à jour en janvier 2025. Les études préalables y relatives ont été élaborés de Septembre 2019 à Janvier 2021.

Ce DAO est réparti en deux (02) parties :

- Partie 1 : Présent volume (en version physique et numérique) ;
- Partie 2 (en fichier numérique uniquement) :
 - Spécifications techniques ;
 - Les études préalables y relatives (Descriptif des Fournitures).

VERSION FRANÇAISE



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
SOUS-DIRECTION DU BUDGET



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
MINISTRY OF EMPLOYMENT
AND VOCATIONAL TRAINING
SECRETARIAT GENERAL
DEPARTMENT OF GENERAL AFFAIRS
SUD-DEPARTMENT OF BUDGET

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 000001 /AONO-PU/MINEFOP/CIPM/CCCM-AG/2025 DU 29 AVRIL 2025 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS ET
MATÉRIELS DIDACTIQUES AUX CENTRES DE FORMATION AUX METIERS (CFM) DE
BANDJOUN, EBEBDA ET MAROUA**

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Désendettement et Développement, volet Formation Professionnelle, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP) lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, pour la fourniture des équipements et matériels didactiques au profit des centres de formation aux Métiers (CFM) de Bandjoun, Ebebda et Maroua.

2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent Appel d'Offres consistent en la fourniture, le transport, la manutention, et la mise en service des équipements et matériels didactiques, la formation des formateurs à l'utilisation desdits équipements et matériels didactiques, ainsi que le service après-vente pendant un an.

3. DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison des équipements tel que prévu par le Maître d'Ouvrage est de quatre (04) mois. Celui-ci prend effet à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la prestation.

4. ALLOTISSEMENT

Le présent Appel d'Offres n'est pas alloti.

5. FINANCEMENT

Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financées par les ressources C2D suivant la Convention de financement n°1276 02 R relatif au Projet des Centres de Formation aux Métiers (CFM), signée entre l'Agence Française de Développement (AFD) et la République du Cameroun le 28 juin 2012.

6. CAUTION DE SOUMISSION

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission timbrée et acquittée à la main accompagnée du récépissé de la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC) d'un montant de quatorze millions trois cent quatre-vingt-treize mille trois cent vingt-quatre (14 393 324) F CFA établie par une institution financière de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure en annexe, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres.

7. PARTICIPATION ET ORIGINE

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toute entreprise ou groupement d'entreprise de droit camerounais :

- Ayant une expérience avérée dans des fournitures de même nature ;
- Juridiquement et financièrement autonomes et administrées selon les règles du droit commercial ;
- Ne figurant pas sur les listes en matière d'embargo, de blanchiment et/ou de lutte contre le terrorisme des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

8. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales du

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sis à Nlongkak ou à l'Unité du Suivi et de Coordination du Projet (l'USCP) au Programme C2D Formation Professionnelle au 2^{ème} étage de l'immeuble MAMCH sis au rond point Nlongkak à Yaoundé Tél : 698212632/694149972.

La version électronique est disponible sur la plateforme Cameroon On Line E-procurement System (COLEPS) aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publicscontracts.cm> dès publication du présent avis

9. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier peut être obtenu sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de deux cent mille (200 000) F CFA payable au trésor public contre récépissé.

10. Mode de soumission

Les soumissions seront exclusivement faites en ligne via la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

11. Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 Mo pour l'Offre Administrative ;
- 15 Mo pour l'Offre Technique ;
- 5 Mo pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le soumissionnaire veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

12. Présentation des Offres

Les documents constituant l'offre du soumissionnaire seront répartis en trois enveloppes distinctes cachetées contenant :

Enveloppe A : Pièces Administratives

Enveloppe B : Dossier Technique reparté en deux volumes :

Volume 1 : Critères d'Exclusion,

Volume 2 : Critère de Qualification.

Enveloppe C : Proposition Financière

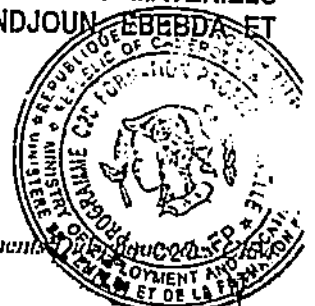
Les offres seront exclusivement transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> ou <http://www.publiccontracts.cm> au plus tard le 04 juin 2025 à 11 heures, heure locale.

Une copie de sauvegarde des offres, enregistrée sur deux (02) clés USB ou CD-ROM devra être transmise au Service des Marchés Publics du ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sis au 3^{ème} étage de l'immeuble ministériel de Nlongkak, sous plis scellé (clé USB ou CD/DVD contenant les offres administratives, technique et financière) avec indication claire et lisible « copie de sauvegarde » et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°000001/AONO-PU/MINEFOP/CIPM/CCCM-AG/2025 DU 29 AVRIL 2025 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS DIDACTIQUES AUX CENTRES DE FORMATION AUX METIERS (CFM) DE BANDJOUN, EBEBDA ET MAROUA

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Equipements



N.B : Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt seront irrecevables.

13. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des offres se fera en un seul temps, une heure après l'heure le 04 juin 2025 à 12 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du MINEFOP.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix et ayant une parfaite connaissance du dossier.

14. RECEVABILITE DES OFFRES

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Appel d'Offres notamment l'absence ou la non-conformité de la caution de soumission timbrée et acquittée à la main accompagnée du récépissé de la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC) ainsi que le non-respect du format de présentation des offres sera déclaré.

N.B :

- *Une caution de soumission produite et n'ayant aucun rapport avec l'objet de l'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable ;*
- *une caution de soumission produite en salle pendant l'ouverture des offres sera irrecevable.*

Par ailleurs, les pièces du dossier administratif doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs et datées de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

15. Evaluation des offres

Les critères d'évaluation fixent les conditions minimales à remplir. Il s'agit notamment :

a) Critères éliminatoires

- Absence et/ou non-conformité de la caution de soumission timbrée, acquittée à la main et accompagnée du récépissé de la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC) à l'ouverture des offres ;

▪ **NB :**

- *Une caution de soumission produite et n'ayant aucun rapport avec l'objet de l'Appel d'Offres sera considérée absente ;*
- *Une caution de soumission produite en salle pendant l'ouverture des offres sera irrecevable.*
- Dossier administratif incomplet ou pièces administratives non – conformes après épuisement du délai réglementaire de 48 heures, accordé pour la fourniture d'une pièce concernée ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Non satisfaction des critères d'exclusion ;
- Note inférieure cinq « oui » sur les six critères de qualification ;
- Spécifications techniques inférieure à 80% pour chaque matériel proposé ;
- Absence de la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire attestant qu'il n'a pas abandonné au moins un marché au cours des trois (03) dernières années et ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre ;
- Absence de la Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale signée sur l'honneur ;
- Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plate-forme COLEPS.

b) Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques se fera suivant les critères ci-après :

1- Critères d'exclusion

- Références générales du soumissionnaire (preuves d'avoir exécuté des marchés de fourniture des équipements didactiques ou industriels d'au moins trois cent cinquante millions (350 000 000) F CFA au cours des cinq dernières années) (2025, 2023, 2022, 2021, 2020) ; NB : le soumissionnaire devra produire la 1^{ère} et la dernière page de chaque référence accompagnée du Procès-verbal de réception provisoire ou définitif ;
- Références spécifiques du soumissionnaire ; (preuves d'avoir exécuté au moins deux marchés de fourniture des équipements didactiques ou industriels d'un montant cumulé d'au moins cent cinquante millions (150 000 000) F CFA, au cours des trois dernières années (2025, 2023, 2022) ; NB : le soumissionnaire devra produire la 1^{ère} et la dernière page de chaque référence accompagnée du Procès-verbal de réception provisoire ou définitif ;
- Situation financière de l'entreprise (bilans certifiés de l'entreprise avec un Chiffre d'Affaires d'au moins Cinq cent millions (500 000 000) F CFA au cours des trois dernières années et la preuve d'accès à une ligne de crédit ou une capacité financière au moins égale à la moitié du montant de l'enveloppe prévisionnelle soit trois cent soixante millions (360 000 000) F CFA.
- Absence des fiches techniques du matériel proposé

2- Critères de qualification

- Conformité des équipements ;
- Planning de livraison ;
- Service après-vente ;
- Garantie des équipements ;
- Personnel d'encadrement ;
- Conditions d'acceptation du marché (CCAP et ST paraphés, datés et signés avec la mention « lu et approuvé »).

Seules les soumissions qui auront satisfait à tous les critères d'exclusion et obtenues au moins cinq « oui » sur les six critères de qualification seront admises à l'analyse financière.

16. ATTRIBUTION

Le Maître de l'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire jugé qualifié, et dont l'offre aura été évaluée (cf. IS 35) la moins disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO.

17. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

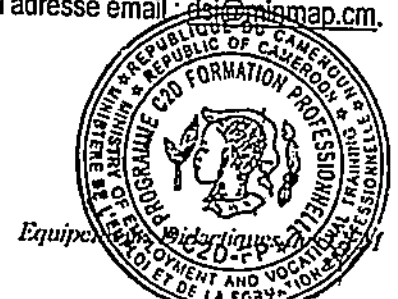
Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de l'Unité de Suivi et de Coordination du Programme C2D – Formation Professionnelle, sise au deuxième étage de l'immeuble MAMCH à Nlongkak.

19. ASSISTANTE TECHNIQUE

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 235 669 ou écrire à l'adresse email : dsi@minmap.cm.



20. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Yaoundé, le 29 avril 2025

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Copies :

- MINMAP ;
- ARMP (pour publication et archivage) ;
- SOPECAM (pour publication et archivage) ;
- Président CIPM/MINEFOP (pour information) ;
- Affichage (pour information) ;
- Chrono/archivage.

ENGLISH VERSION



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
SOUS-DIRECTION DU BUDGET



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
MINISTRY OF EMPLOYMENT
AND VOCATIONAL TRAINING
SECRETARIAT GENERAL
DEPARTMENT OF GENERAL AFFAIRS
SUB-DEPARTMENT OF BUDGET

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°000001/AONO-PU/MINEFOP/CIPM/CCCM-AG/2025 OF 29TH APRIL 2025
IN URGENT PROCEDURE, TO SUPPLY EQUIPMENT AND TEACHING MATERIALS TO
BANDJOUN, EBEFDA AND MAROUA' TRADE TRAINING CENTRES (TTCs)

1. OBJECT OF THE INVITATION TO TENDER

As part of the implementation of the Debt Reduction and Development Contract, Vocational Training component, the Minister of Employment and Vocational Training (MINEFOP) is launching an Open National Invitation to Tender for the supply of equipment and teaching materials for the trade training centres (TTCs) in Bandjoun, Ebebeda and Maroua.

2. NATURE OF SERVICE

The services covered by this invitation to tender consist in supplying, transporting, handling and commissioning equipment and teaching materials, the training of trainers in the use of the said equipment and teaching materials, and after-sales service for one year.

3. EXECUTION PERIOD

The works will be carried out over a period of four (04) months, commencing on the date of notification of the service order to start work.

4. LOTS

This Tender Notice is not allotted.

5. FINANCING AND ESTIMATED COST

The services covered by this invitation to tender are financed by C2D resources in accordance with Financing Agreement N° 1276 02 R relating to the Trade Training Centres Project (TTC), signed between the French Development Agency (AFD) and the Republic of Cameroon on 28 June 2012.

6. BID BOND

each bidder must include in his administrative documents, a stamped and hand-paid accompanied by the receipt issued by the Deposits and Consignments Fund (CDEC) of (14,393 324) fourteen million three hundred and ninety-three thousand three hundred and twenty-four CFA francs at the bids opening, issued by a first-rank financial institution or organization approved by the Minister of Finance and listed in appendix and valid for thirty (30) days beyond the bid validity date.

7. PARTICIPATION AND ORIGIN

This invitation to Tender is open to all Cameroonian companies or groups of companies:

- With proven experience in supplying similar equipment;
- Legally and financially autonomous and administrated according to the rules of the commercial law;
- Not on the embargo, money laundering and/or anti-terrorism lists of the United Nations, the European Union or France.

8. CONSULTATION OF THE INVITATION TO TENDER

The Tender File may be consulted during the working hours at the Contracts Service of the Ministry of Employment and Vocational Training at Nlongkak or to the Project Management and Coordination Unit (PMCU) of the C2D-Vocational Training Programme, on the 2nd floor of MAMCH building, Rond-Point Nlongkak - Yaounde Tel. 698212632/694149972.

The soft copy is available in the platform Cameroon On Line E-procurement System (COLEPS) to addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, as soon as this notice is published.

9. ACQUISITION OF THE TENDER FILE

The Tender File may be obtained against payment of the sum of 200,000 (two hundred thousand) CFA Francs, payable at the Public Treasury.

10. Submission mode

The bidders can only submit their bids on-line via the platform COLEPS to the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

11. File size and format

For the on-line submission, the maximum sizes of the documents that will be transmitted in the platform and which represent the bidder's offer are:

- 5 MB for the Administrative bid;
- 15 MB for the Technical bid;
- 5 MB for the Financial bid.

The format allowed are:

- PDF for textual documents;
- JPEG for images.

The bidder shall use the compression software to possibly reduce the size to be transmitted.

12. Presentation of bids

The documents which represent the bidder's offer shall be divided into three separate sealed envelopes with:

Envelope A: Administrative documents

Envelope B: Technical File in two volumes:

Volume 1: Eliminary criteria,

Volume 2: Qualification criteria.

Envelope C: Financial proposal

The bids shall be transmitted in electronic version via the platform COLEPS to the addresses <http://www.marchespublics.cm> or <http://www.publiccontracts.cm> not later than 04 June at 11:00 AM.

A backup copy of the offers recorded on a Flash drive or CD-ROM must be sent to the Public Contracts Service of the Ministry of Employment and Vocational Training, on the 3rd floor at Nlongkak, in a sealed envelope (flash drive or CD/DVD with technical and financial administrative bids clearly and legibly marked "Back-up copy", and should carry the following inscription:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°000001/AONO-PU/MINEFOP/CIPM/CCCM-AG/2025 OF 29 TH APRIL 2025 IN URGENT PROCEDURE, TO SUPPLY EQUIPMENT AND TEACHING MATERIALS TO BANDJOUN, EBEFDA ET MAROUA' TRADE TRAINING CENTRES (TTCs)

"TO BE OPENED ONLY DURING THE BIB-OPENING SESSION"

N.B: Tenders received after the closing date and time will not be accepted.



Equiper

13. OPENING OF BIDS

Bids will be opened in a single phase, one hour after the time on 04 June 2025 at 12:00 AM, local time, by the Internal Tenders Board placed at the disposal of MINEFOP.

Only bidders may attend or be duly represented by a person who is authorized to do so and who has good knowledge of the file.

14. ADMISSIBILITY OF BIDS

Any bid that does not comply with the requirements of this Invitation to Tender, in particular the absence or non-conformity of the hand-stamped and hand-paid bid accompanied by the receipt issued by the Deposits and Consignments Fund (CDEC) and failure to comply with the format for the submission of tenders, will be declared invalid.

N.B:

- *A bid bond produced and having no connection with the subject of the invitation to tender will be declared inadmissible;*
- *a bid bond produced in the room during the opening of bids will be declared inadmissible.*

In addition, the documents in the administrative file must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing services and dated less than three (03) months preceding the date of submission of bids or must have been drawn up after the date of signature of the invitation to tender.

15. Evaluation of bids

The evaluation criteria set out the minimum conditions to be met. They are:

c) Eliminary criteria

- Absence or non-conformity of the stamped bid bond during the bid opening;
 - *NB:*
 - *A bid bond produced and having no connection with the subject of the invitation to tender will be declared inadmissible;*
 - *a bid bond produced in the room during the opening of bids will be declared inadmissible.*
- Incomplete administrative file or non-compliant administrative documents after the 48-hour period allowed for the supply of a relevant document has expired;
- False declaration or falsified document;
- Non-satisfaction of exclusion criteria;
- Score of less than five "yes" out of the six qualification criteria;
- Technical specifications less than 80% for each material;
- Absence of a declaration on the bidder's honour that he has not abandoned at least one contract in the last three (03) years and is not on the list of defaulting companies drawn up annually by the ARMP;
- Absence of a quantified unit price in the bid;
- Absence of the Declaration of Integrity, Eligibility and Environmental and Social Responsibility signed on honour;
- Absence of the backup copy in case of malfunction of COLEPS platform.

d) Essential criteria

The evaluation of the technical bid will be based on the following criteria:

3- Exclusion criteria

- The bidder's general references (proof of having carried out contracts for the supply of teaching or industrial equipment worth at least three hundred and fifty million (350,000,000) CFA francs over the last five years) (2024, 2023, 2022, 2021, 2020); *Note: the bidder must produce the 1st and last page of each*

- reference together with the Provisional or Final Acceptance Report;*
- Specific references of the bidder; (proof of having carried out at least two contracts for the supply of teaching or industrial equipment for a cumulative amount of at least one hundred and fifty million (150,000,000) CFA francs, over the last three years) (2024, 2023, 2022); *Note: the bidder must produce the 1st and last page of each reference together with the Provisional or Final Acceptance Report;*
 - Financial situation of the company (certified balance sheets of the company with a turnover of at least 500,000,000 (Five Hundred Million) F CFA over the last three years and proof of access to a credit line or a financial capacity at least equal to half the amount of the provisional budget, i.e. 360,000,000 (three hundred and sixty million) F CFA.
 - No technical data sheets for the proposed equipment
- 4- Qualification criteria**

- Conformity of equipment;
- Delivery planning;
- After-sale service;
- Equipment warranty;
- Supervisory staff;
- Conditions of acceptance of the contract (SCC and ST initialled, dated and signed with the words 'read and approved')

Only bids that have met all the exclusion criteria and obtained at least six 'yes' out of the seven qualification criteria will be admitted to the financial analysis.

16. AWARD OF CONTRACT

The Contracting Authority will award the contract to the bidder deemed qualified, whose bid has been evaluated (see IS 35), is the lowest bid and essentially complies with the provisions of the Tender File.

17. VALIDITY OF BIDS

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders

18. ADDITIONAL INFORMATION

Additional information may be obtained during the working hours at the Programme Management Coordination Unit (PMCU) of the C2D-Vocational Training, on the second floor of MAMCH building at Nlongkak.

19. TECHNICAL ASSISTANCE

For technical assistance, in the event of a problem using the platform, please call (+237) 222 238 155 / 222 235 669 or write to the email address: dsi@minmap.cm.

20. FIGHT AGAINST CORRUPTION

For any attempt at corruption or malpractice, please call MINMAP or send an SMS to the following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Yaoundé, le 29 Avril 2025

THE MINISTER OF EMPLOYMENT AND VOCATIONAL
TRAINING

Copies:

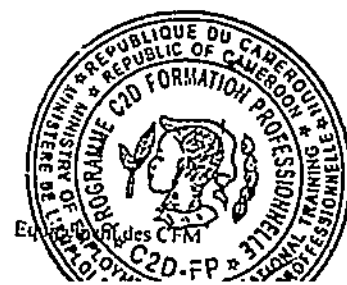
- MINMAP;
- ARMP (for publishing and archiving);
- SOPECAM (for publishing and archiving);
- Chairperson of CIPM/MINEFOP (for information);
- Notice boards (for information);
- Chrono/archiving.
- Chrono/archiving.



Table des matières

PREMIERE PARTIE – Procédures d'Appel d'Offres	16
Section I - Instructions aux Soumissionnaires.....	17
Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres	41
Section III - Critères d'évaluation et de qualification	Erreur ! Signet non défini.
Section IV - Formulaire de Soumission	50
Section V – Critères d'éligibilité.....	93
Section VI – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale.....	95
DEUXIEME PARTIE – Spécifications des Équipements	98
Section VII – Spécifications des Équipements	99
TROISIEME PARTIE – Marché	129
Section VIII – Cahier des Clauses administratives générale (CCAG)	129
Section IX – Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP).....	222
Section X – Formulaire du Marché	244

PREMIERE PARTIE – Procédures d'Appel d'Offres



Section I - Instructions aux Soumissionnaires

Table des Articles

A Généralités.....	18
1 Objet du Marché	18
2 Origine des fonds	18
3 Pratiques de Fraude et Corruption	18
4 Soumissionnaires admis à concourir.....	20
5 Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance	20
B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres	20
6 Sections des Documents d'Appel d'Offres.....	21
7 Éclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres, visite du Site et réunion préparatoire.....	21
8 Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres	22
C. Préparation des Offres	22
9 Frais afférents à la Soumission	22
10 Langue de l'Offre	22
11 Documents constitutifs de l'Offre.....	23
12 Formulaire de Soumission, Déclaration d'Intégrité et tableaux de prix	23
13 Offres variantes, variantes techniques et variantes aux délais d'exécution des équipements.....	24
14 Prix de l'Offre et rabais	25
15 Monnaies de l'Offre	25
16 Documents constituant la proposition technique	26
17 Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire	26
18 Période de validité des Offres	27
19 Garantie de Soumission	29
20 Forme et signature de l'Offre	29
D. Remise des Offres et Ouverture des plis.....	29
21 Cachetage et marquage des Offres.....	30
22 Date et heure limites de remise des Offres	30
23 Offres hors délai.....	30
24 Retrait, substitution et modification des Offres	31
25 Ouverture des plis	32
E. Evaluation et comparaison des Offres	32
26 Confidentialité	33
27 Éclaircissements concernant les Offres	33
28 Divergences, Réserves et Omissions	33
29 Conformité des Offres	34
30 Non-conformités mineures	34
31 Correction des erreurs arithmétiques	35
32 Conversion en une seule monnaie.....	35
33 Marge de préférence	35
34 Sous-traitants	36
35 Evaluation des Offres.....	37
36 Offre anormalement basse	37
37 Qualification du Soumissionnaire.....	38
38 Droit du Maître d'Ouvrage de rejeter toutes les Offres.....	38
F. Attribution du Marché	38
39 Critères d'attribution	38
40 Notification de l'attribution du Marché.....	39
41 Signature du Marché.....	39
42 Garantie de Bonne Exécution	39

A. Généralités

- 1 Objet du Marché
 - 1.1 En référence à l'Avis d'Appel d'Offres identifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), le Maître d'Ouvrage tel qu'il est identifié dans les DPAO publie les présents Documents d'Appel d'Offres en vue de la réalisation des prestations spécifiées à la Section VII - Spécifications techniques. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots distincts faisant l'objet de l'Appel d'Offres National (AON) figurent dans les DPAO.
 - 1.2 Dans les présents Documents d'Appel d'Offres :
 - a) Le terme "par écrit" signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) Le terme "jour" désigne un jour calendaire.
- 2 Origine des fonds
 - 2.1 Le Maître d'Ouvrage, identifié dans les DPAO, a bénéficié du Contrat Désendettement et Développement d'un financement (ci-après dénommé "les fonds"), en vue de financer le Projet décrit dans les DPAO. Le Maître d'Ouvrage a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent Appel d'Offres est lancé. Il bénéficie pour ce fait de l'accompagnement technique de l'Agence Française de Développement (A.F.D.).
- 3 Pratiques de Fraude et Corruption
 - 3.1 L'AFD demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent à la Section VI soient appliquées.
 - 3.2 Aux fins d'application de ces règles, les Soumissionnaires (y compris leurs sous-traitants) devront faire en sorte que l'AFD et ses agents puissent examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, Soumissions des Offres et à l'exécution des marchés (en cas d'attribution) et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.
- 4 Soumissionnaires admis à concourir
 - 4.1 Les Soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l'Article 4.3 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement tous les membres du groupement seront solidairement responsables de l'exécution du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de signature.



représenter valablement tous ses membres durant l'Appel d'Offres, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. A moins que le DPAO n'en dispose autrement, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.

4.2 Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'Offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :

- a) Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise ; ou
- b) Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ; ou
- c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'Offres ; ou
- d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs Offres ou de les influencer ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage au sujet de cet Appel d'Offres ; ou
- e) Les Soumissionnaires qui participent à plusieurs Offres dans le cadre du présent Appel d'Offres. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs Offres provoquera la disqualification de toutes les Offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs Offres ; ou
- f) Les Soumissionnaires qui ont fourni, ou dont une des firmes auxquels ils sont affiliés a fourni, des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les équipements qui font l'objet du présent Appel d'Offres ; ou
- g) Les Soumissionnaires qui ont eux-mêmes été recrutés, ou doivent l'être (ou dont une des firmes auxquels ils sont affiliés a été recrutée, ou doit l'être) par le Maître d'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des équipements dans le cadre du Marché ; ou
- h) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel du Maître d'Ouvrage (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie des fonds) : (i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation des Documents d'Appel d'Offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou (ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même

Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour l'AFD pendant le processus de sélection et l'exécution du Marché.

- 4.3 Les critères d'éligibilité à concourir de l'AFD sont exposés en Section V – Critères d'éligibilité.
 - 4.4 Les Soumissionnaires ne devront pas faire l'objet d'une exclusion temporaire par le Maître d'Ouvrage au titre d'une Déclaration de Garantie de Soumission.
 - 4.5 Le présent Appel d'Offres est ouvert aux entreprises de Droit camerounais qualifiés dans le domaine de fourniture des équipements similaires, à moins que les DPAO n'en disposent autrement.
 - 4.6 Les Soumissionnaires devront fournir les preuves de leur éligibilité que le Maître d'Ouvrage est en droit de requérir.
- 5 Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance
- 5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V - Critères d'éligibilité, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l'objet du présent marché et financés par le C2D peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les Soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître d'Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.
- 6 Sections des Documents d'Appel d'Offres
- B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres
 - 6.1 Les Documents d'Appel d'Offres comprennent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Ils doivent être interprétés à la lumière des additifs issus conformément à l'Article 8 des IS.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'Appel d'Offres

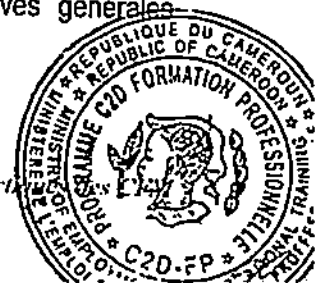
- Section I - Instructions aux Soumissionnaires (IS)
- Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III - Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV - Formulaires de Soumission
- Section V - Critères d'éligibilité
- Section VI - Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Fournitures

- Section VII - Spécifications techniques

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VIII - Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)



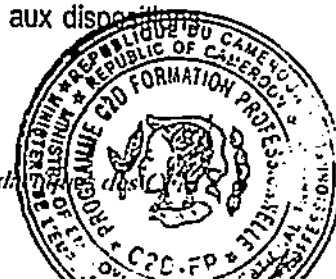
- Section IX - Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
 - Section X - Formulaires du Marché
- 6.2 L'Avis d'Appel d'Offres émis par le Maître d'Ouvrage ne fait pas partie des Instructions aux Soumissionnaires.
- 6.3 Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité des Documents d'Appel d'Offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs aux Documents d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement obtenus du Maître d'Ouvrage prévalent.
- 6.4 Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant aux Documents d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans les Documents d'Appel d'Offres.
- 7 Éclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres
- 7.1 Tout Soumissionnaire éventuel désirant obtenir des éclaircissements sur les Documents d'Appel d'Offres contactera le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les DPAO ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l'Article 7.4 des IS. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des Offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les Soumissionnaires éventuels qui auront obtenu les Documents d'Appel d'Offres conformément à l'Article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, le Maître d'Ouvrage publiera également sa réponse sur la page Web identifiée dans les DPAO. Au cas où le Maître d'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier les Documents d'Appel d'Offres pour donner suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux Articles 8 et 22.2 des IS.
- 8 Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres
- 8.1 Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres, modifier les Documents d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante des Documents d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires

éventuels qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres du Maître d'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'Article 6.3 des IS. Le Maître d'Ouvrage publiera immédiatement l'additif sur la page Web identifiée à l'Article 7.1 des IS.

- 8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leur Offre, le Maître d'Ouvrage peut, à sa convenance, reporter la date limite de remise des Offres conformément aux dispositions de l'Article 22.2 des IS.

C. Préparation des Offres

- 9 Frais afférents à la Soumission
- 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.
- 10 Langue de l'Offre
- 10.1 L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les publications fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la Soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'Offre dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.
- 11 Documents constitutifs de l'Offre
- 11.1 L'Offre comprendra les documents suivants :
- a) La Soumission et les Formulaires de Soumission conformément à l'Article 12 des IS ;
 - b) Les autres formulaires inclus dans la Section IV - Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif ou le Prix Global et Forfaitaire et sa décomposition, remplis conformément aux dispositions des Articles 12 et 14 des IS et comme indiqué dans les DPAO ;
 - c) La Garantie de Soumission ou la Déclaration de Garantie de Soumission établie conformément aux dispositions de l'Article 19 des IS ;
 - d) Des Offres variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'Article 13 des IS ;
 - e) La confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 des IS ;



- f) La Déclaration d'Intégrité, d'Eligibilité et d'Engagement environnemental et social dûment signée, conformément à l'Article 12 des IS ;
 - g) Les documents attestant, conformément aux dispositions de l'Article 17 des IS, que le Soumissionnaire continue à présenter les qualifications requises pour exécuter le Marché ou lorsqu'une qualification a posteriori est envisagée conformément aux dispositions de l'Article 4.5 des IS, il est qualifié pour exécuter le Marché si son Offre est retenue ;
 - h) La proposition technique soumise conformément à l'Article 16 des IS ; et
 - i) Tout autre document requis par les DPAO.
- 11.2 En sus des documents requis à l'Article 11.1 des IS, l'Offre présentée par un Groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'Accord de Groupement liant tous les membres du Groupement, soit une lettre d'intention de constituer un tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et assortie d'un projet d'accord.
- 11.3 Le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées en relation avec son Offre.
- 12 Formulaire de Soumission, Déclaration d'Intégrité et tableaux de prix**
- 12.1 Le Soumissionnaire établira son Offre en remplissant les formulaires de Soumission, la Déclaration d'Intégrité et les tableaux de prix (Bordereau des Prix et Détail Quantitatif et Estimatif pour les marchés à prix unitaires et Prix global et forfaitaire et sa décomposition en cas de marché forfaitaire) inclus dans la Section IV - Formulaires de Soumission, sans apporter aucune modification au texte des formulaires de Soumission et de la Déclaration d'Intégrité, excepté conformément aux dispositions de l'Article 20.4 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.
- 13 Offres variantes, variantes techniques et variantes aux délais d'exécution des équipements**
- 13.1 Sauf disposition contraire figurant aux DPAO, les Offres variantes ne seront pas prises en compte. Si elles sont acceptées, la méthode d'évaluation des Offres variantes sera décrite à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- 13.2 Sauf disposition contraire figurant aux DPAO, les variantes techniques ne seront pas prises en compte. Si les Soumissionnaires sont autorisés à soumettre des variantes techniques pour certains éléments d'ouvrages, ces éléments d'ouvrages seront décrits la Section VII - Spécifications des Équipements. La méthode d'évaluation de ces variantes techniques sera décrite à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

14 Prix de l'Offre et rabais

- 13.3 Sous réserve qu'il soit autorisé de présenter des variantes au terme des Articles 13.1 et/ou 13.2 des IS ci-dessus, les Soumissionnaires souhaitant présenter des variantes devront fournir tous les renseignements nécessaires à leur évaluation par le Maître d'Ouvrage, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire.
- 13.4 Chaque Soumissionnaire ne pourra soumettre qu'une (1) Offre variante et une (1) Offre de variantes techniques pour chacun des éléments d'ouvrages pour lesquels les variantes sont autorisées.
- 13.5 Sauf disposition contraire figurant aux DPAO, les variantes portant sur les délais d'exécution des équipements ne seront pas prises en compte. Si elles sont autorisées, leur méthode d'évaluation devra être précisée à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans sa Soumission et dans les tableaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Le Soumissionnaire remettra une Offre pour la totalité des équipements spécifié à l'Article 1.1 des IS en fournissant un ou des prix tel que précisé dans les formulaires de la Section IV. Pour les marchés à prix unitaires, le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Tout poste ne figurant pas au Détail quantitatif et estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'Offre et, dans la mesure où l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sera évalué aux fins de comparaison des Offres en utilisant le plus élevé des taux ou prix fournis par les Soumissionnaires dont l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres.
- 14.3 Le montant devant figurer à la Soumission sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.
- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans le Formulaire de Soumission.
- 14.5 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, le ou les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 1.1.



du CCAG. Le Soumissionnaire devra fournir en annexe à la Soumission les indices et paramètres retenus pour les formules de révision des prix et présenter avec son Offre tous les renseignements complémentaires requis en vertu de l'Article 13.8 du CCAG. Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.

14.6 Si l'Article 1.1 des IS indique que l'Appel d'Offres est lancé pour plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés, les Soumissionnaires désirant offrir un rabais de prix en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot. Les rabais proposés seront présentés conformément à l'Article 14.4 des IS, à la condition toutefois que les Offres pour l'ensemble des lots soient soumises et ouvertes en même temps.

14.7 Sous réserve de dispositions contraires prévues au DPAO, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Cocontractant au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'Offre présentée par le Soumissionnaire.

15 Monnaies de l'Offre

15.1 Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront conformes aux dispositions des DPAO.

15.2 Le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d'établir que les montants inclus dans les prix indiqués en annexe à la Soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

16 Documents constituant la proposition technique

16.1 Le Soumissionnaire devra fournir un prospectus (en couleur) des produits accompagnés des fiches techniques décrivant les caractéristiques techniques de chaque matériel et équipement proposés ; un tableau des équipements et matériels proposés ; un engagement du soumissionnaire à livrer les équipements dans un délai maximum de quatre (04) mois ; une garantie sur les équipements d'au moins un an. La proposition technique devra inclure tous les éléments permettant d'établir que l'Offre du Soumissionnaire est conforme aux exigences des Spécifications techniques des fournitures.

- 17 Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire**
- 17.1** Conformément aux dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, afin d'établir qu'il continue à présenter les qualifications requises au moment de la pré-qualification, le Soumissionnaire fournira les mises à jour de sa pré-qualification dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV - Formulaires de Soumission ; si par contre l'examen à posteriori de la qualification des Soumissionnaires est prévue par l'Article 4.5 des IS, le Soumissionnaire fournira les informations requises en utilisant les formulaires figurant à la Section IV - Formulaires de Soumission.
- 17.2** Lorsque l'Article 33 des IS prévoit l'application de la préférence nationale, les Soumissionnaires nationaux prétendant au bénéfice de cette préférence, que ce soit individuellement ou en groupement, devront fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence nationale, tels qu'indiqués à l'Article 33 des IS.
- 17.3** Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la pré-qualification et à l'Invitation à soumissionner incluant, dans le cas d'un groupement, tout changement de structure ou composition d'un de ses membres, sera soumis au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après la date de l'Invitation à soumissionner et sujet à l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage avant la date limite fixée pour la remise des Offres. Une telle approbation sera refusée si (i) par suite d'un tel changement le Soumissionnaire ne remplit plus pour l'essentiel les critères de pré-qualification figurant à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, ou (ii) si le Maître d'Ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence.
- 18 Période de validité des Offres**
- 18.1** Les Offres demeureront valides pendant la période spécifiée dans les DPAO qui court à partir de la date limite de dépôt des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage conformément à l'Article 22.1 des IS. Une Offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d'Ouvrage.
- 18.2** Exceptionnellement, avant l'expiration de la Période de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée en application de l'Article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des Offres. Le Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son Offre sans perdre sa Garantie de Soumission. Un



Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'Article 18.3 des IS.

18.3 Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l'Offre, le Prix du Marché sera actualisé comme suit :

- a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux DPAO ;
- b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché ne fera pas l'objet d'une actualisation ;
- c) dans tous les cas, les Offres seront évaluées sur la base du Montant des Offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19 Garantie de Soumission

19.1 Conformément aux dispositions des DPAO, le Soumissionnaire fournira l'original d'une Déclaration de Garantie de Soumission ou d'une Garantie de Soumission, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée, le montant de la Garantie de Soumission et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les DPAO.

19.2 La Déclaration de Garantie de Soumission se présentera selon le modèle présenté à la Section IV - Formulaires de Soumission.

19.3 Lorsqu'elle est requise par le présent Article, la Garantie de Soumission se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :

- a) une garantie bancaire à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurances ou un organisme de caution ;
- b) un crédit documentaire irrévocable ; ou
- c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO,

en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V - Critères d'éligibilité. Si la Garantie de Soumission fournie par le Soumissionnaire est sous forme d'une garantie à première demande émise par une société d'assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant. La Garantie de Soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV - Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme

similaire en substance et approuvée par le Maître d'Ouvrage avant le dépôt de l'Offre. La Garantie de Soumission devra demeurer valide pour une période excédant de vingt-huit (28) jours la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l'Article 18.2 des IS.

- 19.4 Toute Offre non accompagnée d'une Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.
- 19.5 Les Garanties de Soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la Garantie de Bonne Exécution prescrite à l'Article 42 des IS.
- 19.6 La Garantie de Soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de Bonne Exécution requise.
- 19.7 La Garantie de Soumission peut être saisie ou la Déclaration de Garantie de Soumission mise en œuvre :
- a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Soumission, ou toute prorogation selon les dispositions de l'Article 18.2 des IS ; ou
 - b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - (i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'Article 41 des IS ; ou
 - (ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de Bonne Exécution en application de l'Article 42 des IS.
- 19.8 La Garantie de Soumission, ou la Déclaration de Garantie de Soumission soumise par des entreprises groupées sera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre. Lorsqu'un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la Garantie de Soumission ou la Déclaration de Garantie de Soumission de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord de groupement mentionné aux Articles 4.1 et 11.2 des IS.
- 19.9 Lorsqu'en application de l'Article 19.1 des IS, aucune Garantie de Soumission n'est exigée et si :
- a) le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de Soumission ou toute prorogation qu'il aura accordée ; ou bien



- b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'Article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de Bonne Exécution conformément à l'Article 42 des IS,

le Maître d'Ouvrage pourra, si le DPAO le prévoit, disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître d'Ouvrage pour la période de temps stipulée dans les DPAO.

20 Forme et
signature de
l'Offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à l'Article 11 des IS, en indiquant clairement la mention "ORIGINAL". Une Offre variante, lorsqu'elle est recevable, en application de l'Article 13 des IS portera clairement la mention "VARIANTE". Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son Offre tel qu'il est indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires "COPIE". En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans les DPAO, et jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'Offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'Offre.

20.3 Les Offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement. Si au moment de la soumission de l'Offre, le groupement n'a pas encore d'existence juridique, l'Offre doit alors être signée par chacun des membres du groupement proposé.

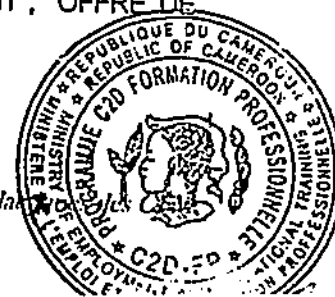
20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

21 Cachetage et
marquage des
Offres

21.1 Le Soumissionnaire placera l'original de son Offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de l'Article 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention "ORIGINAL OFFRE DE BASE", "ORIGINAL VARIANTE" ou "COPIE OFFRE DE BASE" et "COPIE VARIANTE", selon le cas. Toutes ces enveloppes seront-elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.

- 21.2 Les enveloppes intérieures et extérieures devront :
- a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
 - b) être adressées au Maître d'Ouvrage conformément à l'Article 22.1 des IS ;
 - c) comporter l'identification de l'Appel d'Offres conformément à l'Article 1.1 des IS ;
 - d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.
- 21.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est mentionné ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 22 Date et heure limites de remise des Offres
- 22.1 Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées. Lorsque les DPAO le prévoient, les Soumissionnaires auront la possibilité de soumettre leur Offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux DPAO.
- 22.2 Le Maître d'Ouvrage peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des Offres en modifiant les Documents d'Appel d'Offres en application de l'Article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite.
- 23 Offres hors délai
- 23.1 Le Maître d'Ouvrage n'acceptera aucune Offre arrivée après l'expiration du délai de remise des Offres arrêté conformément à l'Article 22 des IS. Toute Offre reçue par le Maître d'Ouvrage après la date et l'heure limites de dépôt des Offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
- 24 Retrait, substitution et modification des Offres
- 24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son Offre après l'avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de l'Article 20.2 des IS. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :
- a) préparées et délivrées en application des Articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention "RETRAIT", "OFFRE DE REMPLACEMENT" ou "MODIFICATION" ; et



- b) reçues par le Maître d'Ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des Offres conformément à l'Article 22 des IS.
- 24.2 Les Offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'Article 24.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.3 Aucune Offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des Offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d'expiration de la période de prorogation de la validité.
- 25 Ouverture des plis
- 25.1 Sous réserve des dispositions figurant aux Articles 23 et 24 des IS, à la date, heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO le Maître d'Ouvrage procédera, en accord avec les dispositions de l'Article 25 des IS, à l'ouverture en public de toutes les Offres reçues avant la date et l'heure limites (quel que soit le nombre d'Offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'Offres électroniques si de telles Offres sont prévues à l'Article 22.1 des IS seront détaillées dans les DPAO.
- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées "OFFRE DE REMPLACEMENT" seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu'elle est lue à haute voix. Les enveloppes marquées "MODIFICATION" seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'une Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le

montant de l'Offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leurs modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence d'une Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage juge utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Le Formulaire de Soumission et les tableaux de prix seront paraphés par au minimum trois (3) représentants du Maître d'Ouvrage présents à la cérémonie d'ouverture des plis. Lors de l'ouverture des plis, le Maître d'Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des Offres ni rejeter aucune des Offres (à l'exception des Offres reçues hors délais et en conformité avec l'Article 23.1 des IS).

- 25.4 Le Maître d'Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum, pour chaque Offre : le nom du Soumissionnaire et, s'il y a retrait, remplacement de l'Offre ou modification, le Montant de l'Offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais et les variantes proposés, et l'existence ou l'absence de la Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission lorsqu'une telle garantie est exigée. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du Procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Evaluation et comparaison des Offres

26 Confidentialité

- 26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, ou à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne qui n'ait pas à participer à titre officiel à la procédure d'Appel d'Offres aussi longtemps que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l'Article 40 des IS.
- 26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification de la capacité des Soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.
- 26.3 Nonobstant les dispositions de l'Article 26.2 des IS, le moment où les plis seront ouverts et celui où l'attribution est attribuée, un Soumissionnaire qui souhaite se faire connaître en



- contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit.
- 27 Eclaircissements concernant les Offres**
- 27.1** Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son Offre en allouant un délai de réponse raisonnable. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'Ouvrage, ainsi que la réponse qui y sera apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des Offres en application de l'Article 31 des IS.
- 27.2** L'Offre d'un Soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiées par le Maître d'Ouvrage dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.
- 28 Divergences, Réserves et Omissions**
- 28.1** Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront :
- a) Une "Divergence" est un écart par rapport aux stipulations des Documents d'Appel d'Offres ;
 - b) Une "Réserve" est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d'une disposition requise par les Documents d'Appel d'Offres ; et
 - c) Une "Omission" est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par les Documents d'Appel d'Offres.
- 29 Conformité des Offres**
- 29.1** Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'Article 11 des IS.
- 29.2** Une Offre conforme pour l'essentiel est une Offre conforme aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sans Divergence, Réserve ou Omission importante. Les Divergences, Réserves ou Omissions importantes sont celles qui :
- a) si elles étaient acceptées,
 - (i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des équipements spécifiés dans le Marché ; ou

- (ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme aux Documents d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
 - b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des Offres conformes pour l'essentiel.
- 29.3 Le Maître d'Ouvrage examinera les aspects techniques de l'Offre en application de l'Article 16 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII - Spécifications techniques et plans ont été satisfaites sans Divergence, Réserve ou Omission importante.
- 29.4 Le Maître d'Ouvrage écartera toute Offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux Divergences, Réserves ou Omissions importantes qui auraient été constatées.
- 30 Non-conformités mineures
- 30.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité mineure (une non-conformité pouvant être une Divergence, Réserve ou Omission).
- 30.2 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier aux non-conformités mineures constatées dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par les Documents d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son Offre rejetée.
- 30.3 Uniquement pour les Marchés à prix unitaire et lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage rectifiera les non-conformités mineures quantifiables qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme.
- 31 Correction des erreurs arithmétiques
- 31.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :



- a) En cas de marché à prix unitaires, s'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;
 - b) En cas de marché à prix unitaires, si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
 - c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas, en cas de marché à prix unitaires, le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.
- 31.2 Le Soumissionnaire sera tenu d'accepter les rectifications des erreurs arithmétiques effectuées. En cas de refus des rectifications apportées conformément à l'Article 31.1 des IS, son Offre sera rejetée.
- 32 Conversion en une seule monnaie
- 32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison des Offres, le Maître d'Ouvrage convertira tous les prix des Offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les DPAO.
- 33 Marge de préférence
- 33.1 Sauf stipulation contraire des DPAO, aucune marge de préférence ne sera accordée.
- 34 Sous-traitants
- 34.1 Sauf stipulation contraire des DPAO, le Maître d'Ouvrage prévoit de ne faire exécuter aucun élément des Ouvrages par des sous-traitants qu'il aurait désignés ("sous-traitants désignés").
- 34.2 Un "sous-traitant spécialisé" est un sous-traitant recruté pour un travail spécialisé comme défini par le Maître d'Ouvrage dans la Section III - 4.2 Expérience. Si le Maître d'Ouvrage ne prévoit pas de équipements spécialisés, les expériences de ces sous-traitants ne seront pas prises en compte aux fins d'évaluation des Offres.
- 34.3 Lorsque l'Appel d'Offres a été précédé d'une pré-qualification, le Soumissionnaire inclura dans son Offre les mêmes sous-traitants spécialisés que ceux qui figuraient dans sa demande de pré-qualification tels qu'ils ont été approuvés par le Maître d'Ouvrage, ou si le Soumissionnaire propose d'autres sous-traitants, ceux-ci devront remplir les critères qui s'appliquaient à de tels sous-traitants lors de la pré-qualification.
- 34.4 Lorsque l'Appel d'Offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification, le Maître d'Ouvrage pourra autoriser que certains équipements spécialisés soient sous-traités, ainsi

qu'indiqué à la Section III - 4.2 Expérience. En un tel cas, l'expérience des sous-traitants spécialisés sera prise en compte aux fins d'évaluation. La Section III décrit les critères de qualification pour les sous-traitants.

35 Evaluation des Offres

35.1 Pour évaluer les Offres, le Maître d'Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cet Article, à l'exclusion de tout autre critère ou méthode.

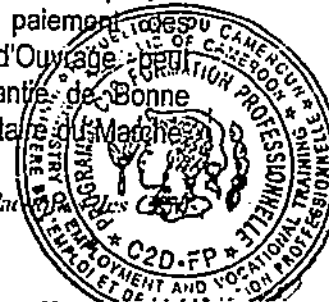
35.2 Pour évaluer les Offres, le Maître d'Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :

- a) le Montant de l'Offre, en excluant les sommes à valoir lorsqu'ils sont chiffrés de manière compétitive et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les tableaux de prix, mais en ajoutant le montant des équipements en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;
- b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'Article 31.1 des IS ;
- c) les ajustements imputables aux postes non chiffrés, aux taux ou prix manquants ou aux rabais offerts en application des Articles 14.2 et 14.4 des IS ;
- d) les ajustements résultant des non-conformités mineures quantifiables calculées conformément à l'Article 30.3 des IS ;
- e) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations a) à d) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'Article 32 des IS ;
- f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

35.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.

35.4 Lorsque les Documents d'Appel d'Offres prévoient que les Soumissionnaires pourront indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison la moins-disante des Offres pour l'ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans le Formulaire de Soumission, sera précisée dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

35.5 Si l'Offre est fortement déséquilibrée de l'avis du Maître d'Ouvrage et après avoir examiné le sous-détail de prix, en tenant compte de l'échéancier de paiement des équipements à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché,



à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

- 35.6 Seules les qualifications du Soumissionnaire seront prises en compte dans l'évaluation. En particulier, les qualifications d'une maison mère ou de tout autre entreprise affiliée qui n'est pas associée au Soumissionnaire dans le cadre d'un groupement d'entreprises conformément à la Clause 4.1 des IS ne seront pas prises en compte.
- 35.7 Dans le cas de marchés multiples, les Soumissionnaires devront indiquer dans leurs Offres les marchés qui les intéressent. Le Maître d'Ouvrage qualifiera chaque Soumissionnaire pour le nombre maximum de marchés pour lesquels le Soumissionnaire a indiqué son intérêt et satisfait à l'ensemble des exigences cumulées à ces marchés. Les Critères de qualification et les exigences sont spécifiés dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- 36 Offre anormalement basse
- 36.1 Si l'Offre évaluée la moins-disante est inférieure de vingt pour cent (20%) ou plus à l'estimation du montant des prestations à réaliser faite par le Maître d'Ouvrage, et à moins que ce dernier puisse démontrer que l'estimation est erronée, le Maître d'Ouvrage demandera au Soumissionnaire de fournir le sous-détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif ou pour tout élément de décomposition du prix global et forfaitaire, aux fins d'établir que ces prix et quantités chiffrées sont compatibles avec d'une part, les méthodes, moyens de construction et l'échéancier proposés, et d'autre part, les Spécifications des Équipements. Nonobstant les dispositions de l'Article 14.2 des IS qui ne seront pas applicables, si une ou plusieurs incohérences sont mises en évidence, l'Offre sera déclarée non conforme et rejetée.
- 37 Qualification du Soumissionnaire
- 37.1 Toute modification dans la structure ou composition d'un Soumissionnaire après qu'il ait été pré-qualifié et invité à soumettre une Offre (incluant, dans le cas d'un groupement d'entreprises, toute modification de constitution ou de structure d'un membre) devra être approuvée par écrit par le Maître d'Ouvrage. Ladite approbation sera refusée si, (i) du fait de la modification, le Soumissionnaire ne satisfait plus à l'ensemble des critères de pré-qualification ; ou si, (ii) de l'avis du Maître d'Ouvrage, le jeu de la concurrence est sérieusement compromis. Toutes ces modifications devront être soumises au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après la date de l'Avis d'Appel d'Offres.

- 37.2 Le Maître d'Ouvrage s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'Offre évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification (dans le cas d'une pré-qualification) ou (dans le cas d'une détermination a posteriori de la qualification) a démontré dans son Offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même section.
- 37.3 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire qu'il aura soumises en application de l'Article 17.1 des IS.
- 37.4 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le Soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux Critères de qualification. Dans le cas contraire, l'Offre sera rejetée et le Maître d'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde Offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.
- 38 Droit du Maître d'Ouvrage de rejeter toutes les Offres
- 38.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les Garanties de Soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.
- F. Attribution du Marché
- 39 Critères d'attribution
- 39.1 Le Maître d'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée la moins-disante en application de l'Article 35.2 des IS.
- 39.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 38.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 40 Notification de l'attribution du Marché
- 40.1 Avant l'expiration du Délai de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché, sous l'intitulé "Lettre d'Acceptation" comportera le montant que le Maître d'Ouvrage devra régler à l'Contractant pour



l'exécution du Marché et la reprise des malfaçons éventuelles (montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de "Montant Accepté du Marché"). Le Maître d'Ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires le résultat de l'Appel d'Offres.

40.2 Jusqu'à la signature et l'approbation du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque du Maître d'Ouvrage et de l'Attributaire.

40.3 Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une Offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à l'Article 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître d'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son Offre n'a pas été retenue.

40.4 Exceptionnellement, une négociation peut être nécessaire. Dans un tel cas, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu une lettre d'invitation à négocier qui ne devra pas être confondue avec la Lettre d'Acceptation qui, dans les Conditions de Marchés FIDIC, déclenche les obligations contractuelles de chacune des Parties. La lettre d'Acceptation devra être envoyée une fois seulement les négociations terminées de manière fructueuse. Les procès-verbaux des réunions de négociation, et les accords obtenus lors de ces réunions, devront être joints à la Lettre d'Acceptation.

**41 Signature du
Marché**

41.1 Dans les meilleurs délais suivant la Notification d'attribution, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.

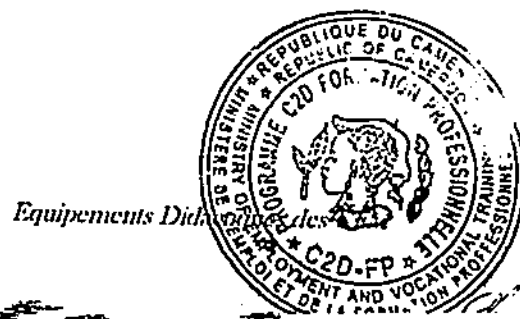
41.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'Ouvrage après l'avoir daté et signé.

**42 Garantie de
Bonne Exécution**

42.1 Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la Notification de l'attribution du Marché effectuée par le Maître d'Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de Bonne Exécution (sous réserve des dispositions de l'Article 36 des IS) conformément au CCAG en utilisant le modèle de Garantie de Bonne Exécution figurant à la Section X - Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage; si la Garantie de Bonne Exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution ou une compagnie d'assurance situé en dehors du pays du Maître

d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le pays du Maître d'Ouvrage afin de permettre de saisir la caution, le cas échéant.

- 42.2 Si l'attributaire ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution ainsi que mentionné ci-dessus, ou s'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, le Maître d'Ouvrage aura la faculté d'annuler l'attribution du Marché et de saisir la Garantie de Soumission ou de mettre en œuvre la Déclaration de Garantie de Soumission, auquel cas le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre est jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché.



Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres

A. Introduction	
IS 1.1	AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°000001AONO-PU/MINEFOP/CIPM/CCCM-AG/2025 DU 29 AVRIL 2025 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS DIDACTIQUES AUX CENTRES DE FORMATION AUX METIERS (CFM) DE BANDJOUN, EBEFDA ET MAROUA
IS 1.1	Nom du Maître d'Ouvrage : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Responsable du projet : Le Coordonnateur de l'USCP- C2D-FORMATION PROFESSIONNELLE Adresse : Programme C2D-Formation Professionnelle, sis au 2 ^{ème} étage - immeuble MAMCH au lieu-dit Rond-point Nlongkak- Yaoundé
IS 2.1	Nom du Projet : FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS DIDACTIQUES AUX CENTRES DE FORMATION AUX METIERS (CFM) DE BANDJOUN, EBEFDA ET MAROUA Délai prévisionnel de livraison : quatre (04) mois Le projet est financé par mles fonds C2D à travers la Convention d'Affectation N° CCM 1276 01 P signée le 28 juin 2012. Participation et origine Le présent Appel d'Offres est ouvert à tout entreprises ou groupements d'entreprises de droit camerounais : • Ayant une expérience avérée dans les prestations de même nature au Cameroun ; • Juridiquement et financièrement autonomes et administrées selon les règles du droit commercial ; • Ne figurant pas sur les listes en matière d'embargo, de blanchiment et/ou de lutte contre le terrorisme des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.
IS 4.1	Le nombre des membres d'un groupement sera au maximum de : <i>Sans objet</i>
IS 4.5	Le présent Appel d'Offres n'est pas précédé d'une pré-qualification
B. Documents d'Appel d'Offres	
IS 6.1	En cas de différence entre les pièces suivantes du DAO, leur ordre de précedence suivra celui de l'énumération ci-dessous : 1. Avis d'appel d'offres ; 2. Données particulière ; 3. Critères d'évaluation et de qualification ; 4. Bordereaux des prix unitaires (BPU) ; 5. Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) ; 6. Spécifications techniques ; 7. Clauses administratives (CCAP).
IS 7.1	Aux fins d'obtention d'éclaircissements, les soumissionnaires saisiront le Maître d'Ouvrage avec copie au responsable du projet et au service des marchés l'adresse suivante : ☐ Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Nlongkak, à la Direction des Affaires Générales / Service des Marchés Publics, situé au 3^{ème} étage de l'immeuble siège, sis à Nlongkak Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard sept (07) jours avant la date limite de dépôt des Offres.
IS 7.4	Le Maître d'Ouvrage n'a prévu, ni de réunion préparatoire, ni de visite groupée du site. Toutefois, le Maître d'Ouvrage encourage les soumissionnaires à effectuer à leur compte ces visites et leur garantit la disponibilité de l'USCP- C2D-FORMATION PROFESSIONNELLE à les accompagner sur le site des équipements

C. Préparation des Offres

IS 10.1 La langue de l'Offre est : français ou l'anglais
Toute correspondance sera échangée en français et/ou l'anglais. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le français et/ou l'anglais.

IS 11.1(b) L'Offre comprendra trois volumes constitués comme suit :

Enveloppe A : Pièces administratives

- Lettre d'intention de soumissionner timbrée accompagnée de l'accord de groupement et du pouvoir de signature le cas échéant
- Caution de soumission timbrée et acquittée à la main, accompagnée du récépissé délivré par la Caisse de Dépôts et de Consignation (CDEC) d'un montant de quatorze millions trois cent quatre-vingt-treize mille trois cent vingt-quatre (14 393 324) F CFA ;
- La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres d'un montant de deux cent mille (200 000) F CFA
- Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ;
- Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de la Régulation des Marchés Publics (ARMP), par entité le cas échéant ;
- Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou autre institution compétente selon le pays de l'entité, par entité le cas échéant ;
- Attestation de Conformité Fiscale, par entité le cas échéant ;
- Attestation délivrée par l'autorité compétente de l'administration de Prévoyance Sociale certifiant que l'entité est en règle avec ses obligations sociales, par entité le cas échéant
- Attestation de non faillite, par entité le cas échéant ;
- Registre de commerce, par entité le cas échéant ;
- Plan de localisation des bureaux du soumissionnaire signé sur l'honneur et indiquant la ville, le quartier et la Mairie de rattachement du soumissionnaire par entité le cas échéant ;
- Attestation d'Immatriculation, par entité le cas échéant ;
- La déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché public au cours des trois dernières années, par entité le cas échéant ;
- Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale signée sur l'honneur, par entité le cas échéant.

Enveloppe B : Dossier Technique reparti en deux volumes

Volume 1 : Critères d'Exclusion

- Références générales du soumissionnaire (preuves d'avoir exécuté des marchés de fourniture des équipements didactiques ou industriels d'au moins trois cent cinquante millions (350 000 000) F CFA au cours des cinq dernières années) (2025, 2023, 2022, 2021, 2020) ; NB : le soumissionnaire devra produire la 1^{ère} et la dernière page de chaque référence accompagnée du Procès-verbal de réception provisoire ou définitif ;
- Références spécifiques du soumissionnaire ; (preuves d'avoir exécuté au moins deux marchés de fourniture des équipements didactiques ou industriels d'un montant cumulé d'au moins cent cinquante millions (150 000 000) F CFA, au cours des trois dernières années (2025, 2023, 2022) ; NB : le soumissionnaire devra produire la 1^{ère} et la dernière page de chaque référence accompagnée du Procès-verbal de réception provisoire ou définitif ;
- Situation financière de l'entreprise (bilans certifiés de l'entreprise avec un Chiffre d'Affaires d'au moins Cinq cent millions (500 000 000) F CFA au cours des trois dernières années et la preuve d'accès à une ligne de crédit ou une capacité financière au moins égale à la moitié du montant de l'enveloppe prévisionnelle soit trois cent soixante millions (360 000 000) F CFA ;



	➤ Absence des fiches techniques du matériel proposé Volume 2 : Critères de qualification ➤ Conformité des équipements ; ➤ Planning de livraison ; ➤ Service après-vente ; ➤ Garantie des équipements ; ➤ Personnel d'encadrement ; ➤ Conditions d'acceptation du marché (CCAP et ST paraphés, datés et signés avec la mention « lu et approuvé »). Seules les soumissions qui auront satisfait à tous les critères d'exclusion et obtenues au moins cinq « oui » sur les six critères de qualification seront admises à l'analyse financière. Enveloppe C : Dossier Financier ➤ Lettre de soumission timbrée accompagné d'Annexe 1 à la Soumission - Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l'Offre ➤ Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ➤ Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ➤ Sous-détails des prix unitaires et forfaitaires Ces trois volumes seront organisés en trois (03) sous-enveloppes scellées et cachetées : ➤ Enveloppe 1 : Pièces Administratives ➤ Enveloppe 2 : Dossier Technique reparté en deux volumes (Volume 1 : Critères d'Exclusion ; Volume 2 : Critères de qualification) ➤ Enveloppe 3 : Dossier Financier <i>N.B: Les soumissionnaires s'inspireront des formulaires inclus dans la Section IV du DAO. Les différentes parties d'un même dossier doivent être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i>
IS 13.1	Les Offres variantes financières ne sont pas autorisées.
IS 13.2	Les variantes techniques ne sont pas autorisées.
IS 13.5	Des variantes aux délais d'exécution des équipements ne sont pas autorisées.
IS 14.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire ne seront pas révisables
IS 14.7	Le Soumissionnaire doit séparer dans son offre financière le montant correspondant à la TVA. Les autres droits, impôts et taxes seront inclus dans les Prix du Marché. Les éventuelles exemptions de droits, impôts et taxes dont le Marché bénéficie sont indiquées à l'Article 14.1 (b) du CCAP.
IS 15.1	Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront entièrement libellés en Francs CFA (XAF), la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage, et dénommée ci-après "Monnaie nationale".
IS 18.1	La Période de validité de l'Offre sera de 90 jours.
IS 19.1	Une caution de Soumission timbrée et acquittée à la main accompagnée du récépissé délivré par la Caisse de Dépôts et de Consignation (CDEC) délivrée par un organisme financier de premier ordre agréé par le MINFI d'un montant de quatorze millions trois cent quatre-vingt-treize mille trois cent vingt-quatre (14 393 324) FCFA est requise La caution devra être valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres et sera établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la Section IV du DAO (Formulaires de Soumission).

	Les Soumissionnaires ont la possibilité de soumettre une seule Garantie de Soumission (d'un montant égal au montant prévisionnel du marché).
IS 20.1	Les offres seront exclusivement transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm au plus tard le _____ à 11 heures, heure locale
IS 20.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : <i>un pouvoir de signature établi et signé par le soumissionnaire ou éventuellement par chaque membre du groupement soumissionnaire au profit du signataire de l'Offre.</i>
D. Remise des Offres et ouverture des plis	
IS 22.1	Les offres seront exclusivement transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm au plus tard le _____ à 11 heures, heure locale. Une copie de sauvegarde des offres, enregistrée sur deux (02) clés USB ou CD-ROM devra être transmise au Service des Marchés Publics du ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sis au 3^{ème} étage de l'immeuble ministériel de Nlongkak, sous plis scellé (clé USB ou CD/DVD contenant les offres administratives, technique et financière) avec indication claire et lisible « copie de sauvegarde » et devra porter la mention : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°000001/AONO-PU/MINEFOP/CIPM/CCCM-AG/2025 DU 29 AVRIL 2025 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS DIDACTIQUES AUX CENTRES DE FORMATION AUX METIERS (CFM) DE BANDJOUN, EBEBDA ET MAROUA « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT » N.B : Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt seront irrecevables.
IS 25.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes : Adresse complète : adresse de remise des offres susmentionnée _____ Date : jour de remise des offres susmentionné _____ Heure : 12 h00 _____ Aucun nombre minimum d'Offres n'est requis pour procéder à l'ouverture des Offres. L'ouverture des offres se fera en un seul temps.
E. Evaluation et comparaison des Offres	
IS 32.1	Le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix entièrement en monnaie nationale :
IS 34.1	Le Maître d'Ouvrage <i>ne prévoit pas</i> de sous-traitance dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent Appel d'Offres.
IS 35	L'évaluation sera menée à la fois sur le plan administratif, technique et financier, si le contractant est qualifié sur le plan administratif et technique, le contrat sera attribué aux soumissionnaires dont l'offre financière est évaluée comme la plus basse. Recevabilité, Qualification, Conformité et Evaluation des offres Recevabilité des offres Toute offre non conforme aux prescriptions des articles 6 (caution de soumission) et 9 (présentation des offres) ci-dessus sera déclarée irrecevable. Par ailleurs, les pièces du dossier administratif doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs et datées de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offre.



	1- Critères d'exclusion ➤ Références générales du soumissionnaire (preuves d'avoir exécuté des marchés de fourniture des équipements didactiques ou industriels d'au moins trois cent cinquante millions (350 000 000) F CFA au cours des cinq dernières années) (2025,2023, 2022, 2021, 2020) ; <i>NB : le soumissionnaire devra produire la 1^{ère} et la dernière page de chaque référence accompagnée du Procès-verbal de réception provisoire ou définitif ;</i> ➤ Références spécifiques du soumissionnaire ; (preuves d'avoir exécuté au moins deux marchés de fourniture des équipements didactiques ou industriels d'un montant cumulé d'au moins cent cinquante millions (150 000 000) F CFA, au cours des trois dernières années (2025,2023, 2022) ; <i>NB : le soumissionnaire devra produire la 1^{ère} et la dernière page de chaque référence accompagnée du Procès-verbal de réception provisoire ou définitif ;</i> ➤ Situation financière de l'entreprise (bilans certifiés de l'entreprise avec un Chiffre d'Affaires d'au moins Cinq cent millions (500 000 000) F CFA au cours des trois dernières années ; ➤ Preuve d'accès à une ligne de crédit ou une capacité financière au moins égale à la moitié du montant de l'enveloppe prévisionnelle soit trois cent soixante millions (360 000 000) F CFA. ➤ Absence des fiches techniques du matériel proposé. 2- Critères de qualification ➤ Conformité des équipements ; ➤ Planning de livraison ; ➤ Service après-vente ; ➤ Garantie des équipements ; ➤ Personnel d'encadrement ; ➤ Conditions d'acceptation du marché (CCAP et ST paraphés, datés et signés avec la mention « lu et approuvé »). Conformité des offres Le Soumissionnaire devra fournir une proposition technique incluant à minima les prospectus (en couleur) des produits accompagnés des fiches techniques décrivant les caractéristiques techniques de chaque matériel et équipement proposés ; Le tableau des équipements et matériels proposés ; l'engagement du soumissionnaire à livrer les équipements dans un délai maximum de quatre (04) mois ; La garantie sur les équipements ; Une déclaration sur l'honneur attestant du non-abandon de marché au cours des trois (03) dernières années et son absence de la liste des entreprises défaillantes émise par l'ARMP ou le MINMAP. L'évaluation de celle-ci portera sur la conformité aux prescriptions du DAO (organisation et prix). Lorsque l'offre est conforme pour l'essentiel, le Maître d'Ouvrage peut remédier aux non-conformités mineures conformément aux articles 30 et 31 des IS (cf. DAO). L'offre financière est essentiellement constituée des tableaux de prix. Aux fins de l'évaluation, le Maître d'Ouvrage peut ajuster ou rectifier le montant de l'offre conformément à l'article 35 des IS (cf. DAO).
IS 35.2	L'évaluation des Offres financier se fera sur la base des prix hors TVA.
	F. Attribution du Marché
IS 39.2	Le Maître d'Ouvrage attribuera les marchés aux Soumissionnaires dont les Offres auront été évaluées les moins-disantes (après prise en compte des rabais éventuels) et jugées conforme pour l'essentiel aux dispositions du Documents d'Appel d'Offres. Le Maître d'Ouvrage se réserve de droit de négocier avec le pressenti attributaire sur les éventuelles non-conformités mineures conformément aux articles 30 IS.

Section III - Critères d'évaluation et de qualification

La présente section contient tous les critères que le Maître d'Ouvrage utilisera pour évaluer les Offres et s'assurer qu'un Soumissionnaire possède les qualifications requises. Conformément aux Articles 35, 36 et 37 des IS, aucun autre facteur, critère ou méthode ne sera utilisé. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV - Formulaires de Soumission. Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera libellé en FCFA (XAF)

1 Evaluation

En sus des critères dont la liste figure à l'Article 35.2 a) - e) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

1.1 Acceptabilité de la proposition technique :

L'évaluation de la proposition technique présentée par le Soumissionnaire comprendra (a) les prospectus présentés, (b) capacité du soumissionnaire à exécuter les prestations et à assurer le service après-vente, (c) la capacité financière du soumissionnaire, (d) les preuves d'acceptation des conditions du marché.

1.2 Variantes au délai d'exécution :

Les offres contenant un délai d'exécution, quand cela est spécifié dans les spécifications techniques, dépassant les délais prévus seront jugées non-conformes

A. Critères de Qualification

Critère	Condition Requise	Entité unique	I. Eligibilité			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
1.1 Nationalité	Conforme à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Formulaires ELI-1.1 et ELI-1.2, avec pièces jointes
1.2 Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon l'Article 4.2 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Soumission (Formulaire)
Eligibilité auancement de	Ne pas être en situation d'inéligibilité, telle que décrite à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Déclaration d'Intégrité (annexe à la Soumission)



2. Situation et Performance Financières (critère d'exclusion)

Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
2.1 Capacité financière	Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. (autres que l'avance de démarrage éventuelle), à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des équipements objet du présent Appel d'Offres et nets de ses autres engagements représentant au moins la moitié de l'enveloppe prévisionnelle du projet. <i>Justification : La lettre d'Engagement d'une banque de premier ordre, signé du Directeur Général, de mettre à la disposition du soumissionnaire les montants sus-évoqués dès l'attribution du marché.</i>	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3.1 et FIN-3.3
2.2 Chiffre d'affaires minimum	Avoir un chiffre d'affaires cumulé sur les cinq (05) dernières années (2013 à 2019) d'au moins cinq cent millions (500 000 000) FCFA	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Formulaire FIN-3.2

3. Expérience (critère d'exclusion)

Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
3.1 Expérience générale en fourniture	Expérience générale en matière de fourniture des équipements d'une valeur minimale de trois cent cinquante millions (350 000 000) F CFA au cours des cinq (05) dernières années <i>Justification : le nom du projet, l'adresse des Maîtres d'Ouvrage concernés, les copies de la première page, la page de signature clairement visible avec les noms des signataires, ainsi que l'attestation de bonne fin ou le Procès-verbal de réception des équipements</i>	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP-4.1

3.2 Expérience spécifique de fourniture des équipements didactiques ou industriels	Expérience spécifique en matière de fourniture des équipements didactiques ou industriels exécutés de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel¹ d'un montant de cent cinquante millions (150 000 000) F CFA <i>Justification : le nom du projet, l'adresse des Maîtres d'Ouvrage concernés, les copies de la première page, la page de signature clairement visible avec les noms des signataires, ainsi que l'attestation de bonne fin ou le Procès-verbal de réception définitive.</i>	Doivent satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise ²	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP-4.2(a)
4. Conformité et Performance des équipements (critère d'exclusion)						
Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
4.1 Fiche technique	Le Soumissionnaire doit fournir dans son offre les fiches techniques en couleur des équipements proposés	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	

B. Critères d'évaluation de la conformité des spécifications techniques

Qui sont les points 6,7 et 8 relatives à la méthodologie, aux personnels et aux matériels après les critères essentiels. Une offre conforme pour l'essentiel doit satisfaire à tous les critères essentiels ci-dessous. Les non-conformités mineures seront remédiées conformément aux articles 30 et 31 des IS (cf. DAO).

5. Conformité du matériel proposé (critère de qualification)						
Critère	Condition Requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation Requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
5.1 Conformité du matériel	Les équipements proposés par le soumissionnaire doivent être conformes au moins à 80% des caractéristiques techniques requises par le maître d'ouvrage.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Formulaires TECH -3.1 et TECH-3.3

¹ Par achèvement pour l'essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des équipements prévus au marché.

Dans le cas d'un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être cumulés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. A titre d'exemple, si le critère mentionne "deux (2) marchés d'un montant minimum de 50 millions F CFA chacun", un Groupement composé de 3 membres et justifiant de quatre (4) marchés d'un montant de 30 millions F CFA chacun ne sera pas qualifié. En revanche, si 2 des 3 membres du Groupement présentent chacun un (1) marché d'un montant de 50 millions F CFA, le Groupement pourra être qualifié, même si le troisième membre ne justifie d'aucun marché de ce montant.



6. Personnel		Documentation Requise
##	Critère	
	Le Soumissionnaire démontrera qu'il dispose d'un personnel répondant aux critères ci-après pour les besoins d'installation et de formation du personnel utilisateur : <u>Chaque personnel devra présenter son CV signé accompagné de :</u> - Copies certifiées des diplômes, et - Attestation de disponibilité.	
INGENIEUR TECHNIQUES INDUSTRIELLES		
6.1	1) Ingénieur de Techniques Industrielles ➤ Ingénieur de Techniques Industrielles (Mécanique, Maintenance Industrielle ou tout autre diplôme équivalent (≥ Bac+5) avec expérience générale ≥05 ans ➤ Attestation de disponibilité ➤ Avoir conduit à au moins deux sessions de formation de personnel à la maintenance des appareils industriels ➤ Avoir réalisé au moins un projet d'installation ou de maintenance des appareils industriels	Formulaires PER-1 et PER-2
6.2	2) Technicien Industriel ➤ Avoir un diplôme de Technicien Supérieur en (Mécanique, Maintenance Industrielle ou tout autre diplôme équivalent (≥ Bac+3) avec expérience générale ≥05 ans ➤ Attestation de disponibilité ➤ Avoir conduit à au moins deux sessions de formation de personnel à l'installation ou à la maintenance des appareils industriels ➤ Avoir réalisé au moins un projet d'installation ou de maintenance des appareils industriels	Formulaires PER-1 et PER-2

C. Critères d'évaluation de la conformité des spécifications techniques

Qui sont les points 6,7 et 8 relatives à la méthodologie, aux personnels et aux matériels après les critères essentiels. Une offre conforme pour l'essentiel doit satisfaire à tous les critères essentiels ci-dessous. Les non-conformités mineures seront remédiées conformément aux articles 30 et 31 des IS (cf. DAO). Pour les marchés à lots multiples, les critères qui s'appliquent sont les exigences minimums cumulées et disjointes sur tous les lots pour lesquels le Soumissionnaire présente une Offre

Section IV - Formulaires de Soumission

Liste des formulaires

I - Pièces administratives	51
Formulaire d'intention de soumissionner	51
Formulaire d'accord de groupement	53
Formulaire de Pouvoir mandataire	54
Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale	55
Modèle de Garantie de Soumission	59
Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics camerounais	60
II - Formulaires de Qualification des Soumissionnaires	61
Formulaire ELI-1.1 : Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire	62
Formulaire ELI-1.2 : Fiche de renseignement sur chaque Partie d'un GE/Sous-traitants spécialisés	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges	63
Formulaire FIN-3.1 : Situation et Performance financières	65
Formulaire FIN-3.2 : Chiffre d'affaires annuel	67
Formulaire FIN-3.3 : Ressources financières	68
Formulaire FIN-3.4 : Charge de travail / équipements en cours	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire EXP-4.1 : Expérience générale de construction	69
Formulaire EXP-4.2(a) : Expérience spécifique en tant qu'Cocontractant ou Ensemblier ..	70
Formulaire EXP-4.2(a) (suite) : Expérience spécifique en tant qu'Cocontractant ou Ensemblier (suite)	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire EXP-4.2(b) : Expérience spécifique de construction dans les activités clé	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire EXP-4.2(b) (suite) : Expérience spécifique de construction dans les activités clé (suite)	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire EXP-ESSS : Expérience Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS)	Erreur ! Signet non défini.
Notice de sécurité	Erreur ! Signet non défini.
III - Formulaires de la Proposition Technique	Erreur ! Signet non défini.
Variantes techniques	Erreur ! Signet non défini.
Méthodologie environnementale, sociale, santé et sécurité (ESSS)	Erreur ! Signet non défini.
Liste des Sous-traitants	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire d'engagement ESSS du sous-traitant	Erreur ! Signet non défini.
Organisation des équipements sur site et Méthode de réalisation	Erreur ! Signet non défini.
Calendrier d'Exécution	71
Personnel	Erreur ! Signet non défini.
Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé	Erreur ! Signet non défini.
Matériel – Formulaire MAT	Erreur ! Signet non défini.
IV - Formulaires de la Proposition Financière	73
Lettre de soumission (Formulaire)	73
Annexe I à la Soumission - Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l'Offre	75
Bordereau de Prix Unitaires	76
DQE	77
Sous-détails des prix unitaires et forfaitaires	92



I - Pièces administratives

Formulaire d'intention de soumissionner

[Le Soumissionnaire doit préparer sa Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse.]

Date : _____
Appel d'Offres No. : _____
Avis d'Appel d'Offres No. : _____
Variante No. : _____

A : _____

Nous, les soussignés attestons que :

Nous avons examiné les Documents d'Appel d'Offres, y compris l'additif / les additifs issu(s) conformément à l'Article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;

Nous n'avons pas de conflits d'intérêt tels que définis à l'Article 4.2 des IS ;

Nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la Déclaration de Garantie de Soumission telle que prévue à l'Article 4.4 des IS ;

Nous nous engageons à exécuter conformément aux Documents d'Appel d'Offres les équipements ci-après : _____

Notre Offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres dans les Documents d'Appel d'Offres ; cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une Garantie de Bonne Exécution du Marché conformément à l'Article 42 des Instructions aux Soumissionnaires et à l'Article 6.1. du CCAG ;

Conformément à l'Article 4.2(e) des Instructions aux Soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire à plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes présentées conformément à l'Article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;

Il est entendu que la présente Offre, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;

Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le processus et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.

Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nous avons pris connaissance du contexte sécuritaire et avons évalué les risques associés dans le cadre de l'exécution du marché de (insère description succincte des prestations à réaliser).

Nous nous engageons à prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des personnes et biens.

Nous reconnaissons que la sûreté des personnes et biens mobilisés pour l'exécution du Marché financé par l'AFD reste de notre responsabilité

Nom du Soumissionnaire¹ : _____

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'Offre pour et au nom du Soumissionnaire² : _____

Titre du signataire de l'Offre : _____

Signature : _____

En date du : _____ jour de : _____

Annexe(s) :

¹ Si l'offre est soumise par un Groupement, spécifier le nom du Groupement comme Soumissionnaire.

² En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'Offre au nom du Soumissionnaire agit en tant que représentant du Groupement et agit au nom du Soumissionnaire. L'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.



Formulaire (format indicatif)

Formulaire d'accord de groupement

{Lieu, Date}

Nom complet et adresse de chaque partenaire

Nom complet et adresse des institutions bancaires du groupement

Rôle de chaque associé :

[Préciser la nature des prestations de chaque membre du groupement]

Nature du groupement

Groupeement solidaire pour la réalisation de [Insérer letitre des services de consultants]

Chef de file ou Mandataire

[Nom et Adresse du mandataire]

Signature

[Signature de chacun des partenaires du groupement]

Formulaire de Pouvoir mandataire

{Lieu, Date}

Je soussigné, Mme/M. _____

Directeur général de _____

Demeurant à _____ BP _____ Tél. _____ Fax _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M _____

CNI N° _____ délivrée à _____ le _____

Demeurant à _____ BP _____ Tél. _____ Fax _____

Pour être mandataire de *[Nom de l'entreprise ou du groupement]*, dans le cadre de *[Appel d'offre international restreint n°...]*, pour *[Insérer l'intitulé des Services]*.

En conséquence, il peut assister à toutes les réunions, prendre part à toutes les délibérations, procéder à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous marchés et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que de droit.

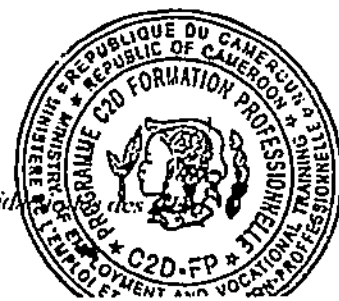
Fait à _____ le, _____

Le Mandant,

[Nom, Prénom, Signature et Cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »]

Légalisation par le Notaire

Equipements Didactiques



Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Intitulé de l'offre ou de la proposition _____ (le "Marché")
A : _____ (le "Maître d'Ouvrage")

Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement ("AFD") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, Cocontractants, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de équipements, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, Coccontractants, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :

2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

2.2 Avoir fait l'objet :

D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;

2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;

2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;

2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;

2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique

<http://www.worldbank.org/debar> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.

Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, Cocontractants, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

3.1 Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.

3.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;

3.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

3.4 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

3.5 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de équipements, fournitures ou équipements :

Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;

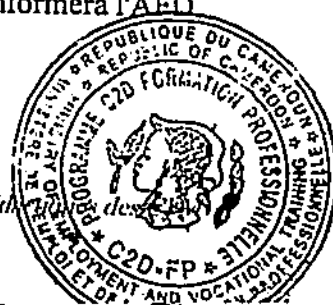
Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des équipements dans le cadre du Marché.

Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AED tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

Équipements Did...



6.1 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

6.5 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.

Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, Cocontractants, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : _____ En tant que : _____
Dûment habilité à signer pour et au nom de³ : _____

³ En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire, le consultant ou le candidat joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire, le consultant ou le candidat.

Signature : _____
En date du : _____



Modèle de Garantie de Soumission

Garantie bancaire

AAO No. : _____ [Insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres]
Garant : _____ [Insérer le nom et l'adresse de l'Agence émettrice et code SWIFT]
Bénéficiaires : _____ [Insérer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage]
Date : _____ [Insérer la date d'émission]
Garantie de Soumission No. : _____ [Insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [insérer le nom du Soumissionnaire, et en cas de groupement, insérer le nom du groupement (légalement constitué ou en voie de constitution), ou les noms de ses membres] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a soumis ou a l'intention de soumettre au Bénéficiaire une Offre (ci-après dénommée "l'Offre") pour l'exécution de _____ [insérer la description des équipements] et a déposé sa Soumission au titre de l'Appel d'Offres National Ouvert (AONO) N° _____.

Nous comprenons qu'en vertu des conditions du Bénéficiaire, les Offres doivent être accompagnées d'une Garantie de Soumission.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] à la réception de la première demande présentée par le Bénéficiaire ; votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

A retiré son Offre pendant la période de validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans le Formulaire de Soumission ("période de validité de l'Offre"), ou pendant toute prolongation de la période de validité de l'Offre qu'il aura effectuée ; ou bien

S'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'Offre ou toute prolongation qu'il y aura effectué : (i) ne signe pas le Marché, s'il est tenu de le faire ; ou (ii) ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ("IS") des Documents d'Appel d'Offres.

La présente garantie expire :

Si le marché est attribué au Donneur d'ordre, lorsque nous recevons une copie du marché signé par le Donneur d'ordre et de la Garantie de Bonne Exécution du Marché émise au nom du Bénéficiaire, selon les instructions du Donneur d'ordre ; ou

Si le marché n'est pas attribué au Donneur d'ordre, à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle nous recevons copie de la notification du Bénéficiaire au Donneur d'ordre du résultat de l'Appel d'Offres, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration du délai de validité de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date et à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

Signature : _____

**Liste des établissements bancaires et organismes financiers
autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés
publics camerounais**

A. BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK) BP 11 834 YAOUNDE;
2. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR) BP 34 692 YAOUNDE;
3. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM) BP 2933 DOUALA ;
4. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) BP 12962 YAOUNDE ;
5. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK) BP 600 DOUALA ;
6. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) BP 1925 DOUALA ;
7. CITIBANK CAMEROON (Citibank CAMEROON) BP 4571 DOUALA;
8. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON BP 4004 DOUALA;
9. ECOBANK CAMEROUN BP 582 DOUALA ;
10. NATIONAL FINANCIAL CREDIT-BANK BP 6578 DOUALA;
11. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN) BP 300 DOUALA ;
12. SOCIETE GENERALE CAMEROUN BP 4042 DOUALA;
13. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) BP 1784 DOUALA;
14. UNION BANK OF CAMEROON BP 15 569 DOUALA;
15. UNITED BANK OF AFRICA (UBA) BP 2088 DOUALA;
16. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA BANK) BP 6578 YAOUNDE ;
17. REGIONAL BANK, BP 30 145 YAOUNDE;
18. ACCES BANK, BP DOUALA;
19. EQUATORIAL GUINEA BANK, BP YAOUNDE.

B. COMPAGNIES D'ASSURANCES

20. ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 DOUALA ;
21. AREA ASSURANCES S.A, BP 15584 DOUALA ;
22. ATLANTIQUE ASSURANCES S.A; BP 3073 DOUALA ;
23. CHANAS ASSURANCES, BP 109 DOUALA ;
24. CPA S.A, B.P 54 DOUALA ;
25. NSIA ASSURANCES S.A, BP 2759 DOUALA ;
26. PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE, BP 2328 DOUALA;
27. ROYAL ONYX INSURANCE CIE BP 12 230 DOUALA ;
28. SAAR, BP 1011 DOUALA ;
29. SANLAM ASSURANCES CAMEROUN, BP 12 125 DOUALA ;
30. ZENITHE INSURANCE, BP 1540 DOUALA ;
31. PRO ASSUR, BP 5963 DOUALA.



II - Formulaires de Qualification des Soumissionnaires

Le Soumissionnaire fournira les informations requises conformément aux fiches d'information incluses ci-après ; l'objectif étant d'établir ses qualifications pour l'exécution du marché conformément à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

Formulaire ELI-1.1 : Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire

Date : [insérer jour, mois, année]

No. AOI et titre : [numéro et titre de l'AOI]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

Nom légal du Soumissionnaire : _____ <i>[insérer le nom légal complet]</i>
Dans le cas d'un groupement d'entreprises (GE), nom légal de chaque partie : _____ <i>[insérer le nom légal complet de chaque partie]</i>
Pays où le Soumissionnaire est constitué en société : _____ <i>[indiquer le pays de constitution en société]</i>
Année à laquelle le Soumissionnaire a été constitué en société : _____ <i>[indiquer l'année de constitution en société]</i>
Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : _____ <i>[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]</i>
Renseignements sur le représentant autorisé du Soumissionnaire : Nom : _____ <i>[insérer le nom légal complet]</i> Adresse : _____ <i>[indiquer rue, numéro, ville, pays]</i> Numéro de téléphone/de télécopie : _____ <i>[insérer numéro de téléphone/télécopie avec le préfixe du pays et de la ville]</i> Adresse électronique : _____ <i>[adresse du courriel]</i>
Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée. Dans le cas d'un GE, l'accord ou la lettre d'intention de former un accord ainsi que le projet d'accord de groupement, conformément aux dispositions de l'Article 4.1 des IS. Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l'Article 4.3 des IS, documents établissant : L'autonomie juridique et financière de l'entreprise Que l'entreprise est régie par les dispositions du droit commercial Que le Soumissionnaire ne dépend pas du Maître d'Ouvrage Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionnariat sont inclus.



Formulaire ANT-2 :

Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d'un GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification			
Il n'y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année présente moins 3 ans]</i> stipulé à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.1.			
Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année présente moins 5 ans]</i> stipulé à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.1 :			
Année	Fraction non exécutée du marché	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, monnaie, taux de change et montant équivalent en F CFA)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer la rue, le numéro, la ville, le pays]</i> Motifs de non-exécution : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>

Litiges en instance, en vertu de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification			
Pas de litige en instance en vertu de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.3.			
Litige(s) en instance en vertu de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.3 :			
Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en € (taux de change)
[insérer l'année]	[indiquer le montant]	Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification] Nom du Maître d'Ouvrage : [insérer le nom complet] Adresse du Maître d'Ouvrage : [insérer la rue, le numéro, la ville, le pays] Objet du litige : [indiquer les principaux points en litige] Partie au marché qui a initié le litige : [préciser "le Maître d'Ouvrage" ou "l'Cocontractant"] Instance de règlement : [préciser conciliation, tribunal d'arbitrage ou tribunal judiciaire] Etat présent du litige : [préciser "en cours", ou "régulé", etc.]	[indiquer le montant]
[insérer l'année]	[indiquer le montant]	...	[indiquer le montant]
...	...	...	...



Formulaire FIN-3.1 : Situation et Performance financières

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Nom légal du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

Nom légal de la Partie au GE : [insérer le nom complet]

N°. AO et titre : [numéro et titre de l'AO]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

Données financières

Données financières en [préciser la monnaie]	Antécédents pour les [insérer le nombre en chiffre et en lettres] dernières années (montant en [préciser la monnaie, le taux de change et le montant] équivalent en €.)		
	Année 1	Année 2	Année 3
Situation financière (information du bilan)			
Total actif (TA)			
Dettes financières totales ¹			
Fonds propres (FP)			
Actifs circulants			
Passifs circulants			
Besoin en fonds de roulement (BFR)			
Information des comptes de résultats			
Chiffre d'affaires (CA)			
Excédent brut d'exploitation (EBE) ou EBITDA ²			
Bénéfices avant impôts			
Information sur la capacité de financement			
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles			

¹ Désignent toute dette financière relative à :

- a) des sommes empruntées à court, moyen et long terme ;
- b) des découverts bancaires ;
- c) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- d) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- e) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière ;
- f) l'escompte, la cession, la mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours).

² Désigne, pour une période donnée de douze mois, la somme des éléments suivants :

- (+) résultat net
- (+) charges d'impôts
- (+/-) éléments exceptionnels
- (+/-) résultat financier
- (+) dotations nettes des reprises aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles
- (+) dotations nettes des reprises aux provisions sur actif et aux provisions pour risque et charge

Documents financiers

Le Soumissionnaire, y compris les parties du GE, fournira les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les cinq (05) dernières années conformément aux dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 3.1. Les états financiers doivent :

refléter la situation financière du Soumissionnaire ou dans le cas d'un GE, de chaque Partie au GE, et non d'une société affiliée (telle que la maison-mère ou membre d'un groupe) ;

être vérifiés par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale ;

être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées ;

Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).

On trouvera ci-après les copies des états financiers³ pour cinq (05) dernières années telles que requises ci-dessus et en conformité avec la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

³ Toute présentation d'états financiers récents portant sur une période plus courte que 12 mois à compter de la date de la Soumission doit être justifiée.



Formulaire FIN-3.2 : Chiffre d'affaires annuel

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AO et titre : *[numéro et titre de l'AO]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Année	Données sur le Chiffre d'affaires annuel		
	Montant et monnaie ¹	Taux de change	Equivalent €
<i>[indiquer l'année]</i>	<i>[insérer le montant et indiquer la devise]</i>	<i>[insérer le taux de change utilisé pour calculer l'équivalent €]</i>	<i>[insérer l'équivalent €]</i>
		Chiffre d'affaires annuel moyen ²	

¹ Les Chiffres d'affaires (CA) indiqués doivent correspondre aux montants figurant dans les Etats financiers.

² Voir Section II - Critères d'évaluation et de qualification, critère 3.2.

**Formulaire FIN-3.3 :
Ressources financières**

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des équipements objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

Ressources financières		
No.	Source de financement	Montant (équivalent €)
1		
2		
3		
...		



Formulaire EXP-4.1 : Expérience générale de fourniture

[Ce tableau doit être rempli par le Soumissionnaire et en cas de groupement, par chaque membre du GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AO et titre : *[numéro et titre de l'AO]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

[Identifier les marchés qui démontrent une activité de construction continue au cours des [nombre] dernières années conformément au critère 4.1 de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification. Fournir une liste de marchés dans l'ordre chronologique à compter de la date de leur démarrage.]

Mois/année de départ	Mois/année final(e)	Identification du marché	Rôle du Soumissionnaire
<i>[indiquer l'année]</i> _____	<i>[indiquer l'année]</i> _____	Nom du marché : <i>[insérer le nom complet]</i> Brève description des équipements réalisés par le Soumissionnaire : <i>[insérer une brève description des équipements]</i> Montant du Marché : ____ <i>[insérer le montant et préciser la monnaie, le taux de change et l'équivalent en F CFA]</i> Nom du Maître d'Ouvrage : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse : <i>[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]</i>	<i>[indiquer "Cocontractant", "Sous-traitant" ou "Ensemblier"]</i> _____
...	...	...	...

Formulaire EXP-4.2(a) :
Expérience spécifique en tant que Fournisseur des équipements
didactiques ou industriels

[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Soumissionnaire et chaque membre d'un GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

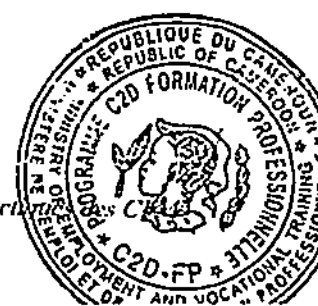
Date : *[insérer jour, mois, année]*

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AONO et titre : *[numéro et titre de l'AONO]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

<i>[numéro du marché similaire] sur [nombre total de marchés requis]</i>	Informations		
Identification du marché :	<i>[Indiquer le numéro d'identification et le nom du marché, le cas échéant]</i>		
Date d'attribution :	<i>[insérer jour, mois, année, par exemple 15 juin 2015]</i>		
Date d'achèvement :	<i>[insérer jour, mois, année, par exemple 3 octobre 2017]</i>		
Rôle dans le marché : <i>[cocher la case correspondante]</i>	☐ Cocontractant Principal	☐ Membre d'un GE	☐ Sous-traitant
Montant total du marché :	<i>[Insérer le montant en monnaie locale]</i>		<i>[insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent €]</i>
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché :	<i>[insérer le pourcentage du total]</i> %	<i>[insérer le montant total du marché en monnaie locale]</i>	<i>[insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent €]</i>
Nom du Maître d'Ouvrage :	<i>[insérer le nom complet]</i>		
Adresse :	<i>[indiquer la rue/le numéro/le code postale/la ville/le pays]</i>		
Numéro de Téléphone/Télécopie :	<i>[insérer les numéros de téléphone/télécopie, avec le préfixe du pays et de la ville]</i>		
Adresse électronique :	<i>[insérer l'adresse électronique, si disponible]</i>		



Calendrier d'Exécution Personnel

Formulaire PER-1 : Personnel proposé

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste (*)
	Nom
2.	Désignation du poste (*)
	Nom

(*) : Selon la liste de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

Calendrier d'Exécution

Le Soumissionnaire devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des équipements à entreprendre, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :

Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l'obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer les équipements, y compris la préparation des études requises, des documents de justification et des demandes.

Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des équipements, en conformité au délai d'exécution contractuel, sous la forme d'un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.

Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des équipements achevés.



IV - Formulaire de la Proposition Financière

Lettre de soumission (Formulaire)

Lettre de soumission de la proposition financière (Formulaire)

[Le Soumissionnaire doit préparer sa Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse.]

Date : _____
Appel d'Offres No. : _____
Avis d'Appel d'Offres No. : _____
Variante No. : _____

A : _____

Nous, les soussignés attestons que :

Nous avons examiné les Documents d'Appel d'Offres, y compris l'additif / les additifs issu(s) conformément à l'Article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;

Nous n'avons pas de conflits d'intérêt tels que définis à l'Article 4.2 des IS ;

Nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la Déclaration de Garantie de Soumission telle que prévue à l'Article 4.4 des IS ;

Nous nous engageons à exécuter conformément aux Documents d'Appel d'Offres les équipements ci-après : _____

Le montant total de notre Offre, hors TVA et hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de :

En cas de lot unique, le montant de l'Offre (hors TVA) est de _____ ;

En cas de lots multiples, le montant de chaque lot (hors TVA) est de _____ ;

En cas de lots multiples, le montant total de l'ensemble des lots (hors TVA) est de _____ ;

Le montant total de la TVA s'élève à _____ .

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Les rabais offerts sont les suivants : _____

La méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'Offre est la suivante : _____

Notre Offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres dans les Documents d'Appel d'Offres ; cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une Garantie de Bonne Exécution du Marché conformément à l'Article 42 des Instructions aux Soumissionnaires et à l'Article 6.1. du CCAG ;

Conformément à l'Article 4.2(e) des Instructions aux Soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire à plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes présentées conformément à l'Article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;

Il est entendu que la présente Offre, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;

Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le processus et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.

Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom du Soumissionnaire³ : _____

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'Offre pour et au nom du Soumissionnaire⁴ : _____

Titre du signataire de l'Offre : _____

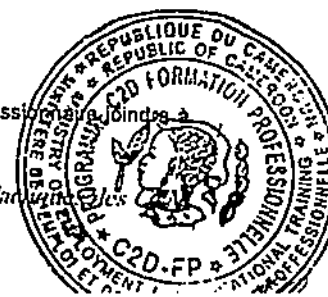
Signature : _____

En date du : _____ jour de : _____

Annexe(s) : _____

³ Si l'Offre est soumise par un Groupement, spécifier le nom du Groupement comme Soumissionnaire.

⁴ En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'Offre au nom du Soumissionnaire l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.



Annexe 1 à la Soumission - Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l'Offre

A utiliser seulement avec l'Option A : Prix libellé entièrement dans la monnaie nationale spécifiée dans les Données particulières de l'Appel d'Offres avec un pourcentage en monnaies étrangères
(Clause 15.1 des IS et DPAO)

Récapitulatif du(des) montant(s) de la Soumission pour _____
[insérer l'intitulé de la section de équipements]

Nom des monnaies	A) Montant	B) Taux de change	C) Equivalent en monnaie spécifiée dans les DPAO ($C = A \times B$)	D) Pourcentage du Montant de l'Offre ($100 \times \frac{C}{\text{Montant de l'Offre}}$)
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO		1.00		
Monnaie étrangère : (€ ou US\$)				
Montant de l'Offre				100
Montant total de l'Offre (incluant les sommes à valoir)			(Montant de l'Offre)	100

Bordereau de Prix Unitaires

Préambule

Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux soumissionnaires, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications techniques et les plans.

Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de équipements commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Cocontractant et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Cocontractant dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.

Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Cocontractant dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.

Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels le Cocontractant n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.

Le coût total en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des équipements.

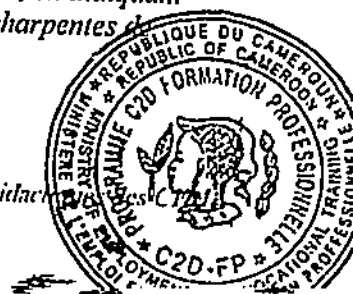
Les indications générales et les descriptions des équipements et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.

Les matériaux définis comme "roches" sont ceux qui, au jugement du Maître d'Œuvre, nécessitent l'usage d'explosifs, de pics ou marteaux pneumatiques, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé pour leur extraction et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés qu'avec un bulldozer d'au moins cent cinquante (150) chevaux au frein équipé d'un ripper à une dent.

Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l'article 31 des Instructions aux soumissionnaires.

La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :

[Insérer soit le nom d'un manuel de référence, ou une description détaillée de la ou des méthodes qui seront appliquées. Il existe à ce sujet plusieurs manuels reconnus. En l'absence d'un tel manuel la méthode doit être décrite avec précision dans ce préambule, en indiquant par exemple les tolérances admises (par exemple, le volume occupé par les charpentes de soutien des excavations).]



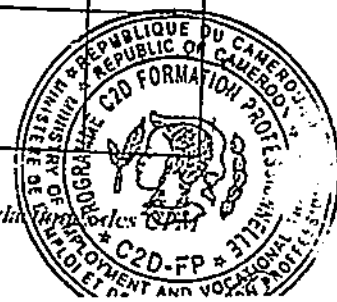
Chaque prix ci-dessous rémunère la fourniture de l'équipement ou matériel assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) :

- La fourniture de l'équipement ou matériel concerné ;
- La fourniture des supports et accessoires de fixation ;
- Le montage de l'ensemble, la mise en œuvre, l'étalonnage ou le paramétrage et le test final ;
- L'installation, les essais et la mise en service ;
- Les services connexes, après-vente et toutes sujétions ;
- La formation à l'utilisation.

**Equipements, outils et accessoires, matière d'œuvre, matériel didactique et de sécurité
: Fabrication mécanique – Maintenance – Chaine de production**

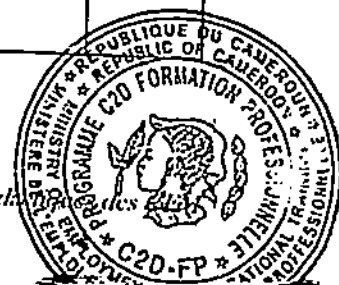
N°	Désignation	Unité	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
1	Cintreuse à profilés et plats à 3 galets motorisés Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une Cintreuse à profilés et plats à 3 galets motorisés avec réglage de courbures par vis manuelle incluant les jeux de roues, équipé de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
2	Cisaille à levier de 200 mm Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une cisaille à levier de 200mm avec couteaux réversibles, équipé de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
3	Cisaille guillotine commande au pied Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une cisaille guillotine motorisée hydraulique de 1500x5 mm au moins, équipée de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
4	Cisaille poinçonneuse pour Profiles et tôles Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une Cisaille poinçonneuse pour Profiles et tôles à deux postes de travail 60 tonnes, équipée de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
5	Compresseur d'air Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un compresseur d'air de 2 CV avec réservoir de 24 litres, à double étage de compresseur, équipée de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
6	Etau Trépied pour tuyauterie Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un Etau trépied pour tuyauterie de 3 à 150 mm de diamètre extérieur, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
7	Etaux d'établi grande résistance de 100 mm Ce prix rémunère la fourniture et pose d'étaux d'établi de 100 mm en fonte ductile, équipée de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
8	Fraiseuse universelle Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une fraiseuse universelle, équipée de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			

9	Grignoteuse manuelle Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une grignoteuse manuelle pour épaisseur de tôle de 3mm, équipé de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
10	Perceuse à colonne Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une perceuse à colonne, de capacité de 20mm, colonne de 90mm dia, équipé de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
11	Perceuse d'établi Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une perceuse d'établi, de capacité de 13mm, colonne de 70mm dia, équipé de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
12	Pliieuse presse motorisée hydraulique Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une plieuse presse motorisée hydraulique pour tôle de 1500x3mm, d'une capacité de 40 tonnes au moins, équipé de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
13	Poste à souder par points Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un poste à souder, par points, équipé de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
14	Poste de soudage monophasé 1 Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un poste de soudage monophasé pour soudage à électrodes, équipé de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
15	Poste de soudage monophasé 2 Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un poste de soudage monophasé pour soudage à électrodes et TIG, équipé de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
16	Poste de soudage monophasé 3 Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un poste de soudage monophasé pour soudage au fil solide et fil fourré, équipé de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
17	Poste de soudage oxyacétylénique Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un poste de soudage oxyacétylénique, équipé de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
18	Presse hydraulique d'atelier Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une presse hydraulique d'atelier, capacité de 12 tonnes avec mécanisme de puissance hydraulique, équipée de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
19	Rouleuse motorisée à trois rouleaux (type pyramidale) Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une rouleuse motorisée à trois rouleaux (type pyramidale) de 1500 x 3mm au moins, équipé de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
20	Scie Ce prix rémunère la fourniture d'une scie assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) : - la fourniture de la scie équipée :			



	- la fourniture des supports et accessoires de fixation ; - le montage de l'ensemble, la mise en œuvre, et le test final ; - l'installation, la mise en service et toutes sujétions.			
21	Scie à ruban pour métal Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une scie à ruban de 430 mm, équipée de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
22	Tour parallèle à Charioter et Fileter à affichage numérique Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un tour parallèle à Charioter et Fileter à affichage numérique, équipée de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
23	Touret à meuler Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un touret à meuler à deux disques de 150 mm, équipée de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
24	Tronçonneuse à disque électrique Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une tronçonneuse à disque électrique sur table avec disque de 355 mm, équipée de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
25	Vérin hydraulique Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un vérin hydraulique, type bouteille et actionné manuellement, capacité de 2 tonnes toutes positions, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
26	Sertisseuse Ce prix rémunère la fourniture d'une sertisseuse assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF) : - la fourniture de la sertisseuse équipée ; - la fourniture des supports et accessoires de fixation ; - le montage de l'ensemble, la mise en œuvre, et le test final ; - l'installation, la mise en service et toutes sujétions.			
27	Concasseur Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un concasseur, comprenant tous les accessoires cités dans le DF, le montage de l'ensemble, l'installation le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
28	Emoteur E 60 Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un Emoteur E60 avec tous les accessoires, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
29	Appareils à diviser Ce prix rémunère la fourniture et pose de l'ensemble des appareils à diviser comprenant la tête diviseuse, l'axe fileté disque diviseur, livrées de série avec 3 disques diviseurs, une contrepointe réglable en hauteur, le montage, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
30	Cintreuse à tube manuelle Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une cintreuse à tube manuelle de type hydraulique pour tube de 6 à 50 mm de diamètre, équipée de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
31	Cisaille électrique à tôle 500 W GSC Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une cisaille électrique de capacité de coupe de 3 mm acier doux, équipée de tous les éléments cités au DF, le montage de ,			

	l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
32	Meules portatives à angle pour disques de 150 mm Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un ensemble de Meules portatives à angle pour disques de 150 mm, équipée de tous les éléments cités au DF, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
33	Meuleuse portative électrique de 125 mm dia. 1 Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une Meuleuse portative électrique de 125 mm dia avec 5 disques de meulage et accessoires de démontage du disque, câble d'alimentation électrique de 3m et fiche de raccord, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
34	Meuleuse portative électrique de 175 mm dia. 2 Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une Meuleuse portative électrique de 175 mm dia avec 5 disques de meulage et accessoires de démontage du disque, câble d'alimentation électrique de 3m et fiche de raccord, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
35	Four à électrodes Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un four à électrodes avec contrôle thermostatique de température de 10 à 150°C, capacité de 9 Kg d'électrodes, le montage de l'ensemble, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
36	Broyeur type BC S 22 kW Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un broyeur de type BC S 22 KW, comprenant tous les accessoires cités dans le DF, le montage de l'ensemble, l'installation le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
37	Silo à céréales avant broyage SG Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un silo galvanisé à céréales avant broyage SG, avec tous les accessoires cités dans le DF, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
38	Mélangeur horizontal type MH 3000 Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un mélangeur horizontal de type MH 3000, avec tous les accessoires cités dans le DF, le montage de l'ensemble, l'installation le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
39	Vis à minéraux Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une vis à minéraux, comprenant tous les accessoires cités dans le DF, le montage de l'ensemble, l'installation le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
40	Couseuse électrique Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une couseuse électrique, comprenant tous les accessoires cités dans le DF, le câblage, le montage de l'ensemble, l'installation le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
41	Mélangeur-Broyeur de cacao Ce prix rémunère la fourniture d'un mélangeur-broyeur de cacao professionnel en acier inoxydable de capacité 30Kg/h assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF), le test, la mise en service et toutes sujétions.			
42	Pelliculeuse de cacao Ce prix rémunère la fourniture d'une pelliculeuse de cacao en inox de capacité 50-100Kg/h assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF), le test, la mise en service et toutes sujétions.			



43	Torréfacteur de cacao Ce prix rémunère la fourniture d'un torréfacteur de cacao à gaz de capacité de 20kg assurant les fonctionnalités et équipés des éléments décrits au Descriptif des Fournitures (DF), le test, la mise en service et toutes sujétions.			
44	Banc de pompage solaire Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un variateur ALTIVAR 312 Solar 180 W, comprenant tous les composants et accessoires cités dans le DF, le câblage, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
45	Coffret conversion Energie solaire Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un Coffret conversion Energie solaire, comprenant tous les composants et accessoires cités dans le DF, le câblage, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
46	Coffret Compensation d'énergie réactive Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un coffret CER comprenant tous les composants et accessoires cités dans le DF, le câblage, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
47	Moteur didactisé 0,75 KW - 230/400V Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un Moteur didactisé 0,75 KW - 230/400V, comprenant tous les composants et accessoires cités dans le DF, le câblage, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
48	Offre modulaire Moteur 180W Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un Moteur asynchrone 180 W, triphasé 230/400 V monté sur socle avec douilles de raccordement comprenant tous les composants et accessoires cités dans le DF, le câblage, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
49	Panneau solaire pour coffret conversion énergie solaire MD3BPSOLI Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un panneau solaire 150 Wc/12VDC, l'installation, le montage, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
50	Coffret schéma de liaison à la terre Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un coffret SLT comprenant tous les composants et accessoires cités dans le DF, le câblage, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
51	Lot EPI VAT Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un Kit d'équipements de protection individuelle comprenant tous les composants et accessoires cités dans le DF, le câblage, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
52	Coffret départ Moteur sans moteur asynchrone Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un coffret comprenant tous les équipements, moteur et accessoires cités dans le DF le câblage, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
53	Coffret de Sensibilisation aux Risques Electriques Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un coffret de Sensibilisation aux Risques Electriques, comprenant tous les composants et accessoires cités dans le DF, le câblage, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
54	Coffret Domestique Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un coffret comprenant tous les composants, accessoires et couvercles cités dans le DF, le câblage, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			

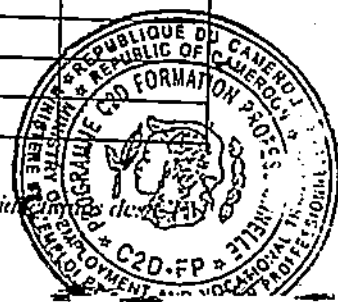
55	Coffret feux de carrefour Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un coffret feux de carrefour, comprenant tous les composants et accessoires cités dans le DF, le câblage, le montage de l'ensemble, l'installation, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
56	Lampes LED Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une lampe de 5W et accessoires, l'installation, le montage, le test, la mise en service et toutes sujétions, assurant les fonctionnalités décrites au Descriptif des Fournitures (DF).			
57	Cartes, chartes, tableaux, graphiques etc. Ce prix rémunère la fourniture et pose des affiches de sécurité, documents descriptifs des machines de l'atelier et du laboratoire. Français et Anglais, et toutes sujétions,			
58	Document information Ce prix rémunère la fourniture des documents d'information sur la santé et la sécurité dans les ateliers de formation : 1 en Français + 1 en Anglais, et toutes sujétions			
59	Manuels techniques Ce prix rémunère la fourniture des manuels techniques des équipements installés en Anglais et Français et toutes sujétions tels que décrits au Descriptif des Fournitures			
60	Posters et affiches Ce prix rémunère la schématisation des processus ou démonstration de transformation ou de conservation des produits animaux et halieutiques Français et Anglais, et toutes sujétions			

N°	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Prix total
Outils et instruments				
1	Bac de récupération			
2	Barre à filets intérieurs	2		
3	Barre d'alésage micrométrique	5		
4	Base magnétique	5		
5	Batterie	4		
6	Bloc en V magnétique	5		
8	Bloc en V acier durci	2		
9	Boîte À Outils 5 Compartiments Bicolore	2		
10	Briquet	1		
11	Burin	5		
12	Cales étalon	10		
13	Calibre de hauteur	2		
14	Chariot	2		
15	Chasse-goupille	8		
16	Cisaille coupe droite	2		
17	Ciseau tout usage	2		
18	Clapet anti-retour de flamme	24		
19	Clé à mandrin 3 mors et 4 mors	5		
20	Clé à rochet	10		
21	Clé ajustable	2		
22	Clé Allen	5		
23	Clé dynamométrique	4		
24	Clé ouverte et fermée	4		
25	Compas à pointe sèche	4		
26	Compas à verge	5		



N°	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Prix total
27	Contrôleur de charge	5		
28	Coupe tuyaux 75 mm dia.	1		
29	Débitmètre	5		
30	Douilles longues	2		
31	Ensemble de 6 micromètres	2		
32	Ensemble de limes	5		
33	Ensemble de raccords	10		
34	Équerre à chapeau	5		
35	Équerre combinée	5		
36	Fausse équerre	5		
37	Forge à charbon Campagne F600 ANGELE	1		
38	Jeu de 6 pointeaux	3		
39	Jeu de tarauds	5		
40	Jeux d'extracteurs de vis	2		
41	Jeux de forets	2		
42	Marteau à piquer	5		
43	Marteau de machiniste	5		
44	Masse de 2 kg	5		
45	Masse de 4 kg	5		
46	Multimètre	10		
47	Panneau solaire	10		
48	Perceuses électriques, manuelles	2		
49	Pied à coulisse de hauteur 1	2		
50	Pied à coulisse de hauteur 2	2		
51	Pied à coulisse de hauteur 2	1		
52	Pieds à coulisse	2		
53	Pieds à coulisse (vernier)	2		
54	Pieds à coulisse 150 mm	2		
55	Pierre à coulisse	2		
56	Pierre à affuter 1	5		
57	Pierre à affuter 2	5		
58	Pince à serre collet	2		
59	Pince multiprises	5		
60	Pince universelle	5		
61	Pince-étau	5		
62	Poignée 1	5		
63	Poignée GTAW 2	5		
64	Poignée GTAW 3	5		
65	Poignée SMAW 4	5		
66	Pointe à tracer	5		
67	Pointeau à centrer 1	5		
68	Pointeau à centrer 2	5		
69	Porte-filière	5		
70	Prise de masse	5		
71	Rapporteur d'angle 1	5		

N°	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Prix total
72	Rapporteur d'angle 2	3		
73	Rapporteur d'angle 3	3		
74	Rapporteur d'angle 4	5		
75	Redresseur de meule	2		
76	Réducteur 1	2		
77	Réducteur cône 2	2		
78	Réducteur cône SA 3	2		
79	Réducteur cône SA 4	2		
80	Réducteur cône SA 5	2		
81	Réducteur cône SA 6	2		
82	Règle d'acier	10		
83	Règle en acier chromé 1	5		
84	Règle en acier chromé 2	2		
85	Règle en acier graduée	5		
86	Réglet	2		
87	Ruban à mesurer	5		
88	Scie à métal	5		
89	Serre en C 1	5		
90	Serre en C 2	5		
91	Serre-joint	2		
92	Serre-tête	5		
93	Tête de coupe	10		
94	Tourne à gauche	4		
95	Tournevis	4		
96	Wattmètre	5		
97	Accouplement rapide	5		
98	Bouchon antibruit	20		
99	Casque antibruit	10		
100	Écran protecteur pour soudage	5		
101	Extincteur à poudre	2		
102	Extincteur pour sécurité	32		
103	Feux d'alerte	80		
104	Filtres portatifs pour gaz de soudage	2		
105	Gants d'utilité	10		
106	Gants de soudage	10		
107	Habillage à l'usage de l'ensemble	2		
108	Hottes d'extraction avec tuyauterie flexible	10		
109	Lunettes de sécurité	10		
110	Lunettes de sécurité / verres correcteurs	2		
111	Lunettes de sécurité / verres neutres de rechange	10		
112	Masque de soudure ou cagoule	10		
113	Tenue appropriée pour la protection	80		
114	Visière	20		
115	Acétylène	5		
116	Acier à outil	10		



N°	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Prix total
117	Acier à outil	10		
118	Acier à outil	10		
119	Acier à outil	10		
120	Acier à outil	10		
121	Argon	5		
122	Argon/CO2	5		
123	Argon/oxygène	5		
124	Baguette d'apport	30		
125	Baguette d'apport	10		
126	Brosse métallique en acier	5		
127	Buse	10		
128	Buse en céramique	20		
129	Disque abrasif	20		
130	Disque abrasif	20		
131	Disque abrasif	20		
132	Disque de coupage	20		
133	Disque de meulage	10		
134	Disque de meulage	10		
135	Disque de meulage	4		
136	Disque de meulage	4		
137	Électrode de carbone	10		
138	Électrode de tungstène	20		
139	Électrode de tungstène	20		
140	Électrode de tungstène	20		
141	Électrode de tungstène pur	20		
142	Électrode E-41011	20		
143	Électrode E-48014	20		
144	Électrode E-48018	40		
145	Électrode E-48018	40		
146	Électrode E-48024	40		
147	Électrode E-48024	20		
148	Gaz	16		
149	Huile soluble / litre	20		
150	Jeu de fraises 3 tailles	5		
151	Jeu de Fraises de coupe	5		
152	Mandrins porte-fraises	1		
153	Outils à aléser	5		
154	Outils à chambrer	5		
155	Outils à charioter	5		
156	Outils à dresser	5		
157	Outils à fileter	5		
158	Outils à saligner	5		
159	Pincettes porte fraise	5		
160	Tôle d'acier doux	5		
161	Tôle d'acier doux	3		

N°	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Prix total
162	Tôle d'acier doux	1		
163	Tôle d'acier doux	10		
164	Tôle d'acier doux	10		
165	Tôle d'acier inoxydable	2		
166	Tôle d'acier inoxydable	2		
167	Tôle d'acier inoxydable	1		
168	Tôle d'aluminium	5		
169	Tôle d'aluminium	3		
170	Tôle d'aluminium	2		
Matériel didactique / Documentation				
171	Document Information	6		
172	Acétates (jeu)	6		
173	Cartes, chartes, tableaux, graphiques etc.	3		
174	Dessin industriel	30		
175	Éléments et organes de machines	30		
176	Jig and fixture Design	30		
177	L'ajustage mécanique	30		
178	Machinery's Handbook	30		
179	Manuels de cours sur le soudage	24		
180	Manuels techniques	3		
181	Ouvrage de référence et revues en structure métallique	6		

Equipements Didactiques



DQE

N°	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Prix total
1	Cintreuse à profilés et plats à 3 galets motorisés	1		
2	Cisaille à levier de 200 mm	1		
3	Cisaille guillotine commande au pied	1		
4	Cisaille poinçonneuse pour Profiles et tôles	1		
5	Compresseur d'air	1		
6	Etau Trépied pour tuyauterie	4		
7	Étaux d'établi grande résistance de 100 mm	15		
8	Fraiseuse universelle	1		
9	Grignoteuse manuelle	1		
10	Perceuse à colonne	2		
11	Perceuse d'établi	5		
12	Pileuse presse motorisée hydraulique	1		
13	Poste à souder par points	1		
14	Poste de soudage monophasé 1	5		
15	Poste de soudage monophasé 2	5		
16	Poste de soudage monophasé 3	5		
17	Poste de soudage oxyacétylénique	2		
18	Presse hydraulique d'atelier	1		
19	Rouleuse motorisée à trois rouleaux (type pyramidale)	1		
20	Scie	3		
21	Scie à ruban pour métal	1		
22	Tour parallèle à Charioter et Fileter à affichage numérique	2		
23	Touret à meuler	1		
24	Tronçonneuse à disque électrique	1		
25	Vérin hydraulique	2		
26	Sertisseuse	6		
27	Concasseur	2		
28	Émoteur E 60	2		
29	Appareils à diviser	2		
30	Cintreuse à tube manuelle	1		
31	Cisaille électrique à tôle 500 W GSC	1		
32	Meules portatives à angle pour disques de 150 mm	2		
33	Meuleuse portative électrique de 125 mm dia. 1	2		
34	Meuleuse portative électrique de 175 mm dia. 2	2		
35	Four à électrodes	1		
Chaîne de transformation végétaux // Production d'aliments				
36	Broyeur type BC S 22 kW	2		
37	Silo à céréales avant broyage SG	2		
38	Mélangeur horizontal type MH 3000	2		
39	Vis à minéraux	2		
40	Couseuse électrique	2		
Chaîne de transformation cacao				
41	Mélangeur-Broyeur de cacao	1		
42	Pelliculeuse de cacao	1		

N°	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Prix total
43	Torréfacteur de cacao	1		
Banc d'essai d'étude électrique // Production d'énergie				
44	Banc de pompage solaire	1		
45	Coffret conversion Energie solaire	2		
46	Coffret Compensation d'énergie réactive	1		
47	Moteur didactisé 0,75 KW - 230/400V	1		
48	Offre modulaire Moteur 180W	2		
49	Panneau solaire pour coffret conversion énergie solaire MD3BPSOLI	2		
50	Coffret schéma de liaison à la terre	1		
51	Lot EPI VAT	2		
52	Coffret départ Moteur sans moteur asynchrone	2		
53	Coffret de Sensibilisation aux Risques Électriques	1		
54	Coffret Domestique	2		
55	Coffret feux de carrefour	1		
56	Lampes LED	25		
Matériel didactique // Documentation				
57	Cartes, chartes, tableaux, graphiques etc.	3		
58	Document information	6		
59	Manuels techniques	3		
60	Posters et affiches	3		

N°	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Prix total
1	Cintreuse à profilés et plats à 3 galets motorisés	1		
2	Cisaille à levier de 200 mm	1		
3	Cisaille guillotine commande au pied	1		
4	Cisaille poinçonneuse pour Profiles et tôles	1		
5	Compresseur d'air	1		
6	Etau Trépied pour tuyauterie	4		
7	Étaux d'établi grande résistance de 100 mm	15		
8	Fraiseuse universelle	1		
9	Grignoteuse manuelle	1		
10	Perceuse à colonne	2		
11	Perceuse d'établi	5		
12	Plieuse presse motorisée hydraulique	1		
13	Poste à souder par points	1		
14	Poste de soudage monophasé 1	5		
15	Poste de soudage monophasé 2	5		
16	Poste de soudage monophasé 3	5		
17	Poste de soudage oxyacétylénique	2		
18	Presse hydraulique d'atelier	1		
19	Rouleuse motorisée à trois rouleaux (type pyramidale)	1		
20	Scie	3		
21	Scie à ruban pour métal	1		
22	Tour parallèle à Charioter et Fileter à affichage numérique	2		
23	Touret à meuler	1		
24	Tronçonneuse à disque électrique	1		
25	Vérin hydraulique	2		
26	Sertisseuse	6		
27	Concasseur	2		
28	Émoteur E 60	2		
29	Appareils à diviser	2		
30	Cintreuse à tube manuelle	1		
31	Cisaille électrique à tôle 500 W GSC	1		
32	Meules portatives à angle pour disques de 150 mm	2		
33	Meuleuse portative électrique de 125 mm dia. 1	2		
34	Meuleuse portative électrique de 175 mm dia. 2	2		
35	Four à électrodes	1		
Chaîne de transformation végétale / Production d'aliments				
36	Broyeur type BC S 22 kW	2		
37	Silo à céréales avant broyage SG	2		
38	Mélangeur horizontal type MH 3000	2		
39	Vis à minéraux	2		
40	Couseuse électrique	2		
Chaîne de transformation cacao				
41	Mélangeur-Broyeur de cacao	1		
42	Pelliculeuse de cacao	1		
43	Torréfacteur de cacao	1		



N°	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Prix total
Banc d'essai d'étude électrique / Production d'énergie				
44	Banc de pompage solaire	1		
45	Coffret conversion Energie solaire	2		
46	Coffret Compensation d'énergie réactive	1		
47	Moteur didactisé 0,75 KW - 230/400V	1		
48	Offre modulaire Moteur 180W	2		
49	Panneau solaire pour coffret conversion énergie solaire MD3BPSOLI	2		
50	Coffret schéma de liaison à la terre	1		
51	Lot EPI VAT	2		
52	Coffret départ Moteur sans moteur asynchrone	2		
53	Coffret de Sensibilisation aux Risques Électriques	1		
54	Coffret Domestique	2		
55	Coffret feux de carrefour	1		
56	Lampes LED	25		
Matériel didactique / Documentation				
57	Cartes, chartes, tableaux, graphiques etc.	3		
58	Document information	6		
59	Manuels techniques	3		
60	Posters et affiches	3		

Sous-détails des prix unitaires et forfaitaires

Option N°1

N°	Désignation	Coût d'achat	Transport	Coût commande	Frais de livraison	Marge	Prix unitaire HTVA

Option N°2

Intitulés	Montants
Départ usine	
Fret	
Assurance	
CAF rendu Douala	
Droits de douane	
Droits informatiques	
Taxes de débarquement	
Contrôle SGS	
Transit + aconage	
Transport + intervention	
Autres	
Frais bancaires	
Service après-vente	
Enregistrement, montage	
Frais de formation à l'utilisation	
Divers	
Total HTVA	



Section V – Critères d'éligibilité

Eligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de équipements, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes¹ (y compris leurs fournisseurs, Cocontractants, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 ont fait l'objet :
 - a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

- 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - 2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.
3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.



Section VI – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Maître d'Ouvrage, les fournisseurs, consultants, Cocontractants et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de équipements, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, Cocontractants et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, Cocontractants et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître d'Ouvrage, des fournisseurs, consultants Cocontractants ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître d'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne¹ ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

- b) La notion d'Agent Public inclut :
- Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
 - Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'Etat ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
 - Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître d'Ouvrage.
- c) La Corruption de Personne Privée² désigne :
- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
 - Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :
- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
 - Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
 - Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, Cocontractants et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales

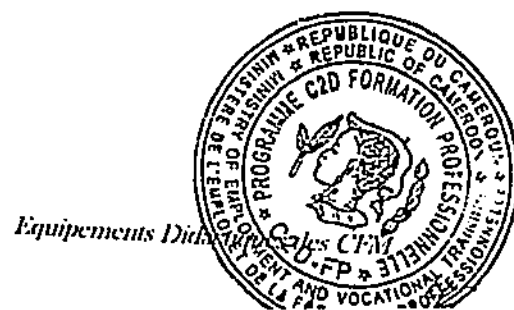
² Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.



sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;

- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Maître d'Ouvrage.

DEUXIEME PARTIE – Spécifications des Equipements



Section VII – Spécifications techniques

Contenu

N°	Désignation	Description	Locaux	Garantie	Suggestion pour l'acquisition	Seuil de validité
1	Cintreuse à profilés et plats à 3 galets motorisés	Avec réglage de courbure par vis manuelle incluant les jeux de roues pour accommoder les profilés d'acier carré, rond, plats 100x10 mm sur le champ, cornières. 3 galets motorisés prévue pour des équipements à la verticale ou à l'horizontale via ses rouleaux inférieurs mobiles. Elle est équipée d'un système de commande numérique, d'un dispositif de débillardage manuel et d'un dispositif de débillardage hydraulique. Puissance moteur de 3 KW et une vitesse de cintrage de 5 m/min.	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
2	Cisaille à levier de 200 mm	Avec couteaux réversibles, levier démontable de 3,5 mètres, à fixer au sol par des ancrages à béton.	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
3	Cisaille guillotine commande au pied	Motorisée hydraulique de 2000 x 3 mm capacité de 50 tonnes, mécanisme manuel pour la mesure de tôles à couper. Incluant les contrôles d'angle des couteaux et le contrôle de distance horizontale des couteaux lors de la descente. Un panneau de contrôle incluant les boutons de mise en marche, le bouton d'urgence, les contrôles d'angle et de distances entre les couteaux, un compteur d'heures de marche.	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
4	Cisaille poinçonneuse pour Profiles et tôles	Capacité coupe tôle max 6 mm. Capacité coupe fers ronds max 13 mm Longueur des lames 180 mm. Capacité max de poinçonnage dans 6.3 10 mm. Capacité max de poinçonnage dans 3.5 18 mm. Profondeur col de cygne 90 mm	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%

5	Compresseur d'air	▪ Capacité de la cuve 24 L ▪ Compresseur Mono-cylindrique mono-étagé ▪ Modèle pote position L20 ▪ Pression max 10 bar ▪ Puissance 2 CV ▪ Tension 220 v ▪ Volume d'air aspire 13.2- 220m³ / h- L/min ▪ Volume d'air restitué 9.6- 160 m³ / h- L/min	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
6	Etau Trépied pour tuyauterie	Étaux à chaîne en acier sur trépieds pour tuyauterie de 3 à 150 mm de diamètre extérieur.	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
7	Étaux d'établi grande résistance de 100 mm	▪ Construction durable en fonte. ▪ Base pivotante polyvalente. ▪ Finition en chrome anticorrosion. ▪ Profondeur des mâchoires : 85 mm. ▪ Capacité de serrage : 100 mm. ▪ Puissance de serrage : 1400 kg. ▪ Durée de présence des pièces détachées:	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
8	Fraiseuse universelle(*)	▪ Tête inclinable ; ▪ Course longitudinale automatique : 600 à 800 mm ; Course transversale automatique : 250 à 360 mm ; ▪ Course verticale automatique : 430 à 500 mm ; ▪ Surface utile : 1 270 X 290 mm ; ▪ Emmanchement de la broche au cône morse No 4 ; Diamètre extérieur du nez de broche 80 à 90 mm ; Alésage de broche : 17 à 25 mm – ▪ 19 vitesses de broche ; ▪ Distance des glissières du bâti à l'axe de la broche (Position verticale) 290 à 307 mm ; ▪ Hauteur disponible sous le nez de la broche (Position verticale) 480 à 500 mm ; ▪ Hauteur disponible entre la table et l'axe de la broche : Position horizontale basse : 470 mm ;	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%



		▪ Position horizontale haute : 820 mm ; ▪ Puissance du moteur : 4CV ; ▪ Vitesses du moteur : 3 000 tr/min. Accessoires : Appareil diviseur au 40^{ème} : Poupée fixe; Étau de fixation; Plateau circulaire; Brides de fixation; Tasseaux de positionnement, etc. Arbre court de montage vertical. Arbre long de montage horizontal. Palier guide de l'arbre long Entretoise de réduction.				
9	Grignoteuse manuelle	Pour épaisseur de tôle de 2 mm métal pour fixer et ancrage sur sol avec levier de 2 mètres, démontable. Les outils de forme angulaire, carré et rond.	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
10	Perceuse à colonne	Capacité de perçage maxi: 22mm ▪ Diamètre colonne: 72mm ▪ Course de la broche: 85mm ▪ Nombre de vitesses: 16 ▪ Vitesse de broche 180Tr/min à 2770Tr/min ▪ Distance broche/colonne: 160 mm ▪ Distance broche/base: 630 mm ▪ Distance broche/table: 440 mm ▪ Puissance moteur en kilowatts: 0,55 ▪ Alimentation 230 V monophasé Livré avec: ▪ Mandrin auto-serrant ▪ Queue de mandrin ▪ Chasse cône ▪ Etau à vis ▪ Jeu de brides	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
11	Perceuse d'établi	Capacité de 13 mm, colonne de 70 mm dia, à vitesses multiples avec étau et contacteur d'isolation, moteur de 800 watts, 240 volts- 1 cv - 50Hz.- Livrer avec: - Queue de mandrin,- Chasse cône,- Etau à vis	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%

12	Plieuse presse motorisée hydraulique	Pour tôle de 1500 x 3 mm capacité de 40 tonnes incluant les fers de tablier, les contrôles de pression, d'angle de pliage, de mise en marche, de protection.	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
13	Poste à souder par points	Pour épaisseur de tôle de 1 mm, 10 KW, refroidi par eau et actionner par manette au pied, écran LCD. ■ Phasage: Monophasé ■ Caractéristiques : Contrôle électronique du temps de pointage / Force réglable ■ Tension: 230 V ■ Intensité: 3800 A ■ Facteur de marche: 1.5 % ■ Épaisseur de pointage: 1 mm ■ Temps de pointage: 1.2 s ■ Longueur: 12 cm	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
14	Poste de soudage monophasé 1	220 volts, 50 hertz, de 210 A, pour soudage au fil solide et fil fourré, avec bouteilles de gaz Inerte (mélange 80/20% Ar-CO ₂), avec Spool Matic 30A et tous les accessoires pour souder acier, acier inoxydable et aluminium GMAW et FCAW. Pièces consommables : pochette (25) pièces de contact 0,35, 0,45, 0,9 et 1,2 mm (center fire Bernard ou équivalent) pour chaque dimension, 6 portes pièces de contact, 5 buses par poste de soudage et même pour application aluminium (Spool Matic 30A).	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
15	Poste de soudage monophasé 2	220volts, 50 hertz, de 200 A pour soudage à électrodes et TIG, AC/DC, courant constant et contrôle hautes fréquences, sur chariot, pour soudage électrode de dimension jusqu'à 4 mm, incluant les accessoires (électrode de tungstène, bouteille de gaz inerte, argon, et détendeur) pour rendre le poste fonctionnel. Incluant : porte électrode, pince à masse et conducteur de 3,5 mètres. Poignée TIG sans refroidissement avec conducteur de 4 mètres, avec bloc de connexion de gaz, contrôle d'ampérage au pied avec câble de raccord à la machine. Pour soudage GTAW ou SMAW. Pièces consommables : 10 électrodes	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%



		réfractaires 1.6, 2.4, 3.2 mm cérium. Pour chaque dimension, 6 Diffuseurs céramiques 12, 15 mm pour chaque dimension, 6 Portes électrode réfractaire 1.6, 2.4, 3.2 mm cuivre pour chaque dimension, 3 Bouchons longs et 3 bouchons courts pour torche GTAW.				
16	Poste de soudage monophasé 3	220volts, 50 hertz, de 225/150 A, AC/DC pour soudage à électrodes, courant constant, sur chariot, pour soudage électrode de dimension jusqu'à 4 mm, incluant les accessoires (incluant câble électrique de 4,5 mètres, porte électrode, pince de masse avec câble électrique de 3 mètres) pour rendre le poste fonctionnel. 225/150 AC/DC ; 240 volts/1 phase/50 hertz/30 amp ou équivalent. Pour apprentissage soudage au SMAW.	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
17	Poste de soudage oxyacétylénique	Avec bouteilles de 7 et 4 mètres cubes et accessoires de soudage et d'oxycoupage avec jeu de buses de soudage et de coupage, clapet anti-retour de flamme, complet pour fonctionnement en soudage au chalumeau et coupage au chalumeau par oxycoupage. Monté sur chariot.	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
18	Presse hydraulique d'atelier	Capacité : 12 tonnes avec mécanisme de puissance hydraulique ; Pompe manuelle ; Manomètre en tons. Accessoires pour pliage à 90 degrés. ▪ Plier, Presser ▪ Déformer, Écraser ▪ Hauteur de levée 136 cm.	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
19	Rouleuse motorisée à trois rouleaux (type pyramidale) (*)	De 1500 x 3 mm manipulation par éléments hydrauliques capacité de 40 tonnes dégagement par mécanismes hydrauliques, incluant les contrôles de mise en marche, de protection, de vitesses.	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
20	Scie	▪ Carter amovible et poulie supérieure amovible, pour un entretien aisé. ▪ Poulies en aluminium, roulements à billes hermétiques. ▪ Moteur avec dispositif de sécurité. ▪ Système de tension de la lame externe pour rendre très simple le remplacement de la lame.	Salle de réception	Au moins un an	MI	80%

		▪ Racleurs lame en PVC, facilement démontables et remplaçables, régulation de la tension de la lame. ▪ Commandes 24 V (IP 54), micro-interrupteur de sécurité. ▪ Appareil construit dans le respect des normes (CE) en vigueur. Lame en acier inox de 1650 mm. ▪ Hauteur de coupe max. 250 mm. ▪ Châssis en acier inox AISI 304 (lavable avec jet d'eau). ▪ Équipé d'un pousse-talon et d'une plaque de calibrage de coupe. ▪ Tiroir pour recueillir les résidus, accessible de l'extérieur. ▪ Puissance ▪ Tension : Monophasé				
21	Scie à ruban pour métal	De 430 mm avec gorge minimum de 350 mm pour métal. Moteur de 1500 watts 380 volts, 3 cv, 50 Hz à table inclinable et accessoires pour découpage à angles.	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
22	Tour parallèle à Charloter et Fileter à affichage numérique (*)	Hauteur de pointe 180 à 250 mm ; Distance entre pointes 750 à 1000 mm ; Alésage de broche de 50 à 70 mm ; Emmanchement conique de la broche : Cône morse No 4 ; Emmanchement conique de la contre pointe : Cône morse No 4 ; Diamètre admis sur le banc 250 à 400 mm ; Diamètre admis sur la coulisse transversale 190 à 225 mm ; Tension 380 volts ; 24 vitesses de broche ; Vis mère au pas de 6 mm ; Pas métriques obtenus sans changement de roues de 0,45 à 7 ; Pas Whitworth obtenus sans changement de roues de 0,28 à 4 filets au pas ; Pas au module et spéciaux obtenus par montage de roues sur une tête de cheval ; Avances longitudinale et transversale semi-automatique ; Commande directe de la boîte de vitesses par moteur flasque-bride de 4CV ; Encombrement : environ 1750 X 750 X 1000 ; 01	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%

		mandrin trois mors concentrique ; 1 mandrin quatre mors indépendants et réversible ; 1 lunette fixe à trois touches en bronze ; 1 lunette à suivre ; 1 jeu de pointes tournantes ou sur roulement cône morse No 4 ; 1 jeu de pointes fixes cône morse No 4 ; 1 plateau toc et jeu de tocs ; Tourelles à outils ; Trousse de clés de maintenance et de fixation ; Pompe et dispositif d'arrosage.				
23	Touret à meuler	Avec meules de grain 30 et 60 + brosse à fils métalliques de Ø 150 mm + pare-éclats + 2 éclairages LED + embase en fonte - Puissance : 400 W - Moteur puissant de 0,5 CV pour une finition régulière et précise.	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
24	Tronçonneuse à disque électrique	Puissant moteur de 2200 Watts avec démarrage électronique progressif, pour le tronçonnage des métaux. Arbre de 25,4 mm permettant de monter une grande variété de lames pour le métal. Butée orientable sans outil pour des coupes droites ou d'onglets jusqu'à 45°. Robuste lame de diamètre 355mm au carbure de tungstène, avec bon refroidissement. Carter rétractable rapidement pour plus de visibilité. Poignée horizontale pour un meilleur confort d'utilisation Dispositif de serrage vertical pour plus de sécurité. Base large en acier pour plus de stabilité. Verrouillage de la tête de machine en position basse pour un transport plus facile de la machine	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
25	Vérin hydraulique	Capacité : 2 tonnes toutes positions type bouteille et actionné manuellement.	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
26	Sertisseuse (*)	▪ Diamètres de sertissage : 55 à 100 mm. ▪ Hauteur maximum sertissage : 165 mm. ▪ Matériaux : inox, socle en nylon de 33x45 cm. ▪ Alimentation : 220V mono. ▪ Accessoires livrés : un mandrin double au choix à préciser lors de la commande (55/71 ou 55/73 ou 73/83 ou 83/100 ou 86/100) et 1 jeu de molettes en 28 mm. ▪ Puissance (W) 250 ▪ Voltage (V) 220	Salle de transformation	Au moins un an	MI	80%

		▪ Fréquence (Hz) 50 ▪ Rotation (Trs/min) 300				
27	Concasseur	Système rotatif de 3 marteaux articulés. (deux vies par retournement) ; Marteaux en acier anti-usure au manganèse. Puissance du moteur électrique. 4 Kw à 1.500 tr/mn. Courant électrique triphasé normalisé 380 Volts - 50 Hz. Grille réglable (granulométrie de sortie mini : 0-6 mm). Triture également de la terre "tout venant de carrière" granulométrie 0-50 mm, sèche.	Zone de préparation des ingrédients	Au moins un an	ML	80%
28	Émoteur E 60 (*)	CONCASSE ET DESAGGLOMERE LES MATIERES GRANULEUSES, PRISES EN MASSE OU COMPRIMEES. Bâti en tôle, acier peint ou inox 304L ou 316L. ALIMENTATION : Par gravité. ROTOR : Avec 12 couleaux fixes à 2 becs en hélicoïde. VITESSE DE ROTATION : 50 tr/min. TRANSMISSION : direct en bout d'arbre avec bras de réaction. MOTORISATION : motoréducteur à arbre creux, 2.2 kW. GRILLES : grille perforée pour assurer un contrôle granulométrique en sortie ou pelgne à barreaux (selon la nature des produits). EQUIPEMENT: Trémie pour chargement	Zone de préparation des ingrédients	Au moins un an	MI	80%
29	Appareils à diviser	▪ vis sans fin traitée phosphore bronze, pignon acier CR-Ni, trempé et rectifié ▪ inclinable de 10° sous l'horizontale jusqu'à la verticale (-10° à 90°) ▪ chaque division 2 à 50 et nombreuses divisions jusqu'à 380 ▪ rapport de transmission 40:1, avec rattrapage de jeu ▪ démultiplication déconnectable pour division directe ▪ Précision de concentricité : 0,015 mm ▪ Précision de la division 1 min ; Incluant les accessoires suivants: ▪ contre poupée	MA	Au moins un an	MI	80%



		▪ poupée diviseuse ▪ 3 plateaux diviseurs ▪ pointe de centrage ▪ entraîneurs ▪ jeu de roues d'entraînement avec ciseaux (devant la table de la machine) et 12 roues de remplacement ▪ outillage de service ▪ manuel d'utilisation				
30	Cintreuse à tube manuelle	De type hydraulique pour tube de 6 à 50 mm de dia. Matériel acier et cuivre.	AT/MA	Au moins un an	ML	80%
31	Cisaille électrique à tôle 500 W GSC	▪ Capacité de coupe acier (400 N/mm²), max : 1,60 mm ▪ Capacité de coupe acier (600 N/mm²), max. 1,20 mm ▪ Capacité de coupe acier (800 N/mm²), max. 0,70 mm ▪ Capacité de coupe aluminium (200 N/mm²), max. 2,20 mm ▪ Matériau usinable: Acier ▪ Puissance: 500 W	AT/MA	Au moins un an	MI	80%
32	Meules portatives à angle pour disques de 150 mm	A angle pour disques de 150 mm type commercial ; Vitesse de rotation de 9000 trs/mn, moteur de 800 watts- 240 volts- 1 cv- 50 Hz. Pour meules de rectification, ébarbage, façonnage, nettoyage et finition.	AT/MA	Au moins un an	ML	80%
33	Meuleuse portative électrique de 125 mm dia. 1	Vitesse de 10000 tr/m; moteur de 1080 watts- 240 volts- 1 cv- 50 Hz roulements à billes et à rouleaux, complet avec accessoires de démontage du disque et câble d'alimentation électrique de 3 mètres et fiche de raccord. Fournie avec cinq disques de meulage tel que Dewalt VE980 ou équivalent.	MA	Au moins un an	ML	80%
34	Meuleuse portative électrique de 175 mm dia. 2	Vitesse de 8000 tr/m; moteur de 3000 watts- 240 volts- 1 cv- 50 Hz complet avec accessoires de démontage du disque et câble d'alimentation électrique de 3 mètres et fiche de raccord. Fournie	MA	Au moins un an	ML	80%

		avec cinq disques de meulage tel que Dewalt TKZ 853 ou équivalent.				
35	Four à électrodes	▪ Étuve a double paroi isolés ▪ Température jusqu'à 300°C ▪ Le câble de Connexion avec prise 220 V ▪ Thermostat avec lampe-témoin ▪ Panier d'Électrode pour déplacement plus facile des électrodes ▪ Poignée de transport de Manière ergonomique pratique ▪ Portative ▪ Panier extensible ▪ Capacité jusqu'à 400 électrodes a 3,25mm	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
36	Broyeur type BC S 22 kW (*)	Avec tableau électrique correspondant, Aspiration, refoulement ; 3000 tr/min, 24 marteaux, 2 grilles Ø6 et 8 ; Tôles d'usures interchangeable, Sur support antivibratoire ; 3 tonnes/heure	Salle de production d'aliments	Au moins un an	MI	80%
37	Silo à céréales avant broyage SG (*)	Galvanisé, capacité 800 litres (1.25 x 1.25 x 1.25) ; Équipé d'un régulateur de débit par aspiration ; avec trappe de réglage manuelle et protection magnétique	Salle de production d'aliments	Au moins un an	MI	80%
38	Mélangeur horizontal type MH 3000 (*)	Rotor à doubles spires inversées sur chandelles. Motoréducteur 7.5 kW (10cv). Capacité utile 2200 litres pour lots de 1000 à 1200 kg. 1 entrée pneumatique Ø150, 1 manche à air de décompression, 1 entrée de vis sur capot ; 1 vanne de vidange sous la cuve, 1 vanne à casque en bout de cuve pour ensachage	Salle de production d'aliments	Au moins un an	MI	80%
39	Vis à minéraux (*)	Diamètre 100 mm, moteur 1.1 kW ; Trémie de chargement conique, grille de protection, trappe de réglage de débit. Raccordement étanche sur mélangeur	Salle de production d'aliments	Au moins un an	ML	80%
	Goutteuse électrique	▪ Puissance: 200W. ▪ Tension: 240 Volts	Salle de conditionnement	Au moins un an	ML	80%

41	Mélangeur-Broyeur de cacao (*)	▪ Le mélangeur professionnel pour 30 kg avec l'inclinaison électrique de la coupe et la suspension pneumatique des meules. Le système automatique de la température et de la protection contre les surcharges. L'unité de commande au bar séparé. Les meules en granit de nos mélangeurs permettent de recevoir le chocolat écologiquement pur depuis les fèves de cacao aromatique. ▪ Alimentation électrique 1-phase (3 phases)* 230V (400V)* : 50/60Hz ▪ Capacité de transmission principale, kW : 2.2kW / 2.95Hp ▪ Consommation de l'électricité, au maximum Amps : 50 Hz, 230/400 V: 8,5/4,9 / 60 Hz, 230/400 V: 8/4,7 ▪ Chargement, kg : 30 ▪ Force de serrure des meules en granit, kg : 30-385 ▪ Pression du système pneumatique mPa / : 0.4/0.1 ▪ Consommation maximale de l'air nL / min : 90/108 ▪ Vitesse maximale de rotation, nombre de révolutions par minute sur 50/60 Hz : 36 heures ▪ Temps du broyage des éclats de cacao jusqu'aux particules de 25-30 microns : 1200*700*800/1400*1050*1080 ▪ Gabarit max de la machine, mm : 1280*400*630 ▪ Gabarit de l'unité de commande, mm ▪ Poids max, sans/avec emballage, kg : 235/278	Atelier	Au moins un an	MI	80%
42	Pelliculeuse de cacao	La broyeuse déconiqueuse permet de séparer la peau des fèves torréfiées après son passage en pré-broyeuse et de préparer un grué de bonne qualité.	Atelier	Au moins un an	MI	80%

		De construction tout inox, elle sépare les fèves broyées en peau, fines et grue d'un taux de pureté satisfaisant en quelques passes, supérieur à ce qu'il est en général possible d'obtenir avec des farares traditionnels. DONNÉES TECHNIQUES ▪ Capacité : 50-100kg/h ▪ Puissance : 3 kW				
43	Torréfacteur de cacao	▪ Capacité: 20 kg ▪ Carburant disponible: gaz ▪ Capacité du brûleur: 30.000 - 60.000 k / cal ▪ Tension: 220/380 ▪ Fréquence: 50-60 hz ▪ Moteur du tambour: 1,1 kw ▪ Moteur du mélangeur de refroidisseur: 1,1 kw ▪ Moteur du ventilateur du refroidisseur: 3 kw ▪ Moteur du ventilateur du tambour: 1,1 kw ▪ Temps de torréfaction: 18-22 dk ▪ Indicateur de chaleur: digital	Atelier	Au moins un an	MI	80%
44	Banc de pompage solaire	MD3BPODS Système de pompage solaire avec instrument de mesure sur banc mobile en aluminium robuste Composition : ▪ 1 variateur Allivar 312 Solar 180 W. ▪ 1 pompe centrifuge. ▪ 1 réservoir haut avec sonde de niveau. ▪ 1 réservoir bas pour simuler la nappe phréatique. ▪ 1 commutateur marche/arrêt pompe. ▪ 1 bouton rotatif pour faire varier la tension. ▪ 1 voyant de marche pompe.	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%



		▪ 1 voyant de défaut pompe. ▪ 1 arrêt d'urgence coup de poing. ▪ 1 cordon d'alimentation. Options supplémentaires : ▪ Logiciel SCADA Viewer et carte SCADA pour l'acquisition ▪ Appareil de mesure multifonction à écran, U/I/P RMS, USB ▪ Indicateurs LED de niveau maximum / minimum				
45	Coffret conversion Energie solaire	MD3BPSOLI Ce banc permet de mettre en œuvre une chaîne de production d'énergie solaire, depuis les panneaux photovoltaïques jusqu'aux récepteurs 230 Vca Composition : ▪ 1 régulateur ▪ 1 batterie ▪ 1 onduleur photovoltaïque ▪ 2 charges 230 V CA sélectionnables ▪ Équipements de protection et de mesure ▪ Moniteur d'énergie ▪ Coffret de conversion et coffret de couplage ▪ Options supplémentaires : ▪ Interactive Lab Assistant : Photovoltaïque Advanced	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
46	Coffret Compensation d'énergie réactive	MD3BPCER Coffret d'étude de la compensation de l'énergie réactive Composition : ▪ 1 panneau synoptique. ▪ 1 système de mesure VarPlus Logic. ▪ 1 jeu de 3 condensateurs. ▪ 1 jeu de 3 selfs	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%

		▪ 1 coffret de lampes (3 lampes halogènes) ▪ Points de mesures				
47	Moteur didactisé 0,75 KW - 230/400V	MD1AA529 ou équivalent Moteurs utilisés pour simuler différents types d'équipement électromécanique : ▪ Ventilateur de soufflerie, ▪ Pompe électrique, ▪ Treuil de levage ▪ Moteurs asynchrones triphasés 230 / 400 V - 750 W	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
48	Offre modulaire Moteur 180W	▪ MD1AMP001 ou équivalent ▪ Moteurs ▪ Montés sur socle ▪ Équipés de douilles de raccordement. ▪ Moteurs asynchrones triphasés 230 / 400 V - 180 W	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
49	Panneau solaire pour coffret conversion énergie solaire MD3BPSOLI	MD3BPPV ou équivalent Panneau solaire pour unité de banc d'essai : Production d'énergie, microcentrale photovoltaïque pour site isolé. Compatible avec coffret conversion Energie solaire	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%



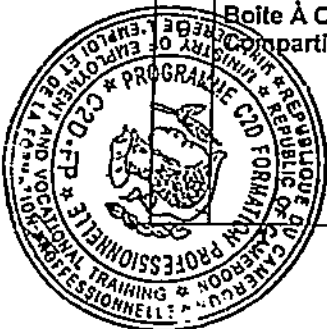
50	Coffret schéma de liaison à la terre	MD3BPSLT Ce banc est conçu pour l'étude des différents schémas de Liaison à la Terre (SLT) : • régimes de neutre TN et TT sur une face, • régime de neutre IT sur l'autre. Des récepteurs sont simulés par des charges implantées dans la partie basse du banc Composition : 1 synoptique d'architecture de distribution, 3 récepteurs mono ou triphasés représentant un personnage, 1 protection par disjoncteurs magnétothermiques et disjoncteurs différentiels, des interrupteurs différentiels et des contacteurs, 1 contrôleur permanent d'isolement pour régime IT (type IM400 ou IM20), localisateur IFL12 intégré dans la structure (sur version IM400). Des résistances et des transformateur de puissance en partie basse. Accessoire fourni : 1 jeu de cordons sécurisés.	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
51	Lot EPI VAT	MD1AA639 ou équivalent Kit d'intervention en sécurité pour banc et valise d'habilitation Ce kit est composé de : • vérificateur d'absence de tension (VAT), • équipements de protection individuelle (EPI) : - gants Isolants, - écran facial, • accessoires de consignation, • ruban de signalisation.	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%

52	Coffret départ Moteur sans moteur asynchrone	MD3BPDM Cet ensemble permet aux électromécaniciens de concevoir, monter, câbler et dépanner des équipements de commande de puissance. Composition : 1 kit platine avec accessoires de câblage. 1 kit alimentation 24 V CC. 1 lot de protections et contacteurs pour réaliser : 1 démarreur direct 1,5 kW, 1 démarreur-inverseur direct 1,5 kW, 1 démarreur étoile-triangle à 1 ou 2 sens de marche 1,5 kW. Pack complémentaire TeSys U 1 kit pour réaliser un démarreur direct 1,5 kW. 1 démarreur-inverseur direct intégré, modulaire à faible mise en œuvre. Pack complémentaire variation de vitesse 1 variateur de vitesse Altivar 1,5 kW. 1 démarreur progressif.	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
53	Coffret de Sensibilisation aux Risques Électriques	MD3BPSRE Coffret permettant de sensibiliser les apprenants aux risques électriques présents dans un environnement domestique ou industriel. L'apprenant équipé de ses Équipements de Protection Individuels (EPI) réalisera une mise en sécurité de l'installation avant de procéder à l'intervention électrique.	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
54	Coffret Domestique	MD3BPDOM Ce coffret est conçu pour câbler les fonctions de base d'une installation résidentielle ou petit tertiaire, telles que télérupteur, minuterie, interrupteur horaire, interrupteur crépusculaire. Le couvercle transparent permet de visualiser les composants. Le câblage des composants se fait à l'aide de cordons sécurisés.	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%



55	Coffret feux de carrefour	MD3BPXROAD Le coffret Feux de carrefour permet d'étudier l'automatisme d'une intersection routière avec la prise en compte d'un appel piéton. Deux modes de fonctionnement sont prévus, de jour, en feux tricolores, ou de nuit, en feux clignotants. Maquette à poser sur table, • 25 Entrées Sorties TOR 5/24 VDC, • Connexion par douilles 4 mm double puits. Entrées partie opérative (sorties API) : • 19 Entrées LEDs (rouges, oranges, vertes), Un manuel pédagogique est fourni, il intègre des TP's progressifs permettant une utilisation de la partie opérative sur une large gamme d'API.	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%
56	Lampes LED	Lampes LED de 5W et Accessoires	MA	Au moins un an	ML	80%
						
57	Cartes, chartes, tableaux, graphiques etc.	Affiches de sécurité, documents descriptifs des machines de l'atelier et du laboratoire.	Salle de classe	Au moins un an	ML	80%
58	Document information	La santé et la sécurité dans les ateliers de formation	Bureau des formateurs	Au moins un an	ML	80%
59	Manuels techniques	Photocopie des manuels des équipements installés	Atelier	Au moins un an	ML	80%
60	Posters et affiches	Schématisation des processus ou démonstration de transformation ou de conservation des produits animaux et halieutiques	Atelier	Au moins un an	ML	80%

N°	Désignation	Description	Locaux	Garantie	Suggestion pour l'acquisition	Seuil de validité
1	Bac de récupération	Bac de récupération d'huile de vidange - 15 litres - Bac large à grande capacité, équipé d'un bec verseur pour transvaser votre vieille huile dans un bidon en vue de son recyclage.	MA	Au moins un an	ML	80%
2	Barre à filets intérieurs	Ensembles avec pastilles en carbure de formes pour 8 grandeurs de filets différents ; pour le tournage conventionnel.	MA	Au moins un an	ML	80%
3	Barre d'alésage micrométrique	Cône SA no 40 avec plaquette en carbure.	MA	Au moins un an	ML	80%
4	Base magnétique	Pour indicateur à cadran à monter sur table de tour	MA	Au moins un an	ML	80%
5	Batterie	Batterie GEL de 100 Ah/12VDC	MA	Au moins un an	ML	80%
6	Bloc en V magnétique	Magnétique, servant de cale pour diamètres de 6 à 44 mm. Aimant contrôlé par un commutateur rotatif, les surfaces sont traitées thermiquement pour une résistance à l'usure. Dimensions approximatives de 63x75x75 mm.	MA	Au moins un an	ML	80%
8	Bloc en V acier durci	Acier durci capacité de 50 mm et bride serrage, la palre. • Rainure en V des deux côtés • Étriers de serrage réglable en hauteur • Pour diamètre d'axe: 5-40 mm	MA	Au moins un an	ML	80%
	Boîte À Outils 5 Compartiments Bicolore	Rivets renforcés. Caisson rigide. Poignées tubulaires ergonomiques. Peinture époxy pour une meilleure durabilité. PRATIQUE : Fermeture par cadenas possible. Grande ouverture. Ouverte, ne bascule pas. Tapis dans chaque compartiment. Composition : 9 clés mixtes: 8-10-11-12-13-16-17-18-19 mm // 8 tournevis bimatière: 4 fentes: 4x100-5,5x100-6,5x150-8x150 + PZ1-PZ2 + PH1-PH2 // 1 pince multiprise 240 mm // 1 pince universelle 180 mm // 1 pince coupante diagonale 160 mm // 1 pince étau bec long // 9 clés mâles tête sphérique: 1,5-2-2,5-3-4-5-6-8-10 mm // 1 pointeau 4 mm // 2 chasse-goupilles 4-6 mm // 1 scie métalcut + 5 lames // 1 marteau rivoir 36 mm	MA	Au moins un an	ML	80%



N°	Désignation	Description	Locaux	Garantie	Suggestion pour l'acquisition	Seuil de validité
10	Briquet	Pour chalumeau	AT/MA	Au moins un an	ML	80%
11	Burin	25 mm X 200 mm	MA	Au moins un an	ML	80%
12	Cales étalon	Acier trempé, circulaire de 1 à 100 mm de diamètre, avec coffret.	MA	Au moins un an	ML	80%
13	Calibre de hauteur	10 mm à 310 mm, graduation de 0,02 mm, précision de 2 microns.	MA	Au moins un an	ML	80%
14	Chariot	Capacité 250 Kg Acier inoxydable, roues pivotantes, 127mm, 3 tablettes, 91cm x 61cm	Atelier	Au moins un an	ML	80%
15	Chasse-goupille	Jeu complet de 6	MA	Au moins un an	ML	80%
16	Cisaille coupe droite	248 mm	MA	Au moins un an	ML	80%
17	Ciseau tout usage	Ciseau multi-usage professionnelle Longueur Lame 8cm	Atelier	Au moins un an	ML	80%
18	Clapot anti-retour de flamme	Pour l'oxygène et l'acétylène	AT/MA	Au moins un an	ML	80%
19	Clé à mandrin 3 mors et 4 mors	Mandrin universel à 4 mors + accessoires - man - Mandrin universel à 4 mors pour tour à bois Les avantages produits : Mandrin à serrage concentrique filetage 33 x 3.5. Livraison d'origine avec 4 mors 50mm permettant de travailler de 40 à 60 mm en intérieur et 50 à 85 mm en extérieur. Queue de cochon livrée. Les réglages d'ouverture et de fermeture s'effectuent par rotation de la bague arrière avec une course de 27 mm. - Mandrin universel - 4 mors Cet accessoire s'adapte pour les tours à bois Leman suivantes : - TAB 120 et TAB 110 et TAB 085 et TAB 040	MA	Au moins un an	MI	80%
20	Clé à rochet	Impérial (3/8), métrique (9,6 mm)	MA	Au moins un an	ML	80%
21	Clé ajustable	200 mm de longueur	MA	Au moins un an	ML	80%
22	Clé Allen	Jeux Impérial et métrique	MA	Au moins un an	ML	80%
23	Clé dynamométrique	Contrôle couple de serrage - Couple réglable 2,9-21,4 mKg et 28-210 Nm - Carré 1/2	MA	Au moins un an	ML	80%

N°	Désignation	Description	Locaux	Garantie	Suggestion pour l'acquisition	Seuil de validité
24	Clé ouverte et fermée	Métrique et impérial 6 mm à 32 mm. W à 1W	MA	Au moins un an	ML	80%
25	Compas à pointe sèche	Écartement max; 150 mm	MA	Au moins un an	ML	80%
26	Compas à verge	Pour montage sur règle de métal avec ajustement final par vis micrométrique Graduée en mm Écartement max: 500mm	MA	Au moins un an	ML	80%
27	Contrôleur de charge	Contrôleur de charge PWM de 30A/12VDC	MA	Au moins un an	ML	80%
28	Coupe tuyaux 75 mm dia.	Acier noir de plomberie. Pour diamètre de 10 à 75 mm dia.	MA	Au moins un an	ML	80%
29	Débitmètre	Pour argon, CO ₂ et argon/CO ₂	MA	Au moins un an	ML	80%
30	Douilles longues	Jeux métrique (12,8mm) et impérial (W)	MA	Au moins un an	ML	80%
31	Ensemble de 6 micromètres	6 pièces de 0 à 150 mm ; Capacité 0-25, 25-50, 50-75, 75-100, 100-125, 125-150 mm ; A partir de 25 mm d'amplitude avec repère de réglage ; Conforme DIN 863 ; Précision de lecture 0,01 mm ; Échelle chromée mate ; Broche de mesure diam 6,35 mm ; Surfaces de mesure en acier trempé. Pendant avec protection de main ; Tambour de mesure diam 17 mm ; Avec cliquet ; Pas de broche 0,5 mm ; Livré en coffret bois	MA	Au moins un an	ML	80%
32	Ensemble de limes	De différentes formes et différentes longueurs, avec manche	MA	Au moins un an	ML	80%
33	Ensemble de raccords	Pour boyaux d'oxygène et d'acétylène	MA	Au moins un an	ML	80%
34	Équerre à chapeau	De 400 mm X 600 mm graduée	MA	Au moins un an	ML	80%
35	Équerre combinée	300 mm	MA	Au moins un an	ML	80%
	Fausse équerre	300 mm	MA	Au moins un an	ML	80%
	Forge à charbon Campagne F600 AN SELE	Forge à charbon robuste, performante et pratique. Foyer en fonte EE1 Réglage d'air précis par un clapet à levier et 2ème clapet pour évacuer le mâchefer. Étriers pour suspendre les outils.	Atelier et magasin	Au moins un an	MI	80%

N°	Désignation	Description	Locaux	Garantie	Suggestion pour l'acquisition	Seuil de validité
		Avec bâti plus épais et ventilateur plus puissant Incluant les tenailles et marteaux de forge en acier, corps rond, longueur de 100 à 150 mm dans un étui.	MA	Au moins un an	ML	80%
38	Jeu de 6 pointeaux		MA	Au moins un an	ML	80%
39	Jeu de tarauds	De différents diamètres	MA	Au moins un an	ML	80%
40	Jeux d'extracteurs de vis	N° 1 à 6 tel que fabriqué par Clarkson-Osborn no BM717 ou équivalent, incluant les poignées à prises carrées, le tout dans un boîtier.	MA	Au moins un an	ML	80%
41	Jeux de forets	à grand rendement à plaquettes de carbure dimension de 6 à 25 mm diamètre; à queue cylindrique pour les dimensions de 6 à 13 mm (ens. de 8) et à queue conique morse pour les dimensions de 14 à 25 mm (ensemble de 12) incluant les manchons de réductions de 2MTS intérieur à 3MTS extérieur; de 2MTS intérieur à 4MTS extérieur et 3MTS intérieur à 4MTS ext.	MA	Au moins un an	ML	80%
42	Marteau à piquer	Manche de métal et bout pointu	AT/MA	Au moins un an	ML	80%
43	Marteau de machiniste	De 4 Kg avec manche de bois de 30 cm.	MA	Au moins un an	ML	80%
44	Masse de 2 kg	Tête forgée et traitée à manche de bois.	MA	Au moins un an	ML	80%
45	Masse de 4 kg	Tête forgée et traitée à manche de bois.	MA	Au moins un an	ML	80%
46	Multimètre	Emballage inclus: 1 x ANENG AN8002 Digital True RMS 6000 compteur multimètre 2 x jeu de plomb de test 1 x câble de détection de température 1 sac de stockage x 1 x Anglais User Manual Peut être utilisé pour mesurer la température Tension AC / DC Tension AC / DC	MA	Au moins un an	ML	80%
47	Panneau solaire	Panneau solaire 150Wc/12VDC	MA	Au moins un an	ML	80%
48	Perceuses électriques, manuelles	De 13 mm à vitesses variables et réversibles. Moteur: Puissance de 800 watts – 240 volts – 1 cv- 50 Hz; Vitesses de 0-600 lpm, Telle que Dewalt TD 935 ou équivalent.	AT/MA	Au moins un an	ML	80%
49	Pied à coulisse de hauteur 1	de 450 mm, résolution de 0,01 mm, numérique avec sortie. Pour marbre de métrologie.	MA	Au moins un an	ML	80%

N°	Désignation	Description	Locaux	Garantie	Suggestion pour l'acquisition	Seuil de validité
50	Pied à coulisse de hauteur 2	vernier de 300 mm. précision de 0.01 mm.	MA	Au moins un an	ML	80%
51	Pied à coulisse de hauteur 2	vernier de 450 mm à lecture directe sur marbre de métrologie.	MA	Au moins un an	ML	80%
52	Pieds à coulisse	de 200 mm, précision de 0,01 mm.	MA	Au moins un an	ML	80%
53	Pieds à coulisse (vernier)	de 150 mm, incluant tige de mesure de profondeur.	MA	Au moins un an	ML	80%
54	Pieds à coulisse 150 mm	vernier gradué 0,02 mm, avec étui.	MA	Au moins un an	ML	80%
55	Pierre à coulisse	de profondeur, 150 mm.	MA	Au moins un an	ML	80%
56	Pierre à affuter 1	Norton FJF 134 ou équivalent.	MA	Au moins un an	ML	80%
57	Pierre à affuter 2	Norton FJF 234 ou équivalent.	MA	Au moins un an	ML	80%
58	Pince à serre collet	Pour boyau	MA	Au moins un an	ML	80%
59	Pince multiprises	250 mm de longueur	MA	Au moins un an	ML	80%
60	Pince universelle	250 mm de longueur	MA	Au moins un an	ML	80%
61	Pince-étau	À double prise	MA	Au moins un an	ML	80%
62	Poignée 1	Pour porte-électrode GMAW et FCAW, 300 amp.	MA	Au moins un an	ML	80%
63	Poignée GTAW 2	200 amp. refroidie à l'eau	MA	Au moins un an	ML	80%
64	Poignée GTAW 3	250 amp., refroidie à l'eau	MA	Au moins un an	ML	80%
65	Poignée SMAW 4	300 amp.	MA	Au moins un an	ML	80%
66	Pointe à tracer	en acier de 7 mm par 150 mm.	MA	Au moins un an	ML	80%
67	Pointeau à centrer 1	4,8 mm de diamètre	MA	Au moins un an	ML	80%
68	Pointeau à centrer 2	Jeu de 7 pointeaux à centrer à tige carrée dans un coffret de bois.	MA	Au moins un an	ML	80%

N°	Désignation	Description	Locaux	Garantie	Suggestion pour l'acquisition	Seuil de validité
69	Porte-filière	Avec jeu	MA	Au moins un an	ML	80%
70	Prise de masse	300 ampères	MA	Au moins un an	ML	80%
71	Rapporteur d'angle 1	en acier chromé 0 180° longueur de 150 mm.	MA	Au moins un an	ML	80%
72	Rapporteur d'angle 2	en acier, avec graduation de 1 degré, longueur de base de 150 mm.	MA	Au moins un an	ML	80%
73	Rapporteur d'angle 3	sur règle de 600 mm.	MA	Au moins un an	ML	80%
74	Rapporteur d'angle 4	En acier pour l'atelier	MA	Au moins un an	ML	80%
75	Redresseur de meule	Meules abrasives	MA	Au moins un an	ML	80%
76	Réducteur 1	cône no 40 à 50.	MA	Au moins un an	ML	80%
77	Réducteur cône 2	SA no 40 à cône Morse No3.	MA	Au moins un an	ML	80%
78	Réducteur cône SA 3	No 40 à cône Morse No 1.	MA	Au moins un an	ML	80%
79	Réducteur cône SA 4	No 40 à cône Morse No 2.	MA	Au moins un an	ML	80%
80	Réducteur cône SA 5	No 40 à cône Morse No 4.	MA	Au moins un an	ML	80%
81	Réducteur cône SA 6	No 50 à No 40.	MA	Au moins un an	ML	80%
82	Règle d'acier	300 mm flexible	MA	Au moins un an	ML	80%
83	Règle en acier chromé 1	graduée de 300 mm.	MA	Au moins un an	ML	80%
84	Règle en acier chromé 2	graduée de 600 m	MA	Au moins un an	ML	80%
85	Règle en acier graduée	de 150 mm.	MA	Au moins un an	ML	80%
86	Réglet	En acier de 2 mètres, graduation en millimètres.	MA	Au moins un an	MI	80%
87	Ruban à mesurer	Métrique (5 m) et impérial (20pouces)	MA	Au moins un an	ML	80%

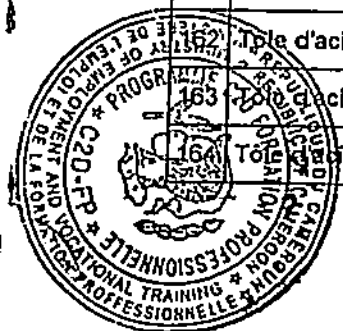
N°	Désignation	Description	Locaux	Garantie	Suggestion pour l'acquisition	Seuil de validité
88	Scie à métal	Manuelle, cadre de 350 mm	MA	Au moins un an	ML	80%
89	Serre en C 1	75 mm et 150 mm	MA	Au moins un an	ML	80%
90	Serre en C 2	Ouverture de 250 mm	MA	Au moins un an	ML	80%
91	Serre-joint	1 m et 2 m	MA	Au moins un an	ML	80%
92	Serre-tête	Pour masque à souder	MA	Au moins un an	ML	80%
93	Tête de coupe	Pour l'oxycoupage, numéros 00, 0, 1 et 2	AT/MA	Au moins un an	ML	80%
94	Tourne à gauche	Jeu complet	MA	Au moins un an	ML	80%
95	Tournevis	Jeu de différentes formes	MA	Au moins un an	ML	80%
96	Wattmètre	Affichage de la durée de la mesure, tension - Affichage de la consommation actuelle - Affiche la sortie de la charge de courant (de l'unité de puissance en watts) - Affiche et enregistre la quantité d'électricité consommée - Affiche et enregistre la durée totale de l'intégration et la facture d'énergie (après avoir défini le taux) - affiche la fréquence de l'alimentation, facteur de puissance	MA	Au moins un an	ML	80%
97	Accouplement rapide	Pour l'oxygène	AT/MA	Au moins un an	ML	80%
98	Bouchon antibruit	En paquet de 50	AT/MA	Au moins un an	ML	80%
99	Casque antibruit	Avec serre tête réglable	AT/MA	Au moins un an	ML	80%
100	Écran protecteur pour soudage	Avec cadre métallique approprié pour fermeture sur trois côtés et rideaux opaques	AT	Au moins un an	MI	80%
101	Extincteur à poudre	Capacité : poudre de 5 kg. du type ABC avec supports murales et ancrages appropriés.	AT	Au moins un an	ML	80%
102	Extincteur pour sécurité	Extincteur CO2 6kg avec diffuseur, équipé d'un manomètre de contrôle, support mural en métal. Capacité d'extinction 34A 233B C et E, agent extincteur ABC 40% à Poudre, température de	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%

N°	Désignation	Description	Locaux	Garantie	Suggestion pour l'acquisition	Seuil de validité
		fonctionnement de -30°C à 60°C, durée moyenne de décharge 18,97sec, test de pression 26bar, pression maximum autorisée 18,00bar, volume de l'équipement 7,50Lt				
103	Feux d'alerte	Alarme d'avertissement sirène d'incendie utilisés pour alerter les gens au danger dans les bâtiments, 36.2 cm x 24.1 cm, 300dpi	Atelier et laboratoire	Au moins un an	ML	80%
104	Filtres portatifs pour gaz de soudage	Portatif, avec aspirateur électrique pour poste individuel.	AT/MA	Au moins un an	ML	80%
		Bras flexible de 3m Ø160mm, vidange du bac sans dégagement de poussière, cartouche filtrante 13m ² en polyester, degré de filtration jusqu'à 99 %, écran LCD intégré, clapet anti-retour automatique empêchant la poussière de s'échapper pendant le nettoyage, câble d'alimentation 9,5 m, approbation catégorie W3 EN 15012 pour les fumées de soudage. Niveau sonore 66 dB(A)				80%
105	Gants d'utilité	Pour manutention	AT/MA	Au moins un an	ML	80%
106	Gants de soudage	Matière: croute de vachette. Dos: croute. Pour: palmé. Manchette: croute, 15 cm. Taille: 10 (taille unique)	AT/MA	Au moins un an	ML	80%
107	Habillement à l'usage de l'ensemble	1-Veste 100% coton 285g/m ² , deux poches poitrines et deux poches latérales renforcées, poche poitrine intérieure, poche pour téléphone portable 2-Chaussures de sécurité hautes classe S3, 3-Gants Dos coton/cuir pleine fleur, paume et doigts cuir pleine fleur, Classes 4-1-42	AT	Au moins un an	ML	80%
108	Hottes d'extraction avec tuyauterie flexible	(100 mm dia), ventilateur de 5 Hp 380 volts-3ph-50 Hz. et dépoussiéreur commun. Voir le dessin d'installation pour les longueurs de gaine de 350 mm de dia. à installer à 3 mètres de hauteur.	AT	Au moins un an	MI	80%
109	Lunettes de sécurité	Avec protecteurs latéraux	AT	Au moins un an	ML	80%
110	Lunettes de sécurité / verres correcteurs	Monture PVC noir aérée Protection latérale intégrée Oculaires minéral soudure teinte	AT	Au moins un an	ML	80%
111	Lunettes de sécurité / verres neutres de rechange	Lunettes soudeur relevable pour le soudage flamme Monture > PVC couleur bleu pétrole ; support de verre ABS noir. Aération.	AT	Au moins un an	ML	80%

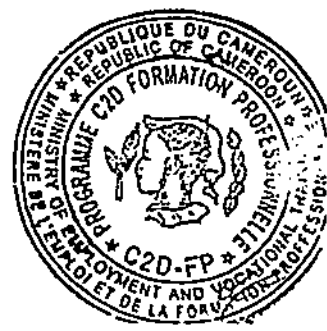
N°	Désignation	Description	Locaux	Garantie	Suggestion pour l'acquisition	Sauvegarde
112	Masque de soudure ou cagoule	Cagoule de soudure TIG MIG PLASMA AUTO-Masque à souder	AT	Au moins un an	ML	80%
113	Tenue appropriée pour la protection	Blouse Laboratoire Homme/Femme Prévention des Risques Blanc, taille S, L, XL, XXL	Atelier et laboratoire	Au moins un an	ML	80%
114	Visière	à bande réglable	AT	Au moins un an	ML	80%
115	Acétylène	Cylindre de 10,81 m ³	Atelier	Au moins un an	ML	80%
116	Acier à outil	AISI O1, forme rectangulaire, 10x35mm, barre de 1m	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
117	Acier à outil	AISI O1, forme rectangulaire, 20x50mm, barre de 1m	Atelier	Au moins un an	ML	80%
118	Acier à outil	AISI O1, forme ronde, 12mm, barre de 1m	Atelier	Au moins un an	ML	80%
119	Acier à outil	AISI O1, forme ronde, 25mm, barre de 1m	Atelier	Au moins un an	ML	80%
120	Acier à outil	AISI O1, forme ronde, 8mm, barre de 1m	Atelier	Au moins un an	ML	80%
121	Argon	Cylindre de 9,15 m ³	Atelier	Au moins un an	ML	80%
122	Argon/CO2	Cylindre de 10,51 m ³	Atelier	Au moins un an	ML	80%
123	Argon/oxygène	Cylindre de 9,15 m ³	Atelier	Au moins un an	ML	80%
124	Baguette d'apport	En acier 1,6 mm, Quantité en kg	Magasin	Au moins un an	ML	80%
125	Baguette d'apport	En acier 2,4 mm Quantité en kg	Magasin	Au moins un an	ML	80%
126	Brosse métallique en acier	À manche de bois	Magasin	Au moins un an	ML	80%
127	Buse	Pour soudage GMAW et FCAW	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
128	Buse en céramique	De différents diamètres, Pour le soudage GTAW	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
	Disque abrasif	Pour meulage, 175 mm	Magasin	Au moins un an	ML	80%
	Buse abrasif	Pour meulage, diamètre pour meules d'atelier	Magasin	Au moins un an	ML	80%

N°	Désignation	Description	Locaux	Garantie	Suggestion pour l'acquisition	Seuil de validité
131	Disque abrasif	Pour sablage 125 mm	Magasin	Au moins un an	ML	80%
132	Disque de coupage	Pour tronçonneuse, 350 mm de diamètre	Magasin	Au moins un an	ML	80%
133	Disque de meulage	Pour aluminium 125 mm de diamètre	Magasin	Au moins un an	ML	80%
134	Disque de meulage	Pour aluminium 175 mm de diamètre	Magasin	Au moins un an	ML	80%
135	Disque de meulage	Pour meuleuse fixe, 200 mm X 25 mm, fin	Atelier	Au moins un an	ML	80%
136	Disque de meulage	Pour meuleuse fixe 300 mm X 37,5 mm, Moyen	Atelier	Au moins un an	ML	80%
137	Électrode de carbone	De différents diamètres, Boîte	Magasin	Au moins un an	ML	80%
138	Électrode de tungstène	Thorié 2 % 2,4 mm	Magasin	Au moins un an	ML	80%
139	Électrode de tungstène	Zirconié 1,6 mm	Magasin	Au moins un an	ML	80%
140	Électrode de tungstène	Zirconié 2,4 mm	Magasin	Au moins un an	ML	80%
141	Électrode de tungstène pur	2,4 mm	Magasin	Au moins un an	ML	80%
142	Électrode E-41011	3,2 mm Quantité en kg	Magasin	Au moins un an	ML	80%
143	Électrode E-48014	3,2 mm Quantité en kg	Magasin	Au moins un an	ML	80%
144	Électrode E-48018	2,4 mm Quantité en kg	Magasin	Au moins un an	ML	80%
145	Électrode E-48018	3,2 mm Quantité en kg	Magasin	Au moins un an	ML	80%
146	Électrode E-48024	3,2 mm Quantité en kg	Magasin	Au moins un an	ML	80%
147	Électrode E-48024	4,0 mm Quantité en kg	Magasin	Au moins un an	ML	80%
148	Gaz	Bouteille de 30 Kg	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
149	Huile soluble / litre	• Huile soluble microémulsion pour usinage et rectification. Recommandé pour Acier et Fonte.	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%

N°	Désignation	Description	Locaux	Garantie	Suggestion pour l'acquisition	Seuil de validité
		• Fluide d'usinage aqueux formant avec l'eau une micro-émulsion possédant une très grande résistance aux micro-organismes.				
150	Jeu de fraises 3 tailles	Épaisseur de 10 - 20	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
151	Jeu de Fraises de coupe	2 tailles de Ø 8 - Ø 24	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
152	Mandrins porte-fraises	Mandrin porte-fraises à double usage DIN 2080 d : 22 mm, ISO 40, à 52 mm, l : 19 mm, l1 : 31 mm, d1 : 40 mm - En alliage d'acier cémenté - Trempé 58 ± 2 HRC, profondeur mini. 0,5 mm - Résistance à la traction au centre après la cémentation env. 980 N/mm² - Cône DIN 254 - Tolérance de l'angle conique AT3	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
153	Outils à aléser	Outil à pastille carbure brasée (nuance P30). Dimensions : 20x20	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
154	Outils à chambrer	Outil à pastille carbure brasée (nuance P30). Dimensions : 12X12	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
155	Outils à charioter	Outil à charioter au carbure coudé à droite, queue 16 mm	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
156	Outils à dresser	Outil à pastille carbure brasée (nuance P30). Dimensions : 16x16	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
157	Outils à fileter	Outil à pastille carbure brasée (nuance P30). Dimensions : 20x20	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
158	Outils à saigner	Outil à saigner DIN 4981 - ISO 7, carbure K10/K20, à droite, Queue vierkant : 25 x 16 mm, Long. totale 140 mm, Larg. : de saignée 6 mm	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
159	Pinces porte fraise	Diamètre de 8 - 20	Atelier et magasin	Au moins un an	ML	80%
160	Tôle d'acier doux	Laminé à chaud, 3 mm X 1000 mm X 2000 mm.	Atelier	Au moins un an	ML	80%
161	Tôle d'acier doux	Laminé à chaud, 5 mm X 1000 mm X 2000 mm.	Atelier	Au moins un an	ML	80%
162	Tôle d'acier doux	Laminé à chaud, 8 mm X 1000 mm X 2000 mm.	Atelier	Au moins un an	ML	80%
163	Tôle d'acier doux	Laminé à chaud, 1,5 mm X 1000 mm X 2000 mm.	Atelier	Au moins un an	ML	80%
164	Tôle d'acier doux	Laminé à chaud, 2,5 mm X 1000 mm X 2000 mm.	Atelier	Au moins un an	ML	80%



N°	Désignation	Description	Locaux	Garantie	Suggestion pour l'acquisition	Seuil de validité
165	Tôle d'acier inoxydable	1 mm X 1000 mm X 2000 mm	Atelier	Au moins un an	ML	80%
166	Tôle d'acier inoxydable	2 X 1000 mm X 2000 mm	Atelier	Au moins un an	ML	80%
167	Tôle d'acier inoxydable	3 mm X 1000mm X 2000 mm	Atelier	Au moins un an	ML	80%
168	Tôle d'aluminium	1,5 mm X 1000 mm X 2000 mm	Atelier	Au moins un an	ML	80%
169	Tôle d'aluminium	3 mm X 1000 mm X 2000 mm	Atelier	Au moins un an	ML	80%
170	Tôle d'aluminium	6 mm X 1000 mm X 2000 mm	Atelier	Au moins un an	ML	80%
171	Document information	La santé et la sécurité dans les ateliers de formation	Bureau des formateurs	Au moins un an	ML	80%
172	Acétates (jeu)	Norme de soudage ; Codes du dessin ; Références en chaudronnerie ; Normes de soudure haute pression ; Test, examen, carte soudeur H.P.	Salle de classe	Au moins un an	ML	80%
173	Cartes, chartes, tableaux, graphiques etc.	Affiches de sécurité, documents descriptifs des machines de l'atelier et du laboratoire.	Salle de classe	Au moins un an	ML	80%
174	Dessin industriel	Guides CEMEQ	Salle de classe	Au moins un an	MI	80%
175	Éléments et organes de machines	Guides CEMEQ	Salle de classe	Au moins un an	MI	80%
176	Jlg and fixture Design	Guides CEMEQ	Salle de classe	Au moins un an	MI	80%
177	L'ajustage mécanique	Guides CEMEQ	Salle de classe	Au moins un an	MI	80%
178	Machinery's Handbook	Guides CEMEQ	Salle de classe	Au moins un an	MI	80%
179	Manuels de cours sur le soudage	Guides CEMEQ	Bibliothèque	Au moins un an	MI	80%
180	Manuels techniques	Photocopie des manuels des équipements installés	Atelier	Au moins un an	ML	80%
181	Ouvrage de référence et revues en structure métallique	Ensemble des volumes de la bibliothèque du département de soudage et de construction métallique. (Guide pratique du chaudronnier tuyauteur, Documentation sur la norme du soudage.	Salle de classe	Au moins un an	ML	80%



TROISIEME PARTIE – Marché

Section VIII – Cahier des Clauses administratives générale (CCAG)

Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Maîtrise d'œuvre complète

Les Conditions Générales qui suivent sont l'édition harmonisée des Banques de développement des Conditions de Marchés pour les Constructions préparées par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils ou FIDIC et sous copyright, FIDIC 2010 – Tous droits réservés.

Cette publication est uniquement pour l'utilisation des Bénéficiaires de financement de l'AFD et leurs agences d'exécution comme prévu au titre de l'Accord de Licence entre l'Agence Française de Développement et FIDIC, et, en conséquence, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, traduite, adaptée, ou communiquée, dans quelle forme ou quel moyen que ce soit, sans la permission écrite préalable de FIDIC, sauf par le Maître d'Ouvrage identifié ci-dessus et seulement dans le but exclusif de préparer les Documents d'Appel d'Offres pour le Marché également identifié ci-dessus.

Table des matières

1	Dispositions générales.....	135
1.1	Définitions.....	135
1.2	Interprétation.....	139
1.3	Communications.....	139
1.4	Droit et Langue.....	140
1.5	Niveau de priorité des documents	140
1.6	Acte d'Engagement.....	140
1.7	Cessions.....	140
1.8	Garde et Remise de Documents	141
1.9	Plans ou Instructions Retardés.....	141
1.10	Utilisation par le Maître d'Ouvrage des Documents du Cocontractant.....	142
1.11	Utilisation par l'Cocontractant des Documents du Maître d'Ouvrage	142
1.12	Données Confidentielles.....	142
1.13	Conformité aux Lois	142
1.14	Responsabilité Solidaire	142
1.15	Inspections et Vérifications de la Banque	143
2	Le Maître d'Ouvrage	143
2.1	Droit d'accès au Chantier	143
2.2	Permis, licences ou approbations.....	143
2.3	Personnel du Maître d'Ouvrage.....	144
2.4	Dispositions financières du Maître d'Ouvrage	144
2.5	Réclamations du Maître d'Ouvrage.....	144
3	Le Maître d'Œuvre	145
3.1	Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre.....	145
3.2	Délégation par le Maître d'Œuvre	146
3.3	Instructions du Maître d'Œuvre.....	146
3.4	Remplacement du Maître d'Œuvre	147
3.5	Déterminations	147
4	L'Cocontractant.....	Erreur ! Signet non défini.
4.1	Obligations générales du Cocontractant	147
4.2	Garantie de Bonne Exécution	148
4.3	Le Représentant du Cocontractant.....	149
4.4	Sous-Traitants	150
4.5	Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance	150
4.6	Coopération	150
4.7	Implantation des ouvrages.....	151
4.8	Mesures de sécurité.....	151
4.9	Assurance Qualité	151
4.10	Données relatives au Chantier	152
4.11	Suffisance du Montant Accepté au Marché	152
4.12	Conditions Physiques Imprévisibles.....	153
4.13	Servitudes de passage et installations	153
4.14	Evitement des perturbations	154
4.15	Voies d'accès	154
4.16	Transport des Biens.....	154
4.17	Matériel du Cocontractant.....	154
4.18	Protection de l'environnement.....	154
4.19	Electricité, eau et gaz.....	154



4.20	Équipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition 155	
4.21	Rapports d'avancement.....	156
4.22	Sécurité du Chantier	156
4.23	Activité du Cocontractant sur le Chantier	157
4.24	Vestiges.....	157
5	Les Sous-Traitants Désignés.....	157
5.1	Définition de "Sous-Traitant désigné"	158
5.2	Objection à la Désignation	158
5.3	Palements aux Sous-Traitants désignés	158
5.4	Justificatifs des Paiements.....	158
6	Personnel et main d'œuvre.....	159
6.1	Embauche du personnel et de la main d'œuvre	159
6.2	Taux de rémunération et conditions de travail.....	159
6.3	Préposés du Maître d'Ouvrage.....	159
6.4	Législation du travail	159
6.5	Heures de travail	159
6.6	Hébergement du personnel et de la main d'œuvre.....	159
6.7	Santé et sécurité.....	160
6.8	Supervision par l'Cocontractant.....	161
6.9	Personnel du Cocontractant	161
6.10	Enregistrements du Cocontractant sur son Personnel et son Equipement.....	161
6.11	Comportement fautif	161
6.12	Personnel étranger	161
6.13	Fourniture de denrées alimentaires	162
6.14	Approvisionnement en eau	162
6.15	Mesures contre les insectes et animaux nuisibles.....	162
6.16	Boissons alcoolisées et drogues	162
6.17	Armes et munitions	162
6.18	Fêtes et coutumes religieuses.....	162
6.19	Préparatifs funéraires.....	162
6.20	Travail forcé	162
6.21	Travail des enfants	162
6.22	Registres sur l'emploi des ouvriers	162
6.23	Organisations de travailleurs.....	163
6.24	Non-discrimination et égalité des chances	163
7	Équipements, Matériaux et Règles de l'art.....	163
7.1	Méthode d'exécution	163
7.2	Echantillons.....	163
7.3	Inspection	164
7.4	Essais.....	164
7.5	Rejet.....	165
7.6	Équipements de réparation.....	165
7.7	Propriété des Equipements et des Matériaux	165
7.8	Redevances.....	166
8	Commencement, Retards et Suspension.....	166
8.1	Commencement des Ouvrages.....	166
8.2	Délai d'Achèvement	166
8.3	Programme	166
8.4	Prolongation du Délai d'Achèvement	167

8.5	Retards causés par les autorités	168
8.6	Cadences d'avancement	168
8.7	Pénalités de retard	168
8.8	Suspension des équipements	169
8.9	Conséquences de la suspension	169
8.10	Païement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension	169
8.11	Suspension prolongée	170
8.12	Reprise des équipements	170
9	Essais Préalables à la Réception	170
9.1	Obligations du Cocontractant	170
9.2	Essais retardés	170
9.3	Nouveaux Essais	170
9.4	Echec des Essais Préalables à la Réception	171
10	Réception par le Maître d'Ouvrage	171
10.1	Réception des Ouvrages et des Tranches	171
10.2	Réception de parties des Ouvrages	172
10.3	Interférences avec les Essais Préalables à la Réception	173
10.4	Surfaces requérant une remise en état	173
11	La Responsabilité pour Désordres	173
11.1	Levée des Réserves et Réparation des Désordres	173
11.2	Coût de la Réparation des Désordres	173
11.3	Prolongation de la Période de Garantie	174
11.4	Manquement à la Réparation des Désordres	174
11.5	Enlèvement des Equipements défectueux	175
11.6	Essais supplémentaires	175
11.7	Droit d'accès	175
11.8	Investigations du Cocontractant	175
11.9	Certificat de Bonne Fin	175
11.10	Obligations inexécutées	175
11.11	Nettoyage du Chantier	175
12	Métrés et Valorisation	176
12.1	Ouvrages à métrer	176
12.2	Méthode de Métrés	176
12.3	Valorisation	176
12.4	Suppressions	177
13	Changements et Ajustements	178
13.1	Droit à Changement	178
13.2	Plus-value d'ingénierie	178
13.3	Procédure de Changement	179
13.4	Païement dans les Devises Applicables	179
13.5	Provisions	179
13.6	Travail en Régie	180
13.7	Ajustements pour changements dans la législation	180
13.8	Révision des Prix	181
14	Montant du Marché et Paiement	182
14.1	Montant du Marché	182
14.2	Païement de l'Avance de Démarrage	182
14.3	Demande de Factures Intermédiaires	182
14.4	Echéancier de Paiement	182
14.5	Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages	182



14.6	Délivrance de Facture Intermédiaires	186
14.7	Païement	187
14.8	Retard de Païement	187
14.9	Païement de la Retenue de Garantie	187
14.10	Demande de Facture à l'Achèvement	188
14.11	Demande du Facture Final	189
14.12	Quitus	189
14.13	Délivrance du Facture Final	189
14.14	Extinction de la responsabilité du Maître d'Ouvrage	190
14.15	Devises de païement	190
15	Résiliation par le Maître d'Ouvrage	191
15.1	Mise en demeure	191
15.2	Résiliation par le Maître d'Ouvrage	191
15.3	Valorisation à la Date de Résiliation	192
15.4	Païement après Résiliation	192
15.5	Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance	192
15.6	Corruption ou pratiques frauduleuses	193
16	Suspension et Résiliation par l'Cocontractant	193
16.1	Droit du Cocontractant à suspendre les équipements	194
16.2	Résiliation par l'Cocontractant	194
16.3	Cessation des équipements et enlèvement du Matériel du Cocontractant	195
16.4	Païement à la résiliation	196
17	Risque et Responsabilité	196
17.1	Indemnités	196
17.2	Garde des Ouvrages par l'Cocontractant	196
17.3	Risques du Maître d'Ouvrage	197
17.4	Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage	197
17.5	Droits de propriété intellectuelle et industrielle	198
17.6	Limitation de la responsabilité	199
17.7	Utilisation des Logements / installations du Maître d'Ouvrage	199
18	Assurances	199
18.1	Exigences générales pour les Assurances	199
18.2	Assurance des Ouvrages et du Matériel du Cocontractant	201
18.3	Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes	202
18.4	Assurances pour le Personnel du Cocontractant	203
19	Force Majeure	203
19.1	Définition de la Force Majeure	203
19.2	Notification de Force Majeure	204
19.3	Devoir de minimiser le retard	204
19.4	Conséquences de la Force Majeure	204
19.5	Force Majeure affectant les sous-Traitants	205
19.6	Résiliation optionnelle, païement et exonération	205
19.7	Exonération d'exécution	205
20	Réclamations, différends et arbitrage	206
20.1	Réclamations du Cocontractant	206
20.2	Nomination du Comité de Règlement des Différends	207
20.3	Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends	208
20.4	Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends	209
20.5	Règlement Amiable	210

20.6	Arbitrage.....	210
20.7	Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends.....	210
20.8	Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends.....	211
ANNEXE A – Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends		212
ANNEXE B – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale.....		218
ANNEXE C – Critères d'éligibilité.....		220



1 Dispositions générales

1.1 Définitions

Dans les Conditions du Marché ("ces Conditions"), qui comprennent les Conditions Particulières Parties A et B et ces Conditions Générales, les mots et expressions suivants ont la signification précisée ci-après. Les mots visant des personnes ou des parties incluent des sociétés ou autres personnes morales, sauf si le contexte requiert une autre interprétation.

1.1.1 Le Marché

1.1.1.1 "Marché" désigne l'Acte d'Engagement, ainsi que la Lettre d'Acceptation, la Lettre d'Offre, ces Conditions, les Spécifications, les Plans, les Bordereaux et les autres documents (s'il y en a) qui sont énumérés dans l'Acte d'Engagement ou dans la Lettre d'Acceptation.

1.1.1.2 "Acte d'Engagement" désigne l'Acte d'Engagement auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 1.6 [Acte d'Engagement].

1.1.1.3 "Lettre d'Acceptation" désigne la lettre d'acceptation formelle de la Lettre d'Offre, signée par le Maître d'Ouvrage, y compris les annexes comprenant les accords conclus et signés par les deux Parties. En l'absence d'une telle Lettre d'Acceptation, l'expression "Lettre d'Acceptation" signifie l'Acte d'Engagement et la date de délivrance ou de réception de la Lettre d'Acceptation signifie la date de signature de l'Acte d'Engagement.

1.1.1.4 "Lettre d'Offre" désigne le document intitulé lettre d'offre ou lettre de soumission, complétée par l'Cocontractant et qui inclut l'offre signée à l'attention du Maître d'Ouvrage pour la réalisation Ouvrages.

1.1.1.5 "Spécifications" désigne le document intitulé spécifications, tel qu'inclus dans le Marché, ainsi que tous les ajouts et changements apportés aux spécifications conformément au Marché. Ce document décrit et spécifie les Ouvrages.

1.1.1.6 "Bordereaux" désigne le(s) document(s) intitulé(s) bordereaux, complété(s) par l'Cocontractant et soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché. Un tel document peut comprendre le Détail Quantitatif Estimatif, des données, listes, et bordereaux de taux et/ou prix.

1.1.1.7 "L'Offre" désigne la Lettre d'Offre et tous autres documents que l'Cocontractant a soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché.

1.1.1.8 "Détail Quantitatif Estimatif", et "Bordereau des Devises de Palement" désignent les documents ainsi dénommés (le cas échéant) et compris dans les Bordereaux.

1.1.1.9 "Données du Marché" désigne les pages renseignées par le Maître d'Ouvrage, intitulées données du marché et qui constituent la Partie A des Conditions Particulières.

1.1.2 Les Parties et les Personnes

1.1.2.1 "Partie" désigne le Maître d'Ouvrage ou l'Cocontractant, selon le contexte.

1.1.2.2 "Maître d'Ouvrage" désigne la personne dénommée maître de l'ouvrage dans les Données du Marché et les ayants droit de cette personne.

1.1.2.3 « Cocontractant » désigne la/les personne(s) dénommée(s) Cocontractant dans la Lettre d'Offre acceptée par le Maître d'Ouvrage et les ayants droit de cette/ces personne(s).

1.1.2.4 "Maître d'Œuvre" désigne la personne nommée par le Maître d'Ouvrage pour agir en tant que maître d'œuvre au Marché, et désignée dans les Données du Marché, ou toute autre personne désignée ultérieurement par

le Maître d'Ouvrage et notifiée comme telle à l'Cocontractant selon la Sous-Clause 3.4. [Remplacement du Maître d'Œuvre].

1.1.2.5 "Représentant du Cocontractant" désigne la personne nommée par l'Cocontractant dans le Marché, ou la personne désignée ultérieurement par l'Cocontractant dans la Sous-Clause 4.3 [Représentant du Cocontractant], et qui agit au nom et pour le compte du Cocontractant.

1.1.2.6 "Personnel du Maître d'Ouvrage" désigne le Maître d'Œuvre, les assistants auxquels il est fait référence dans la Sous-Clause 3.2 [Délégation par le Maître d'Œuvre] et tout autre membre du personnel, ouvrier ou préposé du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage ; ainsi que tout autre personnel présenté à l'Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre, comme Personnel du Maître d'Ouvrage.

1.1.2.7 "Personnel du Cocontractant" désigne le Représentant du Cocontractant et tout le personnel que le Cocontractant emploie sur le Chantier, qui peut inclure le personnel, les ouvriers et les autres préposés de Cocontractant et de chaque Sous-Traitant ; ainsi que tout autre personnel assistant Cocontractant lors de la réalisation des Ouvrages.

1.1.2.8 "Sous-Traitant" désigne toute personne désignée dans le Marché comme un sous-traitant, ou toute personne intervenant en qualité de sous-traitant pour la réalisation d'une partie des Ouvrages ; ainsi que les ayants-droit desdites personnes.

1.1.2.9 "Comité de Règlement des Différends" désigne la personne ou les trois personnes ainsi désignée(s) selon la Sous-Clause 20.2 [Nomination du Comité de Règlement des Différends] ou la Sous-Clause 20.3 [Absence d'Accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends].

1.1.2.10 "FIDIC" désigne la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils.

1.1.2.11 "Banque" désigne l'institution financière (le cas échéant) nommée dans les Données du Marché.

1.1.2.12 "Emprunteur" désigne la personne (le cas échéant) nommée en tant qu'emprunteur dans les Données du Marché.

1.1.3 Dates, Essais, Délais et Achèvement

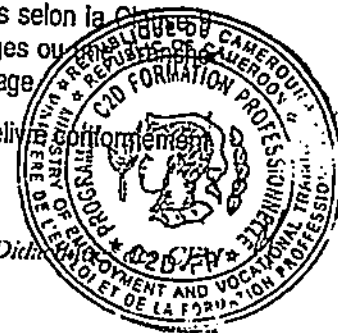
1.1.3.1 "Date de Référence" désigne la date qui précède de 28 jours la date limite de soumission de l'Offre.

1.1.3.2 "Date de Commencement" désigne la date notifiée en application de la Sous-Clause 8.1 [Commencement des Équipements].

1.1.3.3 "Délai d'Achèvement" désigne le délai nécessaire pour achever les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément à la Sous-Clause 8.2 [Délai d'Achèvement], tel qu'indiqué dans les Données du Marché (et intégrant les prolongations visées à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement]), et qui est calculé à partir de la Date de Commencement.

1.1.3.4 "Essais Préalables à la Réception" désignent les essais spécifiés dans le Marché ou qui ont été convenus par les deux Parties ou qui ont été ordonnés en tant que Changement, et qui sont effectués selon la Clause 9 [Essais Préalables à la Réception] avant que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) ne soient réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.

1.1.3.5 "Certificat de Réception" désigne le certificat délivré conformément à la Clause 10 [Réception par le Maître d'Ouvrage].



1.1.3.6 "Essais post-Réception" désignent les essais (le cas échéant) spécifiés dans le Marché et qui sont effectués conformément aux Spécifications après que les Equipements ou une Tranche (selon le cas) aient été réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.

1.1.3.7 "Période de Garantie" désigne la période prévue pour la notification des désordres affectant les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.1 [*Levée des Réserves et Réparation des Désordres*], qui dure 365 jours, sauf si les Données du Marché en disposent autrement (et intégrant les prolongations mentionnées dans la Sous-Clause 11.3 [*Prolongation de la Période de Garantie*]), et qui est calculée à partir de la date à laquelle les Ouvrages ou une Tranche seront/sera achevés/achevé, comme certifié(s) conformément à la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*].

1.1.3.8 "Certificat de Bonne Fin" désigne le certificat délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.9 [*Certificat de Bonne Fin*].

1.1.3.9 "Jour" signifie un jour calendaire et "an" signifie 365 jours.

1.1.4 Devises et Paiements

1.1.4.1 "Montant Accepté du Marché" désigne le montant accepté dans la Lettre d'Acceptation pour l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que pour la réparation des désordres.

1.1.4.2 "Montant du Marché" désigne le prix défini dans la Sous-Clause 14.1 [*Montant du Marché*] et incluant les ajustements opérés conformément au Marché.

1.1.4.3 "Coûts" désignent toutes les dépenses raisonnablement engagées (ou qui seront engagées) par Cocontractant, sur ou hors du Chantier, et qui comprennent les frais généraux et autres charges similaires, mais n'incluent pas de profit.

1.1.4.4 "Facture Final" désigne la facture délivrée en vertu de la Sous-Clause 14.13 [*Délivrance de Facture Final*].

1.1.4.5 "Projet de Facture Final" désigne le projet de facture défini à la Sous-Clause 14.11 [*Demande de Facture Final*].

1.1.4.6 "Devise Etrangère" désigne une devise dans laquelle tout ou partie du Montant du Marché peut être payé, à l'exception de la Devise Locale.

1.1.4.7 "Facture Intermédiaire" désigne une facture délivrée en vertu de la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*], autre que la Facture Final.

1.1.4.8 "Devise Locale" désigne la devise du Pays.

1.1.4.9 "Facture" désigne une facture délivrée conformément à la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*].

1.1.4.10 "Provisions" (également appelée somme provisionnelle) désigne le ou les montant(s) (le cas échéant) défini(s) dans le Marché comme constituant une provision pour la réalisation de toute partie des Ouvrages ou pour la fourniture des Equipements, des Matériaux ou des services, en application de la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*].

1.1.4.11 "Retenue de Garantie" désigne les sommes retenues par le Maître d'Ouvrage, en application de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Factures Intermédiaires*] et qu'il reverse selon la Sous-Clause 14.9 [*Paiement de la Retenue de Garantie*].

1.1.5 Ouvrages et Biens

1.1.4.12 "Demande de Facture" désigne la demande de facture présentée par Cocontractant selon la Clause 14 [Montant du Marché et Paiement].

1.1.5.1 "Matériel du Cocontractant" désigne tous les appareils, machines, engins ou autres, nécessaires à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi qu'à la réparation des désordres. Toutefois, ne font pas partie du Matériel du Cocontractant les Ouvrages Provisoires, le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant), les Equipements, les Matériaux ou toute autre chose qui fait partie ou a vocation à faire partie des Ouvrages Définitifs.

1.1.5.2 "Biens" désigne le Matériel du Cocontractant, les Matériaux, les Equipements et les Ouvrages Provisoires, ou chacun d'eux pris individuellement lorsqu'approprié.

1.1.5.3 "Matériaux" désigne les matériaux de toutes sortes (à l'exception des Equipements), qu'ils soient déjà présents sur le Chantier ou qu'ils aient été spécifiquement affectés à l'exécution du Marché, qui constituent ou qui ont vocation à constituer une partie des Ouvrages Définitifs, y compris (le cas échéant) les matériaux dont seules la fourniture et la livraison incombent à Cocontractant en vertu du Marché.

1.1.5.4 "Ouvrages Définitifs" désigne les équipements définitifs qui doivent, selon les termes du Marché, être réalisés par le Cocontractant.

1.1.5.5 "Equipements" désigne les appareils, machines et engins qui sont ou seront destinés à former ou à faire partie des Ouvrages Définitifs, y compris les engins achetés par le Maître d'Ouvrage et qui sont en relation avec la construction ou l'exploitation des Ouvrages.

1.1.5.6 "Tranche" désigne une partie des Ouvrages définie dans les Données du Marché comme constituant une Tranche (le cas échéant).

1.1.5.7 "Ouvrages Provisoires" désigne les équipements provisoires de toutes sortes (autres que le Matériel de Cocontractant) nécessaires, sur le Chantier, pour l'exécution et l'achèvement des Ouvrages Définitifs et pour la réparation des désordres.

1.1.6 Autres Définitions

1.1.6.1 "Documents de Cocontractant" désigne les calculs, les programmes informatiques et autres logiciels, les plans, manuels, modèles et autres documents de nature technique (le cas échéant) fournis par Cocontractant conformément au Marché.

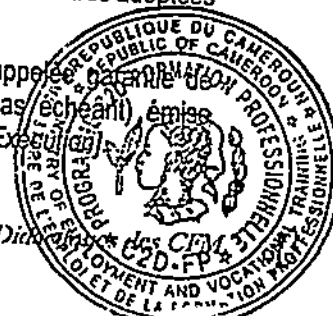
1.1.6.2 "Pays" désigne le pays dans lequel le Chantier (ou la majeure partie de celui-ci) est situé, où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés.

1.1.6.3 "Matériel du Maître d'Ouvrage" désigne les appareils, machines et engins (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage met à la disposition de Cocontractant pour l'exécution des Ouvrages, comme il est prévu dans les Spécifications mais ne désigne pas les Equipements que le Maître d'Ouvrage n'a pas réceptionnés.

1.1.6.4 "Force Majeure" est définie à la Clause 19 [Force Majeure].

1.1.6.5 "Lois" désigne la législation nationale (ou étatique), les lois et ordonnances, et toutes autres dispositions légales ou réglementaires adoptées par une autorité publique légalement constituée.

1.1.6.6 "Garantie de Bonne Exécution" (également appelée Garantie de Bonne fin) désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) émise conformément à la Sous-Clause 4.2 [Garantie de Bonne Exécution].



1.1.6.7 "Chantier" désigne les lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être exécutés, y compris les zones de travail et de stockage, et sur lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, ainsi que tout autre lieu spécifié dans le Marché comme faisant partie du Chantier.

1.1.6.8 "Imprévisible" signifie ce qu'un Cocontractant expérimenté ne pouvait raisonnablement prévoir à la Date de Référence.

1.1.6.9 "Changements" désigne toute modification dans les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [Changements et Ajustements].

1.1.6.10 "Notification de Désaccord" désigne la notification donnée par l'une des Parties à l'autre selon la Sous-Clause 20.4 [Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends] indiquant son désaccord et son intention de commencer un arbitrage.

1.2 Interprétation

Dans le Marché, sauf si le contexte le requiert autrement :

- a) les mots indiquant un genre incluent tous les genres ;
- b) les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel incluent le singulier ;
- c) les dispositions incluant les mots "convenir", "convenu" ou "accord" nécessitent que l'accord soit consigné par écrit ; et
- d) "écrit" ou "par écrit" signifie écrit à la main, dactylographié, imprimé ou fait de manière électronique et constituant un enregistrement permanent.

Les enregistrements à la marge et les autres titres ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de ces Conditions.

Dans ces Conditions les dispositions incluant l'expression "Coûts plus Profit" exigent que ce profit représente un-vingtième (5%) de ces Coûts à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement.

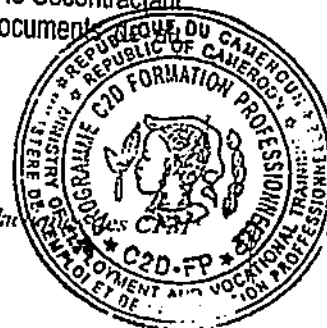
1.3 Communications

Lorsque ces Conditions prévoient la remise ou la délivrance d'approbations, de certificats, de factures, de consentements, de déterminations, de notifications, de demandes ou de quitus, ces communications seront faites :

- a) par écrit et remises en mains propres (contre reçu), envoyées par la poste ou par messenger, ou transmises en utilisant un des systèmes électroniques de transmission agréés comme il est mentionné dans les Données du Marché ; et
- b) distribuées, envoyées, ou transmises à l'adresse du destinataire des communications comme mentionnée dans les Données du Marché. Toutefois :
 - (i) si le destinataire indique une autre adresse, les communications seront délivrées en conséquence à cette autre adresse ; et
 - (ii) si le destinataire ne l'a pas indiqué autrement lorsqu'il a requis une approbation ou un consentement, il ou elle peut être envoyé(e) à l'adresse de laquelle provient la requête.

Les approbations, certificats, factures, consentements et déterminations ne seront pas déraisonnablement retenus ou retardés. Lorsqu'un certificat ou une facture est délivré à l'une des Parties, celui qui dresse le certificat ou la facture doit en envoyer une copie à l'autre Partie. Lorsqu'une notification est délivrée à une Partie par l'autre Partie ou par le Maître d'Œuvre, une copie doit être envoyée au Maître d'Œuvre ou à l'autre Partie selon le cas.

- 1.4 **Droit et Langue** Le Marché est régi par le droit du pays ou de l'ordre juridique dans les Données du Marché.
- La langue qui régit le Marché est celle mentionnée dans les Données du Marché.
- La langue de communication est celle qui est mentionnée dans les Données du Marché. Si aucune langue n'y est mentionnée, la langue de communication sera identique à celle qui régit le Marché.
- 1.5 **Niveau de priorité des documents** Les documents formant le Marché s'interprètent mutuellement et forment un tout. A fins d'interprétation, le niveau de priorité des documents est établi selon l'ordre suivant :
- a) l'Acte d'Engagement (le cas échéant)
 - b) la Lettre d'Acceptation
 - c) la Lettre d'Offre
 - d) les Conditions Particulières – Partie A
 - e) les Conditions Particulières – Partie B
 - f) ces Conditions Générales
 - g) les Spécifications
 - h) les Plans, et
 - i) les Bordereaux et tout autre document formant le Marché.
- Si une ambiguïté ou une divergence est trouvée dans les documents, le Maître d'Œuvre doit fournir les éclaircissements et instructions nécessaires.
- 1.6 **Acte d'Engagement** Les Parties concluent un Acte d'Engagement 28 jours après la réception par Cocontractant de la Lettre d'Acceptation, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement. L'Acte d'Engagement doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières. Les droits de timbre et les charges similaires, le cas échéant, imposé(e)s par la loi en lien avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront à la charge du Maître d'Ouvrage.
- 1.7 **Cessions** Aucune Partie ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci. Toutefois, chacune des Parties :
- a) peut céder tout ou partie du Marché avec l'accord préalable de l'autre Partie, accord, qui sera à la seule discrétion de cette autre Partie, et
 - b) peut, à titre de garantie en faveur d'une banque ou d'une institution financière, céder ses créances pécuniaires actuelles ou futures découlant du Marché.
- 1.8 **Garde et Remise de Documents** Les Spécifications technique des équipements seront sous la surveillance et la garde du Maître d'Ouvrage. A moins que le Marché n'en dispose autrement, deux copies du Marché et de chaque Plan préparé ultérieurement doivent être remises à Cocontractant, qui pourra faire ou demander de nouvelles copies à ses frais.
- Chacun des Documents du Cocontractant sera sous la surveillance et la garde de ce dernier, à moins et jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage en prenne possession. A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre six copies de chacun des Documents Cocontractant.



- 1.9 Plans ou Instructions Retardés
- le Cocontractant doit notifier le Maître d'Œuvre lorsque la livraison des équipements est susceptible d'être retardée ou perturbée si un plan ou une instruction nécessaire n'est pas fourni(e) au Cocontractant dans un délai particulier, qui doit être raisonnable. La notification doit préciser le plan ou l'instruction concernée, les raisons pour lesquelles et le délai dans lequel il/elle doit être fourni(e), ainsi que la nature et l'amplitude du retard ou de la perturbation susceptible d'être subi(e) s'il/elle est retardé(e).
- Si le Cocontractant subit du retard et/ou des Coûts résultant de la défaillance du Maître d'Œuvre à fournir le plan ou l'instruction, objets de la notification, dans un délai raisonnable qui est spécifié dans ladite notification avec précisions à l'appui, le Cocontractant doit donner une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de Cocontractant] :
- a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
 - b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.
- Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre devra procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.
- Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Œuvre a été causée par une erreur ou un retard du Cocontractant, y compris une erreur dans ou un retard lors de la présentation d'un des Documents de du Cocontractant, le Cocontractant ne sera pas en droit d'obtenir une telle prolongation du délai ou au paiement des Coûts ou du profit associé.
- 1.10 Utilisation par le Maître d'Ouvrage des Documents de Cocontractant
- Dans les relations entre les Parties le Cocontractant conservera le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Documents de Cocontractant et les autres documents de conception faits par le Cocontractant (ou en son nom).
- En signant le Marché, le Cocontractant est réputé avoir donné au Maître d'Ouvrage une licence non-résiliable, transférable, non exclusive et exempte de taxes, pour copier, utiliser et communiquer les Documents de Cocontractant, y compris pour faire et utiliser des amendements à ceux-ci. Cette licence :
- a) est valable pour toute la durée de vie prévue ou effective (la plus longue des deux faisant foi) de la partie des Ouvrages concernés,
 - b) donne droit à toute personne en possession légitime de la partie des Ouvrages concernés, de copier, d'utiliser, et de communiquer les Documents du Cocontractant en vue d'achever, d'exploiter, d'entretenir, de modifier, d'ajuster, de réparer et de démolir lesdits Ouvrages, et
 - c) permet, dans l'hypothèse où les Documents du Cocontractant sont réalisés sous forme de programmes informatiques et autres logiciels, leur utilisation sur tout ordinateur sur le Chantier et tous autres lieux envisagés par le Marché, y compris sur tout remplacement de tout ordinateur fourni par le Cocontractant.
- Les Documents du Cocontractant et les autres documents de conception réalisés par le Cocontractant (ou en son nom) ne pourront pas, sans le consentement de le Cocontractant, être utilisés, copiés ou communiqués à un

- 1.15 Inspections et Vérifications de la Banque le Cocontractant doit permettre à la Banque et/ou aux personnes désignées par la Banque d'inspecter les comptes et enregistrements du Cocontractant en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir ce tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par la Banque si cette dernière l'exige.
- 2 Le Maître d'Ouvrage**
- 2.1 Droit d'accès au Chantier Le Maître d'Ouvrage doit conférer au Cocontractant un droit d'accès à, et de prise de possession de, toutes les parties du Chantier dans le délai (ou les délais) mentionné(s) dans les Données du Marché. Le droit d'accès et la possession peuvent ne pas être exclusifs au Cocontractant. S'il est exigé, en vertu du Marché, que le Maître d'Ouvrage octroie (à Cocontractant) la possession de toutes fondations, toute structure, tout équipement ou tous moyens d'accès, le Maître d'Ouvrage doit le faire suivant les modalités et dans les délais mentionnés dans les Spécifications. Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut refuser ce droit ou cette possession jusqu'à ce que la Garantie de Bonne Exécution ait été reçue.
- Si un tel délai n'est pas mentionné dans les Données du Marché, le Maître d'Ouvrage doit octroyer au Cocontractant un droit d'accès au, et la prise de possession du, Chantier dans les délais requis pour permettre au Cocontractant de procéder sans perturbation conformément au programme soumis en vertu de la Sous-Clause 8.3 [Programme].
- Si le Cocontractant subit du retard et/ou des Coûts à cause de la défaillance du Maître d'Ouvrage à lui octroyer un tel droit d'accès, ou une telle possession, dans le délai imparti, alors le Cocontractant doit le notifier au Maître d'Ouvrage et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations du Cocontractant] :
- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément aux dispositions de la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
 - b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.
- Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Ouvrage doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.
- Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Ouvrage a été provoquée par une erreur ou un retard du Cocontractant, y compris une erreur ou un retard dans la remise d'un des Documents du Cocontractant, le Cocontractant n'aura pas droit à une telle prolongation du délai, ni au paiement des Coûts ou du profit associé.
- 2.2 Permis, licences ou approbations Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande du Cocontractant, fournir une assistance raisonnable au Cocontractant pour lui permettre d'obtenir :
- a) les copies des Lois du Pays qui sont pertinentes pour le Marché mais qui ne sont pas facilement accessibles, et
 - b) tous permis, licences ou approbation exigés par les Lois du Pays :
 - (i) que Cocontractant est censé obtenir conformément à la Sous-Clause 1.13 [Conformité aux Lois] ;
 - (ii) pour la livraison des Biens, y compris leur dédouanement ; et
 - (iii) pour l'exportation du Matériel du Cocontractant lorsque celui-ci est retiré du Chantier.

- 2.3 Personnel du Maître d'Ouvrage Le Maître d'Ouvrage doit assurer que le Personnel du Maître d'Ouvrage et les autres Cocontractants du Maître d'Ouvrage sur le Chantier :
- a) coopèrent aux efforts de l'Cocontractant conformément à la Sous-Clause 4.6 [Coopération], et
 - b) prennent des mesures similaires à celles que l'Cocontractant est tenu de prendre conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) de la Sous-Clause 4.8 [Procédures de Sécurité], et conformément à la Sous-Clause 4.18 [Protection de l'Environnement].

- 2.4 Dispositions financières du Maître d'Ouvrage Le Maître d'Ouvrage doit apporter, avant la Date de Commencement, et ultérieurement dans un délai de 28 jours après réception d'une demande de l'Cocontractant, les justificatifs raisonnables démontrant que les dispositions financières lui permettant de payer le Montant du Marché (tel qu'estimé à ce moment-là) conformément à la Clause 14 [Montant du Marché et Paiement] ont été prises et seront maintenues. Avant que le Maître d'Ouvrage ne procède à tout changement substantiel de ses dispositions financières, le Maître d'Ouvrage doit en notifier l'Cocontractant, précisions à l'appui.

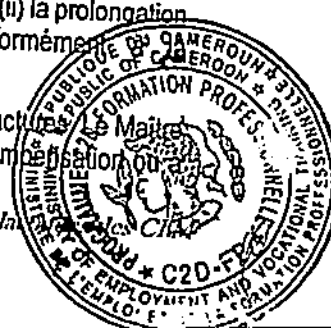
De plus, si la Banque a avisé l'Emprunteur que la Banque a suspendu ses décaissements au titre du prêt qui finance tout ou partie de l'exécution des Ouvrages, le Maître d'Ouvrage doit notifier l'Cocontractant de cette suspension, précisions à l'appui et notamment la date de cet avis de la Banque, avec copie au Maître d'Œuvre, dans un délai de 7 jours après que l'Emprunteur a reçu l'avis de suspension par la Banque. Si une source de financement alternative est disponible dans les devises appropriées, permettant au Maître d'Ouvrage de continuer à effectuer les paiements à l'Cocontractant au-delà de 60 jours après la date de l'avis de suspension de la Banque, le Maître d'Ouvrage devra justifier raisonnablement, dans sa notification à l'Cocontractant, de la mesure dans laquelle cette source de financement est disponible.

- 2.5 Réclamations du Maître d'Ouvrage Si le Maître d'Ouvrage considère qu'il a droit à un paiement en vertu d'une quelconque disposition de ces Conditions, ou autrement en relation avec le Marché, et/ou à une quelconque prolongation de la Période de Garantie, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit le notifier à l'Cocontractant, précisions à l'appui. Toutefois, cette notification ne sera pas nécessaire pour les paiements dus conformément à la Sous-Clause 4.19 [Electricité, Eau et Gaz], à la Sous-Clause 4.20 [Matériel du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition], ou pour d'autres services demandés par l'Cocontractant.

La notification doit être donnée dès que possible, et au plus tard 28 jours après que le Maître d'Ouvrage a eu, ou aurait dû avoir connaissance de l'événement ou des circonstances générateurs de la réclamation. Une notification concernant la prolongation de la Période de Garantie doit être donnée avant l'expiration de ce délai.

Les précisions doivent viser la Clause ou tout autre fondement de la réclamation, et doivent inclure une justification du montant et/ou de la prolongation que le Maître d'Ouvrage se considère en droit d'obtenir conformément au Marché. Le Maître d'Œuvre doit ensuite procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) le montant (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage est en droit d'être payé par l'Cocontractant et/ou (ii) la prolongation (le cas échéant) de la Période de Garantie conformément à la Sous-Clause 11.3 [Prolongation de la Période de Garantie].

Ce montant peut être déduit du Montant du Marché et des Factures du Maître d'Ouvrage ne sera seulement autorisé à procéder à une com



faire une déduction d'un montant certifié dans un Facture, ou autrement à exercer une réclamation à l'encontre de Cocontractant. que conformément à cette Sous-Clause.

3 Le Maître d'Œuvre

3.1 Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre

Le Maître d'Ouvrage doit désigner le Maître d'Œuvre qui doit exécuter les obligations qui lui sont attribuées en vertu du Marché. Le personnel du Maître d'Œuvre doit comprendre des ingénieurs convenablement qualifiés et d'autres professionnels qui sont compétents pour exécuter ces obligations.

Le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à modifier le Marché.

Le Maître d'Œuvre doit exercer les prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre en vertu du Marché, ou en qui en découlent implicitement. Si le Maître d'Œuvre est tenu d'obtenir l'approbation du Maître d'Ouvrage avant d'exercer des prérogatives particulières, ces exigences doivent être mentionnées dans les Conditions Particulières. Le Maître d'Ouvrage doit informer rapidement Cocontractant de tout changement des prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre.

Toutefois, lorsque le Maître d'Œuvre exerce des prérogatives particulières pour lesquelles l'approbation du Maître d'Ouvrage est exigée, alors (pour les besoins du Marché) le Maître d'Ouvrage est réputé avoir donné son approbation.

A moins que ces Conditions n'en disposent autrement :

- a) lorsqu'il exécute des obligations ou exerce des prérogatives, spécifiées ou découlant du Marché, le Maître d'Œuvre est réputé agir pour le Maître d'Ouvrage ;
- b) le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à décharger une des Parties de ses devoirs, obligations ou responsabilités en vertu du Marché ;
- c) toute approbation, vérification, certificat, facture, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire du Maître d'Œuvre (y compris l'absence de rejet) ne doit pas décharger Cocontractant de la responsabilité qu'il encourt en vertu du Marché, y compris la responsabilité pour erreurs, omissions, divergences, et non-conformités ; et
- d) tout acte du Maître d'Œuvre en réponse à une demande de Cocontractant doit être notifié par écrit à Cocontractant dans un délai de 28 jours après réception, sauf si expressément spécifié autrement.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre une action conformément aux Sous-Clauses suivantes de ces Conditions :

- a) Sous-Clause 4.12 : parvenir à un accord sur ou déterminer une prolongation du délai et/ou des coûts supplémentaires ;
- b) Sous-Clause 13.1 : ordonner un Changement, sauf :
 - (i) dans une situation d'urgence telle que déterminée par le Maître d'Œuvre, ou
 - (ii) si un tel Changement augmente le Montant Accepté du Marché d'une moindre proportion que le pourcentage spécifié dans les Données du Marché.

- c) Sous-Clause 13.3 : approuver une proposition de Changement présentée par Cocontractant conformément à la Sous-Clause 13.1 ou 13.2.
- d) Sous-Clause 13.4 : spécifier le montant payable dans chacune des devises applicables.

Nonobstant cette obligation d'obtenir approbation, telle que définie ci-dessus, si, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, une urgence se produit affectant la sécurité des personnes ou des Ouvrages ou d'une propriété attenante, le Maître d'Œuvre peut, sans décharger Cocontractant de ses obligations ou responsabilités au titre du Marché, ordonner à Cocontractant d'exécuter tous équipements ou de faire toutes choses nécessaires, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, pour diminuer ou réduire le risque. Cocontractant doit immédiatement se conformer à cette instruction du Maître d'Œuvre, même en l'absence d'approbation du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Œuvre doit déterminer, en fonction de cette instruction, un ajout au Montant du Marché conformément à la Clause 13 et doit notifier Cocontractant en conséquence, avec copie au Maître d'Ouvrage.

3.2 Délégation par le Maître d'Œuvre

Occasionnellement, le Maître d'Œuvre peut attribuer des obligations et déléguer ses prérogatives à des collaborateurs, et peut également révoquer une telle attribution ou délégation. Ces collaborateurs peuvent être un ingénieur résident, et/ou des inspecteurs indépendants désignés pour contrôler et/ou tester des éléments des Equipements et/ou des Matériaux. L'attribution, la délégation ou la révocation doit être donnée par écrit et ne doit pas prendre effet avant que les deux Parties en aient reçu des copies. Toutefois, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les deux Parties, le Maître d'Œuvre ne doit pas déléguer ses prérogatives de détermination telles que visées à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations].

Les collaborateurs doivent être des personnes convenablement qualifiées et compétentes pour exécuter ces obligations et ces prérogatives, et parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [Droit et Langue].

Chacun des collaborateurs à qui ont été attribuées des obligations ou à qui ont été déléguées des prérogatives, ne peut donner des Instructions à Cocontractant que dans la limite définie par la délégation. Toute approbation, vérification, certificat facture, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire d'un collaborateur, en conformité avec la délégation reçue, doit avoir le même effet que si l'acte avait été accompli par le Maître d'Œuvre. Toutefois :

- a) le fait de ne pas désapprouver les Equipements ou Matériaux ne constitue pas une approbation, et ne doit par conséquent pas porter préjudice au droit du Maître d'Œuvre de refuser les Equipements ou Matériaux ;
- b) si Cocontractant conteste une détermination ou une instruction d'un collaborateur, Cocontractant peut en référer au Maître d'Œuvre, qui doit rapidement confirmer, annuler, ou modifier la détermination ou l'instruction.

3.3 Instructions du Maître d'Œuvre

A tout moment, le Maître d'Œuvre peut donner à Cocontractant des instructions et des Plans additionnels ou modifiés qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des Ouvrages et pour la réparation des désordres survenus en vertu du Marché. Cocontractant ne doit recevoir d'instructions que du Maître d'Œuvre, ou d'un collaborateur à qui a été délégué le pouvoir approprié.



conformément à cette Clause. Si une instruction constitue un Changement, la Clause 13 [Changements et Ajustements] doit s'appliquer.

Cocontractant doit se conformer aux instructions données par le Maître d'Œuvre ou par un collaborateur délégataire, sur tout sujet relatif au Marché. Lorsque cela est possible, leurs instructions doivent être données par écrit. Si le Maître d'Œuvre ou un collaborateur délégataire :

- a) donne une instruction orale,
- b) reçoit une confirmation écrite de l'instruction de Cocontractant (ou en son nom), dans un délai de deux jours ouvrables après avoir donné l'instruction, et
- c) ne répond pas en émettant un refus et/ou une instruction écrit(e) dans un délai de deux jours ouvrables après avoir reçu cette confirmation,

alors cette confirmation constitue une instruction écrite du Maître d'Œuvre ou du collaborateur délégataire (selon le cas).

3.4 Remplacement du Maître d'Œuvre

Si le Maître d'Ouvrage a l'intention de remplacer le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage doit, au moins 21 jours avant la date de remplacement envisagée, notifier Cocontractant du nom, de l'adresse et de l'expérience pertinente du Maître d'Œuvre remplaçant envisagé. Si Cocontractant considère que le Maître d'Œuvre remplaçant envisagé ne convient pas, il a le droit d'objecter par notification au Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui, et le Maître d'Ouvrage doit donner entière et juste considération à cette objection.

3.5 Déterminations

Lorsque ces Conditions prévoient que le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à cette Sous-Clause 3.5 pour parvenir à un accord sur ou déterminer toute question le Maître d'Œuvre doit consulter chacune des Parties pour s'efforcer d'aboutir à un accord. Si un accord n'est pas obtenu, le Maître d'Œuvre effectuera une juste détermination conformément au Marché, en prenant en compte toutes les circonstances applicables.

Le Maître d'Œuvre doit notifier les deux Parties de chaque accord ou détermination, précisions à l'appui, dans un délai de 28 jours à compter de la réception de la réclamation ou de la demande correspondante sauf si cela est spécifié autrement. Chaque Partie doit donner effet à chaque accord, ou détermination à moins et jusqu'à ce que révisée conformément à la Clause 20 [Réclamations, Différends et Arbitrage].

4 Cocontractant

4.1 Obligations générales Cocontractant

de Cocontractant doit concevoir (dans la mesure spécifiée dans le Marché), exécuter et achever les Ouvrages conformément au Marché et aux instructions du Maître d'Œuvre, et doit réparer tous les désordres affectant les Ouvrages.

Cocontractant doit fournir les Equipements et les Documents de Cocontractant spécifiés dans le Marché, ainsi que tout le Personnel de Cocontractant, les Biens, les consommables et autres choses et services, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente, requis par et pour la conception, l'exécution, l'achèvement des Ouvrages et la réparation des désordres.

Tout équipement, matériel et service devant être incorporé dans, ou étant requis pour, les Ouvrages doit provenir d'un pays éligible tel que défini par la Banque.

Cocontractant est responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations sur le Chantier, et de toutes les méthodes de construction. Sauf dans la mesure spécifiée dans le Marché, Cocontractant (i) est responsable de tous les Documents de Cocontractant, des Ouvrages Provisoires, et de la conception de chaque élément des Equipements ou des

Matériaux pour que l'élément en question soit conforme au Marché, et (ii) n'est autrement nullement responsable de la conception ou de la spécification des Ouvrages Définitifs.

Chaque fois que le Maître d'Œuvre l'exige, Cocontractant doit soumettre toutes précisions au sujet des arrangements et des méthodes que Cocontractant propose d'adopter pour l'exécution des Ouvrages. Aucun changement significatif de ces arrangements et méthodes ne doit être fait sans avoir préalablement été notifié au Maître d'Œuvre.

Si le Marché stipule que Cocontractant doit concevoir une partie des Ouvrages Définitifs, alors, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) Cocontractant doit présenter au Maître d'Œuvre les Documents de Cocontractant pour cette partie conformément aux procédures spécifiées dans le Marché ;
- b) ces Documents de Cocontractant doivent être conformes aux Spécifications et aux Plans, doivent être rédigés dans la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [Droit et Langue], et doivent inclure toute information additionnelle requise par le Maître d'Œuvre et à ajouter aux Plans pour permettre la coordination de la conception de chaque Partie ;
- c) Cocontractant est responsable pour cette partie qui devra, lorsque les Ouvrages seront achevés, être conforme à la destination spécifiée dans le Marché ; et
- d) avant le commencement des Essais Préalables à la Réception, Cocontractant doit présenter au Maître d'Œuvre le dossier de récolement des ouvrages "tels que construits" et, le cas échéant, les manuels d'exploitation et de maintenance conformément aux Spécifications et comprenant un niveau de détail suffisant pour permettre au Maître d'Ouvrage d'exploiter, entretenir, démonter, réassembler, régler et réparer cette partie des Ouvrages. Une telle partie ne sera pas considérée comme achevée au sens de la réception conformément à la Sous-Clause 10.1 [Réception des Ouvrages et des Tranches] avant que ces documents et manuels n'aient été présentés au Maître d'Œuvre.

4.2 Garantie de Bonne Exécution

Cocontractant doit obtenir (à ses frais) une Garantie de Bonne Exécution aux fins de bonne exécution, du montant défini dans les Données du Marché et libellé dans la (les) devise(s) du Marché ou une devise librement convertible acceptable pour le Maître d'Ouvrage. Si aucun montant n'est mentionné dans les Données du Marché, alors cette Sous-Clause n'est pas applicable.

Cocontractant doit délivrer la Garantie de Bonne Exécution au Maître d'Ouvrage dans un délai de 28 jours après avoir reçu la Lettre d'Acceptation, et doit en envoyer une copie au Maître d'Œuvre. La Garantie de Bonne Exécution doit être délivrée par une Banque ou une institution financière réputée sélectionnée par Cocontractant, et doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières, comme stipulé par le Maître d'Ouvrage dans les Données du Marché, ou à tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

Cocontractant doit s'assurer que la Garantie de Bonne Exécution sera valide et applicable jusqu'à ce qu'il ait exécuté et achevé les Ouvrages et réparé les désordres. Si les stipulations de la Garantie de Bonne Exécution spécifient sa date d'expiration, et si, 28 jours avant la date d'expiration, Cocontractant n'est pas encore en droit de recevoir le Certificat de Bonne Exécution.



L'Cocontractant doit alors prolonger la validité de la Garantie de Bonne Exécution jusqu'à ce que les Ouvrages aient été achevés et que tous les désordres aient été réparés.

Le Maître d'Ouvrage ne peut faire aucune réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution, excepté pour les montants auxquels il a droit en vertu du Marché.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Cocontractant de tous les dommages, pertes ou frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution dans la mesure où le Maître d'Ouvrage n'était pas en droit de faire ladite réclamation.

Le Maître d'Ouvrage doit retourner la Garantie de Bonne Exécution à Cocontractant dans un délai de 21 jours après avoir reçu une copie du Certificat de Bonne Fin.

Sans préjudice des autres dispositions du reste de cette Sous-Clause, lorsque le Maître d'Œuvre détermine un ajout ou une réfaction au Montant du Marché résultant d'un changement dans les coûts et/ou dans la législation, ou d'un Changement représentant plus de 25% de la portion du Montant du Marché payable dans une devise spécifique, Cocontractant doit immédiatement, à la demande du Maître d'Œuvre, augmenter ou réduire, selon le cas, la valeur de la Garantie de Bonne Exécution, dans la même proportion et dans cette devise.

4.3 Le Représentant de Cocontractant

L'Cocontractant doit désigner le Représentant de Cocontractant et doit lui octroyer les pouvoirs pour agir en son nom dans le cadre du Marché.

A moins que le Représentant de l'Cocontractant ne soit désigné dans le Marché, l'Cocontractant doit, avant la Date de Commencement et afin d'obtenir son consentement, soumettre au Maître d'Œuvre le nom et toutes précisions utiles au sujet de la personne que l'Cocontractant propose de désigner comme Représentant de Cocontractant. Si le consentement n'est pas donné ou est ultérieurement révoqué en vertu des dispositions de la Sous-Clause 6.9 [Personnel de Cocontractant], ou si la personne désignée manque à agir comme le Représentant de Cocontractant, Cocontractant doit alors de la même manière soumettre le nom et toutes précisions utiles au sujet d'une autre personne qualifiée pour un tel rôle.

L'Cocontractant ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître d'Œuvre, révoquer le Représentant de l'Cocontractant ou désigner un remplaçant.

Le Représentant de l'Cocontractant doit consacrer tout son temps à la direction de l'exécution du Marché par Cocontractant. Si le Représentant de l'Cocontractant doit être provisoirement absent du Chantier pendant l'exécution des Ouvrages, un remplaçant qualifié sera désigné, sous réserve du consentement préalable du Maître d'Œuvre qui en sera dûment notifié.

Le Représentant de Cocontractant doit, au nom de Cocontractant, recevoir les instructions conformément à la Sous-Clause 3.3 [Instructions du Maître d'Œuvre].

Le Représentant de Cocontractant peut déléguer tout pouvoir, fonction et autorité à une personne compétente, et peut à tout moment révoquer cette délégation. Aucune délégation ou révocation ne prendra effet avant que le Maître d'Œuvre n'ait reçu une notification préalable signée par le Représentant de Cocontractant, désignant la personne et spécifiant les pouvoirs, fonctions et les prérogatives qui lui ont été délégués ou qui ont fait l'objet d'une révocation.

Le Représentant de Cocontractant doit parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [Droit et Langue]. Si les personnes déléguées par le Représentant de l'Cocontractant ne parlent pas ladite langue, Cocontractant doit mobiliser, pendant les heures de travail, des interprètes compétents et en nombre suffisant selon l'appréciation du Maître d'Œuvre.

4.4 Sous-Traitants

Cocontractant n'est pas autorisé à sous-traiter la totalité des Ouvrages.

Cocontractant est responsable des actes et manquements de chaque Sous-Traitant, de leurs représentants et préposés, comme s'il s'agissait de ses propres actes et manquements. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) Cocontractant sera dispensé d'obtenir le consentement pour les fournisseurs de Matériaux au sens strict, ou pour tout contrat de sous-traitance pour lequel le Sous-Traitant est désigné dans le Marché ;
- b) le consentement préalable du Maître d'Œuvre doit être obtenu pour les autres Sous-Traitants proposés ;
- c) Cocontractant doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 28 jours avant la date de commencement envisagée des équipements de chacun des Sous-Traitants, et avant la date de commencement de ces équipements sur le Chantier ; et
- d) chacun des contrats de sous-traitance doit inclure des dispositions permettant au Maître d'Ouvrage d'exiger que le contrat de sous-traitance soit cédé au Maître d'Ouvrage conformément à la Sous-Clause 4.5 [Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance] (si ou lorsque cela est applicable) ou en cas de résiliation conformément à la Sous-Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage].

Cocontractant s'assure que les exigences imposées à Cocontractant en vertu de la Sous-Clause 1.12 [Données Confidentielles] soient aussi appliquées à chaque Sous-Traitant.

Dans la mesure du possible, Cocontractant donne aux Cocontractants du Pays une opportunité juste et raisonnable d'être nommés Sous-Traitants.

4.5 Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance

Si les obligations d'un Sous-Traitant s'étendent au-delà de la date d'expiration de toute Période de Garantie applicable et si le Maître d'Œuvre, antérieurement à cette date, ordonne à Cocontractant de céder le bénéfice de telles obligations au Maître d'Ouvrage, alors Cocontractant doit s'y conformer. A moins que l'acte de cession n'en dispose autrement, Cocontractant ne doit assumer aucune responsabilité envers le Maître d'Ouvrage pour les équipements effectués par le Sous-Traitant après que la cession ait pris effet.

4.6 Coopération

L'Cocontractant doit, comme spécifié dans le Marché ou comme ordonné par le Maître d'Œuvre, donner toute raisonnable latitude pour l'exécution de équipements au(x) :

- a) Personnel du Maître d'Ouvrage,
- b) autres Cocontractants employés par le Maître d'Ouvrage, et
- c) personnel de toute autorité publique légalement constituée,

qui peuvent être chargés de l'exécution de tous équipements non inclus au Marché sur le Chantier ou dans ses environs.

Toute instruction de cette nature constitue un Changement dans la mesure où elle fait subir à l'Cocontractant des retards et des dépenses Imprévisibles. Des prestations pour ce personnel et ces autres

Equipements Did...



peuvent inclure l'utilisation du Matériel de Cocontractant, des Ouvrages Provisoires ou des voies d'accès qui sont sous la responsabilité de l'Cocontractant.

Si, en vertu du Marché, il est exigé du Maître d'Ouvrage qu'il donne à l'Cocontractant la possession de toute fondation, structure, équipement ou moyens d'accès conformément aux Documents de l'Cocontractant, alors l'Cocontractant doit soumettre ces documents au Maître d'Œuvre dans le délai et selon les modalités fixés par les Spécifications.

4.7 Implantation des ouvrages

L'Cocontractant doit piqueter les Ouvrages selon les points, lignes et niveaux de référence originaux spécifiés au Marché ou notifiés par le Maître d'Œuvre. L'Cocontractant est responsable du positionnement correct de toutes les parties des Ouvrages, et doit corriger toute erreur de positionnement, de niveau, de dimensionnement ou d'alignement des Ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage est responsable de toute erreur dans ces éléments de référence spécifiés ou notifiés, mais Cocontractant doit exercer toute diligence raisonnable pour vérifier leur précision avant qu'ils ne soient utilisés.

Si l'Cocontractant subit du retard et/ou des Coûts résultant de l'exécution de équipements rendus nécessaires par une erreur dans ces éléments de référence, et pour autant qu'un Cocontractant expérimenté n'ait pas raisonnablement pu découvrir cette erreur et éviter ce retard et/ou ces Coûts, l'Cocontractant doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Cocontractant] :

- a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et (le cas échéant) dans quelle mesure l'erreur n'aurait pas raisonnablement pu être découverte, et (ii) les sujets décrits dans les paragraphes (a) et (b) ci-dessus à due proportion.

4.8 Mesures de sécurité

L'Cocontractant doit :

- a) se conformer avec toutes les règles de sécurité applicables,
- b) veiller à la sécurité de toutes les personnes autorisées sur le Chantier,
- c) exercer toutes diligences raisonnables pour garder le Chantier et les Ouvrages libres de toute entrave inutile afin d'éviter tout danger pour ces personnes,
- d) pourvoir aux clôtures, à l'éclairage, au gardiennage et à la surveillance des Ouvrages jusqu'à l'achèvement et la réception conformément à la Clause 10 [Réception par le Maître d'Ouvrage], et
- e) réaliser tous Ouvrages Provisoires (y compris les routes, chemins, installations de sécurité et clôtures) qui peuvent être nécessaires à raison de l'exécution des Ouvrages, pour l'usage et la protection du public, des propriétaires et des occupants des terrains voisins.

4.9 Assurance Qualité

L'Cocontractant doit instituer un système d'assurance qualité pour démontrer conformité aux exigences du Marché. Le système doit être conforme aux

précisions mentionnées dans le Marché. Le Maître d'Œuvre doit avoir le droit de contrôler tout aspect du système.

Le détail des procédures et des documents de conformité doit être soumis pour information au Maître d'Œuvre avant le commencement de chaque phase de conception et d'exécution. Lorsqu'un document de nature technique est délivré au Maître d'Œuvre, le justificatif de l'approbation préalable de l'Cocontractant lui-même doit figurer de manière apparente sur le document en question.

La conformité au système d'assurance qualité ne doit pas exonérer l'Cocontractant de ses obligations, devoirs ou responsabilités au titre du Marché.

4.10 Données relatives au Chantier

Le Maître d'Ouvrage doit avoir mis à la disposition du Cocontractant, pour information, avant la Date de Référence, toutes les données pertinentes en sa possession relatives aux conditions hydrologiques et de sous-sol prévalant sur le Chantier, y compris les aspects environnementaux. Le Maître d'Ouvrage doit de la même manière mettre à la disposition de l'Cocontractant toute donnée de cet ordre qui viendrait en sa possession après la Date de Référence. L'Cocontractant est responsable de l'interprétation de toutes ces données.

Dans la mesure du possible (eu égard au coût et au délai), Cocontractant est réputé avoir obtenu toutes les informations nécessaires concernant les risques, les sujétions imprévues et autres circonstances qui peuvent influencer ou avoir une incidence sur l'Offre ou les équipements. Dans la même mesure, Cocontractant est réputé avoir inspecté et examiné le Chantier, ses alentours, les données mentionnées ci-dessus ainsi que toutes les autres informations disponibles, et s'être satisfait avant de soumettre l'Offre de toutes les questions pertinentes, notamment (et de manière non limitative) :

- a) de la forme et de la nature du Chantier, y compris des conditions de sous-sol,
- b) des conditions hydrologiques et climatiques,
- c) de l'ampleur et de la nature des équipements et des Biens nécessaires pour l'exécution et l'achèvement des Équipements et la réparation des désordres,
- d) des Lois, procédures et pratiques en matière de travail du Pays, et
- e) des exigences de Cocontractant pour l'accès, l'hébergement, les installations, le personnel, l'électricité, le transport, l'eau et tout autre service.

4.11 Suffisance du Montant Accepté au Marché

L'Cocontractant est réputé :

- a) s'être satisfait de l'exactitude et de la suffisance du Montant Accepté du Marché, et
- b) avoir basé le Montant Accepté du Marché sur les données, les interprétations, les informations nécessaires, les inspections, les vérifications, et sur sa satisfaction vis-à-vis de tous les aspects pertinents visés à la Sous-Clause 4.10 [Données relatives au Chantier].

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Montant Accepté du Marché couvre toutes les obligations du Cocontractant au titre du Marché (y compris celles relatives aux Provisions, s'il y en a) et toutes choses nécessaires à la bonne exécution et au bon achèvement des équipements et à la réparation des désordres.



4.12 Conditions
Physiques
Imprévisibles

Dans cette Sous-Clause, "conditions physiques" désigne les conditions physiques naturelles et artificielles et tous autres obstacles physiques et matières polluantes, que le Cocontractant rencontre sur le Chantier lors de l'exécution des équipements, y compris les conditions hydrologiques et de sous-sol mais à l'exclusion des conditions climatiques.

Si Cocontractant rencontre des conditions physiques défavorables qu'il estime être imprévisibles, le Cocontractant doit en notifier le Maître d'Œuvre dès que possible.

Cette notification doit décrire lesdites conditions physiques, de sorte qu'elles puissent être inspectées par le Maître d'Œuvre, et doit préciser les raisons pour lesquelles le Cocontractant les considère comme Imprévisibles. Cocontractant doit continuer l'exécution des Ouvrages, en recourant aux mesures adéquates et raisonnables qui sont appropriées auxdites conditions physiques, et doit se conformer à toute instruction donnée par le Maître d'Œuvre. Si une instruction constitue un Changement, il sera fait application de la Clause 13 [Changements et Ajustements].

Si et dans la mesure où le Cocontractant rencontre des conditions physiques qui sont Imprévisibles, délivre une telle notification, et subit du retard et/ou des Coûts du fait de ces conditions, le Cocontractant doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de Cocontractant] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification et examiné et/ou vérifié ces conditions physiques, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et, le cas échéant, dans quelle mesure ces conditions physiques étaient Imprévisibles, et (ii) les sujets visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus en lien avec cette mesure.

Toutefois, avant que tout Coût additionnel ne soit définitivement convenu ou déterminé conformément au point (ii) ci-dessus, le Maître d'Œuvre peut aussi étudier si d'autres conditions physiques dans des parties similaires des Ouvrages (le cas échéant) sont plus favorables que ce qui aurait été raisonnablement prévisible lorsque le Cocontractant a soumis l'Offre. Si et dans la mesure où de telles conditions plus favorables ont été rencontrées, le Maître d'Œuvre peut procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les réductions de Coût, occasionnées par ces conditions, et qui peuvent être soustraites du Montant du Marché et des Factures. Toutefois, le résultat net de tous les ajustements selon le paragraphe (b) et de toutes ces réductions, pour toutes les conditions physiques rencontrées dans des parties similaires des Ouvrages, ne doit pas aboutir à une réduction nette du Montant du Marché.

Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de tout justificatif des conditions physiques que Cocontractant avait prévues lors de la soumission de l'Offre, et qui doivent être fournis par Cocontractant, mais il n'est nullement tenu par l'interprétation que Cocontractant fait de ces justificatifs.

4.13 Servitudes de
passage et
installations

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage doit fournir un accès effectif au Chantier et la possession de celui-ci, y compris les servitudes de passage spéciales et/ou temporaires qui peuvent être

nécessaires pour les Ouvrages. Cocontractant doit obtenir, à ses propres risques et frais, toutes les servitudes de passage additionnelles ou toutes les installations additionnelles en dehors du Chantier dont il peut avoir besoin pour les besoins des Ouvrages.

4.14 Evitement des perturbations

Cocontractant ne doit pas perturber de manière inutile ou inappropriée :

- a) la jouissance du public, ou
- b) l'accès, l'usage et l'occupation de toutes les routes et chemins, qu'ils soient dans le domaine public ou en la possession du Maître d'Ouvrage ou d'autres personnes.

Cocontractant doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une telle perturbation, non nécessaire ou inappropriée.

4.15 Voies d'accès

Cocontractant doit être considéré comme s'étant satisfait de l'adéquation et de la disponibilité des voies d'accès au Chantier à la Date de Référence. Cocontractant doit entreprendre toutes diligences raisonnables pour empêcher que toute route ou tout pont ne soit endommagé(e) par la circulation de Cocontractant ou par le Personnel de Cocontractant. Ces diligences comprennent l'usage convenable de véhicules et de voies appropriés.

A moins que ces Conditions en disposent autrement :

- a) Cocontractant sera (dans la relation entre les Parties) responsable de toute opération de maintenance rendue nécessaire par son utilisation des voies d'accès ;
- b) Cocontractant devra fournir tous les panneaux de signalisation nécessaires le long des voies d'accès, et devra obtenir toute autorisation qui peut être requise de la part des autorités compétentes pour l'utilisation de ces voies et de ces panneaux de signalisation ;
- c) le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable pour toute réclamation susceptible de survenir du fait de l'utilisation ou autre usage d'une voie d'accès ;
- d) le Maître d'Ouvrage ne garantit pas l'adéquation et la disponibilité de voies d'accès particulières ; et
- e) les Coûts résultant de la non-adéquation ou de la non-disponibilité des voies d'accès pour l'usage requis par Cocontractant seront supportés par Cocontractant.

4.16 Transport des Biens

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) Cocontractant doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date à laquelle tout Equipement ou tout autre élément majeur des Biens sera livré sur le Chantier ;
- b) Cocontractant est responsable de l'emballage, du chargement, du transport, de la réception, du déchargement, du stockage et de la protection de tous les Biens et des autres choses requises pour les Ouvrages ; et
- c) Cocontractant doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant du transport des Biens, et doit négocier et payer toutes les réclamations nées de leur transport.

4.17 Matériel
Cocontractant

de Cocontractant est responsable de tout le Matériel de Cocontractant lorsqu'il est livré sur le Chantier, le Matériel de Cocontractant doit être considéré comme exclusivement affecté à l'exécution des Ouvrages. Cocontractant ne

Equipements Didac



- doit enlever aucun élément majeur du Matériel de Cocontractant sans le consentement du Maître d'Œuvre. Toutefois, ce consentement ne sera pas requis pour les véhicules transportant les Biens ou le Personnel de Cocontractant hors du Chantier.
- 4.18 Protection de l'environnement Cocontractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement (que ce soit sur le Chantier ou hors de celui-ci) et pour limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit, ou autres conséquences de ses activités.
- Cocontractant doit assurer que les émissions, les déversements en surface et les effluents provenant des activités de Cocontractant n'excèdent pas les valeurs indiquées dans les Spécifications ou celles prescrites par les Lois applicables.
- 4.19 Electricité, eau et gaz Cocontractant est, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous, responsable de l'approvisionnement en électricité, en eau et autres services qu'il estime nécessaires à ses activités de construction et, dans la limite définie dans les Spécifications, aux essais.
- Cocontractant a le droit d'utiliser pour réaliser les Ouvrages toutes fournitures d'électricité, eau, gaz et autres services disponibles sur le Chantier et pour lesquels les caractéristiques et les prix sont mentionnés dans les Spécifications. Cocontractant doit, à ses propres risques et frais, fournir tout dispositif nécessaire à l'utilisation de ces services et au comptage des quantités consommées.
- Les quantités consommées et les montants dus (à ces prix) pour ces services doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] et à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*]. Cocontractant doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.
- 4.20 Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition Le Maître d'Ouvrage doit mettre le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant) à la disposition de Cocontractant en vue de l'exécution des Ouvrages conformément aux caractéristiques, arrangements et prix mentionnés dans les Spécifications. A moins que les Spécifications n'en disposent autrement :
- a) le Maître d'Ouvrage est responsable du Matériel du Maître d'Ouvrage, étant cependant entendu que,
 - b) les éléments du Matériel du Maître d'Ouvrage seront sous la responsabilité de Cocontractant lorsque le Personnel de Cocontractant le fait fonctionner, le conduit, le dirige ou le possède ou le contrôle.
- Les quantités appropriées et les montants dus (aux prix mentionnés) pour l'utilisation du Matériel du Maître d'Ouvrage doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] et à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*]. Cocontractant doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage doit fournir, gratuitement, les "matériaux gracieusement mis à disposition" (le cas échéant) conformément aux caractéristiques mentionnées dans les Spécifications. Le Maître d'Ouvrage doit, à ses risques et frais, fournir ces matériaux dans les délais et aux lieux spécifiés dans le Marché. Cocontractant doit alors les inspecter visuellement, et rapidement notifier le Maître d'Œuvre de toute insuffisance, désordre ou défaut dans ces matériaux. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le Maître d'Ouvrage doit immédiatement corriger l'insuffisance, le désordre ou le défaut ainsi notifié.

4.21 Rapports
d'avancement

Après cette inspection visuelle, les matériaux gracieusement mis à disposition sont laissés aux soins, au contrôle et à la garde de Cocontractant. Les obligations d'inspection, de soin, de garde et de contrôle de Cocontractant ne doivent pas décharger le Maître d'Ouvrage de sa responsabilité pour toute insuffisance, désordre ou défaut non apparent lors d'une inspection visuelle.

A moins que les Conditions particulières n'en disposent autrement, des rapports mensuels d'avancement doivent être préparés par Cocontractant et soumis au Maître d'Ouvre en six exemplaires. Le premier rapport doit couvrir la période allant jusqu'à la fin du premier mois calendaire suivant la Date de Commencement. Par la suite, les rapports doivent être soumis tous les mois dans un délai de 7 jours après le dernier jour de la période à laquelle ils se réfèrent.

Les rapports doivent continuer à être soumis jusqu'à ce que Cocontractant ait achevé tout travail réputé inachevé à la date d'achèvement mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.

Chaque rapport doit inclure :

- a) des graphiques et descriptions détaillées de l'avancement, incluant chaque phase de la conception (le cas échéant), les Documents de Cocontractant, les achats, la fabrication, la livraison sur le Chantier, la construction, le montage et les essais ; et incluant ces phases de travail par chaque Sous-Traitant désigné (comme défini à la Clause 5 [Sous-Traitants désignés] ;
- b) des photographies montrant l'état de la fabrication et les progrès sur le Chantier ;
- c) pour la fabrication de chaque élément principal des Equipements et des Matériaux, le nom du fabricant, la localisation de l'usine, le pourcentage d'avancement et les dates réelles ou escomptées du/de(s) :
 - (i) début de la fabrication,
 - (ii) inspections de Cocontractant,
 - (iii) essais, et
 - (iv) transport et d'arrivée sur le Chantier ;
- d) les précisions décrites dans la Sous-Clause 6.10 [Enregistrements de Cocontractant sur son Personnel et son Équipement] ;
- e) copie des documents d'assurance qualité, les résultats des essais et les certificats des Matériaux ;
- f) la liste des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] et des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de Cocontractant] ;
- g) les statistiques sur la sécurité, incluant toutes précisions utiles sur les incidents et sur les activités relatives aux aspects environnementaux et aux relations publiques ; et
- h) les comparaisons entre l'avancement réel et planifié, accompagnées de toutes précisions utiles sur les événements ou circonstances susceptibles de compromettre l'achèvement conformément au Marché, et les mesures en voie d'adoption (ou à adopter) pour maîtriser les retards.

4.22 Sécurité du Chantier

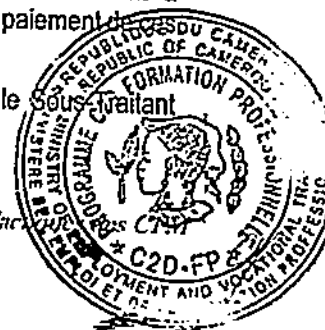
A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement,



- a) Cocontractant doit empêcher les personnes non autorisées de pénétrer sur le Chantier, et
- b) les personnes autorisées doivent être limitées au Personnel de Cocontractant et au Personnel du Maître d'Ouvrage ; et à tout autre personnel notifié à Cocontractant par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre comme étant personnel autorisé des autres Cocontractants du Maître d'Ouvrage sur le Chantier.
- 4.23 Activité de Cocontractant sur le Chantier
- Cocontractant doit limiter ses activités au Chantier, et à toutes autres zones supplémentaires que Cocontractant aura pu obtenir telles qu'approuvées par le Maître d'Œuvre comme zones supplémentaires de équipements. Cocontractant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver le Matériel de Cocontractant et le Personnel de Cocontractant à l'intérieur du Chantier et de ces zones supplémentaires et pour les maintenir hors des terrains avoisinants.
- Pendant l'exécution des Ouvrages, Cocontractant doit conserver le Chantier libre de toute entrave inutile, et doit entreposer ou évacuer le Matériel de Cocontractant ou les matériaux en excédent. Cocontractant doit nettoyer et débarrasser le Chantier de tous les débris, déchets et Ouvrages Provisoires qui ne sont plus nécessaires.
- A la délivrance du Certificat de Réception, Cocontractant doit enlever et évacuer tout le Matériel de Cocontractant, les matériaux en excédent, les débris, les déchets et les Ouvrages Provisoires de la partie du Chantier et des Ouvrages visés par le Certificat de Réception. Cocontractant doit laisser cette partie du Chantier et des Ouvrages dans un état propre et sécurisé. Toutefois, Cocontractant peut conserver sur le Chantier, pendant la Période de Garantie, les Biens nécessaires à Cocontractant pour remplir ses obligations conformément au Marché.
- 4.24 Vestiges
- Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou antiquités et structures et autres vestiges ou éléments présentant un intérêt géologique ou archéologique trouvés sur le Chantier doivent être placés sous l'autorité et sous la garde du Maître d'Ouvrage. Cocontractant doit prendre les précautions raisonnables pour empêcher son Personnel ou d'autres personnes de déplacer ou d'endommager l'une de ces découvertes.
- Cocontractant doit, dès la découverte de l'un de ces objets, informer immédiatement le Maître d'Œuvre, qui doit donner les instructions afin de traiter cette question. Si Cocontractant subit du retard et/ou des Coûts en se conformant à ces instructions, il doit délivrer une autre notification au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de Cocontractant] :
- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de tels Coûts, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.
- Après réception de cette autre notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

5 Les Sous-Traitants Désignés

- 5.1 Définition de "Sous-Traitant désigné"
- Dans le Marché, "Sous-Traitant désigné" signifie un Sous-Traitant :
- qui est mentionné dans le Marché en tant que Sous-Traitant désigné, ou
 - que le Maître d'Œuvre, au titre de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*], ordonne à Cocontractant d'employer en tant que Sous-Traitant sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 5.2 [*Objection à la Désignation*].
- 5.2 Objection à la Désignation
- Cocontractant n'est pas tenu d'employer un Sous-Traitant désigné contre lequel Cocontractant élève une objection raisonnable en notifiant le Maître d'Œuvre dès que possible, précisions à l'appui. Une objection doit être considérée comme raisonnable si elle survient (entre autres) du fait d'un des problèmes suivants, à moins que le Maître d'Ouvrage ne consente par écrit à indemniser Cocontractant des conséquences de ce problème :
- il existe des raisons de croire que le Sous-Traitant n'a pas les compétences, les ressources, ou les moyens financiers suffisants ;
 - le Sous-Traitant désigné n'accepte pas d'indemniser Cocontractant de toute négligence ou mauvaise utilisation des Biens par le Sous-Traitant désigné, ses agents ou son personnel ; ou
 - le Sous-Traitant désigné n'accepte pas de conclure un contrat de sous-traitance qui spécifie que pour les équipements sous-traités (y compris la conception, le cas échéant), le Sous-Traitant désigné doit :
 - s'engager envers Cocontractant à assumer les obligations et les responsabilités qui permettront à Cocontractant de remplir ses propres obligations et responsabilités selon le Marché, et
 - indemniser Cocontractant de toutes les obligations et responsabilités nées ou découlant du Marché et des conséquences de toute défaillance du Sous-Traitant dans l'exécution de ces obligations ou de ces responsabilités, et
 - être payé seulement si et lorsque Cocontractant a reçu du Maître d'Ouvrage les paiements des sommes dues conformément au contrat de sous-traitance, auxquels il est fait référence selon la Sous-Clause 5.3 [*Paiements aux Sous-Traitants Désignés*].
- 5.3 Paiements aux Sous-Traitants désignés
- Cocontractant doit payer au Sous-Traitant désigné les montants figurant sur les factures du Sous-Traitant désigné approuvées par Cocontractant que le Maître d'Œuvre certifie être dus conformément au contrat de sous-traitance. Ces montants plus les autres charges doivent être inclus dans le Montant du Marché conformément aux dispositions du paragraphe (b) de la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*], à l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 5.4 [*Justificatifs des Paiements*].
- 5.4 Justificatifs des Paiements
- Avant de délivrer un Facture incluant un montant payable à un Sous-Traitant désigné, le Maître d'Œuvre peut exiger de Cocontractant qu'il lui fournisse les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a reçu toutes les sommes dues conformément aux Factures antérieures, moins les déductions applicables pour la retenue ou à d'autres titres. A moins que Cocontractant :
- fournisse ces justificatifs au Maître d'Œuvre, ou
 - convainque le Maître d'Œuvre par écrit que Cocontractant a raisonnablement le droit de retenir ou de refuser le paiement de montants, et
 - fournisse au Maître d'Œuvre les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a été notifié du droit de Cocontractant,



le Maître d'Ouvrage peut (à sa seule discrétion) payer, directement au Sous-Traitant désigné, une partie ou l'intégralité des sommes antérieurement certifiées (moins les déductions applicables) dues au Sous-Traitant désigné et pour lesquelles Cocontractant n'a pas fourni les justificatifs visés aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus. Cocontractant doit alors rembourser au Maître d'Ouvrage, la somme que ce dernier a directement payée au Sous-Traitant désigné.

6 Personnel et main d'œuvre

- 6.1 **Embauche du personnel et de la main d'œuvre** A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, Cocontractant doit prendre des dispositions pour l'embauche de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre, locale ou autre, pour sa rémunération, son transport, sa restauration, et, le cas échéant, son hébergement.
- Cocontractant est encouragé, dans une mesure raisonnable et praticable, à employer du personnel et de la main d'œuvre, dotés des qualifications et de l'expérience appropriées, provenant du Pays.
- 6.2 **Taux de rémunération et conditions de travail** Cocontractant doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l'industrie au lieu où les équipements sont exécutés. Si aucun taux n'est fixé et si aucune condition n'est applicable, Cocontractant doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas inférieures au niveau général des taux et conditions observés localement par des employeurs dont l'activité commerciale ou industrielle est comparable à celle de Cocontractant.
- Cocontractant doit informer le Personnel de Cocontractant quant à leur obligation de s'acquitter des impôts sur le revenu des personnes physiques dans le Pays au titre de leurs salaires, rémunérations, allocations et tous bénéfices assujettis à la fiscalité conformément aux Lois du Pays en vigueur, et Cocontractant doit remplir ses obligations au titre des retenues à la source applicables à ces revenus conformément à ces Lois.
- 6.3 **Préposés du Maître d'Ouvrage** Cocontractant ne doit pas recruter ou essayer de recruter du personnel et de la main d'œuvre parmi le Personnel du Maître d'Ouvrage.
- 6.4 **Législation du travail** Cocontractant doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, y compris les Lois relatives à leur embauche, la protection de la santé, leur sécurité, leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration et doit leur permettre de jouir de tous leurs droits.
- Cocontractant doit exiger de ses employés qu'ils respectent toutes les Lois applicables y compris celles concernant leur sécurité pendant le travail.
- 6.5 **Heures de travail** Aucun travail ne doit être exécuté sur le Chantier les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans les Données du Marché, à moins :
- a) que le Marché n'en dispose autrement,
 - b) que le Maître d'Œuvre ne donne son accord, ou
 - c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes ou aux biens ou pour la protection des Ouvrages, Cocontractant devant immédiatement en notifier le Maître d'Œuvre.
- 6.6 **Hébergement du personnel et de la main d'œuvre** A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, Cocontractant doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. Cocontractant doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître d'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.

6.7 Santé et sécurité

Cocontractant ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs logements de manière temporaire ou permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des Ouvrages Définitifs.

Cocontractant doit, à tout moment, prendre toutes précautions appropriées pour préserver la santé et la sécurité du Personnel de Cocontractant. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, Cocontractant doit garantir que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance sont à tout moment disponibles sur le Chantier ainsi que dans les lieux d'hébergement du Personnel de Cocontractant ou du Personnel du Maître d'Ouvrage, et que des dispositions appropriées ont été prises pour tous les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

Cocontractant doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des Ouvrages, Cocontractant doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.

Cocontractant doit adresser au Maître d'Œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. Cocontractant doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages aux biens, tel que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement l'exiger.

Prévention contre le VIH-SIDA. Cocontractant doit conduire une campagne de sensibilisation au VIH-SIDA par l'intermédiaire d'un prestataire de service approuvé, et doit prendre toute autre mesure spécifiée dans le Marché pour réduire le risque de transmission du virus VIH au sein du Personnel de Cocontractant, et entre le Personnel de Cocontractant et la communauté locale, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les individus contaminés.

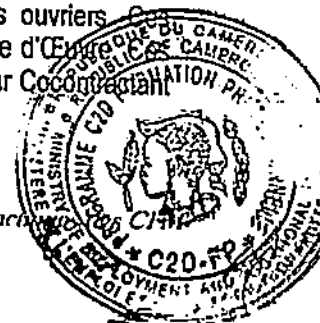
Pendant toute la durée du Marché (y compris pendant la Période de Garantie) Cocontractant doit: (i) réaliser des campagnes d'Information, d'Éducation et de Communication (IEC), au moins une fois tous les deux mois, à l'intention de tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier (y compris les préposés de Cocontractant, tous les Sous-Traitants et tous les autres personnels de Cocontractant ou du Maître d'Ouvrage, et tous les conducteurs d'engins ainsi que les équipes effectuant des livraisons sur le Chantier pour les activités de construction) et les communautés locales avoisinantes, concernant les risques, les dangers et l'impact, et les comportements préventifs à adopter en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles (MST) - ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH-SIDA en particulier, (ii) fournir à tout le personnel et à la main d'œuvre du Chantier des préservatifs masculins ou féminins selon les cas, et (iii) pourvoir au dépistage, au diagnostic, à l'assistance et à l'orientation vers un programme national de prévention des IST et du VIH-SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) pour tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier.

Cocontractant doit inclure dans le programme à soumettre pour l'exécution des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.3 [Programme] un programme d'assistance au personnel et à la main d'œuvre du Chantier et à leurs familles concernant les infections sexuellement transmissibles (IST) et les maladies sexuellement transmissibles (MST) y compris le VIH-SIDA. Le programme d'assistance concernant les MST, les IST et le VIH-SIDA doit inclure, quand



- comment et à quel coût Cocontractant prévoit de satisfaire les exigences de cette Sous-Clause et les spécifications s'y rapportant. Pour chaque composante, le programme doit détailler les ressources à mobiliser ou à utiliser et toute sous-traitance proposée à ce sujet. Le programme doit également inclure une estimation détaillée de son coût, justificatifs à l'appui. Le paiement de Cocontractant pour la préparation et la réalisation de ce programme ne doit pas dépasser les Provisions allouées à cet effet.
- 6.8 Supervision par Cocontractant** Pendant toute la durée de l'exécution des Ouvrages, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, Cocontractant doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester les équipements.
- La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication (telle que définie dans la Sous-Clause 1.4 *[Droit et Langue]*) et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Ouvrages et respectueuse des règles de sécurité.
- 6.9 Personnel de Cocontractant** Le Personnel de Cocontractant doit être dûment qualifié, spécialisé et expérimenté dans les différents corps de métiers ou activités concernés. Le Maître d'Œuvre peut exiger que Cocontractant renvoie (ou fasse renvoyer) toute personne employée sur le Chantier ou pour les Ouvrages, y compris le Représentant de Cocontractant, le cas échéant, qui :
- a) persiste dans une conduite fautive ou dans son imprudence,
 - b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente,
 - c) manque à se conformer à l'une quelconque des dispositions du Marché, ou
 - d) persiste dans toute conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'environnement.
- En cas de besoin, Cocontractant doit alors nommer (ou faire nommer) un(e) remplaçant(e) qualifié(e).
- 6.10 Enregistrements de Cocontractant sur son Personnel et son Equipement** Cocontractant doit présenter au Maître d'Œuvre un inventaire faisant apparaître le nombre de membres du Personnel de Cocontractant dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de Cocontractant présent sur le Chantier. Les inventaires sont présentés chaque mois calendaire, sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, jusqu'à ce que Cocontractant ait réalisé tous les équipements réputés inachevés à la date d'achèvement des équipements, telle que mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.
- 6.11 Comportement fautif** Cocontractant doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, séditeuse ou portant atteinte à l'ordre public par son Personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Chantier ou à sa proximité.
- 6.12 Personnel étranger** Cocontractant peut faire venir dans le Pays tout personnel étranger qui est nécessaire pour l'exécution des Ouvrages, dans la limite permise par les Lois applicables. Cocontractant doit s'assurer que ce personnel dispose des visas de séjour et des permis de travail nécessaires. Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande de Cocontractant, faire de son mieux, et de manière prompt et ponctuelle, pour aider Cocontractant à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le personnel de Cocontractant.

- Cocontractant est responsable du retour de ce personnel vers leur lieu de recrutement ou vers leur domicile. En cas de décès dans le Pays d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, Cocontractant est de la même manière responsable de la prise de mesures appropriées pour leur rapatriement ou leurs obsèques.
- 6.13 Fourniture de denrées alimentaires Cocontractant doit prendre les mesures nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante au Personnel de Cocontractant, tel qu'éventuellement mentionné dans les Spécifications, et à des prix raisonnables dans le cadre de l'exécution du Marché ou en lien avec celui-ci.
- 6.14 Approvisionnement en eau Cocontractant doit, en tenant compte des conditions locales, assurer sur le Chantier une alimentation en eau potable et autre en quantités suffisantes pour son utilisation par le Personnel de Cocontractant.
- 6.15 Mesures contre les insectes et animaux nuisibles Cocontractant doit prendre, à tout moment, les précautions nécessaires pour protéger le Personnel de Cocontractant employé sur le Chantier contre les insectes et animaux nuisibles, et pour réduire le risque pour sa santé. Cocontractant doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides appropriés.
- 6.16 Boissons alcoolisées et drogues Cocontractant ne doit pas, en dehors des cas autorisés par les Lois du Pays, importer, vendre, donner, faire le troc ou autrement céder des boissons alcoolisées ou de drogues, ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de ceux-ci par le Personnel de Cocontractant.
- 6.17 Armes et munitions Cocontractant ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre au Personnel de Cocontractant d'en faire autant.
- 6.18 Fêtes et coutumes religieuses Cocontractant doit respecter les fêtes, les jours de repos, ainsi que les coutumes, religieuses ou autres, en vigueur dans le Pays.
- 6.19 Préparatifs funéraires Cocontractant est responsable, dans le respect des réglementations locales, de l'organisation des obsèques de quiconque de ses préposés locaux pourrait décéder alors qu'il est employé à l'exécution des Ouvrages.
- 6.20 Travail forcé Cocontractant ne doit pas recourir au travail forcé, lequel consiste en tout travail ou service réalisé de manière non volontaire et qui est obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction, et inclut toute sorte de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail non rémunéré (pour le compte d'un créancier), ou tout travail effectué sous des dispositions similaires.
- 6.21 Travail des enfants Cocontractant ne doit pas employer des enfants d'une manière qui soit assimilable à une exploitation économique, ou qui soit susceptible d'être dangereuse, ou qui interfère avec l'éducation de l'enfant, ou qui soit dommageable à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsqu'il existe des dispositions pour l'emploi de mineurs dans les Lois du Pays relatives au droit du travail, Cocontractant doit respecter ces lois qui lui sont applicables. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être employés pour un travail dangereux.
- 6.22 Registres sur l'emploi des ouvriers Cocontractant doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le Chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les ouvriers. Ces registres seront résumés mensuellement et soumis au Maître d'Œuvre. Les registres doivent être inclus dans les données présentées par Cocontractant.



- conformément à la Sous-Clause 6.10 [Enregistrements de Cocontractant sur son Personnel et son Equipement].
- 6.23 Organisations de travailleurs Dans les pays où les lois relatives au droit du travail reconnaissent les droits des travailleurs à créer et rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier de manière collective, Cocontractant doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail limitent notablement les organisations de travailleurs, Cocontractant doit assurer au Personnel de Cocontractant des moyens alternatifs pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits quant aux conditions de travail et modalités d'emploi. Dans chaque cas décrit ci-dessus, et lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses, Cocontractant ne doit pas décourager le Personnel de Cocontractant de créer ou rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix, ou de négocier de manière collective, et ne doit pas discriminer ou user de représailles contre le Personnel de Cocontractant qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à négocier de manière collective. Cocontractant doit dialoguer avec les représentants des travailleurs. Les organisations de travailleurs sont supposées représenter de manière juste les travailleurs dans la population active.
- 6.24 Non-discrimination et égalité des chances Cocontractant ne doit pas prendre de décision relative à un emploi sur la base de caractéristiques personnelles qui sont sans relation avec les exigences intrinsèques du travail. Cocontractant doit baser la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination dans la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (incluant salaire et avantages), les conditions de travail et les modalités de l'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, et la discipline. Dans les pays où les lois relatives au droit du travail ont des dispositions visant à la non-discrimination à l'emploi, Cocontractant doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses en ce qui concerne la non-discrimination à l'emploi, Cocontractant doit remplir les conditions de cette Sous-Clause. Des mesures spéciales de protection ou d'aide pour remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un emploi particulier basée sur les exigences inhérentes à cet emploi, ne sont pas considérées comme une discrimination.
- 7 Equipements, Matériaux et Règles de l'art
- 7.1 Méthode d'exécution Cocontractant doit procéder à la fabrication des Equipements, à la production et à la fabrication des Matériaux et à toute autre exécution des Ouvrages :
- a) de la manière spécifiée dans le Marché (le cas échéant),
 - b) conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques reconnues, et dans le respect des précautions d'usage, et
 - c) avec des installations correctement équipées et des Matériaux non dangereux, sauf si le Marché en dispose autrement.
- 7.2 Echantillons Cocontractant doit présenter au Maître d'Œuvre, pour consentement, les échantillons suivants de Matériaux, ainsi que toute information pertinente y afférente, avant l'utilisation desdits Matériaux pour ou dans les Ouvrages :
- a) échantillons standard du fabricant des Matériaux et échantillons spécifiés dans le Marché, le tout aux coûts de Cocontractant, et
 - b) échantillons supplémentaires demandés par instruction du Maître d'Œuvre comme constituant un Changement.
- Chaque échantillon doit être étiqueté afin d'indiquer son origine et l'usage auquel il est destiné dans le cadre des Ouvrages.

7.3 Inspection

Le Personnel du Maître d'Ouvrage doit à tout moment raisonnable :

- a) avoir libre accès à toutes les parties du Chantier et aux endroits auxquels les Matériaux naturels sont obtenus, et
- b) pendant la fabrication, la production et la construction (sur le Chantier et ailleurs) avoir le droit d'examiner, d'inspecter, de mesurer et de tester les matériaux et la façon de faire, et de vérifier l'avancement de la fabrication des Equipements, de la production et de la fabrication des Matériaux.

Cocontractant doit donner au Personnel du Maître d'Ouvrage la possibilité de mener ces opérations, y compris en fournissant l'accès, les installations, les autorisations et les équipements de protection. Aucune de ces opérations ne doit dégager Cocontractant de ses obligations ou responsabilités.

Cocontractant doit notifier le Maître d'Œuvre à chaque fois qu'un ouvrage ou un élément est prêt et avant qu'il ne soit recouvert, mis hors de vue, ou emballé pour stockage ou transport. Le Maître d'Œuvre doit alors soit procéder à l'examen, l'inspection, la mesure ou l'essai sans retard déraisonnable, soit informer immédiatement Cocontractant que le Maître d'Œuvre renonce à cette prérogative. Si Cocontractant ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre, il doit, si et lorsque cela est exigé par le Maître d'Œuvre, découvrir les équipements puis les remettre en état, le tout aux frais de Cocontractant.

7.4 Essais

Cette Sous-Clause est applicable à tous les essais spécifiés dans le Marché, autre que les Essais post-Réception (le cas échéant).

A moins que le Marché n'en dispose autrement, Cocontractant doit fournir tout l'appareillage, l'assistance, les documents et autres informations, l'électricité, l'équipement, le carburant, les consommables, les instruments, la main d'œuvre, les matériaux, et le personnel convenablement qualifié et expérimenté, en tant que de besoin, pour procéder efficacement aux essais spécifiés. Cocontractant doit convenir, avec le Maître d'Œuvre, du lieu et du moment des essais spécifiés pour les Equipements, les Matériaux et autres parties des Ouvrages.

Le Maître d'Œuvre peut, conformément à la Clause 13 [Changements et Ajustements], modifier le lieu ou les détails des essais spécifiés, ou ordonner à Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires. Si ces essais modifiés ou supplémentaires révèlent que les Equipements, les Matériaux ou la façon de faire ainsi testés ne sont pas conformes au Marché, les coûts de l'exécution de ce Changement seront supportés par Cocontractant, nonobstant les autres dispositions du Marché.

Le Maître d'Œuvre doit notifier Cocontractant au moins 24 heures à l'avance de son intention d'être présent lors des essais. Si le Maître d'Œuvre n'est pas présent au moment et au lieu convenus, Cocontractant peut procéder aux essais, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne autrement, et les essais seront réputés avoir été effectués en présence du Maître d'Œuvre.

Si Cocontractant subit du retard et/ou encourt des Coûts en se conformant à ces instructions, ou en conséquence d'un retard dont le Maître d'Ouvrage est responsable, Cocontractant doit notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de Cocontractant] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation d'Achèvement], et



- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Cocontractant doit immédiatement transmettre au Maître d'Œuvre les comptes rendus de ces essais dûment certifiés. Lorsque les essais spécifiés ont été accomplis avec succès, le Maître d'Œuvre doit signer les certificats des essais de Cocontractant ou lui délivrer un certificat à cet effet. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, il est réputé avoir accepté les relevés des essais comme étant exacts.

7.5 Rejet

Si, à la suite d'un examen, d'une inspection, d'une mesure, ou d'un essai, des Equipements, des Matériaux, ou la façon de faire s'avèrent défectueux ou non-conformes au Marché, le Maître d'Œuvre peut rejeter les Equipements, les Matériaux, ou la façon de faire en notifiant Cocontractant, de façon motivée. Cocontractant doit alors immédiatement réparer le désordre et s'assurer que l'élément initialement rejeté est mis en conformité avec le Marché.

Si le Maître d'Œuvre exige que ces Equipements, ces Matériaux, ou cette façon de faire soient de nouveau testés, les essais seront réitérés selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions. Si le rejet et les essais réitérés occasionnent des frais supplémentaires au Maître d'Ouvrage, Cocontractant doit, selon les dispositions de la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], payer ces frais au Maître d'Ouvrage.

7.6 Equipements de réparation

Nonobstant tout essai ou certification antérieur(e), le Maître d'Œuvre peut ordonner à Cocontractant :

- de retirer du Chantier et de remplacer tous les Equipements ou Matériaux qui ne sont pas conformes au Marché,
- de retirer et de ré-exécuter tout autre ouvrage ou élément qui n'est pas conforme au Marché, et
- d'exécuter tous équipements qui sont requis de façon urgente pour la mise en sécurité des Ouvrages, que ce soit en raison d'un accident, d'un événement imprévisible ou autre.

Cocontractant doit se conformer à l'instruction dans un délai raisonnable, qui sera le délai spécifié dans l'instruction, le cas échéant, ou immédiatement s'il est fait état d'une urgence selon le paragraphe (c).

Si Cocontractant manque à se conformer à l'instruction, le Maître d'Ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter les équipements en question. Sauf dans la mesure où Cocontractant aurait eu droit au paiement de ces équipements, il doit, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], payer au Maître d'Ouvrage tous les frais résultant de cette défaillance.

7.7 Propriété des Equipements et des Matériaux

A moins que le Marché n'en dispose autrement, chaque élément des Equipements et des Matériaux doit, dans la mesure où cela est compatible avec les Lois du Pays, devenir la propriété du Maître d'Ouvrage libre de tout droit de gage ou de toute autre charge, dès la survenance du premier des événements suivants

- lorsqu'il est incorporé dans les Ouvrages,
- lorsque Cocontractant est payé de la valeur correspondante de ces Equipements et de ces Matériaux selon les dispositions de la

Sous-Clause 8.10 [Païement pour les Equipements et les Matériaux en cas de Suspension].

7.8 Redevances

A moins que les Spécifications n'en dispose autrement, Cocontractant doit payer tou(te)s les redevances, loyers et autres rémunérations pour :

- a) les Matériaux naturels obtenus en dehors du Chantier, et
- b) la mise en décharge des matériaux issus des démolitions ou des excavations et d'autres matériaux en excédent (qu'ils soient naturels ou fabriqués), sauf dans la mesure où des zones de décharge à l'intérieur du Chantier sont spécifiées au Marché.

8 Commencement, Retards et Suspension

8.1 Commencement des Ouvrages

A moins que les Conditions Particulières du Marché n'en disposent autrement, la Date de Commencement doit être la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et la notification du Maître d'Œuvre, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des Ouvrages, a été reçue par Cocontractant :

- a) la signature de l'Acte d'Engagement par les deux Parties, et si nécessaire, l'approbation du Marché par les autorités compétentes du Pays ;
- b) la remise à Cocontractant des justificatifs raisonnables des dispositions financières du Maître d'Ouvrage (selon la Sous-Clause 2.4 [Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage]) ;
- c) à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'accès et la prise de possession effectifs du Chantier par Cocontractant, ainsi que l'(es) autorisation(s) visée(s) à la Sous-Clause 1.13 (a) [Conformité aux Lois], tels que nécessaires pour le commencement des Ouvrages ;
- d) la réception par Cocontractant du paiement de l'avance de démarrage conformément aux dispositions de la Sous-Clause 14.2 [Païement de l'Avance de Démarrage], sous réserve que la garantie bancaire correspondante ait été fournie par Cocontractant.

Si Cocontractant n'a pas reçu ledit ordre de commencement du Maître d'Œuvre dans un délai de 180 jours à compter de sa réception de la Lettre d'Acceptation, Cocontractant a le droit de résilier le Marché conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.2 [Résiliation par Cocontractant].

Cocontractant doit commencer l'exécution des Ouvrages dès que cela est raisonnablement possible à compter de la Date de Commencement, et doit ensuite construire les Ouvrages avec diligence et sans retard.

8.2 Délai d'Achèvement

Cocontractant doit achever l'intégralité des Ouvrages, et chaque Tranche (le cas échéant), dans le Délai d'Achèvement prévu pour les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), y compris :

- a) la réussite des Essais Préalables à la Réception, et
- b) l'achèvement de tous les équipements mentionnés dans le Marché comme étant nécessaires pour que les Ouvrages ou une Tranche soient considérés comme achevés pour les besoins de la réception, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 [Réception des Ouvrages et des Tranches].

8.3 Programme

Cocontractant doit soumettre au Maître d'Œuvre un programme détaillé dans un délai de 28 jours après avoir reçu la notification selon la Sous-Clause 8.1 [Commencement des Ouvrages]. Cocontractant doit également soumettre un



programme révisé à chaque fois que le programme précédent n'est pas cohérent avec l'avancement réel ou avec les obligations de Cocontractant. Chaque programme doit inclure :

- a) l'ordre dans lequel Cocontractant entend exécuter les Ouvrages, y compris les délais prévus pour chaque phase de conception (le cas échéant), de remise de Documents de Cocontractant, d'achats, de fabrication des Equipements, de livraison sur le Chantier, de construction, de montage et des essais,
- b) chacune de ces phases pour les équipements de chaque Sous-Traitant désigné (tel que défini dans la Clause 5 [Sous-Traitants Désignés]),
- c) la séquence et la date des inspections et des essais spécifiés dans le Marché, et
- d) un rapport complémentaire comprenant :
 - (i) une description générale des méthodes que Cocontractant entend adopter, et des phases principales de l'exécution des Ouvrages, et
 - (ii) les données montrant l'estimation raisonnable de Cocontractant des effectifs du Personnel de Cocontractant dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de Cocontractant, tels que nécessaires sur le Chantier pour chaque phase principale.

A moins que le Maître d'Œuvre ne notifie Cocontractant, dans un délai de 21 jours à compter de la réception du programme, dans quel e mesure le programme n'est pas conforme avec le Marché, Cocontractant doit procéder selon le programme sans préjudice de ses autres obligations au titre du Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage a le droit de se baser et s'appuyer sur le programme pour la planification de ses activités.

Cocontractant doit immédiatement informer le Maître d'Œuvre des événements ou des circonstances spécifiques, futurs ou probables, susceptibles d'affecter négativement le travail, d'augmenter le Montant du Marché ou de retarder l'exécution des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre peut demander à Cocontractant de fournir une estimation de l'effet anticipé de l'événement ou des circonstances futurs, et/ou une proposition selon la Sous-Clause 13.3 [Procédure de Changement].

A tout moment, si le Maître d'Œuvre notifie Cocontractant qu'un programme n'est pas conforme au Marché (en indiquant dans quelle mesure) ou n'est pas cohérent avec l'avancement réel et les intentions exprimées par Cocontractant, ce dernier doit soumettre un programme modifié au Maître d'Œuvre, conformément à cette Sous-Clause.

8.4 Prolongation du Délai d'Achèvement

Cocontractant doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de Cocontractant], une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où l'achèvement pour les besoins de la Sous-Clause 10.1 [Réception des Ouvrages et des Tranches] est ou sera retardé pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) un Changement (à moins qu'un ajustement du Délai d'Achèvement n'ait été approuvé conformément à la Sous-Clause 13.3 [Procédure de Changement]) ou tout autre changement substantiel de quantité d'un élément de équipements prévu au Marché,
- b) une cause de retard ouvrant droit à une prolongation du délai, selon une Sous-Clause de ces Conditions,
- c) des conditions climatiques exceptionnellement défavorables,

- d) des indisponibilités Imprévisibles de personnel ou de Biens causées par une épidémie ou par des actions gouvernementales, ou
- e) un retard, un empêchement ou une entrave causé(e) par ou imputable au Maître d'Ouvrage, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou aux autres Cocontractants du Maître d'Ouvrage.

Si l'Cocontractant se considère en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement, il doit alors en notifier le Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de Cocontractant]. En déterminant chaque prolongation de délai selon la Sous-Clause 20.1, le Maître d'Œuvre doit prendre en compte les précédentes déterminations et pourra augmenter, mais ne pas diminuer, la prolongation totale du délai.

8.5 Retards causés par les autorités

Si les conditions suivantes sont réunies, à savoir :

- a) Cocontractant a diligemment suivi les procédures définies par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays,
- b) ces autorités retardent ou interrompent les équipements de l'Cocontractant, et
- c) le retard ou la perturbation était Imprévisible,

alors ce retard ou cette perturbation sera considéré(e) comme une cause de retard au titre du paragraphe (b) de la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement].

8.6 Cadences d'avancement

A tout moment, si :

- a) l'avancement réel est insuffisant pour que les Ouvrages soient achevés dans le Délai d'Achèvement, et /ou
- b) l'avancement prend (ou prendra) du retard par rapport au programme en cours selon la Sous-Clause 8.3 [Programme],

pour une raison autre que celles énumérées dans la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], alors le Maître d'Œuvre peut ordonner à Cocontractant de lui soumettre, selon la Sous-Clause 8.3 [Programme], un programme modifié et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que Cocontractant se propose d'adopter de façon à accélérer l'avancement et terminer les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement.

A moins que le Maître d'Œuvre n'en dispose autrement, Cocontractant doit adopter ces méthodes révisées, lesquelles peuvent exiger une augmentation des heures de travail et/ou des effectifs du Personnel de Cocontractant et/ou des Biens, aux risques et aux frais de Cocontractant. Si ces méthodes révisées entraînent des frais supplémentaires pour le Maître d'Ouvrage, Cocontractant doit payer ces frais au Maître d'Ouvrage selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], en sus des pénalités de retard (le cas échéant), selon la Sous-Clause 8.7 ci-dessous.

Les coûts supplémentaires associés à la révision des méthodes, intégrant des mesures d'accélération, ordonnée par le Maître d'Œuvre afin de réduire les retards causés par une ou plusieurs des raisons énumérées dans la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], seront payés par le Maître d'Ouvrage, sans autre compensation au bénéfice de Cocontractant.

8.7 Pénalités de retard

Si Cocontractant manque à se conformer à la Sous-Clause 8.2 [Délai d'Achèvement], il doit alors, sous réserve d'une notification reçue conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], payer au Maître d'Ouvrage des pénalités de retard pour



cette défaillance. Ces pénalités de retard doivent correspondre à la somme mentionnée dans les Données du Marché, qui doit être payée pour chaque jour qui s'écoule entre la Date d'Achèvement applicable et la date mentionnée dans le Certificat de Réception. Toutefois, la somme totale due selon cette Sous-Clause ne doit pas excéder le montant maximum des pénalités de retard (le cas échéant) fixé dans les Données du Marché.

Ces pénalités de retard constitueront les seuls dommages et intérêts dus par Cocontractant pour cette défaillance, à l'exception de ceux payés à l'occasion de la résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage] avant l'achèvement des Ouvrages. Ces pénalités n'exonèrent pas Cocontractant de son obligation d'achever les Ouvrages, ou d'un(e) quelconque autre devoir, obligation ou responsabilité qui lui incombe en vertu du Marché.

8.8 Suspension des équipements

Le Maître d'Œuvre peut à tout moment ordonner à Cocontractant de suspendre l'avancement de tout ou partie des Ouvrages. Pendant une telle suspension, Cocontractant doit protéger, stocker et mettre en sécurité cette partie ou tous les Ouvrages contre toute détérioration, perte ou dommage.

Le Maître d'Œuvre peut également notifier le motif de la suspension. Si et dans la mesure où le motif est notifié et relève de la responsabilité de Cocontractant, les Sous-Clauses suivantes 8.9, 8.10 et 8.11 ne sont pas applicables.

8.9 Conséquences de la suspension

Si Cocontractant subit du retard et/ou des Coûts en se conformant aux instructions du Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 8.8 [Suspension des Équipements] et/ou en reprenant les équipements, Cocontractant doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de Cocontractant] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Cocontractant n'a pas droit à une prolongation du délai, ou au paiement des Coûts subis, pour la réparation des conséquences des défauts de conception, de façon de faire ou de matériaux de Cocontractant, ou de la défaillance de Cocontractant à protéger, stocker ou mettre en sécurité les ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.8 [Suspension des Équipements].

8.10 Paiement pour les Équipements et les Matériaux en cas de suspension

Cocontractant doit avoir droit d'obtenir le paiement de la valeur (à la date de la suspension) des Équipements et/ou des Matériaux qui n'ont pas été livrés sur le Chantier, si :

- a) les équipements sur les Équipements ou la livraison des Équipements et/ou des Matériaux ont été suspendus pour une période de plus de 28 jours, et si
- b) Cocontractant a marqué les Équipements et/ou les Matériaux comme étant la propriété du Maître d'Ouvrage, conformément aux instructions du Maître d'Œuvre.

8.11 Suspension prolongée

Si la suspension conformément à la Sous-Clause 8.8 [Suspension des équipements] a duré plus de 84 jours, Cocontractant peut demander au Maître d'Œuvre l'autorisation de reprendre les équipements. Si le Maître d'Œuvre ne donne pas l'autorisation dans un délai de 28 jours après cette demande, Cocontractant peut, en notifiant le Maître d'Œuvre, traiter la suspension comme une suppression de la partie concernée des Ouvrages selon la Clause 13 [Changements et Ajustements]. Si la suspension affecte l'intégralité des Ouvrages, Cocontractant peut notifier de sa résiliation selon la Sous-Clause 16.2 [Résiliation par Cocontractant].

8.12 Reprise des équipements

Après que l'autorisation ou l'instruction de reprendre les équipements a été donnée, Cocontractant et le Maître d'Œuvre doivent examiner conjointement les Ouvrages, les Équipements et les Matériaux affectés par la suspension. Cocontractant doit réparer toutes les détériorations, les défauts ou les pertes affectant les Ouvrages ou les Équipements ou les Matériaux pendant la suspension après avoir reçu du Maître d'Œuvre une instruction en ce sens conformément à la Clause 13 [Changements et Ajustements].

9 Essais Préalables à la Réception

9.1 Obligations de Cocontractant

Cocontractant doit exécuter les Essais Préalables à la Réception conformément aux dispositions de cette Clause et de la Sous-Clause 7.4 [Essais] après avoir fourni les documents visés au paragraphe (d) de la Sous-Clause 4.1 [Obligations Générales de Cocontractant].

Cocontractant doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date après laquelle Cocontractant sera prêt à exécuter chacun des Essais Préalables à la Réception. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Essais Préalables à la Réception doivent être exécutés dans un délai de 14 jours après cette date, au jour ou aux jours auxquels le Maître d'Œuvre l'ordonne.

En évaluant les résultats des Essais Préalables à la Réception, le Maître d'Œuvre doit également tenir compte des effets de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage sur la performance ou sur les autres caractéristiques des Ouvrages. Aussitôt que les Ouvrages ou une Tranche ont passé avec succès les Essais Préalables à la Réception, Cocontractant doit présenter au Maître d'Œuvre un compte-rendu certifié des résultats de ces Essais.

9.2 Essais retardés

Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par le Maître d'Ouvrage, la Sous-Clause 7.4 [Essais] (5ème paragraphe) et/ou la Sous-Clause 10.3 [Interférence avec les Essais Préalables à la Réception] s'applique(nt).

Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par Cocontractant, le Maître d'Œuvre peut lui demander, par voie de notification, qu'il effectue ces Essais dans un délai de 21 jours après réception de ladite notification. Cocontractant doit effectuer ces Essais dans cette période, au ou aux jour(s) qu'il choisit et dont il doit notifier le Maître d'Œuvre.

Si Cocontractant n'effectue pas les Essais Préalables à la Réception dans cette période de 21 jours, le Personnel du Maître d'Ouvrage peut procéder à ces Essais aux risques et aux frais de Cocontractant. Les Essais Préalables à la Réception sont alors réputés avoir été effectués en présence de Cocontractant et les résultats de ces Essais doivent être acceptés comme étant exacts.

9.3 Nouveaux Essais

Si les Ouvrages, ou une Tranche, échouent à passer avec succès les Essais Préalables à la Réception, la Sous-Clause 7.5 [Rejet] s'applique. Le Maître d'Œuvre ou Cocontractant peut exiger que les Essais qui ont échoué ainsi



9.4 Echec des Essais
Préalables à la
Réception

que les Essais Préalables à la Réception réalisés sur les ouvrages associés, qui ont échoué soient effectués à nouveau selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions.

Si les Ouvrages ou une Tranche ne passe(nt) pas les Essais Préalables à la Réception qui ont été réitérés selon la Sous-Clause 9.3 [Nouveaux Essais], le Maître d'Œuvre est en droit :

- a) d'ordonner que les Essais Préalables à la Réception soient une nouvelle fois effectués conformément à la Sous-Clause 9.3 [Nouveaux Essais] ;
- b) si cet échec prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou d'une Tranche, de rejeter les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), auquel cas le Maître d'Ouvrage doit avoir les mêmes recours que ceux stipulés au paragraphe (c) de la Sous-Clause 11.4 [Echec de la réparation des désordres] ; ou
- c) de délivrer un Certificat de Réception, si le Maître d'Ouvrage le demande.

Dans le cas visé au paragraphe (c) ci-dessus, Cocontractant doit procéder conformément à toutes les autres obligations du Marché, et le Montant du Marché doit être réduit d'un montant correspondant à la perte de valeur subie par le Maître d'Ouvrage du fait de cet échec. A moins que la réfaction due à cet échec ne soit mentionnée (ou que sa méthode de calcul ne soit définie) dans le Marché, le Maître d'Ouvrage peut exiger que la réfaction soit (i) convenue entre les deux Parties (seulement à hauteur de la compensation intégrale de cette défaillance) et payée avant que ce Certificat de Réception ne soit délivré ou (ii) déterminée et payée selon la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] et la Sous-Clause 3.5 [Déterminations].

10 Réception par le Maître d'Ouvrage

10.1 Réception des
Ouvrages et des
Tranches

A l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 9.4 [Echec des Essais Préalables à la Réception], les Ouvrages seront réceptionnés par le Maître d'Ouvrage lorsque (i) les Ouvrages auront été achevés conformément au Marché, y compris les points visés à la Sous-Clause 8.2 [Délai d'Achèvement] et à l'exception de ce qui est permis dans le paragraphe (a) ci-dessous, et (ii) le Certificat de Réception des Ouvrages aura été délivré ou sera considéré comme ayant été délivré conformément à cette Sous-Clause.

Cocontractant peut, par notification au Maître d'Œuvre, demander un Certificat de Réception au plus tôt 14 jours avant que les Ouvrages ne soient, selon l'opinion de Cocontractant, achevés et prêts à être réceptionnés. Si les Ouvrages sont scindés en Tranches, Cocontractant pourra demander de la même manière un Certificat de Réception pour chaque Tranche.

Le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception de la demande de l'Cocontractant :

- a) délivrer le Certificat de Réception à l'Cocontractant, mentionnant la date à laquelle les Ouvrages ou la Tranche ont été achevés conformément au Marché, nonobstant des équipements mineurs restant à parachever et des désordres non susceptibles d'affecter substantiellement l'usage auquel les Ouvrages ou une Tranche sont destinés (jusqu'à ce que ces équipements soient achevés et ces désordres réparés ou pendant ces opérations) ; ou
- b) rejeter la demande, de façon motivée et en spécifiant les équipements que l'Cocontractant doit exécuter pour que le Certificat de Réception soit délivré. L'Cocontractant doit alors parachever ces équipements avant de réitérer sa notification conformément à la présente Sous-Clause.

10.2 Réception de parties des Ouvrages

Si le Maître d'Œuvre ne délivre pas de Certificat de Réception, ni ne rejette la demande de l'Cocontractant dans ce délai de 28 jours, et si les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas) sont(est) substantiellement conforme(s) au Marché, le Certificat de Réception sera réputé avoir été délivré le dernier jour de cette période.

Le Maître d'Œuvre peut, à la seule discrétion du Maître d'Ouvrage, délivrer un Certificat de Réception pour toute partie des Ouvrages Définitifs.

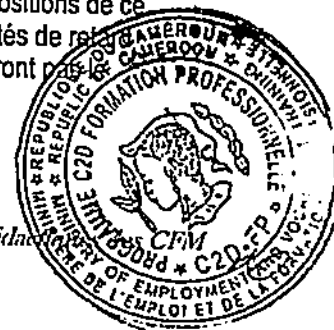
Le Maître d'Ouvrage ne doit utiliser aucune partie des Ouvrages (à moins que ce ne soit qu'une mesure temporaire spécifiée dans le Marché ou convenue entre les Parties) tant que le Maître d'Œuvre n'a pas délivré un Certificat de Réception pour cette partie. Toutefois, si le Maître d'Ouvrage utilise une partie des Ouvrages avant que le Certificat de Réception ne soit délivré :

- a) la partie qui est utilisée sera réputée avoir été réceptionnée à partir de la date à laquelle elle est utilisée,
- b) Cocontractant cessera d'être responsable de la garde d'une telle partie à partir de cette date, à laquelle cette responsabilité sera transférée au Maître d'Ouvrage, et
- c) le Maître d'Œuvre, sur demande de Cocontractant, devra délivrer un Certificat de Réception pour cette partie.

Après que le Maître d'Œuvre a délivré un Certificat de Réception pour une partie des Ouvrages, Cocontractant doit avoir l'opportunité de prendre les dispositions nécessaires afin de procéder dans les meilleurs délais à tout Essai Préalable à la Réception restant à effectuer. Cocontractant doit effectuer ces Essais Préliminaires à la Réception le plus tôt possible avant la fin de la Période de Garantie applicable.

Si Cocontractant encourt des Coûts du fait de la réception et/ou de l'utilisation par le Maître d'Ouvrage, d'une partie des Ouvrages, à moins qu'une telle utilisation ne soit spécifiée au Marché ou convenue avec Cocontractant, Cocontractant doit (i) en notifier le Maître d'Œuvre et (ii) avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de Cocontractant] au paiement de ces Coûts plus Profit qui seront inclus dans le Montant du Marché. Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces Coûts et ce profit ou les déterminer.

Si un Certificat de Réception a été délivré pour une partie des Ouvrages (autre qu'une Tranche), les pénalités de retard pour l'achèvement du reste des Ouvrages seront par la suite réduites. De la même façon, les pénalités de retard pour le reste de la Tranche (le cas échéant) dans laquelle cette partie se trouve seront aussi réduites. Pour toute période de retard au-delà de la date spécifiée dans ce Certificat de Réception, la réfaction proportionnelle de ces pénalités de retard sera calculée en proportion de la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur des Ouvrages ou de la Tranche (le cas échéant) dans leur intégralité. Le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces proportions ou les déterminer. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent qu'au taux journalier des pénalités de retard selon la Sous-Clause 8.7 [Pénalités de Retard], et n'affecteront pas le montant maximum de ces pénalités.



- 10.3 Interférences avec les Essais Préalables à la Réception**
- Si l'Cocontractant est empêché, pendant plus de 14 jours, d'exécuter les Essais Préalables à la Réception pour une raison incombant au Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage sera alors réputé avoir réceptionné les Ouvrages ou la Tranche (le cas échéant) à la date à laquelle les Essais Préalables à la Réception auraient autrement été achevés.
- Le Maître d'Œuvre doit alors délivrer un Certificat de Réception, et Cocontractant devra exécuter les Essais Préalables à la Réception au plus tôt avant la fin de la Période de Garantie. Le Maître d'Œuvre doit exiger que les Essais Préalables à la Réception soient exécutés moyennant un préavis de 14 jours et conformément aux dispositions applicables du Marché.
- Si à la suite de ce retard dans l'exécution des Essais Préalables à la Réception l'Cocontractant subit du retard et/ou des Coûts, il doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Cocontractant*]:
- une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongations du Délai d'Achèvement*], et
 - le paiement de ces Coûts plus Profit qui seront inclus dans le Montant du Marché.
- Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.
- 10.4 Surfaces requérant une remise en état**
- A moins qu'un Certificat de Réception n'en dispose autrement, un certificat afférent à une Tranche ou une partie des Ouvrages ne doit pas être considéré comme certifiant l'achèvement de la remise en état d'un terrain ou de surfaces le nécessitant.
- 11 La Responsabilité pour Désordres**
- 11.1 Levée des Réserves et Réparation des Désordres**
- Afin que les Ouvrages et les Documents de l'Cocontractant, ainsi que chaque Tranche, soient dans l'état exigé par le Marché (à l'exception de l'usure normale) à la date d'expiration de la Période de Garantie applicable, ou dès que possible par la suite, Cocontractant doit :
- achever les équipements demeurant inachevés à la date indiquée dans un Certificat de Réception dans un délai raisonnable tel qu'ordonné par le Maître d'Œuvre, et
 - exécuter tous les équipements nécessaires pour réparer les désordres ou dommages tels que notifiés par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) à la date de ou avant l'expiration de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas).
- Si des désordres apparaissent ou des dommages surviennent, Cocontractant doit en être notifié en conséquence par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom).
- 11.2 Coût de la Réparation des Désordres**
- Tous les équipements visés au paragraphe (b) de la Sous-Clause 11.1 [*Levée des Réserves et Réparation des Désordres*] doivent être exécutés aux risques et aux frais de Cocontractant, si et dans la mesure où ces équipements résultent :
- de toute conception dont Cocontractant est responsable,
 - d'Équipements, de Matériaux et de façon de faire n'étant pas conformes au Marché,

- c) de la défaillance de Cocontractant à se conformer à toute autre obligation.

Si et dans la mesure où ces équipements sont imputables à toute autre cause, Cocontractant doit rapidement en être notifié par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom), et la Sous-Clause 13.3 [Procédure de Changement] sera applicable.

11.3 Prolongation de la Période de Garantie

Le Maître d'Ouvrage sera en droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], une prolongation de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche si et dans la mesure où les Ouvrages, une Tranche, ou un élément majeur des Equipements (selon le cas, et après la réception) ne peu(ven)t pas être utilisé(e)(s) selon la (leur) destination, du fait d'un désordre ou d'un dommage imputable à Cocontractant. Toutefois, une Période de Garantie ne doit pas être prolongée d'une durée supérieure à 2 ans.

Si la livraison et/ou le montage d'Equipements et/ou des Matériaux a/ont été suspendu(s) par application des dispositions de la Sous-Clause 8.8 [Suspension des Equipements] ou de la Sous-Clause 16.1 [Droit de Cocontractant de suspendre les Equipements], les obligations de Cocontractant au titre de cette Clause ne seront pas applicables aux désordres et dommages survenant plus de deux ans après que la Période de Garantie pour ces Equipements et/ou Matériaux aurait sinon expiré.

11.4 Manquement à la Réparation des Désordres

Si Cocontractant manque à réparer un désordre ou un dommage dans un délai raisonnable, une date peut être fixée par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom), à laquelle le désordre ou le dommage doit être réparé. Cocontractant doit avoir été notifié dans un délai raisonnable de cette date.

Si à cette date Cocontractant manque à réparer le désordre ou le dommage, et si ce travail de réparation devait être exécuté aux frais de Cocontractant selon la Sous-Clause 11.2 [Coûts de la réparation des désordres], le Maître d'Ouvrage peut (à sa discrétion) :

- a) exécuter le travail lui-même ou le faire exécuter par d'autres, d'une manière raisonnable et aux frais de Cocontractant, mais Cocontractant n'aura aucune responsabilité au titre de ce travail ; et Cocontractant doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], payer au Maître d'Ouvrage les frais raisonnablement encourus par le Maître d'Ouvrage pour réparer le désordre ou le dommage en question ;
- b) exiger du Maître d'Œuvre qu'il convienne ou détermine une réfaction raisonnable du Montant du Marché, conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] ; ou
- c) (c) si le désordre ou le dommage prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou de toute partie significative des Ouvrages, résilier le Marché en totalité, ou pour la partie significative des Ouvrages qui ne peut pas être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée. Sans préjudice de ses autres droits au titre du Marché, ou à d'autres titres, le Maître d'Ouvrage sera alors autorisé à recouvrer toutes les sommes payées pour les Ouvrages ou pour cette partie (selon le cas), y compris les coûts de financement et les coûts de démontage, de nettoyage du Chantier et de restitution des Equipements et des Matériaux à l'Cocontractant.



- | | | |
|-------|---------------------------------------|--|
| 11.5 | Enlèvement des Equipements défectueux | Si le désordre ou le dommage ne peut pas être réparé rapidement sur le Chantier et si le Maître d'Ouvrage donne son consentement, l'Cocontractant peut retirer du Chantier pour les besoins de la réparation les éléments des Equipements qui sont défectueux ou endommagés. Ce consentement peut obliger l'Cocontractant à augmenter le montant de la Garantie de Bonne Exécution du coût total de remplacement de ces éléments, ou à fournir une autre garantie appropriée. |
| 11.6 | Essais supplémentaires | <p>Si les équipements de réparation de désordre ou dommage affectent la performance des Ouvrages, le Maître d'Œuvre peut exiger que soit réitéré tout essai prévu par le Marché. Cette demande doit être notifiée dans un délai de 28 jours après la réparation du désordre ou du dommage.</p> <p>Ces essais doivent être exécutés selon les conditions applicables aux essais précédents, mais ils seront exécutés aux risques et frais de la Partie responsable, selon la Sous-Clause 11.2 [<i>Coûts de la réparation des désordres</i>], pour les coûts de réparation.</p> |
| 11.7 | Droit d'accès | Jusqu'à ce que le Certificat de Bonne Fin ait été délivré, Cocontractant doit avoir un droit d'accès aux Ouvrages autant que raisonnablement nécessaire afin qu'il puisse se conformer aux dispositions de cette Clause, sauf si cela n'est pas compatible avec les restrictions de sécurité raisonnables du Maître d'Ouvrage. |
| 11.8 | Investigations de Cocontractant | Cocontractant doit, si le Maître d'Œuvre le lui demande, rechercher la cause de tout désordre, sous la direction du Maître d'Œuvre. A moins que le désordre ne doive être réparé aux frais de l'Cocontractant conformément à la Sous-Clause 11.2 [<i>Coûts de la réparation des désordres</i>], les Coûts plus Profit des investigations doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 3.5 [<i>Déterminations</i>] et seront inclus dans le Montant du Marché. |
| 11.9 | Certificat de Bonne Fin | <p>Les obligations de Cocontractant ne doivent pas être considérées comme ayant été remplies avant que le Maître d'Œuvre n'ait remis à Cocontractant le Certificat de Bonne Fin mentionnant la date à laquelle Cocontractant a rempli ses obligations conformément au Marché.</p> <p>Le Maître d'Œuvre doit délivrer le Certificat de Bonne Fin dans un délai de 28 jours après la plus tardive des dates d'expiration de Délais de Garantie, ou aussitôt après que Cocontractant aura fourni tous les Documents de Cocontractant et achevé et testé tous les Ouvrages, y compris la réparation des désordres. Une copie du Certificat de Bonne Fin sera délivrée au Maître d'Ouvrage.</p> <p>Seul le Certificat de Bonne Fin sera réputé constituer l'acceptation des Ouvrages.</p> |
| 11.10 | Obligations inexécutées | Après la délivrance du Certificat de Bonne Fin, chacune des Parties restera responsable de remplir toute obligation qui demeurerait inexécutée à ce moment-là. Afin de déterminer la nature et l'ampleur des obligations inexécutées, le Marché doit être réputé demeurer en vigueur. |
| 11.11 | Nettoyage du Chantier | <p>A la réception du Certificat de Bonne Fin, Cocontractant doit enlever du Chantier tout Matériel de Cocontractant, tout surplus de matériaux, tous débris, tous déchets et tous les Ouvrages Provisoires.</p> <p>Si tous ces éléments ne sont pas enlevés dans un délai de 28 jours après que Cocontractant a reçu le Certificat de Bonne Fin, le Maître d'Ouvrage peut vendre ou autrement se débarrasser des éléments restants. Le Maître d'Ouvrage aura droit d'obtenir le paiement des frais encourus du fait de cette</p> |

vente, ce débarras et cette remise en ordre du Chantier, ou imputables à ces opérations.

Le solde du produit de la vente devra être reversé à Cocontractant. Si cette somme est inférieure aux frais encourus par le Maître d'Ouvrage, Cocontractant devra payer la différence au Maître d'Ouvrage.

12 Mètres et Valorisation

12.1 Ouvrages à métrer

Les Ouvrages doivent être métrés, et valorisés pour paiement, conformément à cette Clause. Cocontractant doit indiquer à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.3 [Demande de Factures Intermédiaires], 14.10 [Demande de Facture à l'Achèvement] et 14.11 [Demande de Facture Final] les quantités et autres éléments justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché.

Lorsque le Maître d'Œuvre exige qu'une partie des Ouvrages soit métrée, le Représentant de Cocontractant doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :

- a) sans délai, être présent ou envoyer un autre représentant qualifié qui assistera le Maître d'Œuvre dans la réalisation des métrés, et
- b) fournir toute précision exigée par le Maître d'Œuvre.

Si Cocontractant n'est pas présent ou n'envoie pas de représentant, les métrés effectués par le Maître d'Œuvre (ou en son nom) seront réputés exacts.

A moins que le Marché n'en dispose autrement, lorsque les Ouvrages Définitifs doivent être métrés à partir d'enregistrements, ceux-ci doivent être préparés par le Maître d'Œuvre. Cocontractant doit, comme et quand il le lui est demandé, être présent pour examiner et valider ces enregistrements avec le Maître d'Œuvre, et doit signer ces derniers lorsqu'ils sont validés. Si Cocontractant n'est pas présent, les enregistrements seront réputés exacts.

Si Cocontractant examine les enregistrements et ne les valide pas, et/ou ne les approuve pas en les signant, Cocontractant doit notifier le Maître d'Œuvre des raisons pour lesquelles il considère les enregistrements inexacts. Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit étudier les enregistrements et soit les confirmer, soit les modifier et certifier le paiement de la partie non contestée. Si Cocontractant ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre dans un délai de 14 jours après avoir reçu la demande d'examiner les enregistrements, ils seront réputés exacts.

12.2 Méthode de Mètres

A moins que le Marché n'en dispose autrement et nonobstant toute pratique locale :

- a) les mètres seront établis sur la base de la quantité nette mise en œuvre réellement pour chaque élément des Ouvrages Définitifs, et
- b) la méthode de mètres sera conforme au Détail Quantitatif Estimatif ou à d'autres Bordereaux applicables.

12.3 Valorisation

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer le Montant du Marché en valorisant les éléments de équipements par application des mètres convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus, et aux taux ou prix approprié pour l'élément en question.



Pour chaque élément de équipements, le taux ou prix approprié sera le taux ou le prix spécifié dans le Marché pour cet élément ou, s'il n'y en a pas, le taux ou le prix spécifié pour des équipements similaires.

Tout élément de équipements du Détail Quantitatif Estimatif pour lequel aucun prix ou taux n'est spécifié doit être considéré comme inclus dans les autres prix ou taux du Détail Quantitatif Estimatif et ne sera pas payé séparément.

Toutefois, un nouveau taux ou prix pour un élément de équipements sera appliqué si les conditions suivantes sont réunies :

- a) (i) la quantité métrée de l'élément de équipements varie de plus de 25% par rapport à la quantité de cet élément tel que figurant dans le Détail Quantitatif Estimatif ou dans un autre Bordereau,
- (ii) cette variation de la quantité multipliée par le taux spécifié pour cet élément de équipements représente plus de 0,25% du Montant Accepté du Marché,
- (iii) cette variation de la quantité modifie directement le Coût unitaire de cet élément de plus de 1%, et
- (iv) cet élément n'est pas désigné dans le Marché comme étant un "élément à taux fixe",

Ou

- b) (i) les équipements en question font l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*],
- (ii) aucun taux ou prix n'est spécifié dans le Marché pour cet élément de équipements, et
- (iii) aucun taux ou prix spécifié n'est approprié car cet élément de équipements n'est pas de nature similaire, ou n'est pas exécuté dans des conditions similaires à tout autre élément au Marché.

Chaque nouveau taux ou prix sera dérivé de tous taux ou prix applicables dans le Marché, avec des ajustements raisonnables pour tenir compte des points visés aux paragraphes (a) et/ou (b) ci-dessus, tels qu'applicables. Si aucun taux ou prix n'est applicable pour l'établissement d'un nouveau taux ou prix, il sera calculé sur la base des Coûts raisonnables pour l'exécution de ces équipements, ainsi que du profit associé, en tenant compte de tout autre point applicable.

Jusqu'à ce qu'un taux ou prix applicable soit convenu ou déterminé, le Maître d'Œuvre doit déterminer un taux ou prix à titre provisoire afin d'établir les Factures Intermédiaires, et ce dès que les équipements concernés auront commencé.

12.4 Suppressions

Lorsque la suppression de équipements constitue une partie (ou l'intégralité) d'un Changement dont la valeur n'a pas été convenue, et si :

- a) Cocontractant subit (ou a subi) des frais qui, si les équipements n'avaient pas été supprimés, auraient été réputés couverts par une somme faisant partie du Montant Accepté du Marché ;
- b) la suppression de ces équipements conduira (ou a conduit) à ce que cette somme ne fasse pas partie du Montant du Marché ; et
- c) ces frais ne sont pas réputés être couverts par la valorisation de équipements de substitution ;

alors Cocontractant doit en notifier le Maître d'Œuvre, précisions à l'appui. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces frais ou les déterminer, et ces frais seront intégrés dans le Montant du Marché.

13 Changements et Ajustements

13.1 Droit à Changement

Des Changements peuvent être initiés à tout moment par le Maître d'Œuvre avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages, soit sur instruction, soit sur sollicitation d'une proposition de l'Cocontractant.

Cocontractant doit exécuter et est engagé par chaque Changement, à moins qu'il ne notifie le Maître d'Œuvre rapidement (précisions à l'appui) que (i) Cocontractant ne peut pas se procurer à temps les Biens nécessaires pour le Changement, ou (ii) un tel Changement entraîne un changement substantiel dans la séquence ou l'avancement des Ouvrages. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit annuler, confirmer ou modifier son instruction.

Chaque Changement peut concerner :

- a) des changements dans les quantités de tout élément de équipements prévu au Marché (toutefois, de tels changements ne constituent pas forcément un Changement),
- b) des changements dans la qualité et autres caractéristiques de tout élément de équipements,
- c) des changements dans les niveaux, positions et/ou dimensions de toute partie des Ouvrages,
- d) des suppressions de équipements, pour autant qu'ils ne soient pas confiés à d'autres intervenants,
- e) tous équipements, Equipements, Matériaux ou services supplémentaires nécessaires aux Ouvrages Définitifs, y compris tout Essai Préalables à la Réception associé, trou de sondage et autres équipements d'essai ou d'exploration, ou
- f) des changements dans la séquence ou le moment d'exécution des Ouvrages.

Cocontractant ne doit apporter aucune altération et/ou modification aux Ouvrages Définitifs, à moins que le Maître d'Œuvre n'ordonne ou n'approuve un Changement.

13.2 Plus-value d'ingénierie

Cocontractant peut, à tout moment, soumettre par écrit au Maître d'Œuvre une proposition susceptible (selon l'avis de Cocontractant), (i) d'accélérer l'achèvement des équipements, (ii) de réduire les coûts d'exécution, de maintenance ou d'exploitation des Ouvrages pour le Maître d'Ouvrage, (iii) d'améliorer l'efficacité ou la valeur des Ouvrages achevés pour le Maître d'Ouvrage, ou (iv) d'apporter un bénéfice quel qu'il soit au Maître d'Ouvrage.

La proposition sera préparée aux frais de Cocontractant et inclura les éléments listés dans la Sous-Clause 13.3 [Procédure de Changement].

Si une proposition, approuvée par le Maître d'Œuvre, se traduit par un changement dans la conception d'une partie des Ouvrages Définitifs, alors moins que les deux Parties n'en conviennent autrement :

- a) Cocontractant doit concevoir cette partie,



- b) les paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 4.1 *[Obligations Générales de Cocontractant]* s'appliquent, et
- c) si ce changement entraîne une réfaction de la valeur au Marché de cette partie, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer une rémunération, qui sera incluse dans le Montant du Marché. Cette rémunération sera égale à la moitié (50%) de la différence entre les montants suivants :
 - (i) une telle réfaction de la valeur au Marché résultant du changement, en excluant les ajustements selon la Sous-Clause 13.7 *[Ajustements pour Changements dans la Législation]* et la Sous-Clause 13.8 *[Révision de Prix]*, et
 - (ii) la réfaction (le cas échéant) de la valeur des équipements ainsi modifiés pour le Maître d'Ouvrage, en tenant compte de toute réduction de qualité, de durée de vie prévue ou d'efficience opérationnelle.

Toutefois, si la valeur (i) est moindre que la valeur (ii), il ne sera pas accordé de rémunération.

13.3 Procédure de Changement

Si le Maître d'Œuvre demande qu'une proposition lui soit faite avant d'ordonner un Changement, Cocontractant doit répondre par écrit dès que possible, soit en indiquant les raisons pour lesquelles il ne peut pas se conformer à cette demande (le cas échéant), soit en soumettant :

- a) une description des équipements proposés et un programme pour leur exécution,
- b) la proposition de Cocontractant pour toutes les modifications nécessaires du programme conformément à la Sous-Clause 8.3 *[Programme]* et du Délai d'Achèvement, et
- c) la proposition de Cocontractant pour la valorisation du Changement.

Le Maître d'Œuvre doit, dès que possible après avoir reçu une telle proposition (selon la Sous-Clause 13.2 *[Plus-value d'ingénierie]* ou à un autre titre), faire part de son approbation, de son rejet ou de ses commentaires. Cocontractant ne doit retarder aucuns équipements dans l'attente de cette réponse.

Toute instruction pour l'exécution d'un Changement, ainsi que toute demande d'enregistrement des Coûts y afférents, doit être donnée par le Maître d'Œuvre à Cocontractant, qui doit en accuser réception.

Chaque Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 *[Métrés et Valorisation]*, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause.

13.4 Paiement dans les Devises Applicables

Si le Marché prévoit le paiement du Montant du Marché en plus d'une devise, alors lorsqu'un ajustement est convenu, approuvé ou déterminé comme susmentionné, le montant payable dans chacune des devises applicables doit être spécifié. A cet effet, référence sera faite aux proportions réelles ou prévues du Coût des équipements modifiés dans chaque devise, et aux proportions des différentes devises spécifiées pour le paiement du Montant du Marché.

13.5 Provisions

Chacune des Provisions ne doit être utilisée, en tout ou partie, que conformément aux instructions du Maître d'Œuvre, et le Montant du Marché doit être ajusté en conséquence. La somme totale payée à Cocontractant ne doit inclure que les montants pour les équipements, les fournitures ou les

services liés aux Provisions, tels qu'ordonnés par le Maître d'Œuvre. Pour chaque Provision, le Maître d'Œuvre peut ordonner :

- a) le travail à exécuter (y compris les Equipements, les Matériaux ou les services à fournir) par Cocontractant et valorisé selon les dispositions de la Sous-Clause 13.3 [Procédure de Changement] ; et/ou
- b) les Equipements, les Matériaux ou les services à acheter par Cocontractant auprès d'un Sous-Traitant désigné (tel que visé à la Clause 5 [Sous-Traitants désignés]) ou auprès d'une autre source, et pour lesquels doivent être intégrés au Montant du Marché :
 - (i) les montants réels payés (ou à payer) par Cocontractant, et
 - (ii) une somme pour les frais généraux et le profit, calculée comme étant un pourcentage de ces montants réels en utilisant le pourcentage applicable (le cas échéant) tel que spécifié dans le Bordereau concerné. Si aucun taux n'y est mentionné, le pourcentage spécifié dans les Données du Marché doit être utilisé.

Cocontractant doit, quand le Maître d'Œuvre l'exige, présenter, à titre de justificatifs, devis, factures, quittances et relevés de comptes ou reçus.

13.6 Travail en Régie

Pour les équipements mineurs ou d'une nature accessoire, le Maître d'Œuvre peut ordonner qu'un Changement soit exécuté en régie. Les équipements seront ensuite valorisés conformément au Bordereau des Équipements en Régie inclus dans le Marché, et la procédure suivante doit être appliquée. Si un Bordereau des Équipements en Régie n'est pas inclus dans le Marché, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Avant de passer commande pour les Biens nécessaires aux équipements, Cocontractant doit présenter un devis au Maître d'Œuvre. Lorsqu'il présente sa demande de paiement, Cocontractant doit présenter les factures, les quittances et les relevés de compte ou les reçus afférents à ces Biens.

A l'exception des items pour lesquels il est spécifié au Bordereau des Équipements en Régie qu'aucun paiement n'est dû, Cocontractant doit fournir chaque jour au Maître d'Œuvre des factures précis en double exemplaire comprenant les précisions suivantes concernant les ressources utilisées pour les équipements exécutés le jour précédent :

- a) les noms, les fonctions et la durée de travail du Personnel de Cocontractant,
- b) l'identification, type et durée d'utilisation du Matériel de Cocontractant et des Ouvrages Provisoires, et
- c) les quantités et types d'Equipements et de Matériaux utilisés.

Une copie de chaque facture, s'il est correct ou quand il est approuvé, sera signée par le Maître d'Œuvre et retournée à Cocontractant. L'Cocontractant doit ensuite présenter des factures chiffrées de ces ressources au Maître d'Œuvre, avant leur intégration à la prochaine demande de Facture selon la Sous-Clause 14.3 [Demande de Factures Intermédiaires].

13.7 Ajustements pour changements dans la législation

Le Montant du Marché doit être ajusté pour tenir compte de toute augmentation ou diminution des Coûts résultant d'un changement dans les Lois du Pays (y compris l'introduction de nouvelles Lois et l'abrogation ou la modification de Lois existantes) ou dans l'interprétation judiciaire ou réglementaire officielle de ces Lois, survenant après la Date de Remise du Marché affectant Cocontractant dans l'exécution de ses obligations nées du Marché.



Si l'Cocontractant subit (ou vient à subir) du retard et/ou des Coûts supplémentaires résultant de ces changements dans la Loi ou dans ces interprétations, survenant après la Date de Référence, l'Cocontractant doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Cocontractant] :

- a) une prolongation du délai pour ce retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de ces Coûts qui seront intégrés au Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Nonobstant ce qui précède, Cocontractant ne sera pas en droit d'obtenir une prolongation du délai si le retard en question a déjà été pris en compte dans la détermination d'une précédente prolongation du délai, et ces Coûts ne doivent pas être payés séparément s'ils ont déjà été pris en compte lors de l'indexation des variables du tableau des données d'ajustement conformément aux dispositions de la Sous-Clause 13.8 [Révision des Prix].

13.8 Révision des Prix

Dans cette Sous-Clause, "tableau des données de révision des prix" signifie le tableau des données de révision des prix correspondant aux devises locales et étrangères inclus dans les Bordereaux. Si aucun tableau de ce type n'y figure, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Si cette Sous-Clause s'applique, les montants payables à Cocontractant doivent être révisés du fait des hausses ou baisses du coût de la main d'œuvre, des Biens et autres apports relatifs aux Ouvrages, par l'addition ou la déduction des montants déterminés par les formules prescrites dans cette Sous-Clause. Dans la mesure où une compensation pleine et entière pour la hausse ou la baisse des Coûts n'est pas assurée par l'application des stipulations de cette Clause ou d'une autre Clause, le Montant Accepté du Marché sera réputé avoir inclus les sommes nécessaires pour faire face à toutes autres hausses et baisses des Coûts.

La révision à appliquer au montant autrement payable à Cocontractant, comme valorisé conformément au Bordereau approprié et certifié sous la forme de Factures, doit être déterminé à partir des formules pour chacune des devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable. Aucune révision ne doit être appliquée aux équipements valorisés sur la base des Coûts ou des prix courants. Les formules doivent être du format suivant :

$$P_n = a + b \frac{L_n}{L_o} + c \frac{E_n}{E_o} + d \frac{M_n}{M_o} + \dots$$

où :

"P_n" est le coefficient de révision à appliquer à la valeur au Marché des équipements effectués pendant la période "n", estimée dans la devise concernée, cette période étant d'un mois sauf si les Données du Marché en disposent autrement ;

"a" est un coefficient fixe, mentionné dans le tableau applicable des données de révision, représentant la part non révisable des paiements contractuels ;

"b", "c", "d", etc. sont des coefficients représentant la proportion estimée de chaque élément de coût relatif à l'exécution des Ouvrages, tels que mentionnés dans le tableau applicable des données de révision des prix ; les

éléments de coût listés peuvent correspondre à des ressources telles que la main d'œuvre, les équipements et les matériaux ;

"Ln", "En", "Mn", etc. sont les indices de coût actualisés ou prix de référence pour la période "n", exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la date de 49 jours avant le dernier jour de la période à laquelle se réfère la Facture en question ; et

"Lo", "Eo", "Mo", etc. sont les indices de coût de base ou prix de référence, exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la Date de Référence.

Les indices de coût ou prix de référence mentionnés dans le tableau des données de révision des prix doivent être utilisés. Si leur origine est contestée, elle doit être déterminée par le Maître d'Œuvre. A cette fin, référence doit être faite aux valeurs des indices à des dates déterminées afin d'en clarifier l'origine ; bien que ces dates (et donc ces valeurs) puissent ne pas correspondre aux indices de coût de base.

Dans les cas où la "devise d'indice" n'est pas la devise de paiement applicable, chaque valeur d'indice sera convertie dans la devise de paiement applicable sur la base du cours de vente de cette même devise, établi par la banque centrale du Pays, à la date susmentionnée à laquelle l'indice doit être applicable.

Jusqu'à ce que la valeur actualisée de chaque indice de coût soit disponible, le Maître d'Œuvre doit déterminer une valeur provisoire d'indice pour la délivrance des Factures Intermédiaires. Dès qu'une valeur actualisée d'indice de coût est disponible, la révision doit être recalculée en conséquence.

Si Cocontractant manque à achever les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement, la révision des prix sera par la suite fait en utilisant soit (i) chaque indice ou prix applicable 49 jours avant l'expiration du Délai d'Achèvement des Ouvrages, ou (ii) l'indice ou le prix actualisé, selon ce qui est le plus favorable pour le Maître d'Ouvrage.

Les pondérations (coefficients) pour chacun des facteurs de coût mentionnés dans le(s) tableau(x) des données de révision des prix ne doivent être ajustées que si elles ont été rendues déraisonnables, déséquilibrées ou inapplicables, à la suite de Changements.

14 Montant du Marché et Paiement

14.1 Montant du Marché

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- a) le Montant du Marché sera convenu ou déterminé selon la Sous-Clause 12.3 [Valorisation] et sera l'objet d'ajustements conformément au Marché ;
- b) Cocontractant paiera toutes les taxes, droits et honoraires qu'il doit payer en vertu du Marché, et le Montant du Marché ne sera pas ajusté en raison d'un de ces coûts, à l'exception de ce qui est prévu dans la Sous-Clause 13.7 [Ajustements pour Changements dans la Législation] ;
- c) toutes les quantités présentées dans le Détail Quantitatif Estimatif, ou dans tout autre Bordereau, sont des quantités estimées et ne doivent pas être prises comme étant des quantités réelles et correctes :
 - (i) pour les Ouvrages que Cocontractant doit exécuter ;
 - (ii) pour les besoins de la Clause 12 [Métrés et Valorisation] ;



- d) Cocontractant doit délivrer au Maître d'Œuvre, dans un délai de 28 jours après la Date de Commencement, une proposition de ventilation de chaque prix forfaitaire dans les Bordereaux. Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de cette ventilation en préparant les Factures, mais n'est pas obligé par celle-ci.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Matériel de Cocontractant, y compris ses principales pièces de rechange, importé par Cocontractant dans le seul but d'exécuter le Marché doit être exempté du paiement de tout droit et taxe d'importation.

14.2 Paiement de l'Avance de Démarrage

Le Maître d'Ouvrage doit effectuer un paiement d'avance de démarrage, en tant que prêt sans intérêt pour la mobilisation et en tant que contribution à la trésorerie, lorsque Cocontractant présente une garantie conformément aux dispositions de cette Sous-Clause. Le montant total payable au titre de l'avance de démarrage, le nombre et le moment de ses échéances de paiement (s'il y en a plus d'une), et les devises et proportions applicables, seront tels que stipulés dans les Données du Marché.

Jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage reçoive cette garantie, ou si le montant total de l'avance de démarrage n'est pas mentionné dans les Données du Marché, les dispositions de cette Sous-Clause ne seront pas applicables.

Le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage et à Cocontractant un Facture Intermédiaire pour le paiement de l'avance de démarrage, ou de sa première échéance, après avoir reçu une Demande de Facture (selon la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Factures Intermédiaires]*), et après que le Maître d'Ouvrage a reçu (i) la Garantie de Bonne Exécution conformément à la Sous-Clause 4.2 *[Garantie de Bonne Exécution]* et (ii) une garantie des montants et devises égaux au paiement de l'avance de démarrage. Cette garantie devra être émise par une banque ou par une institution financière réputée et sélectionnée par Cocontractant, et devra être délivrée selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

Cocontractant doit veiller à ce que la garantie soit valide et callable jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée, mais son montant doit être progressivement réduit du montant remboursé par Cocontractant comme indiqué dans les Factures. Si les dispositions de la garantie spécifient sa date d'expiration, et si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée au moins 28 jours avant cette date d'expiration, Cocontractant doit étendre la validité de la garantie jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée.

A moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'avance de démarrage sera remboursée par l'application du pourcentage de déduction dans les paiements intermédiaires déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 14.6 *[Délivrance des Factures Intermédiaires]*, de la manière suivante :

- a) les déductions doivent commencer à compter du Facture Intermédiaire qui suit celui au titre duquel le montant cumulé de tous les paiements intermédiaires certifiés (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage, et des déductions et remboursements de la retenue) excède trente pour cent (30 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ; et
- b) les déductions doivent être faites selon le taux de remboursement stipulé dans les Données du Marché appliqué au montant de chaque Facture (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage et des déductions pour son remboursement, ainsi que des déductions pour Retenue de

Garantie) dans les devises et proportions du paiement de l'avance de démarrage, et jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée ; à condition cependant que l'avance de démarrage ait été entièrement remboursée avant que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ne soit certifié pour paiement.

Si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages ou avant la résiliation en vertu de la Clause 15 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage], de la Clause 16 [Suspension et Résiliation par l'Cocontractant] ou de la Sous-Clause 19.6 [Force Majeure] (le cas échéant), la totalité du solde restant dû deviendra immédiatement exigible et, en cas de résiliation conformément à la Clause 15 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage], et à l'exception d'une résiliation au titre de la Sous-Clause 15.5 [Droit du Maître d'Ouvrage à résilier le Marché pour Convenance], payable par Cocontractant au Maître d'Ouvrage.

14.3 Demande de
Factures
Intermédiaires

Cocontractant doit remettre une Demande de Facture en six (6) exemplaires au Maître d'Œuvre après la fin de chaque mois, selon un format approuvé par le Maître d'Œuvre, indiquant en détail les montants auxquels Cocontractant considère avoir droit, accompagné des attachements justificatifs, lesquels doivent inclure le rapport d'avancement des équipements durant ce mois conformément à la Sous-Clause 4.21 [Rapports d'Avancement].

La Demande de Facture doit inclure les éléments suivants, si applicables, qui doivent être exprimés dans les différentes devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable, et dans l'ordre suivant :

- a) la valeur contractuelle estimée des Ouvrages réalisés et des Documents de Cocontractant produits jusqu'à la fin du mois (incluant les Changements mais excluant les éléments décrits aux paragraphes (b) à (g) ci-dessous) ;
- b) tous les montants à ajouter et à déduire pour les changements dans la législation et les changements des coûts, conformément à la Sous-Clause 13.7 [Ajustements pour Changements dans la Législation] et à la Sous-Clause 13.8 [Révision de Prix] ;
- c) tout montant à déduire pour retenue, calculé en appliquant le pourcentage de retenue mentionné dans les Données du Marché au total des montants ci-dessus, jusqu'à ce que le montant ainsi retenu par le Maître d'Ouvrage atteigne la limite de la Retenue de Garantie (le cas échéant) mentionnée dans les Données du Marché ;
- d) tous les montants à ajouter pour le paiement de l'avance de démarrage (s'il y a plus d'une échéance de paiement) et à déduire pour son remboursement, conformément à la Sous-Clause 14.2 [Paiement de l'Avance de Démarrage] ;
- e) tous les montants à ajouter et à déduire pour les Equipements et les Matériaux, conformément à la Sous-Clause 14.5 [Equipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages] ;
- f) toutes les autres additions ou déductions susceptibles d'être devenues exigibles conformément au Marché ou à d'autres titres, incluant celles résultant des dispositions de la Clause 20 [Réclamations, Différends et Arbitrage] ; et
- g) (g) la déduction des montants certifiés dans tous précédents.



14.4 Echéancier de Paiement

Si le Marché inclut un échéancier de paiements spécifiant les échéances de paiement du Montant du Marché, alors à moins que cet échéancier n'en dispose autrement :

- a) les échéances citées dans cet échéancier de paiements doivent être les valeurs contractuelles estimées pour les besoins du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Factures Intermédiaires*];
- b) la Sous-Clause 14.5 [*Équipements et Matériaux destinés aux Ouvrages*] ne sera pas applicable ; et
- c) si ces échéances ne sont pas définies par référence à l'avancement réel de l'exécution des Ouvrages, et si l'avancement réel est inférieur ou supérieur à celui sur lequel cet échéancier de paiements est basé, alors le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les échéances révisées, qui doivent prendre en compte dans quelle mesure l'avancement est inférieur ou supérieur à celui sur lequel les échéances étaient précédemment basées.

Si le Marché n'inclut aucun échéancier de paiements, Cocontractant doit soumettre des estimations, non contraignantes, des paiements qu'il prévoit devenir exigibles au cours de chaque trimestre. La première estimation sera soumise dans un délai de 42 jours après la Date de Commencement. Des estimations révisées doivent être soumises à intervalle trimestriel, jusqu'à ce que le Certificat de Réception des Ouvrages ait été délivré.

14.5 Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages

S'il est fait application des dispositions de la présente Sous-Clause, les Factures Intermédiaires doivent inclure, au titre du paragraphe (e) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Factures Intermédiaires*], (i) un montant pour les Equipements et les Matériaux qui ont été envoyés sur le Chantier pour incorporation aux Ouvrages Définitifs, et (ii) une réfaction lorsque la valeur contractuelle de ces Equipements et des Matériaux est incluse au titre des Ouvrages Définitifs dans le paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Factures Intermédiaires*].

Si les éléments énumérés aux paragraphes (b)(i) ou (c)(i) ci-dessous ne sont pas inclus dans les Bordereaux, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Le Maître d'Œuvre doit déterminer et certifier chaque montant additionnel si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Cocontractant a :
 - (i) conservé des enregistrements acceptables (incluant des commandes, des reçus, les Coûts et l'utilisation des Equipements et Matériaux) qui sont mis à disposition pour inspection, et
 - (ii) soumis une facture du Coût d'acquisition et de livraison des Equipements et des Matériaux sur le Chantier accompagné de justificatifs acceptables ;

et, soit :

- b) les Equipements et Matériaux concernés :
 - (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour le paiement lorsqu'ils ont été expédiés,
 - (ii) ont été expédiés vers le Pays, sont en route vers le Chantier, conformément au Marché ; et

sont décrits dans un connaissance de transport sans réserve ou autre justificatif d'expédition, lequel a été fourni au Maître d'Œuvre assorti du

justificatif du paiement du fret et de l'assurance, de tout autre document raisonnablement exigible, et d'une garantie bancaire, délivrée selon un modèle et par une entité approuvée par le Maître d'Ouvrage, de montants et dans les devises égaux au montant dû en vertu de cette Sous-Clause: cette garantie peut être délivrée selon un modèle similaire à celui auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 14.2 [Paiement de l'Avance de Démarrage] et doit être valable jusqu'à ce que les Equipements et les Matériaux soient convenablement stockés sur le Chantier et protégés contre toute perte, dommage ou détérioration ;

soit :

c) les Equipements et Matériaux concernés :

- (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour paiement lorsqu'ils sont livrés sur le Chantier, et
- (ii) ont été livrés et convenablement stockés sur le Chantier, et sont protégés contre toute perte, dommage ou détérioration, et paraissent être conformes au Marché.

Le montant additionnel à certifier sera l'équivalent de quatre-vingts pour cent (80%) du montant déterminé par le Maître d'Œuvre pour le coût des Equipements en tenant compte des documents visés à cette Sous-Clause et de la valeur au Marché de ces Equipements.

Les devises pour ce montant additionnel doivent être les mêmes que celles dans lesquelles le paiement sera dû lorsque leur valeur contractuelle sera prise en compte au titre du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [Demande de Factures Intermédiaires]. A ce moment-là, la Facture devra inclure la déduction applicable qui doit être équivalente au, et dans les mêmes devises et proportions que le montant additionnel pour les Equipements.

14.6 Délivrance de
Facture
Intermédiaires

Aucun montant ne sera certifié ou payé jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage ait reçu et approuvé la Garantie de Bonne Exécution. Ensuite, le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception d'une Demande de Facture et des attachements justificatifs, délivrer au Maître d'Ouvrage et à Cocontractant une Facture Intermédiaire qui doit spécifier le montant que le Maître d'Œuvre détermine de manière juste être dû, ainsi, le cas échéant, que toutes précisions sur les déductions ou retenues effectuées par le Maître d'Œuvre sur la Demande de Facture.

Toutefois, avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages, le Maître d'Œuvre ne sera pas tenu de délivrer une Facture Intermédiaire d'un montant qui serait (après retenue et autres déductions) inférieur au montant minimum des Factures Intermédiaires mentionné (le cas échéant) dans les Données du Marché. Dans ce cas, le Maître d'Œuvre doit notifier Cocontractant.

Le traitement d'une Facture Intermédiaire ne doit être suspendu pour aucune autre raison, cependant :

- a) si une chose livrée ou des équipements effectués par Cocontractant ne sont pas conformes au Marché, les coûts de la réparation ou du remplacement peuvent être retenus jusqu'à ce que la réparation ou le remplacement soit achevé ; et/ou
- b) si Cocontractant manque ou a manqué à réaliser des équipements pour satisfaire une obligation au titre du Marché, et qu'il en a été notifié par le Maître d'Œuvre, la valeur de ces équipements ou de cette obligation peut



être retenue jusqu'à ce que les équipements ou l'obligation ait été exécutés.

Le Maître d'Œuvre peut, dans un Facture, procéder à toute correction ou modification qui devrait normalement être effectuée au titre de tout Facture antérieur. Un Facture ne doit pas être considéré comme constitutif de l'acceptation, de l'approbation, du consentement, ou de la satisfaction du Maître d'Œuvre.

14.7 Paiement

Le Maître d'Ouvrage doit payer à Cocontractant :

- a) la première échéance du paiement de l'avance de démarrage dans un délai de 42 jours après la délivrance de la Lettre d'Acceptation ou dans un délai de 21 jours après avoir reçu les documents conformément à la Sous-Clause 4.2 [Garantie de Bonne Exécution] et à la Sous-Clause 14.2 [Paiement de l'Avance de Démarrage], la date la plus tardive faisant foi ;
- b) le montant certifié au titre de tout Facture Intermédiaire dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Œuvre a reçu la Demande de Facture et les attachements justificatifs; ou, lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant figurant sur toute demande de facture soumise par Cocontractant dans un délai de 14 jours suivant la soumission d'une telle demande de facture, toute incohérence étant rectifiée dans le paiement suivant à Cocontractant ; et
- c) le montant certifié du Facture Final dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Ouvrage a reçu ce Facture ; ou lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant non contesté figurant sur le Facture Final dans un délai de 56 jours suivant la date de notification de la suspension conformément à la Sous-Clause 16.2 [Résiliation par Cocontractant].

Le paiement du montant dû dans chaque devise doit être effectué sur un compte bancaire, désigné par Cocontractant dans le pays de paiement tel que spécifié dans le Marché pour cette devise.

14.8 Retard de Paiement

Si l'Cocontractant ne reçoit pas le paiement conformément à la Sous-Clause 14.7 [Paiement], l'Cocontractant sera en droit d'obtenir le paiement d'intérêts de retard composés mensuellement sur le montant impayé pendant la période de retard. Cette période est réputée commencer à la date de paiement spécifiée à la Sous-Clause 14.7 [Paiement], indépendamment (dans le cas du paragraphe (b) de ladite Sous-Clause) de la date à laquelle le Facture Intermédiaire a été délivré.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, ces intérêts de retard doivent être calculés sur la base d'un taux annuel de trois pour cent au-dessus du taux d'escompte de la banque centrale du pays de la devise de paiement ou, si le taux d'escompte n'est pas disponible, du taux interbancaire proposé, et ils doivent être payés dans cette devise.

L'Cocontractant a droit à ce paiement sans avis formel ou certification, et sans préjudice de tout autre droit ou recours.

14.9 Paiement de la Retenue de Garantie

Lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Ouvrages, la première moitié de la Retenue de Garantie doit être certifiée par le Maître d'Œuvre pour paiement à l'Cocontractant. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche ou une partie des Ouvrages, une proportion de la Retenue de Garantie doit être certifiée et payée. Cette proportion sera la moitié (50%) de

la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche, ou de la partie des Ouvrages, par le Montant du Marché final estimé.

A l'expiration du dernier des Délais de Garantie, le solde de la Retenue de Garantie doit être certifié sans délai par le Maître d'Œuvre pour paiement à l'Cocontractant. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche, une proportion de la seconde moitié de la Retenue de Garantie sera certifiée et payée immédiatement après la fin de la Période de Garantie pour cette Tranche. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche par le Montant du Marché final estimé.

Toutefois, si des équipements restent à exécuter en vertu de la Clause 11 [Responsabilité pour désordres], le Maître d'Œuvre sera en droit de différer la certification du coût estimé de ces équipements jusqu'à ce qu'ils aient été exécutés.

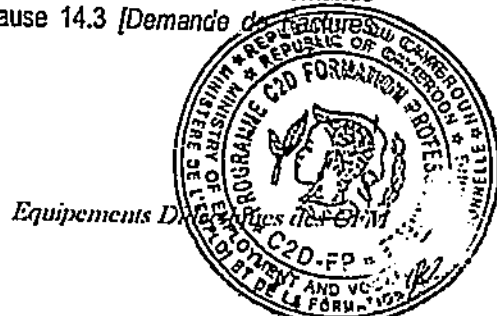
Lorsque ces proportions sont calculées, il ne faudra pas tenir compte des ajustements selon la Sous-Clause 13.7 [Ajustements pour Changements dans la Législation] et la Sous-Clause 13.8 [Révision de Prix].

À moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Ouvrages et que la première moitié de la Retenue de Garantie a été certifiée pour paiement par le Maître d'Œuvre, Cocontractant est en droit de remplacer la seconde moitié de la Retenue de Garantie par une garantie émise selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon un autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage, et délivrée par une banque ou une institution financière réputée et sélectionnée par Cocontractant. Cocontractant doit s'assurer que cette nouvelle garantie est libellée dans les montants et devises correspondant à la seconde moitié de la Retenue de Garantie et est valide et appelable jusqu'à ce que Cocontractant ait exécuté et terminé les Ouvrages et réparé tous les désordres, conformément aux dispositions régissant la Garantie de Bonne Exécution telles que visées à la Sous-Clause 4.2. A réception par le Maître d'Ouvrage de la garantie requise, le Maître d'Œuvre doit certifier et le Maître d'Ouvrage doit payer la seconde moitié de la Retenue de Garantie. La libération de la seconde moitié de la Retenue de Garantie contre une garantie doit ainsi remplacer la libération visée au second paragraphe de cette Sous-Clause. Le Maître d'Ouvrage doit restituer la garantie à Cocontractant dans un délai de 21 jours après réception d'une copie du Certificat de Bonne Fin.

Si la Garantie de Bonne Exécution requise conformément à la Sous-Clause 4.2 est sous la forme d'une garantie à première demande, et si le montant de cette garantie, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est supérieur à la moitié de la Retenue de Garantie, alors la garantie de Retenue de Garantie ne sera pas requise. Si le montant de la Garantie de Bonne Exécution, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la garantie de Retenue de Garantie ne sera exigée que pour la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution.

14.10 Demande de
Facture à
l'Achèvement

Dans un délai de 84 jours après la réception du Certificat de Réception des Équipements, le Cocontractant doit soumettre au Maître d'Œuvre un Demande de Facture, conformément à la Sous-Clause 14.3 [Demande de Factures Intermédiaires], indiquant :



- a) la valeur de tous les équipements effectués conformément au Marché jusqu'à la date mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages,
- b) tous les autres montants que l'Cocontractant considère comme lui étant dus, et
- c) une estimation de tous autres montants que l'Cocontractant considère qu'ils lui deviendront dus en vertu du Marché. De tels montants estimés doivent être indiqués séparément dans cette Demande de Facture à l'achèvement.

Le Maître d'Œuvre doit ensuite établir sa certification conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance de Factures Intermédiaires*].

14.11 Demande du Facture Final

Dans un délai de 56 jours après la réception du Certificat de Bonne Fin, l'Cocontractant doit soumettre au Maître d'Œuvre, en six (6) exemplaires et selon un modèle approuvé par le Maître d'Œuvre, un projet de facture final avec attachements justificatifs indiquant en détail :

- a) la valeur de tous les équipements effectués conformément au Marché, et
- b) toutes les autres sommes que l'Cocontractant considère comme lui étant dues au titre du Marché ou à d'autres titres.

Si le Maître d'Œuvre n'est pas d'accord avec, ou s'il ne peut pas vérifier, une partie du projet de Facture Final, l'Cocontractant doit présenter toutes les informations complémentaires que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement exiger dans un délai de 28 jours après la réception dudit projet de Facture final, et doit procéder à tous les amendements au projet dont ils auront pu convenir. Le Cocontractant doit ensuite préparer et soumettre au Maître d'Œuvre le projet de facture final ainsi convenu entre eux. Ce projet de facture, ainsi convenu, est désigné dans ces Conditions comme étant le "Projet de Facture Final".

Toutefois, si, suite aux discussions entre le Maître d'Œuvre et Cocontractant et à tous les amendements convenus au projet de facture final, il est clair qu'un différend existe, le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage (avec une copie à Cocontractant) un Facture Intermédiaire pour les parties acceptées du projet de facture final. Par la suite, si le différend est finalement résolu conformément à la Sous-Clause 20.4 [*Obtention d'une Décision du Comité de Règlement des Différends*] ou à la Sous-Clause 20.5 [*Règlement Amiable*], l'Cocontractant doit alors préparer et soumettre un Projet de Facture Final au Maître d'Ouvrage (avec une copie au Maître d'Œuvre).

14.12 Quitus

En soumettant le Projet de Facture Final, l'Cocontractant doit également soumettre un quitus qui atteste que le total du Projet de Facture Final représente le règlement total et définitif de toutes les sommes dues à l'Cocontractant en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci.

Ce quitus peut stipuler qu'il prendra effet lorsque l'Cocontractant aura reçu la Garantie de Bonne Exécution et le solde des sommes restant à payer sur le total visé au précédent alinéa, auquel cas le quitus ne prendra effet qu'à cette date.

14.13 Délivrance du Facture Final

Dans un délai de 28 jours après avoir reçu le Projet de Facture Final et le quitus conformément à la Sous-Clause 14.11 [*Demande du Facture Final*] et à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*], le Maître d'Œuvre doit délivrer, au Maître d'Ouvrage et à Cocontractant, le Facture Final qui doit mentionner :

- a) le montant qu'il détermine justement être finalement dû, et

- b) après avoir crédité le Maître d'Ouvrage de toutes les sommes préalablement payées par le Maître d'Ouvrage et de toutes les sommes dues au Maître d'Ouvrage, le solde des sommes (le cas échéant) dues à Cocontractant par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage par Cocontractant, selon le cas.

Si Cocontractant n'a pas fait la demande du Facture Final conformément à la Sous-Clause 14.11 [*Demande du Facture Final*] et à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*], le Maître d'Ouvrage doit demander à Cocontractant de le faire. Si Cocontractant ne présente pas de demande dans une période de 28 jours, le Maître d'Ouvrage doit délivrer le Facture Final pour un montant qu'il détermine de manière juste comme étant dû.

14.14 Extinction de la responsabilité du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage n'aura plus aucune responsabilité envers l'Cocontractant pour tout sujet ou toute chose née du Marché ou en lien avec celui-ci ou avec l'exécution des Ouvrages, sauf dans la mesure où l'Cocontractant a expressément prévu un montant à cet effet :

- a) dans le Projet de Facture Final, ainsi que
b) (sauf pour les sujets ou choses survenant après la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages) dans la Demande de Facture à l'achèvement tel que visée à la Sous-Clause 14.10 [*Demande de Facture à l'Achèvement*].

Toutefois, cette Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité du Maître d'Ouvrage dans ses obligations d'indemnisation, ni dans sa responsabilité en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou négligence grave.

14.15 Devises de paiement

Le Montant du Marché doit être payé dans la ou les devises désignée(s) dans le Bordereau des Devises de Paiement. Si plus d'une devise est ainsi désignée, les paiements seront effectués de la manière suivante :

- a) si le Montant Accepté du Marché est seulement exprimé dans la Devise Locale :
- (i) les proportions ou montants des Devises Locale(s) et Etrangère(s), et les taux de change fixes devant être utilisés pour le calcul des paiements, doivent être ceux mentionnés dans le Bordereau des Devises de Paiement, sauf si les deux Parties en conviennent autrement ;
 - (ii) les paiements et déductions selon la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*] et la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour changements dans la législation*] doivent être effectués dans les devises et proportions applicables ; et
 - (iii) les autres paiements et déductions conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Factures Intermédiaires*] doivent être effectués dans les devises et proportions spécifiées au paragraphe (a)(i) susmentionné ;
- b) le paiement des pénalités spécifiés dans les Données du Marché doit être effectué dans les devises et proportions spécifiées dans le Bordereau des Devises de Paiement ;
- c) les autres paiements faits par Cocontractant au Maître d'Ouvrage doivent être effectués dans la devise dans laquelle la somme a été dépensée par le Maître d'Ouvrage, ou dans la devise convenue entre les Parties ;
- d) si une somme payable par Cocontractant au Maître d'Ouvrage dans une devise particulière excède la somme payable par le Maître d'Ouvrage à Cocontractant dans cette même devise, le Maître d'Ouvrage peut



récupérer le solde de ce montant sur les sommes payables par ailleurs à Cocontractant dans d'autres devises ; et

- e) si aucun taux de change n'est mentionné dans le Bordereau des Devises de Paiement, ils seront ceux prévalant à la Date de Référence et déterminés par la banque centrale du Pays.

15 Résiliation par le Maître d'Ouvrage

15.1 Mise en demeure

Si Cocontractant est défaillant dans l'exécution de l'une de ses obligations nées du Marché, le Maître d'Ouvrage, par voie de notification, peut mettre en demeure Cocontractant de remédier à cette défaillance dans un délai raisonnable spécifié.

15.2 Résiliation par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché si Cocontractant :

- a) manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 4.2 [Garantie de Bonne Exécution] ou aux termes de la mise en demeure visée à la Sous-Clause 15.1 [Mise en demeure] ;
- b) abandonne les Ouvrages, ou démontre clairement son intention de ne pas continuer l'exécution de ses obligations nées du Marché ;
- c) est défaillant, sans excuse valable, à :
 - (i) procéder à l'exécution des Ouvrages conformément aux dispositions de la Clause 8 [Commencement, Retards et Suspension], ou
 - (ii) se conformer à une notification délivrée selon la Sous-Clause 7.5 [Rejet] ou la Sous-Clause 7.6 [Équipements de réparation], dans un délai de 28 jours après l'avoir reçue ;
- d) sous-traite l'ensemble des Ouvrages, ou cède le Marché sans le consentement requis ;
- e) fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un événement survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que l'un de ces actes ou événements susmentionnés ; ou
- f) donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne un pot-de-vin, un cadeau, une gratification, une commission ou une autre chose de valeur, comme incitation ou récompense :
 - (i) pour faire ou s'abstenir de faire une action en relation avec le Marché, ou
 - (ii) pour accorder ou s'abstenir d'accorder une faveur ou une défaveur à toute personne en relation avec le Marché,

ou si un membre du Personnel de Cocontractant, un de ses agents ou Sous-Traitants, donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne une telle incitation ou récompense telle que décrite au présent paragraphe (f). Toutefois, des incitations ou récompenses légales en faveur du Personnel de l'Cocontractant ne constitueront pas des motifs pour la résiliation du Marché.

Si un de ces événements ou circonstances se produit, le Maître d'Ouvrage peut, en donnant à Cocontractant un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché et expulser Cocontractant du Chantier.

Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (e) ou (f) ci-dessus, le Maître d'Ouvrage sera en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Le choix du Maître d'Ouvrage de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice aux autres droits du Maître d'Ouvrage, au titre du Marché ou à d'autres titres.

Cocontractant doit ensuite quitter le Chantier et remettre au Maître d'Œuvre tous les Biens exigés, tous les Documents de Cocontractant, et les autres documents de conception faits par Cocontractant ou pour son compte. Toutefois, Cocontractant doit mettre en œuvre toutes diligences nécessaires pour se conformer immédiatement à toutes les instructions raisonnables contenues dans la notification de résiliation (i) pour la cession de tout contrat de sous-traitance, et (ii) pour la protection des personnes et des biens, ou pour la mise en sécurité des Ouvrages.

Après la résiliation, le Maître d'Ouvrage peut achever les Ouvrages lui-même et/ou charger toute entité tierce de le faire. Le Maître d'Ouvrage et ces entités tierces peuvent alors utiliser tous les Biens, les Documents de Cocontractant et les documents de conception faits par Cocontractant ou en son nom.

Le Maître d'Ouvrage doit alors notifier Cocontractant que son Matériel de Cocontractant et les Ouvrages Provisoires lui seront remis sur le Chantier ou à proximité du Chantier. Cocontractant doit immédiatement s'organiser en vue de leur enlèvement, à ses propres risques et frais. Toutefois, si à ce stade Cocontractant n'a pas effectué un paiement dû au Maître d'Ouvrage, ces éléments pourront être vendus par le Maître d'Ouvrage afin de recouvrer ce paiement. Tout solde qui pourrait en résulter doit alors être reversé à Cocontractant.

15.3 Valorisation à la Date de Résiliation

Dès que possible après la prise d'effet de la notification de résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage], le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer la valeur des Ouvrages, des Biens et des Documents de Cocontractant, et de toute autre somme due à Cocontractant pour les équipements exécutés conformément au Marché.

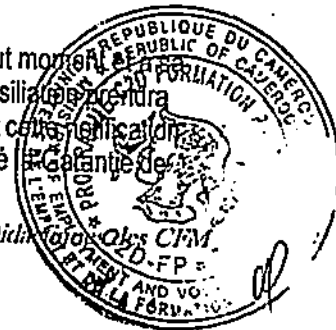
15.4 Paiement après Résiliation

Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage], le Maître d'Ouvrage peut :

- a) procéder conformément à la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage],
- b) suspendre tout nouveau paiement à Cocontractant jusqu'à ce que les coûts d'exécution, d'achèvement et de réparation des désordres, les pénalités de retard (le cas échéant), et tous les autres coûts encourus par le Maître d'Ouvrage, aient été établis, et/ou
- c) recouvrer auprès de Cocontractant toutes les pertes et tous les dommages subis par le Maître d'Ouvrage et tous les coûts supplémentaires pour l'achèvement des Ouvrages, après avoir tenu compte des sommes dues à Cocontractant selon la Sous-Clause 15.3 [Valorisation à la date de résiliation]. Après avoir recouvré ces pertes, dommages et coûts supplémentaires, le Maître d'Ouvrage doit reverser tout solde à Cocontractant.

15.5 Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier

Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché, à tout moment et à sa convenance, par voie de notification à Cocontractant. La résiliation prendra effet 28 jours après la date à laquelle l'Cocontractant reçoit cette notification ou après la date à laquelle le Maître d'Ouvrage aura restitué la Garantie de



- le Marché pour
Convenance
- Bonne Exécution, la plus tardive des dates faisant foi. Le Maître d'Ouvrage ne doit pas résilier le Marché selon cette Sous-Clause afin d'exécuter les Ouvrages lui-même ou de les faire exécuter par un autre Cocontractant ou pour empêcher Cocontractant de résilier le Marché en vertu des dispositions de la Sous-Clause 16.2 *[Résiliation par Cocontractant]*.
- Après cette résiliation, Cocontractant doit procéder conformément à la Sous-Clause 16.3 *[Cessation des équipements et enlèvement du Matériel de Cocontractant]* et doit être payé conformément à la Sous-Clause 16.4 *[Paiement à la Résiliation]*.
- 15.6 Corruption ou pratiques frauduleuses
- Si le Maître d'Ouvrage établit, sur la base de preuves raisonnables, que Cocontractant s'est livré à des actes de corruption, ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut, 14 jours après en avoir notifié Cocontractant, résilier le Marché et l'expulser du Chantier, et les dispositions de la Clause 15 s'appliqueront comme si cette résiliation avait été prononcée conformément à la Sous-Clause 15.2 *[Résiliation par le Maître d'Ouvrage]*.
- S'il avérait, sur la base de preuves raisonnables, qu'un employé de Cocontractant s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses ou coercitives pendant l'exécution des équipements, alors cet employé sera renvoyé conformément à la Sous-Clause 6.9. *[Le Personnel de Cocontractant]*.
- Pour les besoins de cette Sous-Clause :
- a) "corruption" est l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, directement ou indirectement, d'une chose de valeur en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;
 - b) "manœuvres frauduleuses" constituent tout acte ou omission, y compris une représentation erronée, qui délibérément ou par négligence grave, induit en erreur, ou tente d'induire en erreur, une partie afin d'en retirer un avantage financier ou un autre bénéfice, ou afin de se dérober à une obligation ;
 - c) "manœuvres collusoires" constituent l'entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif illicite, et notamment en influençant indûment les actes d'une autre partie ;
 - d) "manœuvres coercitives" est le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses biens en vue d'en influencer indûment ses actes ;
 - e) "manœuvres obstructives" constituent :
 - (i) la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation intentionnelle de preuves matérielles nécessaires à une enquête, ou le fait de faire de fausses déclarations afin de significativement entraver une enquête de la Banque en matière de corruption, de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires ; et/ou la menace, le harcèlement ou l'intimidation de toute partie aux fins de l'empêcher de divulguer toute information pertinente pour l'enquête, ou de l'empêcher de poursuivre la dite enquête; ou
 - (ii) des actions destinées à entraver l'exercice par la Banque de son droit d'enquête et d'audit au titre de la Sous-Clause 1.15 *[Inspections et Vérifications de la Banque]*.

16 Suspension et Résiliation par Cocontractant

16.1 Droit de
Cocontractant à
suspendre les
équipements

Si le Maître d'Œuvre manque à certifier conformément à la Sous-Clause 14.6 [Délivrance de Factures Intermédiaires] ou si le Maître d'Ouvrage manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 2.4 [Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage] ou de la Sous-Clause 14.7 [Paiement], Cocontractant peut, après avoir donné au Maître d'Ouvrage un préavis d'au moins 21 jours par voie de notification, suspendre les équipements (ou réduire la cadence des équipements) à moins que et jusqu'à ce que Cocontractant ait reçu la Facture, les justificatifs raisonnables ou le paiement en question, selon le cas et tel que visé dans le préavis.

Nonobstant ce qui précède, si la Banque suspend ses décaissements en vertu du prêt ou du crédit à partir duquel les paiements à Cocontractant sont effectués, en totalité ou en partie, pour l'exécution des Ouvrages, et si aucune autre source de financement alternative n'est disponible, tel qu'il est prévu dans la Sous-Clause 2.4 [Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage], Cocontractant peut à tout moment notifier sa décision de suspendre les équipements ou de réduire la cadence des équipements, mais au plus tôt 7 jours après que l'Emprunteur a reçu de la Banque l'avis de suspension.

Un tel acte de Cocontractant ne doit pas porter préjudice à ses droits à percevoir des intérêts de retard selon la Sous-Clause 14.8 [Retard de Paiement] et à procéder à la résiliation du Marché selon la Sous-Clause 16.2 [Résiliation par Cocontractant].

Si par la suite, et avant qu'il n'ait donné le préavis de résiliation, Cocontractant reçoit un tel Facture, de tels justificatifs ou un tel paiement (selon ce qui est décrit dans la Sous-Clause correspondante et dans le préavis susmentionné), Cocontractant doit reprendre normalement le travail aussitôt que cela est raisonnablement possible.

Si Cocontractant subit du retard ou/et des Coûts suite à la suspension des équipements (ou à la réduction de la cadence des équipements) conformément à cette Sous-Clause, Cocontractant doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Cocontractant] :

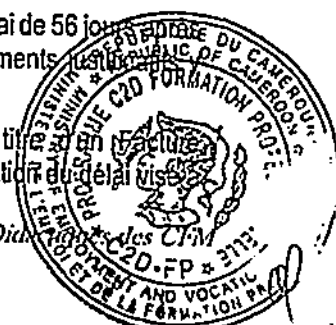
- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de tels Coûts plus Profit, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

16.2 Résiliation par
Cocontractant

Cocontractant est en droit de résilier le Marché si :

- a) Cocontractant ne reçoit pas de justificatifs raisonnables dans un délai de 42 jours après avoir délivré le préavis selon la Sous-Clause 16.1 [Droit de l'Cocontractant à suspendre les Équipements] concernant le non-respect de la Sous-Clause 2.4 [Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage] ;
- b) le Maître d'Œuvre n'émet pas de Facture, dans un délai de 56 jours après avoir reçu une Demande de Facture et les attachements justificatifs afférents ;
- c) l'Cocontractant ne reçoit pas le montant dû au titre de la Facture Intermédiaire dans un délai de 42 jours après l'expiration du délai visé à



la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*] au sein duquel le paiement doit être effectué (à l'exception des déductions faites conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*]) ;

- d) le Maître d'Ouvrage fait substantiellement défaut à ses obligations nées du Marché, de telle sorte qu'il affecte de façon négative et significative l'équilibre financier du Marché et/ou la possibilité pour Cocontractant de réaliser le Marché ;
- e) le Maître d'Ouvrage contrevient aux dispositions de la Sous-Clause 1.6 [*Acte d'Engagement*] ou la Sous-Clause 1.7 [*Cession*] ;
- f) une suspension prolongée affecte l'ensemble des Ouvrages tel que visé à la Sous-Clause 8.1* [*Suspension prolongée*] ;
- g) le Maître d'Ouvrage fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un événement survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que ces actes ou événements susmentionnés ;
- h) Cocontractant ne reçoit pas l'instruction du Maître d'Œuvre prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que les conditions relatives au commencement des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.1 [*Commencement des Ouvrages*] ont été remplies.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un tel événement ou d'une telle circonstance, Cocontractant peut, en donnant au Maître d'Ouvrage un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (f) ou (g) ci-dessus, Cocontractant est en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Au cas où la Banque suspend le prêt ou le crédit à partir duquel une partie ou la totalité des paiements à Cocontractant sont effectués, si Cocontractant n'a pas reçu les sommes qui lui sont dues à l'expiration du délai de 14 jours visé à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*] pour le paiement des Factures Intermédiaires, Cocontractant peut, sans porter préjudice à son droit à intérêts de retard conformément à la Sous-Clause 14.8 [*Retard de Paiement*], prendre une des dispositions suivantes, à savoir : (i) suspendre les équipements ou réduire la cadence des équipements selon la Sous-Clause 16.1 ci-dessus, ou (ii) résilier le Marché en notifiant le Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, ladite résiliation ne prenant effet que 14 jours après la communication de cette notification.

Le choix de Cocontractant de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice à tout autre droit de Cocontractant en vertu du Marché ou à d'autres titres.

16.3 Cessation des équipements et enlèvement du Matériel de Cocontractant

Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.5 [*Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance*], de la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par Cocontractant*] ou de la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*], Cocontractant doit sans délai :

- a) arrêter tous équipements, excepté ceux qui ont été ordonnés par le Maître d'Œuvre pour la protection des biens et des personnes ou pour la mise en sécurité des Ouvrages ;

- b) remettre les Documents de Cocontractant, les Equipements, les Matériaux et les autres équipements, pour lesquels Cocontractant a été payé ; et
- c) enlever tous les autres Biens du Chantier, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la sécurité, et quitter le Chantier.
- 16.4 Paiement à la résiliation
- Après la prise d'effet de la notification de résiliation conformément à la Sous-Clause 16.2 [Résiliation par Cocontractant], le Maître d'Ouvrage doit sans délai :
- a) restituer la Garantie de Bonne Exécution à Cocontractant ;
- b) payer Cocontractant conformément à la Sous-Clause 19.6 [Résiliation optionnelle, paiement et exonération] ; et
- c) payer à Cocontractant le montant de toute perte ou dommage subis par Cocontractant du fait de cette résiliation.

17 Risque et Responsabilité

17.1 Indemnités

Cocontractant doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage et leurs agents respectifs de tous les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) en ce qui concerne :

- a) les dommages corporels, les maladies ou le décès de toute personne qui surviennent en relation, pendant ou en raison des activités de conception menées par Cocontractant (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des désordres, à moins que ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré, ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage, ou un de leurs agents respectifs ; et
- b) les dommages matériels ou les pertes affectant tout bien, que ces biens soient de nature mobilière ou immobilière (mais autres que les Ouvrages eux-mêmes), dans la mesure où ces dommages ou ces pertes surviennent des, durant les ou en raison des activités de conception menées par Cocontractant (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des désordres, à moins que, et dans la mesure où ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage ou leurs agents respectifs, ou quiconque a été employé directement ou indirectement par l'un d'eux.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir Cocontractant, le Personnel de Cocontractant et leurs agents respectifs de toutes les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) relatifs (1) aux dommages corporels, aux maladies ou décès qui seraient attribuables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, par son Personnel ou un de leurs agents respectifs, et (2) aux événements pour lesquels la responsabilité peut être exclue de la couverture assurancielle, tels que visés aux paragraphes (d)(i), (ii) et (iii) de la Sous-Clause 18.3 [Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes].

17.2 Garde des Ouvrages par Cocontractant

Cocontractant doit assumer l'entière responsabilité pour la garde des Ouvrages et des Biens à partir de la Date de Commencement des Travaux, jusqu'à ce que le Certificat de Réception pour les Ouvrages ait été délivré, et être réputé avoir été délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 [Réception des Ouvrages et des Travaux].



partir duquel la responsabilité pour la garde des Ouvrages sera transférée au Maître d'Ouvrage. Si un Certificat de Réception pour une Tranche ou une partie des Ouvrages est délivré (ou est réputé avoir été délivré), la responsabilité pour la garde de la Tranche ou de la partie des Ouvrages en question sera de la même manière transférée au Maître d'Ouvrage.

Après que la responsabilité a été transférée au Maître d'Ouvrage, Cocontractant sera responsable de la garde de tous équipements inachevés à la date mentionnée dans un Certificat de Réception, jusqu'à ce que ces équipements aient été achevés.

Si des pertes ou dommages affectent les Ouvrages, les Biens ou les Documents de Cocontractant pendant la période durant laquelle Cocontractant est responsable de leur garde, pour toute cause non visée dans la Sous-Clause 17.3 [Risques du Maître d'Ouvrage], Cocontractant doit réparer ces pertes ou dommages à ses propres risques et frais, de sorte que les Ouvrages, les Biens et les Documents de Cocontractant soient conformes au Marché.

Après qu'un Certificat de Réception a été délivré, Cocontractant demeure responsable pour les pertes ou dommages causés par tous ses actes. Cocontractant demeure également responsable pour toutes pertes ou dommages survenant après la délivrance d'un Certificat de Réception et résultant d'un événement antérieur dont Cocontractant était responsable.

17.3 Risques du Maître d'Ouvrage

Les risques auxquels se réfère la Sous-Clause 17.4 [Conséquences des Risques du Maître d'Ouvrage], dans la mesure où ils affectent directement l'exécution des Ouvrages dans le Pays, sont les suivants :

- a) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, actes d'ennemis étrangers ;
- b) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de Cocontractant, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir, ou guerre civile, dans le Pays ;
- c) émeutes, agitation ou désordres dans le Pays fomentés par d'autres personnes que le Personnel de Cocontractant ;
- d) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes, ou contamination radioactive dans le Pays, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par Cocontractant de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité ;
- e) ondes de choc causées par les avions ou autres aéronefs qui se déplacent à vitesse sonique ou supersonique ;
- f) l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage de toute partie des Ouvrages Définitifs, à moins que le Marché n'en dispose autrement ;
- g) la conception de toute partie des Ouvrages par le Personnel du Maître d'Ouvrage ou par d'autres personnes qui répondent du Maître d'Ouvrage ; et
- h) tout événement naturel qui est Imprévisible ou contre lequel un Cocontractant expérimenté n'aurait pas pu raisonnablement prendre des mesures préventives adéquates.

17.4 Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage

Dans la mesure où un des risques énumérés dans la Sous-Clause 17.3 ci-dessus conduit à des pertes ou dommages aux Ouvrages, aux Biens ou aux Documents de Cocontractant, Cocontractant doit sans délai en notifier le

Maître d'Œuvre et réparer ces pertes ou dommages de la manière exigée par le Maître d'Œuvre.

Si Cocontractant subit du retard et/ou des Coûts du fait de la réparation de ces pertes ou dommages, Cocontractant doit émettre une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de Cocontractant] :

- a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé selon la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et
- b) le paiement de tels Coûts qui seront inclus dans le Montant du Marché. Dans le cas des paragraphes (f) et (g) de la Sous-Clause 17.3 [Risques du Maître d'Ouvrage], les Coûts plus Profit seront payables.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

17.5 Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Dans cette Sous-Clause, "violation" signifie une violation (ou violation alléguée) de tous brevets, conception et modèles déposés, droits d'auteur, marques de fabrique, noms et appellations commerciaux, secrets de fabrication ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux Ouvrages ; et "réclamation" signifie une réclamation (ou les poursuites associées à une réclamation) alléguant une violation.

Lorsqu'une Partie ne notifie pas l'autre Partie d'une réclamation dans un délai de 28 jours après la réception de la réclamation, elle sera considérée comme ayant renoncé à tout droit à une indemnisation selon cette Sous-Clause.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir Cocontractant de toute réclamation alléguant une violation qui est ou qui était :

- a) le résultat inévitable du fait que Cocontractant se conforme aux dispositions du Marché ; ou
- b) le résultat de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage :
 - (i) dans un but autre que celui indiqué au Marché ou qui peut raisonnablement être compris comme découlant du Marché, ou
 - (ii) en combinaison avec toute chose non livrée par Cocontractant, à moins qu'une telle utilisation n'ait été notifiée à Cocontractant avant la Date de Référence ou mentionnée dans le Marché.

Cocontractant doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toute autre réclamation qui provient de ou est en relation avec (i) la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'importation de tout Bien, ou (ii) toute activité de conception à la charge de Cocontractant.

Si une Partie a le droit d'être indemnisée selon cette Sous-Clause, la Partie qui indemnise peut (à ses propres frais) mener les négociations en vue d'un règlement de la réclamation, et toute procédure judiciaire ou arbitrale qui peut y être associée. L'autre Partie doit, à la demande et aux frais de la Partie qui indemnise, prêter son assistance dans la contestation de la réclamation. Cette autre Partie (et son Personnel) ne doit pas faire des déclarations qui pourraient être préjudiciables à la Partie qui indemnise, moins que cette dernière ne se soit montrée défailante dans la conduite de toute négociation, procédure judiciaire ou procédure arbitrale quand l'autre Partie le lui a demandé.



17.6 Limitation de la responsabilité

Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie pour une perte d'usage de tout Ouvrage, perte de profits, perte de contrat ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché, hormis selon les dispositions spécifiques de la Sous-Clause 8.7 [Pénalités de Retard]; de la Sous-Clause 11.2 [Coûts relatifs à la réparation des désordres]; de la Sous-Clause 15.4 [Paiement après résiliation]; de la Sous-Clause 16.4 [Paiement à la résiliation]; de la Sous-Clause 17.1 [Indemnités]; de la Sous-Clause 17.4(b) [Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage]; et de la Sous-Clause 17.5 [Droits de propriété intellectuelle et industrielle].

La responsabilité totale de Cocontractant envers le Maître d'Ouvrage, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions de la Sous-Clause 4.19 [Electricité, gaz et eau]; de la Sous-Clause 4.20 [Équipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition]; de la Sous-Clause 17.1 [Indemnités]; et de la Sous-Clause 17.5 [Droits de propriété intellectuelle et industrielle], ne doit pas excéder la somme résultant de l'application d'un multiplicateur (inférieur ou supérieur à 1) au Montant Accepté du Marché, comme spécifié dans les Données du Marché, ou (si un tel multiplicateur ou une autre somme n'y est spécifié(e)), le Montant Accepté du Marché.

Cette présente Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité de la Partie fautive en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou de négligence grave.

17.7 Utilisation des Logements / Installations du Maître d'Ouvrage

Cocontractant assume l'entière responsabilité de la garde des logements et installations fournis, le cas échéant, par le Maître d'Ouvrage, tels que détaillés dans les Spécifications, à partir de leur date respective de prise de possession par Cocontractant et jusqu'à leur date respective de restitution (étant entendu que leur restitution peut intervenir après la date indiquée dans le Certificat de Réception des Ouvrages).

En cas de pertes ou dommages causés aux logements et installations susmentionnés pendant que Cocontractant en a la garde et provenant de quelque cause que ce soit, autre que celles liées à la responsabilité du Maître d'Ouvrage, Cocontractant doit réparer, à ses propres frais, ces pertes ou dommages à la satisfaction du Maître d'Œuvre.

18 Assurances

18.1 Exigences générales pour les Assurances

Dans cette Clause, la "Partie qui assure" signifie pour chaque type d'assurance, la Partie responsable de la souscription et du maintien de l'assurance spécifiée dans la Sous-Clause correspondante.

Lorsque Cocontractant est la Partie qui assure, chacune des assurances doit être souscrite auprès des assureurs et selon les conditions contractuelles approuvées par le Maître d'Ouvrage. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaudra sur les dispositions de cette Clause.

Lorsque le Maître d'Ouvrage est la Partie qui assure, chacune des assurances sera souscrite auprès d'assureurs et selon des conditions contractuelles acceptables par Cocontractant. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaut sur les dispositions de cette Clause.

S'il est exigé que la police soit souscrite au nom de co-assurés, les garanties devront s'appliquer séparément à chacun des assurés comme si une police

séparée avait été souscrite pour chacun d'eux. Si une police couvre des co-assurés supplémentaires, c'est-à-dire en plus des assurés spécifiés dans cette Clause, (i) Cocontractant doit agir dans le cadre de cette police au nom et pour le compte de ces co-assurés supplémentaires, étant toutefois entendu que le Maître d'Ouvrage devra agir pour le compte du Personnel du Maître d'Ouvrage, (ii) les co-assurés supplémentaires ne doivent pas être en droit de recevoir directement les indemnités de l'assureur ou d'avoir de quelconques relations directes avec l'assureur, et (iii) la Partie qui assure doit exiger de tous les co-assurés supplémentaires le respect des conditions stipulées dans la police.

Chaque police couvrant les pertes ou dommages doit disposer que les paiements seront effectués dans les devises exigées pour réparer lesdites pertes ou dommages. Les paiements provenant des assureurs doivent être utilisés pour la réparation de ces pertes ou dommages.

La Partie qui assure doit présenter à l'autre Partie, dans les délais respectifs mentionnés dans les Données du Marché (calculés à partir de la Date de Commencement) :

- a) les justificatifs que les assurances décrites dans cette Clause ont été souscrites, et
- b) les copies des polices d'assurance visées à la Sous-Clause 18.2 [Assurance des Ouvrages et du Matériel de Cocontractant] et à la Sous-Clause 18.3 [Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes].

Lors du paiement de chacune des primes, la Partie qui assure doit présenter les justificatifs du paiement à l'autre Partie. Lorsque les justificatifs ou les polices sont présentés, la Partie qui assure doit également en notifier le Maître d'Œuvre.

Les Parties devront respecter les conditions stipulées dans chacune des polices d'assurance. La Partie qui assure doit tenir les assureurs informés de tout changement pertinent dans l'exécution des Ouvrages et faire en sorte que l'assurance soit maintenue conformément à cette Clause.

Aucune Partie ne pourra faire de modifications significatives aux conditions de l'assurance sans le consentement préalable de l'autre Partie. Si un assureur fait (ou tente de faire) des modifications, la Partie avertie en premier par l'assureur devra sans délai en notifier l'autre Partie.

Si la Partie qui assure manque à souscrire, ou à maintenir les effets de toute assurance qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, ou si elle manque à fournir les justificatifs appropriés et les copies des polices conformément à cette Sous-Clause, l'autre Partie pourra souscrire (à sa discrétion et sans préjudice de ses autres droits ou recours) une assurance pour les risques concernés et payer les primes dues. La Partie qui assure devra payer le montant de ces primes à l'autre Partie, et le Montant du Marché sera ajusté en conséquence.

Rien dans cette Clause ne limite les obligations et les responsabilités de Cocontractant ou du Maître d'Ouvrage, conformément aux autres dispositions du Marché ou à d'autres titres. Les montants non assurés ou non indemnisés par les assureurs seront supportés par Cocontractant et/ou le Maître d'Ouvrage conformément à ces obligations et responsabilités.

Toutefois, si la Partie qui assure ne souscrit pas et ne maintient pas une police d'assurance, disponible aux conditions de marché, et qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, elle doit



l'autre Partie, eu égard à cette défaillance, n'approuve pas cette omission ni ne souscrit une assurance pour la couverture des risques correspondants, toute somme qui aurait été recouvrable au titre de cette police d'assurance selon cette Clause sera payée par la Partie qui assure.

Les paiements par une Partie à l'autre Partie se feront selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d'Ouvrage*] ou dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de Cocontractant*], selon ce qui est applicable.

Cocontractant est en droit de souscrire toutes les assurances relatives au Marché (y compris, à titre non limitatif, celles visées à la Clause 18) auprès d'assureurs ressortissants de tout pays éligible.

18.2 Assurance des
Ouvrages et du
Matériel de
Cocontractant

La Partie qui assure doit assurer les Ouvrages, les Equipements, les Matériaux, et les Documents de Cocontractant pour un montant qui ne peut être inférieur aux coûts de remise en état intégrale, y compris les coûts de démolition, d'enlèvement de débris et les honoraires et le profit associé. Cette assurance doit être en vigueur à partir de la date à laquelle les justificatifs doivent être présentés conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la Sous-Clause 18.1 [*Exigences générales pour les Assurances*], jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages.

La Partie qui assure doit maintenir cette assurance en vigueur pour couvrir, jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Bonne Fin, les pertes ou dommages imputables à Cocontractant et résultant d'une cause survenue avant la délivrance du Certificat de Réception, et les pertes ou dommages causés par Cocontractant au cours de toute autre opération (y compris celles visées à la Clause 11 [*Responsabilité pour Désordres*]).

La Partie qui assure doit assurer le Matériel de Cocontractant pour un montant qui ne peut être inférieur à la valeur de remplacement intégral, y compris de livraison sur le Chantier. Pour chaque élément du Matériel de Cocontractant, l'assurance doit être en vigueur depuis son transport vers le Chantier et jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire comme Matériel de Cocontractant.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à la présente Sous-Clause :

- a) doivent être souscrites et être maintenues par Cocontractant, en tant que Partie qui assure ;
- b) doivent être souscrites au nom des deux Parties, qui auront conjointement le droit de recevoir toute indemnité des assureurs, lesdites indemnités étant retenues ou affectées à la Partie supportant réellement les coûts de réparation des pertes ou dommages ;
- c) doivent couvrir toute perte et dommage résultant d'une cause non mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*] ;
- d) doivent également couvrir, tel que spécifié dans les documents d'appel d'offres du Marché, les pertes et dommages causés à une partie des Ouvrages qui sont imputables à l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage d'une autre partie des Ouvrages, et les pertes et dommages résultant des risques énumérés aux paragraphes (c), (g) et (h) de la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître d'Ouvrage*], en excluant (dans chacun des cas) les risques qui ne sont pas assurables dans des conditions commerciales raisonnables, avec des franchises par sinistre plafonnées au montant mentionné dans les Données du Marché (si

aucun montant n'y est mentionné, le présent paragraphe (d) ne s'appliquera pas) ; et

- e) peuvent toutefois exclure l'indemnisation des pertes, des dommages et du remplacement :
- (i) d'une partie des Ouvrages affectée d'un désordre dû à un défaut dans sa conception, dans ses matériaux ou dans sa mise en œuvre (mais la couverture doit inclure les autres parties qui sont perdues ou endommagées en conséquence directe de ce désordre et non tel que mentionné dans le paragraphe (ii) ci-dessous),
 - (ii) d'une partie des Ouvrages qui est perdue ou endommagée afin de remplacer toute autre partie des Ouvrages si cette autre partie est affectée d'un désordre dû à un défaut de conception, de ses matériaux ou de sa mise en œuvre,
 - (iii) d'une partie des Ouvrages qui a été réceptionnée par le Maître d'Ouvrage, excepté dans la mesure où Cocontractant est responsable de ces pertes ou dommages, et
 - (iv) des Biens lorsqu'ils se trouvent en dehors du Pays, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 14.5 [Equipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages].

Si, plus d'un an après la Date de Référence, la couverture visée au paragraphe (d) ci-dessus cesse d'être disponible à des conditions commerciales raisonnables, Cocontractant (en tant que Partie qui assure) doit en notifier le Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui. Le Maître d'Ouvrage sera ensuite (i) en droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage] le paiement d'une somme équivalant à ces conditions commerciales raisonnables auxquelles Cocontractant était supposé payer cette couverture assurancielle, et (ii) être réputé, à moins qu'il n'obtienne la couverture à des conditions commerciales raisonnables, avoir approuvé la non souscription de cette assurance telle que visée par la Sous-Clause 18.1 [Exigences générales pour les Assurances].

18.3 Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes

La Partie qui assure doit assurer chacune des Parties pour leur responsabilité vis-à-vis des pertes, dommages, décès ou préjudices corporels susceptibles d'affecter tout bien (excepté pour les choses assurées conformément à la Sous-Clause 18.2 [Assurance des Ouvrages et du Matériel de Cocontractant]) ou toute personne (excepté les personnes assurées conformément à la Sous-Clause 18.4 [Assurance du Personnel de Cocontractant]), qui peuvent naître de l'exécution du Marché par Cocontractant et survenir avant la délivrance du Certificat de Bonne Fin.

Le plafond de cette assurance, par sinistre, ne doit pas être inférieur à celui mentionné dans les Données du Marché, et il ne doit pas y avoir de plafond quant au nombre de sinistres. Si aucun montant n'a été mentionné dans les Données du Marché, cette Sous-Clause n'est pas applicable.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à cette Sous-Clause :

- a) doivent être souscrites et maintenues en vigueur par Cocontractant en tant que Partie qui assure ;
- b) doivent être souscrites au nom des deux Parties ;
- c) doivent être étendues pour couvrir la responsabilité pour les pertes et tous les dommages affectant la propriété du Maître d'Ouvrage (à l'exception des choses assurées selon la Sous-Clause 18.2).



[Assurance des Ouvrages et du Matériel de Cocontractant]) provenant de l'exécution du Marché par Cocontractant, et

- d) peuvent toutefois comprendre des exclusions de garantie afférentes :
- (i) au droit du Maître d'Ouvrage de voir les Ouvrages Définitifs réalisés sur, au-dessus, sous, dans, ou à travers un terrain, et d'occuper ce terrain pour les Ouvrages Définitifs,
 - (ii) aux dommages qui sont le résultat inévitable des obligations de Cocontractant d'exécuter les Ouvrages et de réparer les désordres, et
 - (iii) à une cause mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 [Risque du Maître d'Ouvrage], excepté dans la mesure où la couverture est disponible à des conditions commerciales raisonnables.

18.4 Assurances pour le Personnel de Cocontractant

Cocontractant doit souscrire et maintenir les effets d'une assurance couvrant sa responsabilité au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de Cocontractant ou de tout autre membre du Personnel de Cocontractant.

L'assurance doit également couvrir la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de Cocontractant ou de tout autre membre du Personnel de Cocontractant, mais cette assurance peut exclure les pertes et les réclamations dans la mesure où elles résultent d'un acte ou d'une négligence du Maître d'Ouvrage ou du Personnel du Maître d'Ouvrage.

L'assurance doit être maintenue en vigueur et de plein effet pendant toute la période où ce personnel participe à l'exécution des Ouvrages. Pour les préposés d'un Sous-Traitant, l'assurance peut être souscrite par le Sous-Traitant, toutefois Cocontractant sera responsable du respect des dispositions de cette Clause.

19 Force Majeure

19.1 Définition de la Force Majeure

Dans cette Clause, "Force Majeure" désigne un événement ou une circonstance exceptionnel(le) :

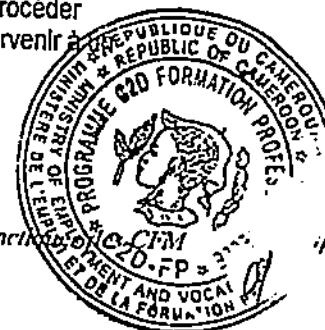
- a) qui échappe au contrôle d'une des Parties ;
- b) dont cette Partie n'a pas pu raisonnablement se prémunir avant de conclure le Marché ;
- c) qui, étant survenu(e), n'aurait raisonnablement pas pu être évité(e) ou surmonté(e) par cette Partie ; et
- d) qui n'est pas substantiellement imputable à l'autre Partie.

La Force Majeure peut comprendre, de manière non exhaustive, les événements et circonstances exceptionnels de la nature de ceux cités ci-dessous, pour autant que les critères (a) à (d) ci-dessus soient réunis :

- (i) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, acte d'ennemis étrangers,
- (ii) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de Cocontractant, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir ou guerre civile,

- (iii) émeute, agitation, désordre, grève ou fermeture forcée fomentée par d'autres personnes que le Personnel de Cocontractant,
 - (iv) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes ou contamination radioactive, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par Cocontractant de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité, et
 - (v) catastrophes naturelles telles que tremblement de terre, cyclone, typhon ou activité volcanique.
- 19.2 Notification de Force Majeure Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit alors notifier l'autre Partie de l'évènement ou de la circonstance constituant le cas de Force Majeure et doit spécifier les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée. La notification doit être transmise dans un délai de 14 jours après que la Partie a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de l'évènement ou de la circonstance pertinent(e) constituti(ve) du cas de Force Majeure.
- Cette Partie, après avoir communiqué cette notification, sera exonérée de l'exécution de ses obligations aussi longtemps que le cas de Force Majeure l'empêchera de les exécuter.
- Nonobstant toute autre disposition de cette Clause, la Force Majeure ne s'appliquera pas aux obligations de paiement d'une Partie vis-à-vis de l'autre Partie en vertu du Marché.
- 19.3 Devoir de minimiser le retard Chacune des Parties devra entreprendre toutes diligences raisonnables, en toutes circonstances, pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché causé par le cas de Force Majeure.
- Une Partie doit notifier l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par le cas de Force Majeure.
- 19.4 Conséquences de la Force Majeure Si Cocontractant est empêché d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, dont il a été fait notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [Notification de Force Majeure], et qu'il subit du retard ou/et des Coûts en raison dudit cas de Force Majeure, Cocontractant doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de Cocontractant] :
- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement] ; et
 - (b) si l'évènement ou la circonstance est assimilable aux cas visés aux paragraphes (i) à (iv) de la Sous-Clause 19.1 [Définition de la Force Majeure] et, dans l'hypothèse des cas visés aux paragraphes (ii) à (iv), si l'évènement ou la circonstance survient dans le Pays, le paiement de tels Coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Ouvrages et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du cas de Force Majeure, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police d'assurance visée à la Sous-Clause 18.2 [Assurance des Ouvrages et du Matériel de Cocontractant].

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.



- 19.5 Force Majeure affectant les sous-Traitants
- Si un Sous-Traitant a droit en vertu d'un contrat ou un accord relatif aux Ouvrages à une exonération en raison d'un cas de force majeure répondant à des critères supplémentaires ou plus larges que ceux spécifiés dans cette Clause, alors ces événements ou circonstances de force majeure répondant à ces critères supplémentaires ou plus larges ne doivent pas exonérer Cocontractant de la non-exécution de ses obligations ou lui donner droit à d'autres exonérations en vertu de cette Clause.
- 19.6 Résiliation optionnelle, paiement et exonération
- Si, en raison d'un cas de Force Majeure, ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [Notification de Force Majeure], l'exécution de l'essentiel des Ouvrages en cours est empêchée pour une période continue de 84 jours, ou pour des périodes multiples totalisant plus de 140 jours ayant fait l'objet de la même notification de cas de Force Majeure, alors chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet 7 jours après l'envoi de la notification, et Cocontractant devra procéder conformément aux dispositions de la Sous-Clause 15.3 [Cessation des Equipements et Enlèvement du Matériel de Cocontractant].
- Suite à cette résiliation, le Maître d'Œuvre doit déterminer la valeur des équipements effectués et délivrer un Facture qui doit inclure :
- a) les montants dus pour les équipements exécutés et dont le prix est spécifié au Marché ;
 - b) les Coûts des Equipements et des Matériaux commandés pour les Ouvrages qui ont été livrés à Cocontractant, ou dont Cocontractant est tenu d'accepter la livraison : ces Equipements et ces Matériaux deviendront la propriété du Maître d'Ouvrage (et il devra en assumer les risques) quand ils seront payés par ce dernier, et Cocontractant devra les mettre à sa disposition ;
 - c) tous les autres Coûts ou engagements, que Cocontractant a pu dans ces circonstances assumer de manière raisonnable et nécessaire en vue d'achever l'exécution des Ouvrages ;
 - d) les Coûts de l'enlèvement des Ouvrages Provisoires et du Matériel de Cocontractant du Chantier, et du retour de ces éléments dans les locaux de Cocontractant dans son pays (ou à toute autre destination, mais à un coût non supérieur) ; et
 - e) les Coûts de rapatriement du personnel de Cocontractant et de la main d'œuvre qui étaient employés exclusivement pour les Ouvrages à la date de la résiliation.
- 19.7 Exonération d'exécution
- Nonobstant les autres dispositions de cette Clause, si un événement ou une circonstance hors du contrôle des Parties (notamment, mais non limitativement, un cas de Force Majeure) survient, qui rend impossible ou illégale pour l'une ou les deux Parties l'exécution de ses ou de leurs obligations contractuelles ou qui, selon le droit applicable au Marché, autorise les Parties à être exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, alors, par voie de notification de l'une des Parties d'un tel événement ou circonstance à l'autre Partie :
- a) les Parties seront exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, sans préjudice des droits de chacune des Parties relatifs à toute violation antérieure du Marché ; et
 - b) la somme payable par le Maître d'Ouvrage à Cocontractant doit être la même que celle qui aurait été payée conformément aux dispositions de

la Sous-Clause 19.6 [Résiliation optionnelle, paiement et exonération] si le Marché avait été résilié en vertu de la Sous-Clause 19.6.

20 Réclamations, différends et arbitrage

20.1 Réclamations de Cocontractant

Si Cocontractant considère qu'il est en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement et/ou un paiement supplémentaire, en vertu de l'une des Clauses de ces Conditions ou à d'autres titres en lien avec le Marché, Cocontractant doit en notifier le Maître d'Œuvre, en décrivant l'évènement ou la circonstance générant la réclamation. La notification doit être faite dès que possible, et au plus tard 28 jours après que Cocontractant a pris, ou aurait dû prendre connaissance, de cet évènement ou de cette circonstance.

Si Cocontractant manque à notifier sa réclamation dans ce délai de 28 jours, le Délai d'Achèvement ne sera pas prolongé, Cocontractant n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et le Maître d'Ouvrage sera exonéré de toute responsabilité au titre de la réclamation. Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de la suite de la présente Sous-Clause.

Cocontractant doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les éléments justificatifs en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel évènement ou une telle circonstance.

Que ce soit sur le Chantier ou bien en un autre lieu acceptable pour le Maître d'Œuvre, l'Cocontractant doit conserver les enregistrements contemporains à un tel évènement ou une telle circonstance qui sont nécessaires pour justifier sa réclamation. Sans admettre la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre peut, après avoir reçu une notification conformément aux dispositions de cette Sous-Clause, contrôler la tenue des enregistrements et/ou ordonner à Cocontractant de tenir des enregistrements contemporains supplémentaires. Cocontractant doit permettre au Maître d'Œuvre de contrôler tous ces enregistrements, et doit (si cela lui est ordonné) en soumettre des copies au Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après que Cocontractant a pris (ou aurait dû avoir pris connaissance) de l'évènement ou de la circonstance générant la réclamation, ou dans tout autre délai proposé par Cocontractant et approuvé par le Maître d'Œuvre, Cocontractant doit envoyer au Maître d'Œuvre une réclamation pleinement détaillée qui inclut l'intégralité des éléments justificatifs du bien-fondé de la réclamation, et de la prolongation du délai et/ou du paiement supplémentaire réclamé(s). Si l'évènement ou la circonstance générant la réclamation a un effet continu :

- cette réclamation pleinement détaillée sera considérée comme intermédiaire ;
- Cocontractant doit envoyer d'autres réclamations intermédiaires à des intervalles mensuels, présentant le retard et/ou le montant accumulé(s) réclamé(s), ainsi que tous les autres justificatifs que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement exiger ; et
- Cocontractant doit envoyer une réclamation finale dans un délai de 28 jours après la fin des effets résultant de l'évènement ou de la circonstance, ou dans tout autre délai proposé par Cocontractant et approuvé par le Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou de tout autre justificatif en support d'une réclamation antérieure, ou dans tout autre délai proposé par le Maître d'Œuvre et approuvé par Cocontractant, le Maître d'Œuvre doit répondre en approuvant, ou en rejetant avec des commentaires détaillés. Il peut aussi exiger des justificatifs supplémentaires nécessaires.



mais doit toutefois donner sa réponse sur le principe de cette réclamation dans le délai visé ci-dessus.

Dans ce délai de 42 jours, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'Achèvement (avant ou après son expiration) conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et/ou (ii) le paiement supplémentaire (le cas échéant) que Cocontractant est en droit d'obtenir en vertu du Marché.

Chacun des Factures doit inclure tout paiement supplémentaire lié à une réclamation qui aura raisonnablement été justifié comme dû conformément aux dispositions pertinentes du Marché. A moins que et jusqu'à ce que les justificatifs fournis soient suffisants pour justifier du bien-fondé de l'intégralité de la réclamation, Cocontractant n'aura droit qu'au paiement de la partie de la réclamation dont il aura pu justifier le bien-fondé.

Si le Maître d'Œuvre ne répond pas dans le délai visé dans cette Clause, chaque Partie peut considérer que la réclamation a été rejetée par le Maître d'Œuvre et chacune d'elle pourra saisir le Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 [Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends].

Les exigences de cette Sous-Clause se cumulent à celles de toute autre Sous-Clause applicable à la réclamation. Si Cocontractant manque à se conformer à cette Sous-Clause ou à une autre Sous-Clause relative à toute réclamation, toute prolongation du délai et/ou tout paiement supplémentaire doit prendre en compte dans quelle mesure (le cas échéant) cette défaillance de Cocontractant a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation n'ait été rejetée en vertu des dispositions du second paragraphe de cette Sous-Clause.

20.2 Nomination du Comité de Règlement des Différends

Les différends seront tranchés par le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends]. Les Parties doivent nommer le Comité de Règlement des Différends avant la date mentionnée dans les Données du Marché.

Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre, comme mentionné dans les Données du Marché, une ou trois personnes possédant les qualifications appropriées ("les membres"), chacun d'entre eux maîtrisant couramment la langue de communication définie dans le Marché et étant un professionnel expérimenté dans le type de construction correspondant aux Ouvrages et dans l'interprétation de documents contractuels. Si le nombre de membres n'est pas mentionné, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends comprendra trois personnes.

Si les Parties n'ont pas nommé d'un commun accord le Comité de Règlement des Différends dans un délai de 21 jours avant la date spécifiée dans les Données du Marché et si le Comité de Règlement des Différends doit comprendre trois personnes, chaque Partie doit présenter un membre à l'approbation de l'autre Partie. Les deux premiers membres doivent recommander, et les Parties s'accorder, sur le troisième membre, qui endossera le rôle de président.

Toutefois, si une liste de membres potentiels a été convenue par les Parties et est incluse au Marché, les membres doivent être choisis au sein de la liste,

à l'exception des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas accepter la nomination au Comité de Règlement des Différends.

L'accord entre d'une part les Parties et, d'autre part, l'unique membre ou, le cas échéant, chacun des trois membres, doit intégrer les Conditions Générales de la Convention du Comité de Règlement des Différends, figurant en Annexe de ces Conditions Générales, avec toutes modifications qui auront été convenues entre eux.

Les conditions de la rémunération du membre unique ou, le cas échéant, de chacun des trois membres, y compris la rémunération de tout expert consulté par le Comité de Règlement des Différends, doivent être mutuellement convenues entre les Parties au moment où elles conviennent des conditions de nomination. Chaque Partie est responsable du paiement de la moitié de la rémunération.

A tout moment, si les Parties en conviennent, elles peuvent conjointement saisir le Comité de Règlement des Différends pour qu'il donne son opinion sur un sujet déterminé. Aucune Partie ne peut toutefois consulter le Comité de Règlement des Différends sur un quelconque sujet sans l'accord de l'autre Partie.

Si un membre refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison d'un décès, d'une incapacité, d'une démission ou de la résiliation de son mandat, un remplaçant doit être nommé de la même manière que la personne remplacée avait été nommée ou acceptée, conformément aux dispositions de cette Sous-Clause.

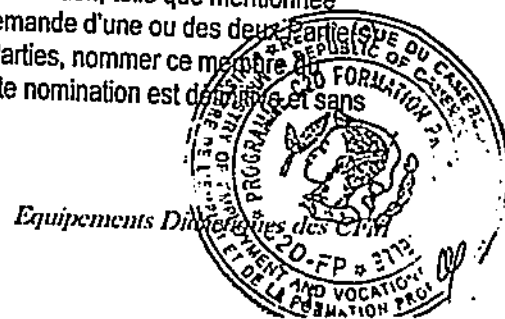
Le mandat d'un membre peut être résilié par accord mutuel des deux Parties, mais non par Cocontractant ou le Maître d'Ouvrage agissant seul. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le mandat du Comité de Règlement des Différends (et de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le quitus mentionnée à la Sous-Clause 14.12 [Quitus] prendra effet

20.3 Absence d'accord
sur la Composition
du Comité de
Règlement des
Différends

Lorsque l'un des cas de figure suivants survient :

- a) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination de l'unique membre du Comité de Règlement des Différends à la date mentionnée dans le premier paragraphe de la Sous-Clause 20.2 [Nomination du Comité de Règlement des Différends] ;
- b) à cette même date, une des Parties n'a pas nommé un membre (à soumettre à l'approbation de l'autre Partie), ou n'a pas approuvé un membre nommé par l'autre Partie, du Comité de Règlement des Différends constitué de trois personnes ;
- c) à cette même date, les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination du troisième membre (devant agir en tant que président) du Comité de Règlement des Différends ; ou
- d) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination d'un remplaçant dans un délai de 42 jours après la date à laquelle le membre unique, ou l'un des trois membres, refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison de son décès, d'une incapacité, de sa démission ou de la résiliation de son mandat ;

alors l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, doit, à la demande d'une ou des deux Parties, et après avoir dûment consulté les deux Parties, nommer ce membre du Comité de Règlement des Différends. Cette nomination est définitive et sans



20.4 Obtention de la
décision du Comité
de Règlement des
Différends

appel. Chaque Partie est tenue au règlement de la moitié de la rémunération de l'entité ou de la personne chargée de nomination.

Si un différend (de quelque type que ce soit) naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Ouvrages, y compris tout différend concernant les certificats, les déterminations, les instructions, les opinions ou les valorisations du Maître d'Œuvre, alors chacune des Parties peut saisir le Comité de Règlement des Différends de ce différend, par écrit avec copies à l'autre Partie et au Maître d'Œuvre, afin qu'il rende une décision. Cette saisine doit mentionner qu'elle est effectuée conformément à cette Sous-Clause.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends est constitué de trois personnes, le Comité de Règlement des Différends est réputé avoir reçu la saisine à la date à laquelle le président du Comité de Règlement des Différends l'a reçue.

Les deux Parties doivent sans délai mettre à la disposition du Comité de Règlement des Différends toute information supplémentaire, permettre l'accès au Chantier, et mettre à disposition toutes installations appropriées que le Comité de Règlement des Différends peut exiger dans le but de prendre une décision concernant le différend en question. Le Comité de Règlement des Différends est réputé ne pas agir en qualité d'arbitre(s).

Dans un délai de 84 jours après avoir reçu la saisine, ou dans tout autre délai qui aura été proposé par le Comité de Règlement des Différends et approuvé par les deux Parties, le Comité de Règlement des Différends doit rendre une décision, qui doit être motivée et mentionner qu'elle a été rendue conformément à cette Sous-Clause. La décision a force obligatoire pour les deux Parties, qui doivent immédiatement l'appliquer, à moins que et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée par un accord amiable ou par une décision arbitrale, comme décrit ci-dessous. A moins que le Marché n'ait déjà été interrompu, dénoncé ou résilié, Cocontractant doit poursuivre la mise en œuvre des Ouvrages conformément au Marché.

Si l'une des Parties est en désaccord avec la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut alors remettre, dans un délai de 28 jours après réception de la décision, une Notification de Désaccord à l'autre Partie indiquant son désaccord et son intention d'entamer une procédure d'arbitrage. Si le Comité de Règlement des Différends ne rend pas sa décision dans ce délai de 84 jours (ou dans tout délai autrement convenu) après la réception de la saisine, alors l'une des Parties peut, dans un délai de 28 jours après expiration de ce délai, remettre une Notification de Désaccord à l'autre Partie.

Dans chaque cas, cette Notification de Désaccord doit indiquer qu'elle a été rendue en référence à la présente Sous-Clause, et doit préciser le sujet du différend et la(les) raison(s) du désaccord. A l'exception des situations visées à la Sous-Clause 20.7 [*Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends*] et dans la Sous-Clause 20.8 [*Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends*], aucune Partie n'aura le droit d'entamer une procédure d'arbitrage du différend à moins qu'une Notification de Désaccord n'ait été notifiée conformément à cette Sous-Clause.

Si le Comité de Règlement des Différends a rendu sa décision quant à un sujet de différend entre les Parties, et qu'aucune Notification de Désaccord n'a été notifiée par les Parties dans un délai de 28 jours après la réception de la décision du Comité de Règlement des Différends, la décision deviendra alors définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties.

20.5 Règlement Amiable

Lorsqu'une Notification de Désaccord a été notifiée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 susmentionnée, les deux Parties doivent essayer de régler le différend à l'amiable avant d'entamer une procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la Partie ayant notifié une Notification de Désaccord conformément à la Sous-Clause 20.4 peut entamer la procédure d'arbitrage à partir du 56ème jour après la date à laquelle la Notification de Désaccord a été délivrée, même si aucune tentative de règlement à l'amiable n'a été entreprise.

20.6 Arbitrage

Tout différend entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché n'ayant pu être réglé à l'amiable conformément à la Sous-Clause 20.5 susmentionnée, et pour lequel la décision du Comité de Règlement des Différends (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire, doit être définitivement tranché par voie d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit être conduite de la manière suivante :

- a) Si le Marché a été conclu avec des Cocontractants étrangers, arbitrage international (1) selon une procédure administrée par l'institution arbitrale désignée dans les Données du Marché, et conduite selon les règles d'arbitrage de cette institution ; ou, si cela est spécifié dans les Données du Marché ; (2) arbitrage international conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ; ou (3) si aucune institution arbitrale ni le règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne sont spécifiés dans les Données du Marché, selon une procédure administrée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la CCI ; par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.
- b) Si le Marché est conclu avec des Cocontractants nationaux, arbitrage avec une procédure conduite conformément aux lois du pays du Maître d'Ouvrage.

Le lieu de l'arbitrage doit être le lieu neutre spécifié dans les Données du Marché ; et l'arbitrage doit être conduit dans la langue de communication définie à la Sous-Clause 1.4 [Droit et Langues].

Les arbitres auront la pleine autorité pour rouvrir au fond, réexaminer et réviser les certificats, déterminations, instructions, opinions ou valorisations du Maître d'Œuvre, ainsi que toute décision du Comité de Règlement des Différends, relatifs au différend. Rien ne s'opposera à ce que les représentants des Parties et du Maître d'Œuvre puissent être appelés comme témoin et à ce qu'ils apportent des preuves devant le(s) arbitre(s) sur quelque matière que ce soit relative au différend.

Dans le cadre de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves ou prétentions déjà avancées devant le Comité de Règlement des Différends pour obtenir sa décision, ou aux motifs de désaccord avancés dans la Notification de Désaccord. Toute décision du Comité de Règlement des Différends constituera une preuve recevable lors de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage peut être initiée avant ou après l'achèvement des Ouvrages. Les obligations des Parties, du Maître d'Œuvre et du Comité de Règlement des Différends ne doivent pas être affectées par le fait que la procédure d'arbitrage est conduite pendant l'exécution des Ouvrages.

20.7 Non-respect de la décision du Comité

Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision définitive et obligatoire du Comité de Règlement des Différends, alors



- | | | |
|------|---|---|
| | de Règlement des
Différends | peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 [Arbitrage]. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends] et de la Sous-Clause 20.5 [Règlement Amiable] ne seront pas applicables à une telle procédure. |
| 20.8 | Expiration du
Mandat du Comité
de Règlement des
Différends | <p>Si un différend naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Ouvrages, et qu'il n'y a pas de Comité de Règlement des Différends en place, en raison de l'expiration de son mandat ou pour toute autre raison :</p> <ul style="list-style-type: none">a) il ne sera pas fait application des dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends] et de la Sous-Clause 20.5 [Règlement Amiable] ; etb) le différend pourra être directement soumis à arbitrage conformément à la Sous-Clause 20.6 [Arbitrage]. |

ANNEXE A - Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends

1. Définitions :

Chaque "Convention de Comité de Règlement des Différends", ci-après appelée "Convention", est un accord tripartite passé entre :

- a) le "Maître d'Ouvrage" ;
- b) l'"Cocontractant" ;
- c) le "Membre", qui est défini dans la Convention comme étant :
 - (i) le membre unique du "Comité de Règlement des Différends", auquel cas toutes les références aux "Autres Membres" ne sont pas applicables,
 - ou
 - (ii) une des trois personnes qui sont conjointement appelés le "Comité de Règlement des Différends", auquel cas les deux autres personnes sont appelées les "Autres Membres".

Le Maître d'Ouvrage et Cocontractant ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un contrat, lequel est ci-après appelé le "Marché" et est défini dans la Convention, et qui comprend cette Annexe. Dans la Convention, les mots et expressions qui ne sont pas autrement définis doivent avoir le sens qui leur est attribué dans le Marché.

2. Dispositions Générales :

A moins que la Convention n'en dispose autrement, elle prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la Date de Commencement définie dans le Marché,
- b) lorsque le Maître d'Ouvrage, Cocontractant et le Membre ont chacun signé la Convention, ou
- c) lorsque le Maître d'Ouvrage, Cocontractant et chacun des Autres Membres (le cas échéant) ont respectivement signé une convention de comité de règlement des différends.

Le Membre est recruté à titre personnel. Le Membre peut, à tout moment, donner au Maître d'Ouvrage et à Cocontractant un préavis d'au moins 70 jours de sa démission, et la Convention sera résiliée à l'expiration de ce délai.

3. Garanties :

Le Membre garantit et accepte qu'il/elle est et sera impartial(e) et indépendant(e) du Maître d'Ouvrage, de Cocontractant et du Maître d'Œuvre. Le Membre doit sans délai divulguer, à chacun d'eux et aux Autres Membres (le cas échéant), tous les faits ou circonstances qui pourraient sembler incompatibles avec sa garantie et sa déclaration d'impartialité et d'indépendance.

Lorsqu'ils nomment le Membre, le Maître d'Ouvrage et Cocontractant se fient aux déclarations fournies par le Membre selon lesquelles il/elle :

- a) a de l'expérience dans les équipements que Cocontractant doit exécuter en vertu du Marché,
- b) a de l'expérience dans l'interprétation de documents contractuels, et
- c) parle couramment la langue de communication définie dans le Marché.

4. Obligations Générales du Membre :

Le Membre :

- a) ne doit avoir aucun intérêt financier ou autre envers le Maître d'Ouvrage, Cocontractant ou le Maître d'Œuvre, ou le Marché, si ce n'est pour le paiement en vertu de la Convention ;
- b) ne doit avoir été préalablement employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'Ouvrage, Cocontractant, ou le Maître d'Œuvre, excepté dans des circonstances qui ont été déclarées par écrit au Maître d'Ouvrage et à Cocontractant avant qu'ils ne signent la Convention ;



- c) doit avoir déclaré par écrit au Maître d'Ouvrage, à Cocontractant et aux Autres Membres (le cas échéant), avant de conclure la Convention et du mieux qu'il/elle le sache et s'en souvienne, toute relation personnelle ou professionnelle avec tout directeur, cadre ou préposé du Maître d'Ouvrage, de Cocontractant ou du Maître d'Œuvre, et toute participation antérieure dans le projet global dont le Marché fait partie ;
- d) ne doit pas, pour toute la durée de la Convention, être employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'Ouvrage, Cocontractant ou le Maître d'Œuvre, excepté s'il en a été convenu autrement par écrit par le Maître d'Ouvrage, Cocontractant et les Autres Membres (le cas échéant) ;
- e) doit se conformer aux règles procédurales ci-annexées et à la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché ;
- f) ne doit pas donner de conseils au Maître d'Ouvrage, à Cocontractant, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou au Personnel de Cocontractant en ce qui concerne l'exécution et la conduite du Marché, autrement que conformément aux règles procédurales ci-annexées ;
- g) ne doit pas, tant qu'il est Membre, conduire de négociations ou conclure un accord avec le Maître d'Ouvrage, Cocontractant, ou le Maître d'Œuvre en ce qui concerne un emploi auprès de l'un d'eux, que ce soit à titre de consultant ou à un autre titre, après avoir cessé ses fonctions en vertu de la Convention ;
- h) doit assurer sa disponibilité pour effectuer toutes les visites de Chantier et les audiences nécessaires ;
- i) devenir familier du Marché et de l'état d'avancement des Ouvrages (et de toutes autres parties du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents reçus qui doivent être consignés dans un dossier de travail tenu à jour ;
- j) doit traiter les données relatives au Marché et toutes les activités et audiences du Comité de Règlement des Différends de façon privée et confidentielle, et ne doit pas les publier ou les divulguer sans le consentement préalable écrit du Maître d'Ouvrage, de Cocontractant et des Autres Membres (le cas échéant) ; et
- k) doit être disponible pour donner des conseils et des opinions, sur toute question relative au Marché, lorsque le Maître d'Ouvrage et Cocontractant l'exigent, sous réserve de l'approbation des Autres Membres (le cas échéant).

5. Obligations Générales du Maître d'Ouvrage et de Cocontractant :

Le Maître d'Ouvrage, Cocontractant, le Personnel du Maître d'Ouvrage et le Personnel de Cocontractant ne doivent pas solliciter de conseil ou consulter le Membre en ce qui concerne le Marché, autrement que dans le cadre normal des activités du Comité de Règlement des Différends en vertu du Marché et de la Convention. Le Maître d'Ouvrage et Cocontractant sont responsables du respect, par leurs Personnels respectifs, de cette disposition.

Le Maître d'Ouvrage et Cocontractant s'engagent l'un envers l'autre, et envers le Membre, à moins que le Maître d'Ouvrage, Cocontractant, le Membre et les Autres Membres (le cas échéant) n'en aient convenu autrement par écrit, à ce que le Membre ne soit pas :

- a) nommé comme arbitre dans toute procédure d'arbitrage en vertu du Marché ;
- b) appelé comme témoin pour apporter des preuves concernant tout différend devant l'(les) arbitre(s) nommé(s) pour la procédure d'arbitrage en vertu du Marché ; ou
- c) tenu pour responsable de toute réclamation relative à quelque action ou inexécution que ce soit liée à l'exercice ou au prétendu exercice par le Membre de ses fonctions, à moins qu'il ne soit démontré que cette action ou inexécution ait été commise de mauvaise foi.

Par les présentes et à titre solidaire, le Maître d'Ouvrage et Cocontractant, indemnisent et prémunissent le Membre de toutes réclamations pour lesquelles sa responsabilité a été exonérée en vertu du paragraphe précédent.

Lorsque le Maître d'Ouvrage ou Cocontractant soumettent un différend au Comité de Règlement des Différends selon la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, qui requiert que le Membre effectue une visite du Chantier et participe à une audience, le Maître d'Ouvrage ou Cocontractant doivent fournir une garantie appropriée d'un montant équivalent aux frais que le Membre sera raisonnablement tenu d'engager. Il ne sera pas tenu compte des autres paiements dus ou payés au Membre.

6. Paiement :

Le Membre doit être payé de la manière suivante, dans la devise désignée dans la Convention :

- a) un honoraire mensuel, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
- (i) garantir sa disponibilité, avec 28 jours de préavis, pour toutes les visites de Chantier et les audiences ;
 - (ii) se familiariser avec et rester au fait des développements du projet, et pour maintenir à jour les dossiers correspondants ;
 - (iii) couvrir tous les frais de bureau et les frais généraux, y compris les frais de secrétariat, de photocopies, et de fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ; et
 - (iv) rémunérer tous les services rendus dans le cadre de cette Clause sauf ceux mentionnés aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous.

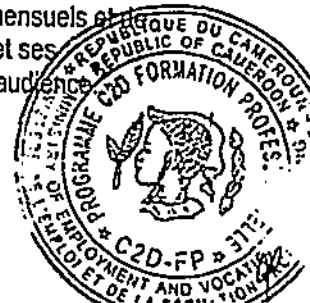
L'honoraire mensuel doit être payé avec effet à compter du dernier jour du mois calendaire durant lequel la Convention prend effet, et jusqu'au dernier jour du mois calendaire durant lequel le Certificat de Réception est délivré pour l'intégralité des Ouvrages.

A compter du premier jour du mois calendaire suivant le mois durant lequel le Certificat de Réception a été délivré pour l'intégralité des Ouvrages, l'honoraire mensuel doit être réduit d'un tiers. Cet honoraire ainsi réduit doit être payé jusqu'au premier jour du mois calendaire au cours duquel le Membre démissionne ou au cours duquel la Convention est autrement résiliée.

- b) un honoraire journalier, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
- (i) chaque jour, entier ou entamé, et jusqu'à deux jours maximums, de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet entre le domicile du Membre et le Chantier, ou un autre lieu de réunion avec les Autres Membres (le cas échéant) ;
 - (ii) chaque jour de travail consacré à des visites de Chantier, à des audiences ou à préparer des décisions ; et
 - (iii) chaque jour consacré à lire des mémoires en préparation d'une audience.
- c) tous les frais raisonnables, y compris les frais de déplacement (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de subsistance ainsi que tout autre frais directement lié au déplacement) encourus du fait de ses fonctions de Membre, ainsi que ses coûts d'appels téléphoniques, et de courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense excédant cinq pour cent de l'honoraire journalier mentionné au paragraphe (b) de cette Clause ;
- d) toutes taxes dûment appliquées dans le Pays sur les paiements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent de ce Pays) en vertu de cette Clause 6.

L'honoraire mensuel et l'honoraire journalier doivent être ceux spécifiés dans la Convention. A moins qu'elle n'en dispose autrement, ces honoraires doivent rester fixes pendant les 24 premiers mois calendaires, et doivent par la suite être ajustés par accord entre le Maître d'Ouvrage, Cocontractant et le Membre, à chaque anniversaire de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'honoraire mensuel ou l'honoraire journalier, l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, devra déterminer le montant des honoraires à appliquer.

Le Membre doit présenter des factures trimestrielles pour le paiement de ses honoraires mensuels et de ses frais de vols par avance, pour le trimestre à échoir. Les factures pour ses autres frais et ses honoraires journaliers doivent être présentées à la suite d'une visite du Chantier ou d'une audience.



Toutes les factures doivent être accompagnées d'une brève description des activités exécutées pendant la période correspondante et doivent être adressées à Cocontractant.

Cocontractant doit payer intégralement les factures de chacun des Membres dans un délai de 56 jours calendaires après réception de chacune des factures et doit demander au Maître d'Ouvrage (dans le cadre des Demandes de Factures conformément aux dispositions du Marché) le remboursement de la moitié des montants de ces factures. Le Maître d'Ouvrage doit alors payer Cocontractant conformément aux dispositions du Marché.

Si Cocontractant manque à payer au Membre le montant qu'il/elle est en droit de percevoir en vertu de la Convention, le Maître d'Ouvrage doit payer le montant dû au Membre ainsi que tout autre montant qui peut être nécessaire pour préserver le bon fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ; et ce sans préjudice des droits ou recours du Maître d'Ouvrage. En plus de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître d'Ouvrage doit avoir droit au remboursement de tous les montants payés qui excèdent la moitié de ces paiements, ainsi que tous les frais de recouvrement de ces montants et les frais financiers calculés au taux spécifié dans la Sous-Clause 14.8 des Conditions du Marché.

Si le Membre ne reçoit pas le paiement du montant dû dans un délai de 70 jours après la présentation d'une facture valide, le Membre peut (i) suspendre ses fonctions (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit reçu, et/ou (ii) démissionner en donnant notification conformément aux dispositions de la Clause 7.

7. Résiliation :

A tout moment : (i) le Maître d'Ouvrage et Cocontractant peuvent conjointement résilier la Convention en donnant un préavis de 42 jours au Membre ; ou (ii) le Membre peut démissionner conformément aux dispositions de la Clause 2.

Si le Membre manque à se conformer à la Convention, le Maître d'Ouvrage et Cocontractant peuvent, sans préjudice de leurs autres droits, la résilier en en notifiant le Membre. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Membre.

Si le Maître d'Ouvrage ou Cocontractant manquent à se conformer à la Convention, le Membre peut, sans préjudice de ses autres droits, la résilier en en notifiant le Maître d'Ouvrage et Cocontractant. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par Maître d'Ouvrage et par Cocontractant.

Une telle notification, démission et résiliation sera définitive et obligatoire vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de Cocontractant et du Membre. Toutefois, une notification émanant seulement du Maître d'Ouvrage ou de Cocontractant, mais non des deux, ne produira aucun effet.

8. Manquement du Membre :

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (a) à (d) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense et devra, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à Cocontractant tous les honoraires et frais reçus par lui et les Autres Membres (le cas échéant) au titre des actions ou des décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (e) à (k) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense à partir de la date de ce manquement et dans la mesure de celui-ci, et doit, sans préjudice de ses autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à Cocontractant tous les honoraires et frais reçus par lui/elle au titre des actions ou décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

9. Différends :

Tout différend ou réclamation en lien ou découlant de la Convention, ou toute violation, résiliation ou invalidité de celle-ci sera définitivement tranché par voie d'arbitrage administré par une institution arbitrale. Si aucune autre institution arbitrale n'est convenue, l'arbitrage sera conduit conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ce règlement d'arbitrage.

REGLES PROCEDURALES

1. A moins que le Maître d'Ouvrage et Cocontractant n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends doit visiter le Chantier à des intervalles n'excédant pas 140 jours, et notamment aux phases critiques de la période de construction, à la demande du Maître d'Ouvrage ou de Cocontractant. A moins que le Maître d'Ouvrage, Cocontractant, et le Comité de Règlement des Différends n'en conviennent autrement, la période entre deux visites consécutives ne doit pas être inférieure à 70 jours, sauf si cela est nécessaire pour organiser une audience tel que décrit ci-dessous.
2. Les dates et le programme de chaque visite de Chantier doivent être convenus conjointement entre le Comité de Règlement des Différends, le Maître d'Ouvrage et Cocontractant, ou, en l'absence d'un tel accord, doivent être décidés par le Comité de Règlement des Différends. L'objectif des visites de Chantier est de permettre au Comité de Règlement des Différends de se familiariser avec et de rester au fait de l'avancement des Ouvrages et de tous problèmes ou réclamations, potentiels ou réels, et, dans la mesure du possible, de s'efforcer d'empêcher que les problèmes ou réclamations potentiels ne se transforment en différends.
3. Le Maître d'Ouvrage, Cocontractant et le Maître d'Œuvre doivent participer aux visites de Chantier qui doivent être coordonnées par le Maître d'Ouvrage avec la coopération de Cocontractant. Le Maître d'Ouvrage doit assurer la mise à disposition de lieux de réunions, et de services de secrétariat et reprographie appropriés. A l'issue de chaque visite de Chantier, et avant de quitter le Chantier, le Comité de Règlement des Différends doit préparer un compte-rendu de ses activités pendant la visite et doit en envoyer copie au Maître d'Ouvrage et à Cocontractant.
4. Le Maître d'Ouvrage et Cocontractant doivent fournir au Comité de Règlement des Différends une copie de tous les documents que le Comité de Règlement des Différends peut requérir, y compris les documents formant le Marché, les rapports d'avancement, les instructions de changement, les certificats, ainsi que tout autre document pertinent relatif à l'exécution du Marché. Une copie de toutes les communications entre le Comité de Règlement des Différends et le Maître d'Ouvrage ou Cocontractant doit être remise à l'autre Partie. Si le Comité de Règlement des Différends comprend trois personnes, le Maître d'Ouvrage et Cocontractant doivent transmettre des copies de ces documents requis et de ces communications à chacune de ces trois personnes.
5. Si un différend est soumis au Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, le Comité de Règlement des Différends doit procéder conformément à la Sous-Clause 20.4 et aux présentes règles. En fonction du délai imparti pour émettre sa décision et de tout autre point pertinent, le Comité de Règlement des Différends doit :
 - a) agir de manière juste et impartiale entre le Maître d'Ouvrage et Cocontractant, en donnant à chacun d'eux l'opportunité raisonnable de présenter ses prétentions et de répliquer à celles de l'autre Partie, et
 - b) adopter des procédures qui soient adaptées au différend, en évitant tout délai ou dépense inutiles.
6. Le Comité de Règlement des Différends peut conduire une audience sur le différend, auquel cas il en décidera de la date et du lieu et pourra requérir que la documentation et les prétentions du Maître d'Ouvrage et de Cocontractant lui soient présentées par écrit avant ou lors de l'audience.
7. A moins que le Maître d'Ouvrage et Cocontractant n'en conviennent autrement par écrit, le Comité de Règlement des Différends pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser l'accès aux audiences ou refuser d'entendre toute personne autre que les représentants du Maître d'Ouvrage, de Cocontractant, et du Maître d'Œuvre, et poursuivre en l'absence d'une Partie dont le Comité de Règlement des Différends s'est assuré qu'elle a été dûment convoquée à l'audience; et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure un tel droit peut être exercé.
8. Le Maître d'Ouvrage et Cocontractant habilite le Comité de Règlement des Différends, entre autres, à :
 - a) déterminer la procédure applicable pour trancher le différend,



- b) statuer quant à la compétence propre du Comité de Règlement des Différends, ainsi que de du périmètre de tout différend qui lui est soumis,
 - c) conduire toute audience de la manière qui lui semble appropriée, sans être tenu par aucune autre règle ou procédure que celles figurant au Marché ou dans les présentes règles,
 - d) prendre l'initiative de déterminer les faits et autres éléments nécessaires à sa décision,
 - e) s'appuyer sur ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant,
 - f) prendre une décision relative au paiement de frais financiers conformément au Marché,
 - g) prendre toute mesure temporaire, provisoire ou conservatoire, et
 - h) ouvrir au fond, réexaminer et réviser tout certificat, décision, détermination, instruction, opinion ou valorisation du Maître d'Œuvre en rapport avec le différend.
9. Le Comité de Règlement des Différends ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audience concernant le bien-fondé des arguments présenté par les Parties. Par la suite, le Comité de Règlement des Différends doit prendre et rendre sa décision conformément à la Sous-Clause 20.4, ou autrement si et comme cela est convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage et Cocontractant. Si le Comité de Règlement des Différends est composé de trois membres :
- a) il doit se réunir à huit-clos après une audience, afin de délibérer et préparer sa décision ;
 - b) il doit s'efforcer d'atteindre une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision concernée doit être prise à la majorité des Membres, lesquels peuvent demander au Membre en minorité que celui-ci prépare un rapport écrit qui sera remis au Maître d'Ouvrage et à Cocontractant ; et
 - c) si un Membre ne se présente pas à une réunion ou à une audience, ou ne remplit pas une de ses fonctions, les deux autres Membres peuvent néanmoins prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'Ouvrage ou Cocontractant ne s'y oppose, ou
 - (ii) le Membre absent soit le président, et qu'il/elle ordonne aux autres Membres de ne pas prendre de décision en son absence.

ANNEXE B –

Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Maître d'Ouvrage, les fournisseurs, consultants, Cocontractants et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de équipements, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, Cocontractants et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, Cocontractants et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître d'Ouvrage, des fournisseurs, consultants, Cocontractants ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître d'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne¹ ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- b) La notion d'Agent Public inclut :
 - Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;
 - Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'Etat ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
 - Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître d'Ouvrage.

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

c) La Corruption de Personne Privée² désigne :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicer son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :

- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
- Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, Cocontractants et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Maître d'Ouvrage.

² Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.

ANNEXE C -- Critères d'éligibilité

Eligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de équipements, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes¹ (y compris leurs fournisseurs, Cocontractants, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :
 - 2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 ont fait l'objet :
 - a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;
 - 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - 2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du processus de passation et d'attribution du marché.

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout établissement public, que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.



3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.

Section IX – Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales.



Partie A – Données du Marché

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Marché	1.1.1.2. &1.1.1.3	En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précedence suivra celui des pièces énumérées ci-dessous : 1. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) 2. Bordereau des Prix Unitaires (BPU) 3. Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) 4. Le procès-verbal de négociation 5. La Lettre de Soumission et ses annexes (dont la Déclaration d'Intégrité signée) 6. Le Cahier des Clauses administratives générales de l'AFD (édition de Février 2017) 7. Spécifications des Équipements (Techniques et ESSS) 8. Les Formulaires du Marché 9. Les études APD (EIES, Plans et Dessins, ...) 10. L'offre technique du Soumissionnaire
Acte d'Engagement & Lettre d'Acceptation	1.1.1.2. &1.1.1.3	Comprendre par « Acte d'Engagement » et « Lettre d'Acceptation », le présent marché signé.
Nom et adresse du Maître d'Ouvrage	1.1.2.2 & 1.3	• Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage », il représente les bénéficiaires de l'Ouvrage, il est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses. Adresse :
Nom et adresse de Cocontractant	1.1.2.3. & 1.3	• Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage », il représente les bénéficiaires de l'Ouvrage, il est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses. Adresse : Le Directeur des Affaires Générales, ci-après dénommé « le Chef de Service du Marché », il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières. Adresse : • Le Coordonnateur de l'USCP, ci-après dénommé « l'Ingénieur du Marché », il est le responsable du suivi technique du marché et peut se substituer à tout moment au Maître d'œuvre en cas de manquement de celui-ci. Adresse :
Nom et adresse du Maître d'Œuvre	1.1.2.4 & 1.3	• Le Maître d'Œuvre est le Cabinet SOFRECO
Nom et adresse du Maître d'Œuvre Social	1.1.2.4	Aucun Maître d'Œuvre Social n'est prévu, ce rôle sera assuré par le Maître d'Œuvre
Nom de la Banque	1.1.2.11	L'Agence Française de Développement (l'"AFD"), étant précisé que, conformément aux lois et réglementations françaises, l'AFD n'est pas une banque mais une Institution Financière Spécialisée.
Nom du Bénéficiaire	1.1.2.12	Le Bénéficiaire est le Maître d'Ouvrage.

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Délai d'Achèvement des Ouvrages	1.1.3.3	04 mois
Période de Garantie	1.1.3.7	
Tranches	1.1.5.6	« Sans objet »
Spécifications ESSS	1.1.6.11	Les Spécifications ESSS sont applicables : Oui ☐ / Non ☒ Les exigences d'insertion sociale (article 39.12 des Spécifications ESSS) sont applicables : Oui ☐ / Non ☒
Conditions Climatiques Exceptionnellement Défavorables	1.1.6.15	<i>Sous-Clause additionnelle</i> "Conditions Climatiques Exceptionnellement Défavorables" signifie : - La pluie : [140 mm/h en 5 minutes.] ; - La vitesse du vent : [V_{moy}= 4m/s ; En saison sèche, les vents viennent surtout du N. et du N-E. En saison des pluies, les vents viennent du S-O] ; - La température : [T_{moy} =27,7oC ; ΔT_{min}=7,4oC et ΔT_{max}=32,4oC] ;
Droit	1.4	Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : 1. La Convention d'affectation N°CCM 1276 01 P, entre l'Agence Française de Développement et la République du Cameroun 2. La loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publique au Cameroun ; 3. La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ; 4. la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ; 5. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ; 6. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés publics ; 7. Le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ; 8. Le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; 9. Le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ; 10. Le décret n°2013/159 du 15 Mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ;



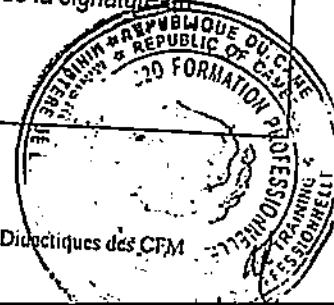
Conditions	Sous- Clause	Contenu
		11. L'arrêté n°333/A/MINMAP/CAB du 27 décembre 2024 fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés par voie électronique ; 12. La circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ; 13. La circulaire n°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ; 14. La lettre-circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ; 15. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ; 16. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.
Langue	1.4	Le français et/ou l'anglais
Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre	3.1	Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre les actions suivantes : ☐ délivrer toute instruction causant des changements significatifs aux Ouvrages, ou une augmentation du Montant Accepté du Marché et/ou une prolongation du Délai d'Achèvement ; ☒ ~~procéder à une détermination au titre de la Sous-Clause 3.1.5 ;~~ ☐ ~~délivrer un Certificat Provisoire au titre de la Sous-Clause 14.6 ;~~ ☐ délivrer un Certificat de Réception au titre des Sous-Clauses 10.1 et 10.2 ; ☐ etc.
Obligations et Pouvoirs du Maître d'Ouvrage - s'agissant des ordres de service		Le Maître d'Œuvre est entendu dans le présent marché comme le Bureau de Contrôle. Il devra à tout moment se référer au Maître d'Ouvrage (Ingénieur du Marché ou dans les cas afférents le Chef de Service du marché) chaque fois que nécessaire et que les instructions précises données par le Maître d'Ouvrage doivent être réalisées. Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit : (a) L'Ordre de Service de commencer les prestations est signé et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'Œuvre. (b) Sur proposition du Maître d'Œuvre, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage. (c) Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Maître d'Œuvre.
Obligations Générales de Cocontractant	4.1	Le Cocontractant doit fournir les documents suivants dans le ~~cadre du~~ <u>Marché et/ou que spécifie dans les Spécifications</u>

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		3. Les documents administratifs suivants au plus tard 28 jours après l'acte d'engagement : - o Caution de bonne exécution, - o Assurances exigées et Marché enregistré au taux en vigueur en sept exemplaires. - o Marchés enregistrés (02 exemplaires pour soi-même, 01 exemplaire au MOE, 01 exemplaire à l'Ingénieur du Marché et 3 exemplaires au Chef Services pour diffusion « Chef Service, Coordination Nationale, Comptable payeur, Partenaire Technique et Financier »)
Garantie de Bonne Exécution	4.2	
Pénalités de retard pour les Ouvrages	8.7 & 14.15(b)	En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, Cocontractant est passible de pénalités après mise en demeure préalable, au montant fixé par le CCAP. Sauf dérogations prévues aux marchés, le montant des pénalités de retard est fixé comme suit : - o un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au delà du délai contractuel fixé par le marché ; - o un millièmes (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour. Le montant cumulé des pénalités de retard, en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation.
Montant maximum des pénalités de retard	8.7	10 % du Montant final du Marché. Les pénalités seront calculées à partir de la date fin de délais
Réception par le Maître d'Ouvrage	10	<u>Réception provisoire</u> Avant la réception provisoire, le Fournisseur demande par écrit au Chef de service, avec copie à l'Ingénieur, l'organisation sous sa responsabilité d'une réception technique. La demande doit indiquer clairement la date et le lieu de la réception technique. La commission de ladite réception technique sera composée des membres ci-après : - Le Chef de Service du Marché ; - L'Ingénieur du Marché ; - Le cocontractant ; - Le Maître d'œuvre ; et - Toute autre personne, Experte dans un domaine <u>N.B.</u> : Chaque site fera l'objet d'une réception technique et d'une réception provisoire.



Conditions	Sous- Clause	Contenu
		Commission de réception des équipements est composée de la manière suivante : ○ Président : le Maître d'ouvrage ou représentant ○ Membres : - Le Chef de Service du Marché ; - L'Ingénieur du Marché ; - Le Chargé de la Passation des Marchés de l'USCP ; - Le Comptable-matières de l'USCP ; - L'Expert en Ingénierie de la Formation de l'USCP ; - Le représentant du STADE ; - Le responsable du Centre ; - Le Responsable Administratif et Financier de l'USCP ; - Le Cocontractant ; ○ Rapporteur : le Maître d'œuvre ; ○ Observateur : le représentant du MINMAP. Le Maître d'Ouvrage peut inviter à cette Commission de réception toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences. Le Fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception en tant que Membre. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception. La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des fournitures s'il y a lieu. La réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la Commission. Le procès-verbal de réception technique précise ou fixe la date d'achèvement des prestations. Cette Commission vérifiera la qualité et la conformité des prestations par rapport aux caractéristiques définies dans le Bordereau des prix unitaires et décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la réception. En cas de non-conformité, le Cocontractant sera invité à remplacer à ses frais la fourniture incriminée. En cas de conformité, la Commission prononcera la réception. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception signé par tous les membres de la Commission séance tenante. <u>Documents à fournir après réception provisoire</u> Dans un délai de trente (30) jours après la réception provisoire, le Cocontractant devra produire les documents suivants : - Le plan d'installation des équipements ; - Les manuels d'utilisations en Français ou en Anglais ; - Les prospectus (en couleur) et fiches techniques des équipements installés en Français ou en Anglais ; - Les documents de la formation des utilisateurs. Le Maître d'ouvrage devra mettre, préalablement, à la disposition du Fournisseur des plans techniques et architecturaux des locaux devant accueillir les équipements ou tout autre document nécessaire à la bonne exécution du Marché. <u>Délai de garantie</u> La durée de garantie est fixée par équipement dans les spécifications techniques. La garantie commence à compter de la date de réception provisoire des équipements et matériels.

Conditions	Sous- Clause	Contenu
		Pendant la période de garantie, le Fournisseur est tenu de réparer tout dysfonctionnement constaté sur les équipements. <u>Réception définitive</u> La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Le Maître d'œuvre sera membre de la commission de réception définitive. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire. La réception définitive marque la fin du marché et libère le Maître d'œuvre de toutes ses obligations. La signature contradictoire du facture général et définitif par le Maître d'Ouvrage et le Fournisseur clôt définitivement le marché.
Révision des prix	13.8	Sans objet
Montant du Marché	14.1	Le Marché est à Prix Unitaires Son montant prévisionnel calculé dans le Devis Quantitatif et Estimatif s'élève à : Montants Hors TVA - En chiffre : - En litres : Montants Hors TTC - En chiffre : - En litres :
Paiement de l'Avance de Démarrage	14.2	40% du Montant TTC peut être Accepté du Marché payable dans les devises et proportions, dans lesquelles le Montant Accepté du Marché est payable. L'avance du démarrage est payé sur les conditions suivants sont remplir : • Transmission de la caution d'avance de démarrage • Attestation d'assurance • Polices applicables
Taux de remboursement de l'Avance de Démarrage	14.2(b)	Le taux de remboursement (%) doit être le double du pourcentage indiqué comme Avance de Démarrage dans la Sous-Clause 14.2 du CCAP.
Pourcentage de la Retenue	14.3	10 %
Plafond de la Retenue de Garantie	14.3	10% du Montant Accepté du Marché
	14.5(b)(i)	En aucun cas ce paiement partiel ne pourra excéder 50% des prix et quantités estimés au Bordereau de Prix.
Montant minimum des Factures Intermédiaires	14.6	Sans objet
Paiement	14.7	Les paiements à Cocontractant des montants dus dans chaque monnaie seront effectués aux comptes bancaires suivants : <i>[Insérer les coordonnées bancaires au moment de la signature du Marché.]</i> Titulaire de compte : [...] Code banque : [...]



Conditions	Sous- Clause	Contenu
		Code guichet : [...] N° du compte bancaire : [...] Clé RIB : [...] Domiciliation : [...]
Sources de publication des taux d'intérêts commerciaux applicables en cas de retard de paiement	14.8	Le taux d'intérêts pour les paiements en monnaie local est celui de la Sous-Clause 14.8 du CCAG. Le taux d'intérêts pour les paiements en monnaie étrangère est Sans objet
Limitation de la responsabilité	17.6	La responsabilité totale de Cocontractant envers le Maître d'Ouvrage ne doit pas excéder le Montant Accepté du Marché, multiplié par un.
Délais de présentation des assurances :	18.1	Attestation d'assurance : 28 jours Polices applicables : 28 jours
Montant minimum de l'assurance contre les atteintes aux biens et aux personnes, par sinistre	18.3	Le montant du marché
La nomination (à défaut d'accord) doit être faite par :	20.3	L'Agence de Régulation des Marchés Publics
Règlement d'arbitrage	20.6	Les Tribunaux du Cameroun
Lieu de l'arbitrage	20.6	Le Marché sera tranché conformément aux procédures et lois en vigueur dans le pays du Maître d'Ouvrage.

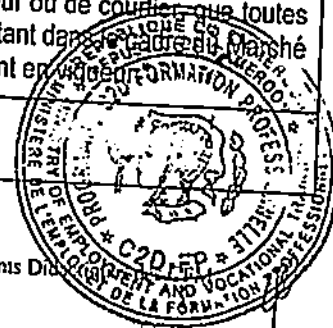
Partie B – Dispositions Spécifiques

Conditions	Sous- Clause	Contenu
Bordereaux	1.1.1.7	Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors : Supprimer "Détail Quantitatif Estimatif" dans la troisième ligne.
Détail Quantitatif Estimatif et Bordereau des Équipements en Régie	1.1.1.9	Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par : "Détail Quantitatif Estimatif" désigne le document ainsi dénommé relatif à la Composante des Équipements à Prix Unitaire qui est compris dans les Bordereaux. "Bordereau des Équipements en Régie" désigne le document ainsi dénommé (le cas échéant) qui est compris dans les Bordereaux. Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		1.1.1.9 Bordereau des Equipements en Régie "Bordereau des Equipements en Régie" désigne le document ainsi dénommé (le cas échéant) qui est compris dans les Bordereaux
Période de Garantie	1.1.3.7	Ajouter, à la fin de cette Sous-Clause "ou réceptionné(s) conformément à la Sous-Clause 10.2 [Réception de parties des Ouvrages]."
Composante à Prix Global et Forfaitaire	1.1.4.13	Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors : La Composante à Prix Global et Forfaitaire désigne les parties des équipements spécifiées à la Sous-Clause 14.1 du CCAP et pour lesquels le Prix du Marché ne sera pas sujet à métré conformément à la Clause 12 [Métrés et Valorisation].
Chantier	1.1.6.7	Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par : Le "Chantier" correspond aux lieux où les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, et tout autre lieu qui peut être indiqué dans le Marché comme faisant partie du Chantier.
Changements	1.1.6.9	Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par : "Changements" désigne tout changement dans les Spécifications, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [Changements et Ajustements].
Spécification ESSS	1.1.6.11	Sous-Clause additionnelle : "Spécifications ESSS" désigne le document intitulé Spécifications environnementales, sociales, santé et sécurité, inclus dans les Spécifications, et tout ajout et modification de celui-ci conformément au Marché. Ce document spécifie les obligations environnementales, sociales, santé et sécurité de Cocontractant.
Zone d'Activités	1.1.6.12	Sous-Clause additionnelle : "Zone d'Activités" a la signification définie dans les Spécifications ESSS.
Communications	1.3	Dans l'item (a), après "Données du Marché" et avant ";", ajouter : "En cas de transmission électronique, ces communications seront sous la forme d'un enregistrement non-éditable joint à un courrier électronique, tel qu'un document PDF par exemple, et tout autre communication transmise d'une autre manière, telle que le corps de texte du courrier électronique, ne sera pas considérée comme étant une communication au sens du Marché." Avant le dernier paragraphe, ajouter la phrase suivante : "La remise des communications, par quelque méthode de transmission autorisée que ce soit, devra être faite contre accusé de réception."
Niveau de priorité des documents	1.5	A la fin de la Sous-Clause, ajouter : "Le Cocontractant sera dans l'obligation de se conformer avec les éclaircissements ou les instructions du Maître d'Œuvre sans ajustement au Prix du Marché et/ou au Délai d'Achèvement."
Acte d'Engagement	1.6	Cette Sous-Clause est supprimée et remplacée dans son intégralité par : "Les Parties concluent un Acte d'Engagement sous 28 jours après la réception par Cocontractant de la Lettre d'Acceptation, ou la réception par le Maître d'Œuvre de la Garantie de Bonne Fin, la plus tardive des dates faisant foi. L'Acte d'Engagement doit être basé sur le formulaire annexé aux Conditions."

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		Particulières. L'Acte d'Engagement doit comprendre en annexe tous memoranda retranscrivant les accords conclus et signés par les deux Parties. Les droits de timbre et les charges similaires (s'il y en a) imposés par la loi en rapport avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront supportés par Cocontractant. Le Marché représente l'accord intégral entre les Parties en lien avec son objet, et annule et remplace toute représentation, communication, négociation et engagement antérieur(e)s concernant l'objet du Marché. Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en concluant ce Marché elles ne se fient à aucune déclaration, représentation, assurance ou garantie de quelque personne que ce soit (que ce soit une partie au Marché ou non, et fait(e)s par écrit ou non) autrement qu'expressément prévu dans le Marché."
Cessions	1.7	<i>Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i> "Le Cocontractant ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci sans l'accord écrit préalable du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage doit avoir le droit de céder ce Marché ou toute partie de celui-ci à toute personne sans devoir requérir pour cela l'accord du Cocontractant."
Garde et remise de documents	1.8	<i>Supprimer la 2^{ème} phrase du 2^{ème} paragraphe dans sa totalité et la remplacer par :</i> "Cocontractant remettra au Maître d'œuvre chacun des Documents de Cocontractant en une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques."
Inspections et vérifications de l'AFD	1.15	<i>Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :</i> "Le Cocontractant doit permettre, et doit faire en sorte que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), ses Sous-Traitants, ses fournisseurs de service, ou ses fournisseurs et tout personnel de ceux-ci permettent, à l'AFD et/ou aux personnes désignées par l'AFD d'inspecter le Chantier et tous les comptes et enregistrements de Cocontractant en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par l'AFD si cette dernière l'exige. L'attention de Cocontractant est attirée sur la Sous-Clause 15.6 [Pratiques de Fraude et Corruption] qui stipule, entre autres, que des actions destinées à entraver l'exercice d'inspection de l'AFD et les droits d'audit stipulés au titre de la Sous-Clause 1.15 constituent une pratique interdite sujette à la résiliation du Marché."
Non-renonciation	1.16	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Sauf si autrement et spécifiquement prévu dans le Marché, aucun retard ou aucune omission, par quelque Partie que ce soit, dans l'exercice de ses droits survenant des Lois ou du Marché ne saurait affecter ces mêmes droits, ou être compris comme une renonciation ou une altération de ces mêmes droits, ou empêcher leur exercice à tout moment ultérieur ; et tout exercice unique ou partiel de ces droits ne saurait empêcher tout exercice autre de ces droits, ni l'exercice de tout autre droit."
Maintien des obligations	1.17	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Les obligations nées du Marché, qui par leur nature continueraient à avoir effet au-delà de la résiliation ou de la clôture du Marché, seront maintenues et non affectées par la résiliation ou la clôture du Marché. Elles incluent celles contenues dans les Clauses suivantes, sans que cette liste soit exhaustive : Clause 1

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		[Dispositions Générales], Clause 11 [La responsabilité pour désordres], Clause 17 [Risque et Responsabilité], Clause 18 [Assurances], Clause 20 [Réclamations, différends et arbitrage].
Divisibilité	1.18	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Les Parties déclarent expressément que toute section, clause ou paragraphe de ce Marché sera considéré(e) comme divisible en termes de validité et d'opposabilité. Par conséquent si, pour quelque raison que ce soit, quelque disposition du Marché que ce soit venait à être déclarée nulle et non avenue, ou si une décision venait à définir qu'une partie de ladite disposition était contraire au droit applicable, cette déclaration ne saurait en aucune manière affecter la validité et l'opposabilité des autres dispositions, qui seraient interprétées, comprises et exécutées indépendamment de la portion déclarée nulle et non avenue. De la même manière, si toute disposition du Marché ou son application à tout individu ou société ou dans une circonstance donnée est déclarée nulle et non avenue, ou si son opposabilité est limitée de quelque manière que ce soit, les autres dispositions, ainsi que l'application de la disposition remise en cause à d'autres personnes ou dans d'autres circonstances, ne seront pas affectées, et seront appliquées dans la mesure permise par le droit applicable. Nonobstant ce qui précède, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les termes d'une disposition mutuellement satisfaisante qui remplace toute clause qui vienne à être déclarée nulle et non avenue ou dont l'opposabilité soit en quelque manière que ce soit restreinte."
Pas de partenariat ou de relation d'agent	1.19	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Rien dans ce Marché ne saurait être interprété comme constituant une relation de partenariat ou comme faisant d'une Partie l'agent ou l'employé de l'autre Partie."
Avenant	1.20	<i>Sous-Clause additionnelle :</i> "Ce Marché ne sera pas altéré, modifié, complété ou amendé sauf par un document dûment signé par les Parties et expressément désigné comme étant un avenant à ce Marché. Par souci de clarté, il est précisé que tout Changement selon la Clause 13 [Changements et Ajustements] qui amènerait un changement significatif des équipements, une augmentation du Prix du Marché et/ou une extension du Délai d'Achèvement, devra être reflété dans un avenant à ce Marché."
Droit d'accès au Chantier	2.1	<i>Ajouter ce qui suit dans le 1^{er} paragraphe, après la 1^{re} et avant la 2^{ème} phrase :</i> "Le Maître d'Ouvrage n'est cependant pas dans l'obligation de conférer à Cocontractant un droit d'accès à, et la possession de quelque zone que ce soit localisée en dehors des limites du Chantier. Accès à, et possession de toute zone de cet ordre relève entièrement de la responsabilité de Cocontractant." <i>Ajouter ce qui suit à la fin du 1^{er} paragraphe, après "reque" :</i> "et jusqu'à ce que, la date la plus tardive faisant foi, Cocontractant ait fourni la preuve écrite, sous la forme d'un certificat d'assureur ou de courtier, que toutes les assurances prévues d'être prises par Cocontractant dans le cadre du Marché aient été dûment mises en place et soient pleinement en vigueur."
Réclamations du Maître d'Ouvrage	2.5	



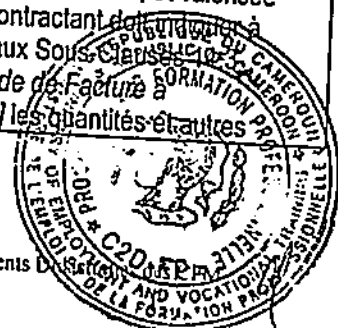
Conditions	Sous- Clause	Contenu
Délégation par le Maître d'Œuvre	3.2	La délégation par le Maître d'Œuvre est régie par les dispositions du marché entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.
Instructions du Maître d'Œuvre	3.3	Remplacer tout le texte entre "Si le Maître d'Œuvre ou un assistant délégué" et "(selon le cas)." par le texte suivant : "Les instructions orales données sur Chantier ne seront obligatoires pour Cocontractant que si enregistrées par le Maître d'Œuvre, dans le journal de Chantier défini en Sous-Clause 4.25." Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Au cas où une telle instruction, selon l'opinion raisonnable de Cocontractant : (i) résulterait en de possibles conséquences négatives pour, de manière non exhaustive, la qualité des équipements et/ou le Délai d'Achèvement ; et/ou (ii) autrement résulterait dans toute augmentation du Prix du Marché, alors : Cocontractant devra immédiatement aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre par écrit, et en tous les cas avant que Cocontractant ne mette en œuvre l'instruction. Suite à l'envoi de cet avis, Cocontractant devra mettre en œuvre l'instruction donnée par le Maître d'Œuvre sauf si une instruction autre lui est donnée par le Maître d'Œuvre. Dans tous les cas de figure, tout manquement de Cocontractant à son obligation d'aviser le Maître d'Œuvre conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de Cocontractant] signifiera que l'exécution des équipements afférents se fera exclusivement aux frais et aux risques de Cocontractant. Cocontractant n'aura par la suite pas le droit de se baser sur de telles circonstances quand une réclamation sera faite contre lui par le Maître d'Ouvrage pour tout manquement de Cocontractant dans l'exécution des équipements en conformité avec les exigences du Marché, ou par lui contre le Maître d'Ouvrage pour toute compensation (qui inclut, de manière non exhaustive, toute réclamation pour une extension du Délai d'Achèvement et/ou pour un paiement additionnel) en conformité avec le Marché."
Remplacement du Maître d'Œuvre	3.4	Non applicable.
Obligations générales de Cocontractant	4.1	Insérer ce qui suit à la fin du 2^{ème} paragraphe : "Cocontractant s'engage à respecter les critères d'éligibilité de l'AFD spécifiés à l'Annexe C du CCAG." Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Si une alternative technique spontanée, proposée par Cocontractant, et approuvée par le Maître d'Ouvrage, devient partie intégrante du Marché et inclut un changement dans la conception de tout ou partie des équipements, alors à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties : (i) le Soumissionnaire qui devient Cocontractant doit concevoir cette partie, (ii) les sous-paragraphe (a) à (d) de cette Sous-Clause s'appliquent, et (iii) le Prix du Marché pour cette partie des équipements devient un prix forfaitaire."
Le représentant de Cocontractant	4.3	Remplacer le 3^{ème} paragraphe dans son intégralité par ce qui suit : "L'Cocontractant ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, révoquer la désignation du Représentant de l'Cocontractant ou désigner un remplaçant."

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Sous-Traitants	4.4	<i>Insérer ce qui suit au début de la Sous-Clause :</i> "Le Cocontractant s'engage à ne recruter que des Sous-Traitants qui respectent les critères d'éligibilité de l'AFD spécifiés à l'Annexe C du CCAG. En cas de non-respect de cette exigence par le Cocontractant, que le Maître d'Œuvre ait donné ou non son consentement préalable en vertu de la présente Sous-Clause, Cocontractant devra immédiatement cesser toute activité avec le Sous-Traitant non éligible et le remplacer par un Sous-Traitant éligible, à ses propres risques et frais. S'il ne le fait pas, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Contrat conformément à la Clause 15.2 [Résiliation par le Maître d'Ouvrage]." <i>Dans l'alinéa (b), remplacer "Maître d'Œuvre" par "Maître d'Ouvrage".</i> <i>Si l'option "paiement direct des Sous-Traitants" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 4.4 de ce CCAP, alors :</i> Un Sous-Traitant nommé dans le Marché ou désigné après la signature du Marché peut, avec le consentement du Maître d'œuvre, être payé directement par le Maître d'Ouvrage pour les fournitures ou services fournis par ce Sous-Traitant et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit de Cocontractant, si (a) le Maître d'Ouvrage et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord, ou (b) si la réglementation applicable l'impose. Dans ce cas, Cocontractant remet au Maître d'Œuvre, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant : - la nature et le périmètre des prestations dont la sous-traitance est prévue, - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du Sous-Traitant proposé, - les termes et conditions de paiement prévus par le contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel du contrat de sous-traitance, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités d'ajustement des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes et des pénalités. Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation des pièces justificatives servant de base au paiement direct ou son refus motivé de la totalité ou d'une partie de celle-ci en le justifiant à Cocontractant. Passé ce délai, le Maître d'Œuvre est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.
Mesures de sécurité	4.8	<i>Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles Cocontractant doit se conformer en totalité."
Protection de l'environnement	4.18	<i>Ajouter ce qui suit après le dernier paragraphe :</i> "Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles Cocontractant doit se conformer en totalité."
Rapports d'avancement	4.21	<i>A la fin de l'alinéa (h), ajouter ce qui suit :</i> "Le détail et les dates du personnel déployé de la conception et l'achèvement jusqu'à l'achèvement des Ouvrages doit être inclus dans ces documents." <i>Ajouter l'alinéa suivant à la fin de la Sous-Clause :</i> "(i) sujets exigés au titre des Spécifications ESSS."



Conditions	Sous- Clause	Contenu
Santé et sécurité	6.7	Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles Cocontractant doit se conformer en totalité."
Inspection	7.3	Dans la 1^{ère} phrase du dernier paragraphe, ajouter : ", en conformité avec les Spécifications," après "notifier le Maître d'œuvre" et avant "à chaque fois" Dans la dernière phrase du dernier paragraphe, ajouter : - "dans le délai prescrit" après "notifié", et - "risques et" avant "frais".
Essais	7.4	Ajouter ce qui suit à la fin du 2^{ème} paragraphe : "Cocontractant doit exécuter de tels essais supplémentaires tel qu'exigé par les Lois applicables et tel qu'exigé par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays afin qu'elles approuvent les Ouvrages achevés. Tous essais exigés par les Lois applicables ou par les autorités publiques légalement constituées ne constitueront en aucune mesure des tests modifiés ou supplémentaires et seront à exécuter par Cocontractant à ses risques et frais." Dans le 4^{ème} paragraphe, remplacer "notifier Cocontractant au moins 24 heures à l'avance" par "notifier Cocontractant au moins 24 heures à l'avance, à moins qu'une durée plus longue ne soit indiquée dans les Spécifications."
Commencement des Ouvrages	8.1	Insérer ce qui suit après "Sous-Clause 16.2 [Résiliation par Cocontractant]" et avant "": "à moins que Cocontractant ait causé, ou ait contribué de quelque façon que ce soit, à la non-réalisation de l'une ou de toutes les conditions précédentes." Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Comme précisé dans les Spécifications ESSS (le cas échéant), aucun travail physique ne peut commencer sur aucune des Zones d'Activités tant que Cocontractant n'a pas préparé et soumis au Maître d'Œuvre le PGES - Équipements et le PPE correspondant à la Zone d'Activités et que le Maître d'Œuvre ne les a pas approuvés."
Prolongation du Délai d'Achèvement	8.4	Remplacer le 1^{er} paragraphe dans son intégralité par ce qui suit : "Le Cocontractant doit avoir droit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de Cocontractant] à une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où une ou plusieurs des raisons suivantes affecte(nt) sa capacité à respecter le Délai d'Achèvement :" Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Néanmoins le droit du Cocontractant à une prolongation de délai doit être réduite si et dans la mesure où un manquement de Cocontractant à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour atténuer un tel retard a contribué audit retard. Toute prolongation du Délai d'Achèvement attribuée à Cocontractant doit, sauf lorsque Cocontractant est en droit d'obtenir une augmentation du Prix du Marché en conformité avec toute autre disposition du Marché, être considérée comme compensation pleine et entière, à la pleine satisfaction de

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		Cocontractant, pour toute perte ou dommage encouru(e) ou à encourir par Cocontractant en rapport avec l'objet en lien avec lequel la prolongation a été attribuée."
Suspension des équipements	8.8	Ajouter ce qui suit après la dernière phrase de la Sous-Clause : "A titre d'exemple et sans limitation à d'autres causes possibles, toute suspension des équipements causée par le manque de Cocontractant à se conformer avec les obligations stipulées : - au titre des Spécifications ESSS (le cas échéant), en cas de non-conformité de niveau 3 ; - au titre de la Sous-Clause 4.8 relative aux mesures de sécurité ; - au titre de la Sous-Clause 4.9 relative à l'assurance qualité ; - au titre de la Sous-Clause 4.18 relative à la protection de l'environnement ; ou - au titre de la Sous-Clause 6.7 relative à la santé et la sécurité doit être considéré comme une cause de suspension qui est de la responsabilité de Cocontractant."
Essais retardés	9.2	Dans le 2^{ème} paragraphe, ajouter ce qui suit entre "21 jours" et "après" : ", ou toute autre période ordonnée par le Maître d'Œuvre en conformité avec et en prenant compte le Marché," Dans le 3^{ème} paragraphe, ajouter ce qui suit entre "21 jours" et " ; " : ", ou toute autre période ordonnée par le Maître d'Œuvre au titre du précédent paragraphe,"
Echec des Essais Préalables à la Réception	9.4	Ajouter l'alinéa d) suivant après l'alinéa c) : "d) ordonner à Cocontractant d'exécuter tout travail de réparation, comme prévu à la Sous-Clause 7.6 [Équipements de réparation]"
Réception de parties des Ouvrages	10.2	Ajouter ce qui suit à la fin du 3^{ème} paragraphe : "Par souci de clarté, le Délai de Garantie d'une partie des équipements qui a été réceptionnée selon cette Sous-Clause prendra fin lorsque le Délai de Garantie des équipements dans leur ensemble, ou de la Tranche à laquelle cette partie est rattachée, selon le cas, aura pris fin. Il sera par conséquent plus long que ce dernier."
Ouvrages à métrer	12.1	Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors : La Clause 12 n'est pas applicable. Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer tout le texte avant l'alinéa (a) de cette Sous-Clause par ce qui suit : "La Composante à Prix Unitaires des Ouvrages doit être métrée, et valorisée pour paiement, conformément à cette Clause. Cocontractant doit fournir à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.10 [Demande de Factures Provisoires], 14.10 [Demande de Facture à l'Achèvement] et 14.11 [Demande de Facture Final] les quantités et autres



Conditions	Sous-Clause	Contenu
		éléments justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché. Lorsque le Maître d'Œuvre exige qu'une partie de la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages soit métrée, le Représentant de Cocontractant doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :
Valorisation	12.3	<i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :</i> La Clause 12 n'est pas applicable. <i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors supprimer le 1^{er} paragraphe dans sa totalité et le remplacer par ce qui suit :</i> "A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ou déterminer la part du Montant du Marché attribuable à la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages en valorisant les éléments de équipements par application des mètres convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'item l'élément en question."
Droit à changement	13.1	<i>Ajouter la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :</i> "Les Changements seront strictement limités à ce qui est directement lié et nécessaire aux Ouvrages Définitifs, et à ce qui relève des compétences et expériences de Cocontractant."
Procédure de changement	13.3	<i>Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer le dernier paragraphe dans sa totalité par ce qui suit :</i> "Dans la mesure où le Changement porte sur la composante à Prix Unitaires des Ouvrages, le Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 [Mètres et Valorisation], à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause. Dans la mesure où le Changement porte sur la composante à Prix Global et Forfaitaire des Ouvrages, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Changements] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les ajustements au Montant du Marché et à l'échéancier de paiement au titre de la Sous-Clause 14.4, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause. Ces ajustements doivent inclure un profit raisonnable." <i>Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer le dernier paragraphe dans sa totalité par ce qui suit :</i> "A la notification d'approbation d'un Changement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Changements] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les ajustements au Montant du Marché et à l'échéancier de paiement au titre de la Sous-Clause 14.4. Ces ajustements doivent inclure une marge raisonnable, et prendre en compte les soumissions

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		de Cocontractant au titre de la Sous-Clause 13.2 [Plus-value d'ingénierie] le cas échéant."
Provisions	13.5	Ajouter le paragraphe qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Par exception à ce qui précède, et le cas échéant, le montant de la provision affectée au Comité de Règlement des Différends sera utilisé pour payer à Cocontractant la part due par le Maître d'Ouvrage, et correspondant à la moitié du montant des honoraires et frais des factures émises par le Comité de Règlement des Différends, conformément à la Clause 20 [Réclamations, différends et arbitrage]. Aucune instruction préalable du Maître d'Œuvre n'est requise en ce qui concerne les équipements du Comité de Règlement des Différends. Cocontractant fournira les factures du Comité de Règlement des Différends, ainsi que la preuve du règlement intégral de celles-ci, dans le cadre des Demandes de Factures et conformément à la Sous-Clause 14.3 [Demande de Factures Intermédiaires]. La certification de ces Demandes de Factures par le Maître d'Œuvre se basera sur ces factures et sur la preuve de leur paiement par Cocontractant. Aucune somme relative aux frais généraux et profit de Cocontractant ne s'appliquera en plus des montants des factures du Comité de Règlement des Différends."
Ajustements pour changements dans la législation	13.7	Ajouter le paragraphe qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Si Cocontractant bénéficie ou bénéficiera de Coûts réduits résultant de tels changements, le Maître d'Œuvre doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [Réclamations du Maître d'Ouvrage], procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations], pour parvenir à un accord sur ou déterminer les montants à déduire du Prix du Marché."
Montant du Marché	14.1(a)	Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer l'alinéa (a) dans sa totalité par ce qui suit : "(a) le Montant du Marché est l'agrégat de : (i) la somme mentionnée dans la Lettre d'Acceptation comme étant la Composante à Prix Global et Forfaitaire des Ouvrages, formant partie du Montant Accepté du Marché, et (ii) la somme convenue ou déterminée selon la Sous-Clause 12.3 [Valorisation] comme payable à Cocontractant pour la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages, pour laquelle un montant indicatif forme partie du Montant Accepté du Marché tel que mentionné dans la Lettre d'Acceptation." Si l'option d'un Prix Global et Forfaitaire a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, remplacer l'alinéa (a) dans son intégralité par ce qui suit : "(a) le Prix du Marché est le Montant Accepté du Marché forfaitaire et sujet à ajustements en conformité avec le Marché ;" et remplacer l'alinéa (c) dans son intégralité par ce qui suit : "(c) toute quantité ou donnée de prix qui serait insérée dans un Bordereau doit être utilisée aux fins définies dans le Bordereau et peut être la d'autres fins."

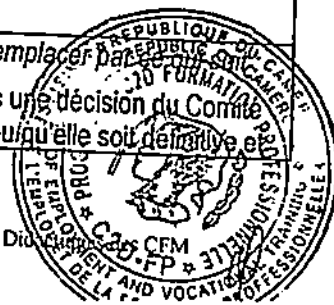


Conditions	Sous-Clause	Contenu
	14.1(d)	S'il est demandé par le Maître d'Œuvre la décomposition des prix unitaires doit aussi être soumise par Cocontractant dans les 28 jours après la Date de Commencement.
	14.1(e)	<i>Ajouter le nouvel alinéa (e) qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "Nonobstant les dispositions de l'alinéa (b), le Matériel de Cocontractant, incluant ses pièces détachées essentielles, importées par Cocontractant dans le but unique d'exécuter le Marché, sera temporairement exempté du paiement des droits et taxes d'importation pour l'importation initiale, sous réserve que Cocontractant puisse apporter aux autorités douanières du port d'entrée une garantie bancaire, valide 6 mois après le Délai d'Achèvement, pour un montant égal au total des droits et taxes d'importation qui serait payable sur la valeur d'importation évaluée d'un tel Matériel de Cocontractant et de ses pièces détachées et qui serait exigible dans le cas où le Matériel de Cocontractant ne serait pas exporté du Pays à l'achèvement du Marché. Une copie de la garantie bancaire visée par les autorités douanières doit être fournie par Cocontractant au Maître d'Ouvrage lors de l'importation des Articles individuels du Matériel de Cocontractant et de ses pièces détachées. Lors de l'exportation des Articles individuels du Matériel de Cocontractant ou de ses pièces détachées ou à l'achèvement du Marché, Cocontractant doit préparer, pour approbation par les autorités douanières, une évaluation de la valeur résiduelle du Matériel de Cocontractant et de ses pièces détachées à exporter, basée sur l'échelle de dépréciation ou autre critère utilisés par les autorités douanières pour un tel but en conformité avec les dispositions des Lois applicables. Les droits et taxes d'importation sont dus et payables aux autorités douanières par Cocontractant sur (a) la différence entre la valeur initiale d'importation et la valeur résiduelle du Matériel de Cocontractant et de ses pièces détachées à exporter et (b) sur la valeur initiale importée du Matériel de Cocontractant et de ses pièces détachées restant dans le Pays après l'achèvement du Marché. Lors du paiement de telles sommes dues dans les 28 jours après leur facturation, la garantie bancaire sera réduite ou libérée en conséquence ; sinon la garantie sera appelée à hauteur du montant total restant."
Demande de Factures Intermédiaires	14.3	<i>Dans la 1^{re} phrase du 1^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par :</i> "une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques".
Délivrance de Factures Intermédiaires	14.6	<i>Ajouter la phrase suivante à la fin du 1^{er} paragraphe :</i> "Le Maître d'Œuvre peut retenir tout montant jusqu'à cent pour cent (100%) de la certification, à sa discrétion, dans le cas où le rapport mensuel d'avancement, qui doit être soumis avec le Facture de Cocontractant, venait à omettre une ou plusieurs des informations listées dans les paragraphes (a) à (h) de la Sous-Clause 4.21 [Rapports d'avancement]. De tels montants ainsi retenus seront certifiés dans le Facture Intermédiaire du mois suivant la soumission par Cocontractant de la ou des information(s) manquante(s)."
Paiement	14.7	<i>Ajouter la phrase qui suit à la fin de la Sous-Clause :</i> "La période de paiement définie dans l'alinéa (b) ci-dessus peut être suspendue pour les raisons définies dans le Marché, en particulier dans le cas d'une non-conformité de niveau 3 aux Spécifications ESSS non résolue, le cas échéant. Une telle suspension ne donne pas le droit à Cocontractant à un

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		quelconque paiement supplémentaire au titre de la Sous-Clause 14.8 [Retard de Paiement] ou autrement."
Demande de Facture à l'Achèvement	14.10	Dans le 1 ^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par : "une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques".
Demande de Facture Final	14.11	Dans le 1 ^{er} paragraphe, remplacer "six (6)" par : "une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques". Dans le 3 ^{ème} paragraphe, ajouter "au plus tard 56 jours après réception du Projet de Facture Final," après "le maître d'œuvre doit délivrer". Dans le 3 ^{ème} paragraphe, ajouter la phrase qui suit avant la dernière phrase : "L'échec du Maître d'Œuvre à délivrer un tel Facture Intermédiaire dans cette période constituera un différend."
Paiement direct des Sous-Traitants	14.16	Si l'option "paiement direct des Sous-Traitants" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors : "Les équipements exécutés par des Sous-Traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial à celui-ci. Lorsqu'un Sous-Traitant bénéficie d'un paiement direct par le Maître d'Ouvrage, Cocontractant doit joindre au projet de Facture Intermédiaire conformément à la Sous-Clause 14.3 ou au projet de Facture Final conformément à la Sous-Clause 14.11 une attestation indiquant la somme à prélever du Facture et à payer directement par le Maître d'Ouvrage à ce Sous-Traitant, ainsi que la distinction entre les montants payables en monnaies nationale et étrangère. Les paiements du Sous-Traitant sont effectués sur la base de l'attestation présentée par Cocontractant tel que prévu à l'alinéa précédent et comme accepté par Cocontractant. Le montant total des paiements directs effectués au profit d'un Sous-Traitant, calculé conformément aux conditions en vigueur le mois d'établissement du Montant du Marché (la Date de Référence), ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché. Cocontractant est seul habilité à présenter les projets de Factures Provisoires ou Final ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins. Dès réception de l'attestation de Cocontractant demandant le paiement direct du Sous-Traitant, le Maître d'Ouvrage avise directement le Sous-Traitant de la date de réception et les sommes dont le paiement direct à son profit a été accepté par Cocontractant. Le paiement des sommes dues au Sous-Traitant doit intervenir dans les délais prévus à la Sous-Clause 14.7 pour le paiement de Cocontractant. Un avis de paiement est adressé à Cocontractant et au Sous-Traitant par le Maître d'Ouvrage. Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour refuser ou pour signifier au Sous-Traitant un refus motivé. Passé ce délai, Cocontractant est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Dans le

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		cas où Cocontractant n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de facture du Sous-Traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ouvrage, le Sous-Traitant a le droit d'envoyer directement au Maître d'Ouvrage une copie du projet de facture pour paiement direct. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi de l'original du projet de facture à Cocontractant. Le Maître d'Ouvrage met aussitôt en demeure Cocontractant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son Sous-Traitant dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'Ouvrage informe le Sous-Traitant de la date de cette mise en demeure. A l'expiration de ce délai, et au cas où Cocontractant ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'Ouvrage peut mandater les sommes à régler au Sous-Traitant, à due concurrence des sommes restant dues à Cocontractant au titre des projets de facture qu'il a présentés."
Résiliation par le Maître d'Ouvrage	15.2	• Non respect des recommandations des réunions • Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des équipements de plus de quinze (15) jours calendaires ; • Retard dans les équipements entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des équipements ; • Refus de changement du matériel défectueux ; • Défaillance du cocontractant ; • Non-paiement persistant des prestations.
Valorisation à la Date de Résiliation	15.3	Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause, après "Marché" et avant " : " : " , mais le Maître d'Œuvre ne sera pas dans l'obligation de consulter Cocontractant avant d'effectuer cette détermination, bien qu'il soit libre de le faire et ce à son entière discrétion."
Corruption ou pratiques frauduleuses	15.6	Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "En plus des stipulations de cette Sous-Clause, Cocontractant est aussi tenu de respecter les stipulations de l'Annexe B au CCAG, dénommée "Règles en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale".
Devoir de minimiser le retard / renommé "Devoir de minimiser le retard et le coût"	19.3	Dans le 1^{er} paragraphe, ajouter "et/ou le Coût, incluant mais n'étant pas limité à celui liés aux Ouvrages," après "retard".
Résiliation optionnelle, Paiement et Exonération	19.6	Dans le 2^{ème} paragraphe, remplacer "le Maître d'Œuvre doit déterminer" par "le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations], pour parvenir à un accord sur ou déterminer".
Suspension ou résiliation au titre de la sûreté du Personnel de Cocontractant	19.8	Sous-Clause additionnelle : "Cette Sous-Clause est applicable si et seulement si des spécifications sûretés sont incluses dans le Marché. S'il estime, en agissant de manière raisonnable, que l'intégrité physique de son Personnel est menacée sérieusement et de façon imminente par un danger,

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		dans le cadre de l'exécution du Contrat, Cocontractant peut décider, sans notification préalable : a) de démobiliser son Personnel et son Matériel de la zone concernée par le danger, et b) de suspendre immédiatement l'exécution de tout ou partie de ses obligations, nées du Marché, que la démobilisation visée au paragraphe a) ci-dessus l'empêche d'exécuter. Cocontractant devra notifier sa décision au Maître d'Œuvre, dans un délai maximal de sept (7) jours à compter de celle-ci, en la justifiant et en informant le Maître d'Ouvrage des conséquences prévisibles de sa décision sur le Montant du Marché et sur le Délai d'Achèvement, ainsi que des mesures raisonnables proposées afin de minimiser ces conséquences. Cocontractant mettra en œuvre toutes diligences raisonnables pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché et tout Coût résultant de sa décision. Cocontractant devra poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles que le danger ne l'empêche raisonnablement pas d'exécuter. Si Cocontractant subit du retard ou/et des Coûts en raison de sa décision, Cocontractant doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de Cocontractant] : (i) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [Prolongation du Délai d'Achèvement], et (ii) le paiement de tels Coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Ouvrages et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du danger, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police d'assurance visée à la Sous-Clause 18.2 [Assurance des Ouvrages et du Matériel de Cocontractant]. Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord ou déterminer (1) si et (le cas échéant) dans quelle mesure la décision de Cocontractant était justifiée par les circonstances, et (2) les sujets décrits dans les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus à due proportion. Si, en raison d'un danger ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la présente Sous-Clause, l'exécution de l'essentiel des Ouvrages est empêchée pendant une période continue de quatre-vingt-quatre (84) jours ou pendant des périodes multiples totalisant plus de cent quarante (140) jours, chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché selon les termes de la Sous-Clause 19.6 [Résiliation optionnelle, paiement et exonération]."
Réclamations de Cocontractant	20.1	Ajouter la phrase suivante à la fin du 4^{ème} paragraphe : "Tant que l'évènement ou la circonstance générant la réclamation continue à avoir effet, Cocontractant doit faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser tout retard et/ou Coûts encouru(s), incluant mais n'étant pas limité(s) à celui(ceux) liés aux Ouvrages."
Non-respect de la décision du Comité	20.7	Supprimer la Sous-Clause 20.7 dans sa totalité et la remplacer par la phrase suivante : "Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision du Comité de Règlement des Différends, qu'elle soit obligatoire, ou qu'elle soit définitive et



Conditions	Sous- Clause	Contenu
de Règlement des Différends		obligatoire, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 [Arbitrage] pour une décision sommaire ou toute autre décision rapide. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 [Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends] et de la Sous-Clause 20.5 [Règlement Amiable] ne seront pas applicables à une telle procédure."

Section X – Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle de Lettre de marché.....	245
Modèle d'Acte d'engagement.....	246
Modèle de Garantie de Bonne Exécution	247
Modèle de garantie de restitution d'avance.....	248
Modèle de garantie de Retenue de Garantie.....	249

Section X – Formulaire du Marché

Modèle de Lettre de marché

*[Papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]*Date : _____ *[Insérer la Date]*A : _____ *[Nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Offre en date du _____ *[Insérer la date]* pour l'exécution des équipements de _____ *[nom du Projet et équipements spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux Soumissionnaires]* pour le Montant Accepté du Marché d'une contre-valeur *[Supprimer "contre" si le Prix du Marché est exprimé en une seule monnaie]* de _____ *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services. Il vous est demandé de fournir la Garantie de Bonne Exécution dans les 28 jours, conformément à l'Article 42 des IS, en utilisant le formulaire de Garantie de Bonne Exécution de la Section X - Formulaire du Marché, des Documents d'Appel d'Offres.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

*[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]*Pièce jointe : Acte d'Engagement

Modèle d'Acte d'engagement

AUX TERMES DU PRESENT MARCHÉ, conclu le _____ jour de _____ entre
 _____ de _____ (ci-après dénommé "le Maître
 d'Ouvrage") d'une part, et _____ de _____ (ci-après
 dénommé "Cocontractant") d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'Ouvrage souhaite que certains équipements soient exécutés par Cocontractant, à
 savoir _____ [nom], qu'il a accepté l'Offre remise par Cocontractant en vue de
 l'exécution et de l'achèvement desdits équipements, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes,
 pour un montant de _____ [insérer le Montant Accepté du Marché ou le plafond à ne pas
 dépasser en lettres et en chiffres, exprimé dans la(es) devise(s) du Marché] (ci-après dénommé "le Montant
 Accepté du Marché").

Il a été convenu de ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les
 Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. En sus de l'Acte d'engagement, qui prévaut sur toute autre pièce, les pièces constitutives du Marché sont
 les suivantes :

- a) La Lettre d'Acceptation ;
- b) La Soumission et ses annexes (dont la Déclaration d'Intégrité signée) ;
- c) Les addenda Nos _____ (le cas échéant) ;
- d) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- e) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
- f) Les spécifications techniques ;
- g) Les plans et dessins ;
- h) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
- i) L'Offre du Soumissionnaire et les autres pièces faisant partie du Marché.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précedence suivra celui des
 pièces énumérées ci-dessus.

3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à Cocontractant, comme mentionné ci-
 après, Cocontractant s'engage à exécuter les équipements et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes
 en conformité absolue avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à Cocontractant, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement
 des équipements et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres
 sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI les parties du présent Marché ont signé le présent document conformément à la législation de
 _____, les jour, mois et année mentionnés ci-dessus.

Signature du Maître d'Ouvrage : _____

Signature de Cocontractant : _____



Modèle de Garantie de Bonne Exécution
Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de Bonne Exécution No. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de Cocontractant] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des équipements] (ci-après dénommé "le Marché").

De plus, nous comprenons qu'une Garantie de Bonne Exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2 _____, et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

_____ [Signature]

[Note : Le texte en italiques (incluant les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

¹ Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitive des équipements. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : "Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."

Modèle de garantie de restitution d'avance

Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de Cocontractant] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a conclu le Marché No. _____ avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des équipements] (ci-après dénommé "le Marché").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres].

Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'Offre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque]. Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux factures mensuels dont la copie nous sera présentée.

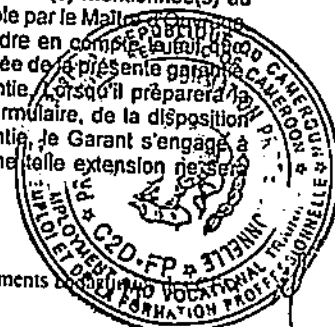
La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du facture indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____.² En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

_____ [Signature]

¹ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

² Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte l'impact de la prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsque le Maître d'Ouvrage préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : "Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."



Modèle de garantie de Retenue de Garantie
Garantie bancaire

Garant : _____ [Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ [Insérer la date d'émission]

Garantie émise en remplacement de la garantie No. : _____ [Insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [nom de Cocontractant, en cas de groupement, nom du groupement] (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. _____ [insérer le numéro de référence du marché] en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des équipements] (ci-après dénommé "le Marché").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une Retenue de Garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché ("Retenue de Garantie") et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de Garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de Garantie (ou, si le montant garanti au moment de l'émission du Certificat de Réception est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant garanti aux termes de la Garantie de Bonne Exécution) sera libérée contre soumission d'une garantie de Retenue de Garantie.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]²³. Votre demande de paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de Garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

La présente garantie expire au plus tard à la date suivante : _____²⁴. Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard. La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

[Signature]

²³ Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de Garantie ou si le montant de la Garantie de Bonne Exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit dans la (ou les) devise(s) de la seconde moitié de la Retenue de Garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

²⁴ Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la Garantie de Bonne Exécution, à savoir 28 (vingt-huit) jours après la réception définitive. Le Donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre Maître d'Ouvrage peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : "Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."